institutes
du droit
françois
par M.
Maitres

et
Boulenois

D 212

N°. 1

Ex Libris georgii RODIER

George Rodier est le père de Marc-antoine Rodier
né à Carcassonne en 1701 auteur de Questions sur
l'ordonnance de 1667, du recueil des Déb... &c...

N.° entrée 109

CROS-MAYREVIEILLE

I

J. M. J.

Institutions au droit francois

Dictées par Mr de Martres avocat en parlem[t] et professeur du droit francois dans l'université de Toulouse en 1683.

J'etois si jeune quand j'ay ecrit ces institutions sous Mr de Martres dans l'universite de Toul[e] qu'on doit excuser les fautes d'ortographe et autres que j'y ay faites.

R.S.D
212

UNIVERSITE SCIENCES SOCIALES
CENTRE HISTOIRE JURIDIQUE
TOULOUSE

II

table

Preface ---------- 1.
de l'origine du droit fr. ---- 9
du droit francois ---- 41.
des personnes ---------- 61.
des personnes qui dependent d'autruy ---------- 106.
du mariage ---------- 114.
des conventions matrim. 187.
de l'adoption et emancipation page ---------- 201.
des Tuteles ---------- 209
des curateurs ---------- 214
de la caution des tuteurs et curateurs ---------- 216
de quelle façon finit la tutele ---------- 218

Liv. 2.

De la division des choses et de leur nature. ---- 225.
des choses corporelles et incorporeles mobiliaires et immobiliaires ---- 265.
des servitudes ---------- 269
des seigneuries ---------- 282
des prescriptions ---------- 288
des donations ---------- 304
qui peut aliener 314
par qui on aquiert ---------- 317
des testamens ---------- 323
qui ne peut tester 337
de l'exheredation ---------- 345.
de l'instit. d'heritier 350
des substit. directes. ---- 358
en combien de manieres les testam.s sont infirmez 364
du testam.t inofficieux ---- 369
des divers heritiers et delays pr deliberer ---------- 372
des leys ---------- 376.
comment on acte et transfere les leys ---------- 378
de la quarte falcidie ---------- 380
des fideicomis ---------- 385
des fideicomis particuliers 397
des codicilles ---------- 399
des succ. ab. int. des descend. 401.
des succ. des ascendans 408
des succ. des collateraux ---- 413.

Liv. 3.

des obligations ---------- 429
des oblig. par le bail ---- 455.
des stipul. et promesses ---- 458
des coobligez ---------- 441.
des pleiges et cautions ---- 443.
des obligat. civiles ---------- 445.
des oblig. ex consensu ---- 448
de l'achat et vente ---------- 449
du louage ---------- 452
des fiefs et autres baux ---- 455.
de la societe ---------- 464.
du mandat ---------- 467.
des quasi contracts ---------- 471
comment les obligations sont emporties ---------- 472
des obligat. ex delicto ---- 474.
des quasi delicts ---------- 478
des actions ---------- 479
des exceptions ---------- 485.
des interdits ---------- 487
de la peine des plaideurs ---- 495

Institutions au droit françois accomodées a l'usage de la province de Languedoc et ressort du parlement de Tolose

Preface

Le Roy qui par son edit du mois d'auril de l'année 1679 a ordonné le rétablissement des études du droit civil et canonique dans toutes les villes de son Royaume, pour ne rien obmettre de ce qui peut servir a la parfaite instruction de la Jeunesse a voulu par l'article 29. que le droit françois fut publiquement enseigné en langue françoise et que pour cet effet il fut établi un professeur dans chaque université

établissement d'un professeur du droit françois dans toutes les universités

Il n'est point pour estre pretendu de l'utilité de ce reglement de beaucoup que ce soit nostre Roy heureusement regnant qui l'a fait a la suggestion de Monseigneur le chancelier. mais pour satisfaire a la fonction de nostre charge nous faisons plus particulierement connoistre l'avantage qui en reviendra au public.

Il nest pretendu que ne devrait d'accord que dans les provinces qui sont au de la de la loire, les ordonances et coutumes sont la decision de la voies grande partie des procès et que a peine on a recours au droit romain lorsque les uns et les autres manquent ainsi la maiesté ne pouvoit rien faire de plus avantageux pour les provinces que de faire instruire la Jeunesse par des leçons publiques afin de leur donner la connoissance des loix naturelles de leur pays et de leur en faire remarquer les principes

utilité de cet établissement dans les provinces coutumieres

& les maximes de viure noz & par la bouche d'vn precepteur par ceux & la maniere la plus aisée & la plus asseuree pour vn seigneur tout & tout de raison

Vtilité du mesme establissement dans les prouinces du droict escrit

Quand des prouinces de deca la Loire quoyque par la bonté de nos roys on y viue sous le droict escrit il n'est pas tant vray qu'il estoit necessaire de donner aux escoliers la connoissance de la loy prudence suffisoit.

Premierement il estoit dune necessité absolue qu'ils fussent instruits des ordonnances Royaux qui sont la plus importante & la plus considerable partie du droict françois parceque ce sont les principales & les maitresses loix du Royaume. les loix Romaines n'ayant en France de force & de vigueur qu'autant qu'il a plu & qu'il plait a nos souverains de leur en donner, lorsqu'ils permettent a leurs sujets de s'en seruir iusques icy les chartres de charles huitieme & de françois premier rapportés par carondas en son traité du franc alleu & par Mr de Lamoignon dans son traité quando & quomodo les romaines sont en vigueur en France pour la quelle l'ordonnance

et philippe le chaud publiée au parlement de paris en lannee 1274 et celle de philippe le bel de lan 1324 defendent expressement dalleguer les loix romaines contre les ordonances.

Dailleurs il y a de pareilles du droit romain qui ont este entierement abrogées et les autres ont presque toutes souffert quelque changement ou par les ordonances Royaux ou par lusage general du Royaume ou par lusage de chaque province ou par les coutumes locales ou enfin par les arrets des parlements.

La servitude par exemple et tout ce qui regardoit cette matiere a este abolie. La forme ordinaire des actions a este entierement changée, les tutelles ont este reglées en un tout autre sens, les instances nommeement les delays des instances ont este changés, en des instances de suite. Les contracts ont receu la force des lettres, par les soumissions au sceau qui leur donnent une action parée. Les donations faites par les peres a leurs enfans dans les contracts de mariage sont devenues irrevocables. La transmission a este

Changemens faits au droit romain par le droit françois

introduits aux differentes conditions et
aimtiere de traité.

Or il n'est rien de si important pour
ceux qui étudient en droit que d'être instru
its a bon heure de les abrogations et de
leurs changements afin qu'ils puissent distin
guer par eux mêmes ce qui est en usage d'avec
ce qui ne l'est pas et qu'ils ne donnent leur
principale application aux choses qui leur
sont les plus necessaires sans apprehender
de tomber dans la confusion et dans
l'embarras.

matieres particulieres au droit francois

Au surplus il y a une infinité de
choses qui touchent journellement la mat
iere des procès les plus importants qu'on n'ap
prend pas dans l'étude des loix romaines par
quelles n'y ont que peu de point de tout
ou rapport. Il peut mettre de connoître
les coutumes de france et les attributs
des officiers qui en composent les tribun
aux. On y peut mettre les droits royaux reg
naniaux et honorifiques, la matiere des
fiefs, les appellations comme d'abus, les
libertés de l'eglise gallicane et plusieurs
autres choses qui sont souvent aux plus
savans fournir la matiere de plusieurs

gros volumes. or il estoit fort important
que l'on trouvast le moyen de faire enseigner
publiquement, les principes de toutes les parties
de nostre droit françois, afin que ceux qui
se destinent aux employs de la robe ne
fussent pas en peine après estre sortis des
universités de les apprendre dans matière et
dans guide, et de se mettre au hazard de
tomber dans une infinité d'erreurs au grand
préjudice de ceux qui leur confieront la
conduite de leurs procès ou qui les auront
pour juges

La connoissance du droit
françois étant nécessaire non seulement
aux juges et aux avocats mais encore à tous
les sujets du Royaume à qui il n'est pas
permis d'ignorer les loix non plus qu'il
n'est pas aux sujets de l'Empire romain
suivant la disposition de la loy regula
ff de iuris et facti ignorantia. C'est chose
fort irrégulière de la voir enseigner
en langue étrangère, chaque peuple a fait
enseigner ses loix en la propre langue,
doit afin de n'aller puiser de leur source en
les dépouillant des expressions qui auroient
peut-être à leur donner l'être doit afin que

Le droit françois doit enseigné en nôtre langue et pourquoy

ce qui devoit servir a tous peut au moy
ens entendre et apprendre de tous; pourquoy
ne faisions nous pas de même, puisque
notre langue est arrivée a ce point de
beauté qu'on le fait honneur dans toute
l'Europe de l'entendre et de la parler.

Pour seconder les desseins de sa
majesté qui m'ordonne par son arrest du
16. juillet de l'année 1681 d'expliquer alt
ernativement tantost les ordonances et
celles de ses predecesseurs et tantost l'usage
des fiefs et les autres generalités qui ont
lieu dans le pais du droit escrit, Jay
creu que je devois commencer par celle des
matieres penales soit parce que nous allons
entrer dans ce second siecle qui est
destiné pour les generalités du droit françois
soit parce que nous faciliterons par ce moyen
l'intelligence des ordonances, Jay creu de la suivre
la methode d'enseigner le droit romain
ou l'on commence toujours par les institutes
qui en sont comme appellé initiamen legum et Jay
imité d'ailleurs messieurs Loisel et Coqui
lle qui sont deux des plus celebres auteurs
du droit françois et qui ont leur et

l'auteur composé vn abregé des principes
et sources d'institution pour introduire la
jeunesse a cette science prostituée dont des
loix que nos pere grand mere auoient pourueu
de faire aimer et instruire la jeunesse pour
en faire d'habiles advocats, des juges arbi
tres et de grands magistrats

Titre premier

De l'origine du droit françois

Le Jurisconsulte Caius en la loy premiere ff. de orig. iur. dit que c'est une grande iniure à ceux qui entreprennent quelque interpretation touchant l'origine de la matiere qu'ils doivent expliquer, laquelle toutesfois n'est pas à mespriser, ayant moy-même deu vous entretenir de l'origine du droit françois car quoyqu'elle soit fort obscure il ne faut pas laisser d'aller chercher parmi les tenebres de l'obscurité des moyens propres à la faire quelque peu descouvrir.

Il n'est pas absolument necessaire de remonter iusques à nos anciens gaulois & de rechercher curieusement quelles furent leurs loix & leurs mœurs, depuis que les romains reduisirent leurs pays.

mais ne mentionnons ici que ceux qui chacun
dans son état a laissé dans ses
commentaires au livre 6e de la guerre
des gaules.

état de la gaule avant Jule Cesar.

Il dit que la gaule étoit divisée en
divers petits peuples indépendans les uns
des autres qui y avoit plusieurs factions
dont les chefs étoient les maîtres de tous
les conseils et de toutes les résolutions qui
se prenoit.

deux sortes de condition dans les gaules.

Il y avoit deux sortes de conditions
dans les gaules qui étoient en considération
les prêtres et la noblesse car pour le peuple
il étoit comme esclave et n'avoit aucune
authorité dans l'état, il n'étoit point appellé
aux délibérations publiques et la plus part
se voyant chargés des dettes et sans pouvoir
et opprimés par la violence des grands
se mettoient au service des autres qui
avoient sur eux le même pouvoir que
les maîtres sur les esclaves

authorité des druides.

Le premier ordre qui étoit
des prêtres appellés druides dont il est

avec du culte des dieux et de la religion, la direction des affaires publiques et particulières, l'éducation de la jeunesse et l'exercice de la justice.

Ceux qui refusoient de leur obéir étoient punis par une espèce d'excommunication, l'entrée aux mystères leur étoit interdite, on refusoit de leur rendre justice, s'ils avoient des procès, on les excluoit de charges et des dignités, et ils mouroient comme des scélérats dans honneur et dans crédit.

Le second ordre qui étoit celui de la noblesse n'avoit d'autre exercice que celui des armes, ils avoient chacun un grand nombre de vassaux attachés à leurs intérêts et à leur sort de leur crédit et de leur condition par leur fuite. exercice de la noblesse

Les enfans des gaulois ne paroissoient devant leurs pères qu'ils ne fussent en âge de porter les armes, on étoit obligé en cet âge de faire entrer dans la communauté Les loix des anciens gaulois

autant de bien que on trouvoit de la femme et le tout étoit au survivant avec les fruits qui en provenoient les mari avoient puissance de vie et de mort sur leurs femmes et les pere sur leurs enfans

Dans leurs republiques bien policées chacun étoit obligé de rendre conte au magistrat de ce qu'il avoit ajuré qui concernoit le public, sans le communiquer a d'autres parce qu'il étoit defendu de parler d'affaires d'etat autrement que dans le conseil ni quelqu'un devint en sçavoir davantage il perdroit ce qui se trouve dans le livre intitulé ~~constitutio~~ collatio constitutionum imperialium imprimé a paris tout de goldast l'an 1613.

Changement des gaules par les conquetes des Romains

A Mesure que les romains firent de conquetes dans les gaules, leur langue leurs mœurs et leurs loix furent etablies, comme dans tous les autres pais qu'ils subjuguoient; car leur politique etoit que tout l'empire

[illegible] comme vn corps gouverné par vn mesme esprit dans toutes les parties qui les [illegible] du rapport aux [illegible]

Cette verité [illegible] de tous les autheurs d'vne voix d'accord que les Romains reduisirent les gaules en [illegible] quils en tirent la conqueste, [illegible] de la barbare ——

Cuiacius parlant de la gaule narbonoise dans le liure 7. des commentaires de Cesar finitimam galliam, quæ in provinciæ formam redacta est, iure legibus commutatis Iberibus subiecta, perpetua primitus seruit sub[illegible]

Suetone au liure premier nombre 24 atteste que Cesar reduisit en province toute la gaule qui est entre les monts Pyrenées, les alpes et le mont gemeve qui l'estend depuis le Rhin iusques au Rosne et [illegible] trois millions deux cens mille pas de circuit.

La gaule reduite en province de l'Emp. Romain

C'est vne verité constante que [illegible] vn pais en forme de province

n'doit autre chose chez les romains que les dépouiller de leurs loix et les soumettre au droit qu'on appeloit provincial ainsin que l'enseigne Tigonius de antiquo jure provinciarum lib. 1. chap. 1.

Les loix des gaulois ne furent pas entierement changées. ce qui se prouue par plusieurs raisons.

Il reste voir par raisons qui faille croire que les romains eussent aboli entierement les loix naturelles des gaulois et que ce changement et que ce changement qui arriuoit lorsqu'on faisoit une prouince d'une etat puis a la reigle et maniere un autre gouuernement general de toutes les loix qui y doiuent obseruer auparauant et ie pretends que cette extinction doit estre entendue des principales loix et particulierement des publiques qui regardoient la police et le gouuernement et des magistrats qui auoient le pouuoir a la main et quon ne le doit point se persuader de dépouiller les vaincus de leurs meurs et de leurs vsages particuliers et s'ay pluisieurs raisons qui me persuadent cette verité.

La premiere est qu'il est estè impossible de changer dabord la

façon d'agir des peuples barbares et de les tourner a une nouelle soulé de suiui en toutes choses.

La Dexieme est que ce changement n'auoit pas beaucoup profité aux romains aux quels il suffisoit que les peuples vaincus n'eussent plus ny leurs loix publiques ni leurs magistrats qui auoient pour auoüer le deuoir de rapporter Duc leur tribut.

La Troisieme le droit auquel on soumettoit les peuples et qu'on appelloit droit des prouinces jus prouinciale, estoit suiuant les Parlements des auteurs composé de conuentions qui estoient auec les uns lors que les romains eussent les soumissions des peuples ou lors qu'ils leur imposoient les loix de leurs victoires et il n'estoit pas uniforme pour toutes les prouinces les unes estant traitées plus et les autres moins seuerement ce qui fait comprendre qu'on ne touchoit ni aux usages ni aux loix particulieres des peuples uaincus.

quel estoit le droit que les Romains appelloient ius prouinciale

La quatrieme les romains se distinguoient generalement de tous les autres peuples par des murs des villages des maisons et des loix particulieres a la particiation desquelles ils n'admettoient pas les etrangers ainsi le fait d'etre ne dans cette enceinte etoit par lui meme d'une grande consideration et ainsi ceux la seuls avoient le droit de commerce comme l'enseigne ulpien dans les fragmens titre 7. et 19.

Pour ce qui est du droit ou distinguoit tous autres les etrangers d'avec les citoiens Romains jusques a ce que l'empereur Antonin eut accordé le droit de cité generalement a tous ceux qui etoient domiciliés dans l'empire Romain ainsi que nous l'apprenons de la loy in orbe 17. ff de la loi Rom.

Quoique beaucoup des loix particulieres des gaulois auxquelles on ne touchoit pas en vertu des gaules en provinces il est certain que toutes celles ou auxquelles ou avoit fait ou accordé le droit d'exemption et d'immunité a plusieurs villes entra

des pais dans celuy qui contiennent par ce moien leur gloire et leurs magistrats; Gallia in provincias provincia Narbonensis dite Narbonne, au mesme endroit parlant du pais, qui appartenait au Dauphin d'Auvergne, dit que pour les terres dont il en avoit heritté il luy avoit rendu les loix aux le devoit d'exemption.

De tout cela on peut conclure que les anciennes loix des gaulois ne furent pas entierement abolies quoy que leur pais fut subjugué par les romains et quoy qu'après quelque temps il eut accordé le droit de bourgeoisie a tous ceux qui etoient domiciliés dans l'empire après que le commerce eut été entier entre tous etablis entre le royaume et les romains et qu'il y eut un des empereurs qui resida fait leur sejour dans les gaules et y decedat plusieurs, neanmoins on a raison de croire qu'il reste quelque chose des anciennes mœurs et des anciennes loix des habitans du pais, et qu'il est bon de remarquer pour son devoir dans les occasions

Les loix des gaulois ne furent pas toutafait abolis par les Romains

quel estoit le droit que les romains y introduisirent dans les gaules.

Ces loix qui y furent introduites dans les gaules par les conquetes des Romains n'etoient ny ne pouvoient estre le droit de Justinien, puisque le corps du droit que nous en avons n'fut composé que plus d'un siecle apres que la gaule fut affranchie du joug et de la domination des Romains, mais c'estoit les trois codes Theodosien, gregorien, hermogenien, avec les ecrits des anciens jurisconsultes Romains qui avoient esté approuvés par l'empereur Theodose par la loy unique Cod: Theodosiano de resp: prud.

Changement des francois qui secouerent le joug des rom:

En l'annee 420 Marcomire premier Roy des francois qui estoit passé d'allemagne pour faire de conquetes y etablit son droit allemand en france et y etablit les loix de cette nation qui n'etoient pas sans nombre des pauvretés leurs mœurs et leur maniere de vivre ne pouvoient pas avoir une grande matiere de procés.

Les principales loix et principales loix des françois

Les principales loix qui ayent cours dans ce royaume sont la loy Salique et celle des Ripuariens

La Loy Salique

La loy Salique fut appellée de ce nom a Francis Salis comme l'a bien excellamment remarqué et verifié d'Autresvès professeur en ladite université dans le traité qu'il a fait depuis peu imprimer de la loy Salique extrait de ses memoires du droit françois. Elle comprenoit entre autres choses une exclusion perpetuelle des filles, des heritages de la terre Salique. De terra Salica in mulierem nulla portio hæreditatis transit; ce que on a appliqué avec grande raison a la couronne et ainsi par telle application que les filles ont été perpetuellement exclues de la monarchie ainsin que le tout a été chopin par un grand nombre d'exemples dans son livre troisieme du domaine. titre 1.

La loy Salique redigée de l'ordre de Clovis

Alexandre Rapaut Parisien dans ses antiquités remarque que la loy Salique fut redigée de l'ordre de Clovis

Pharamond

par quatre anciens seigneurs et il dit quils y trauailleroit pendant trois ans ils dont pour premiere langue des plus anciens du peuple.

Loy des Ripuaires introduite en france

Outre la loy salique les peuples introduisirent en france la loy des Ripuaires qui estoit vn des plus nobles peuples des francois qui ne differoit, que peu en mœurs et en loix des saliens et estoient appelés Ripuaires ou Ribevoisiens qui estoient etablis dans la partie de la germanie seconde qui fut nommee Ripuaire parce quelle estoit le long du Riuage du Rhin.

Les Bourguignons introduisirent la loy gombette et s'etablirent dans le lyonois

Enuiron ces mesme temps et en lannee 413 les bourguignons qui estoient vn peuple de germanie ou de scithie apres auoir resté long temps sur le bord du Rhin dans la germanie premiere ou ils auoient fait vne guerre continuelle contre les allemans pour leur enlever les salins ainsi que la remarque Paquier au liu. 1. des ses recherches cap. 9. ils trouverent de

de la province de Vienne de celle des Sa
uoisiens et de la province lyonnoise et y mit
adeuxiemes a mesme temps leurs loix, qui fu
rent depuis appellées la loy gombette ou
gondebaude par laquelle fust corrigé par ce
dit dit gregoire de tours pour empescher que
les Juifs ne maltraittassent pas les Romains.

C'estoit un temps auquel toutes les na
tions barbares s'estoint desbaindées contre l'emp
ire romain: celui les francois et les bourgu
ignons les Vidigots cest adire gots occidentaux
qui auoint obtenue en don de l'empereur
honorius la province d'aquitaine vinrent
y establir et y apporterent leurs loix tout
comme les autres Barbares auoint aporté les
leurs dans le pais de leurs conquetes.

les vidigoths s'establirent en l'aquitaine et y apporterent leurs loix

Les Loix des barbares furent redigées par escrit les unes en un temps les autres en un autre et elles sont comprises dans le code apellé, Codex legum antiquarum, ou on a inseré la loy salique, la loy des Ripuai
res, celle des Vidigots et des Bourguignons.

Toutes ces loix anciennes ont été redigées

vn edit de Theoderic Roy d'Italie, la loy des Allemans qui etoint les peuples d'Alsace et du haut palatinat, les loix des Bauarois, des Saxons, des Anglois, des Frisons, des Lombards, les constitutions des Rois de Naples, et les capitulaires des Charlemagne et de quelques vns de ses Successeurs.

Le droit romain affoibli chez les gaulois par les changemens, mais non pas estint

QUOYQU'il ne faille pas douter que l'introduction de toutes ces loix dans le Royaume, n'ait considerablement affoibli les loix Romaines on ne doit pas croire neantmoins qu'elle leur vigueur et leur force en certain pais a l'egard de certaines personnes et pour certains cas.

comment les loix romaines persisterent chez les francois

EN commencer par les terres qui auoint été occupées par les francois, les loix Romaines ny seruoint pas estintes, les francois se seruoint a la verité de la loy salique mais les autres vsoint des loix romaines comme l'enseigne Agatias au Liure 2. de son histoire et en l'endroit de la formule des priuileges des Ducs et Comtes que les Rois de la premiere race enuoyoint dans les

provinces qui etoint au vapar & de marechal
phe conseres en ces temps, omnes populi ibidem
commanentes tam franci burgundiones, Romani
vel reliqua nationes: sub suo regimine vel
gubernatione degant & moderentur.

Bien plus au sentiment du mesme Agatias
les francois avoint donnez des mesmes loix
ous aux loix romaines & il les observoint
aux mariages & aux contracts.

Dans les terres qui etoint de lobeyssance
dans des Bourguignons qui comprenoint
environ le quart de nostre france la loy
gombette y etoit observée par les barbares
& la loy romaine par les naturels ha
bitans du pais comme le Roy gondi
baud le declare luy mesme dans la pref
ace de cette loy. inter Romanos, dit il, est
adivi les naturels du pais ainsi ap
pellez pour les distinguer des barbares dicit
a patribus nostris statutum est & romanis
legibus precipimus judicari. il en etoit
de mesme des terres qui furent données
par l'empereur honorius a Alaric Roy
des goths a cette condition quil les tiendroit
vivre

suivant les loix dont ils avoient acoustume
de se servir. ce qui fut exactement observé
par Adolphe successeur d'Alaric, et le
premier qui prit possession des païs qui avoient
été assignés, non pas tant par un effet de
la concession que de la complaisance que
ce Roy barbare avoit pour Galle Placidie
sœur d'Honorius qu'il avoit fait prisonniere
au saccagement de la ville de Rome, et
qu'il épousa à la ville de Narbone. cette
princesse avoit acquis tant de credit sur
l'esprit de son mary, qu'elle luy fit entie-
rement changer de resolution, et autant
qu'il étoit possible de ne laisser aucun
reste de la grandeur Romaine, elle luy
mit dans l'esprit de servir le restau
rateur et qu'il executa autant qu'il luy
fut possible; et afin que on ne doutat
pas que ce ne fut par un effet de la
complaisance qu'il avoit pour sa femme
il prit pour devise une jeune fille
qui menoit un lion attaché avec une
chaine de roses avec cette inscription
Fugit gallum, sequitur gallam,

auſſi de ce que Pol avoit dit de Vincendis en la vonique rapporte que toutes les ordonances et tous les reglemens de ce Roy barbare partoient de l'esprit de la femme qui ne regnoit pas moins dans les etats que dans le lit de son mary.

augmentation des Loix des visigoths par les loix des romains

Cela dura vn fort long temps et iusques a ce que Euric Roy des Visigots en l'annee 474 souhaitant avec impatience que les peuples soumis a sa domination fussent regis par les loix Romaines fit rediger en ecrit les loix de visigots les augmenta considerablement et formale dessein de les faire observer indistinctement a tous ses sujets.

observation des Loix Romaines par les visigoths

Alaric ayant succede a Euric son pere il avoit quil doit avantageux d'executer ce projet, et pendant le contre pied il fit aprouver la conversion quil avoit faite des codes Gregorien, Hermogenien et Theodosien et deffendit a tous les juges de juger dautre loi que la loi romaine.

Alaric ayant ete defait par Clovis auprez de poitiers et etant mort dans la

Clovis défait Alaric

bataille, les françois s'emparerent de tout ce que les gots occupoient dans le haut Languedoc & dans l'Aquitaine & il ne leur resta autre chose que le pais qui étoit depuis Carcassone jusques a la mer mediterranée & dans le long des cotes de cette mer depuis l'Espagne iusques a l'embouchure du Rhone

Les Gots restoient dans cet état dans les pais qui demeurerent sous la domination des gots iusqu'au Roi Chinde Reblinde le quel fit une loi qui se trouve encore aujourdhui dans le code des loix des vidigots qui defend a tous les sujets indistinctement de se servir d'autres loix, nec leges, dit il, nec Romanis legibus, nec aliis institutionibus amplius consentiri, ce qui ne fut pourtant crû que sous le regne de Recceminde environ 647.

Reduction du Languedoc a la monarchie françoise par charles Martel.

Cela n'arriva pas long temps car les Sarrasins chasserent bientôt apres les gots du pais qui leur restoient & les Sarrasins furent eux meme peu de temps apres chassés par Charles Martel & par Pepin qui reünit tous ces etats a la monarchie en sorte

que les loix romaines furent bientost établies dans le bas languedoc et y ont subsisté depuis et y subsistent encor enrichies pourtant de bien des maximes que l'usage general du Royaume et l'utilité particuliere de la province et des villes et la jurisprudence des arrets y ont établies. Loix du Languedoc

Dans le changement de la premiere race Charlemagne qui reünit sous la domination les francois, les Bourguignons, les goths et tous les autres peuples qui étoient dans le roiaume les laissa vivre suivant leurs anciennes loix il en fit meme de nouvelles editions avec quelques changemens mais il ne laissa pas de faire plusieurs beaux reglemens qui ont été appellés capitulaires et qui sous son regne et sous les regnes suivans furent les principales loix du Roiaume. Capitulaires de Charlemagne

A son exemple les enfans et les descendans en firent aussi, et les uns et les autres trouverent la principale authorité dans le roiaume Comme nous l'apprenons de charles le chauve lors qu'il parle de ces termes dans le cap: 8. de l'assemblée de verni, capitula, dit il, qui et patris nostri quæ franci pro lege tenenda indicaverunt et

fidelis nostri in generali placito observanda decreverunt. C'est aussi ce que les annales de Berlin ont remarqué sur l'an 864 parlant des états généraux que le même roi avait convoqués à Pistes ancien château dans le diocèse de Rouen près du pont de l'arche autrefois appellé Pistis, capitula, id est, etiam ad triginta et septem concilio fidelium suorum nova pravis decessorum regum constituit et ut legalia per totum regnum suum observari praecipit.

ce que c'étoient les capitulaires

Ces capitulaires n'étoient autre chose qu'un recueil de plusieurs articles ou chapitres qui contenoient les propositions et les décisions qui se faisoient dans les assemblées générales du royaume qui se tenoient une fois l'an pendant la première et la seconde race de nos rois, partie de ces articles regardoient les matières ecclésiastiques et étoient plustôt des canons que autre chose; les autres regardoient les matières séculières et étoient des véritables loix.

Il nous reste encore assés grand nombre de capitulaires tant de ceux qui furent faits par Charlemagne et par Louis le débonaire que de ceux qui furent faits sous

Dans charles le chauve et dans les trois suivans, les premiers ont été divisés par les compilateurs en sept livres dont les quatre premiers furent mis au jour en l'année 827. par l'abbé Ansegise depuis archevêque de Sens, les trois autres ont été donnés par Benoît diacre de l'église de mayence et contiennent tout ce que l'abbé Ansegise avoit omis ou parce qu'il ne les avoit pas trouvés, ou parce qu'il avoit eu quelque raison particulière qui l'avoit obligé à les supprimer, et que benoît avoit depuis trouvé dans les archives de la ville de mayence; il y a outre cela quelques capitulaires de l'empereur Louis trouvés depuis la collection de benoît, et distribués en quatre additions dont la premiere ne regarde que la discipline particuliere des moines

Reduction de ces capitulaires, tels qui nous en reste.

Ce qui nous reste des capitulaires de charles le chauve est plus entier, et dans les actes mêmes des assemblées de l'ancienne forme qu'ils furent tous rediges par ecrit et on y voit le temps, le lieu et le sujet de l'assemblée, à suite des capitulaires de charles le chauve on en a inseré

quelques vns de Louis le Begue & de Charle
man & quelques actes de Charles le Simple.

Ces capitulaires n'emportoient pas les loix
dont on se seruoit auant les regnes de ces
de la premiere race, soit parceque l'empereur
Charlemagne par vn effet de sa clemence
& des defendans par son exemple laissoient viure
les peuples chacun suiuant leur loix soit parceque
les matieres qui auoient été reglées par les
capitulaires, n'auoient pas été touchées par les
loix barbares, soit enfin parceque ceux qui
les auoient composées auoient protesté qu'ils ne
pretendoient point de aucune maniere deroger
a ce qui étoit contenu dans la loi Romaine, ainsi qu'on l'apprend de Charles le
Chauue au chap. 32. de l'edit des pistes art.
20. de sorte que auant la seconde race
outre les capitulaires on se seruoit de la
loi Salique, de la loi Gombette, de la
loi des Visigots & de la loi romaine.

Ces capitulaires ne derogerent point aux anciennes loix des francois.

Parmi beaucoup de preuues de cette verité ie me contenterai de choisir le temoignage d'Adrian moine de Fleuri sur la loi, qui marque que du temps de Charlemagne y ayant eu procez entre la nation

de Flavi et Silvi de St Denis, et l'affaire
ayant été plaidée devant Jonas Evesque
d'Orleans, et Danat Evesque de Melun comis
Pairs deputés par le Roi, elle ne fut
Evidée parce que, dit il, les juges de la
loi Salique n'etoient pas instruits en la loi
romaine, suivant laquelle neanmoins il
falloit terminer ce different, et tous les autres
qui regardoient les affaires ecclesiastiques, ce qui
obligea les intendants d'assigner une autre
assemblée a Orleans, a laquelle on appella
des docteurs de la loi romaine; ce qui fit
voir evidemment que ni la loi Salique ni la
loi romaine n'avoit pas été abolies; cela
est encore fortement prouvé par les temoig
nages d'Otton de Fribingue Liv. 4. chap. 32.
qui vivoit plusieurs Siecles après et qui vajo
ute neanmoins que les personnes qualifiés
se servoient encore de leur temps de la loi
Salique.

Les loix romaines observées durant la 2 race de nos rois.

QUANT a la loy gombette nous
avons une preuve incontestable de la durée,
dans la plainte que fit Agobard Archev
que de Lion a Louis le debonaire, auquel
après avoir representé que c'etoit une loi

damnable & qu'elle n'étoit observée que par un petit nombre de personnes il continue de parler de ces termes, Si autem placuerit Domino nostro imperatori ut transferat eos ad legem francorum & ipsi nobiliores efficiantur & hæc regio a Sarracenis minus aversa quantocius emundetur; il n'est pas question ici de voir par là qu'elle loi étoit affoiblie & qu'on n'ait raison de croire qu'elle ne dura pas même longtemps après ce temps là, mais on ne peut pas douter qu'elle ne fut observée depuis Charlemagne

Enfin la loi des Wisigots avoit aussi été en vigueur pendant la seconde race & la preuve en est évidente de ce que du canon 9 de la 3.ème partie du decret d'Yves de Chartres il paroit qu'au concile de Troïe en Champagne tenu sous le regne de Louis le Begue, Wigebaud archevêque de Narbonne assisté de ses suffragans prescrivit au pape Jean VIII le livre de la loi gothique, & se plaignit de ce qu'il ne contenoit aucune loi contre les Juifs, & de ce qu'il y étoit défendu aux juges de connoître des

causes, pour lesquelles il my auroit point de loi
Salique.

A la fin de la seconde race et au commencement de la troisieme les choses tomberent dans une confusion epouvantable soit a cause de la foiblesse des successeurs de Charlemaigne, soit a cause de la revolution generale qui arriva dans le royaume lorsque Hugues Capet fut eleve sur le Trone, car a ie dire ie ne me trompe quil faut rapporter lextinction de la plus grande partie de la loi Salique, l'aneantissement de la loi gombette et celuy de la loi gotique par le melange confus qui fut fait de toutes ces loix qui degenera en certaines coutumes qui n'avoient rien de reglé, de fixe, ou de solide et qui etoient remplies de contradiction

confusion de toutes ces anciennes loix sur la fin de la 2 race et au commencement de la 3me

Monsieur Loisel pretend que la diversité de ces coutumes vient de la jalousie qui se forma dans l'esprit d'une infinité de petits Souverains qui aiant usurpé fraichement un droit qui etoit

Pour quoi vient la diversité des coutumes

attachez a la couronne etoint tiranz de donner aleur pretendus droicts de nuees et des maniees differentes afin de leur inspirer par ce moien vn plus grand eloignement de cette reunion qui auroit pu les porter a reconnoir sous la domination veritable de leur legitime Souverain mais avec le respect que ie dois a ce grand homme il ny a pas d'apparence a ce qu'il dit et ne voici mes raisons hors de replique la premiere est que cette diversité de coutumes de trouue aussi grande dans les pais memes qui sont sous la domination immediate des premiers pais de la France que dans ceux qui sont distribuez aux gouverneurs et aux vns grands Seigneurs du Royaume, d'ailleurs les coutumes ne suivent pas vn grand progrez dans le pais ou les loix romaines auroient eu de plus grandes racines comme dans l'aquitaine

quoiqu'il y ait grand nombre de Romains ainsin que dans le reste du royaume.

Il y a donc plus d'apparence que la principale cause des coutumes est le melange qui s'est fait des loix Saliques, Gombette et Romaine ou il se glissa mesme quelque chose de la gottique et des mœurs et des usages des anciens gaulois qui avoient resté dans quelques coutumes nouvelles a quoi donna occasion dans le dixiesme et onziesme siecle l'autorité que chacun s'attribuoit de changer du nouveau de faire la guerre et de se rendre d'autres loix que celles que sa fantaisie luy dictoit.

COMME la loy romaine estoit beaucoup plus solide que les autres qu'elle avoit esté de quatre ou

d'ou vient que la loy Romaine a prevalu dans le languedoc

trouvez dans l'Aquitaine ou Isle de Gaule abbreuvée d'eau. La conquête qu'en avoient fait les Francois demeura attachée aux debordemens de ce temps là qui a quelques petites coutumes generales ne contiennent que peu d'articles mais voïons qu'elle fut conservée quasi toute entiere dans l'estage du droit écrit.

Le mal fut encor augmenté par le changement qui arriva dans tout le roïaume en la maniere de rendre la justice par les gouverneurs de provinces les Ducs, comtes et autres ayant usurpé la proprieté de la justice dont ils n'avoient auparavant que l'exercice, la faisoient rendre comme une leur semblait

Premiere Reduction des coutumes par escrit

L'autorité de ces roïs ayant pour le bonheur du roïaume été augmentée ils tacherent de diminuer

l'usage que la foiblesse de leur vue
leurs avoit causé; et ne pouvant pas
abolir cette diversité de coutumes pour
réduire tous leurs sujets à l'observa-
tion d'une seule et même loi, ils
voulurent au moins remédier au
mal que la diversité de usages qui
n'étoient pas écrits causoient à leurs
sujets, en ce que pouvant quand il y
eut un certain nombre de témoins bons ou
mechans, on ignoroit la cause de tout
ce qu'ils avoient fait une rédaction de
toutes les coutumes des provinces de
delà la Loire, telles sont les anciennes
coutumes de champagne publiées Pithou
celle de bourgogne qui se trouve dans le
même recueil on sont aussi les chartes
de S. Mon telles sont les coutumes
notoires du chatelet de Paris publiées
par Brodeau qui sont le plus court
des résultats d'enquêtes par tourbes
faites depuis environ trois cens ans
à Clarence 1583. l'ancienne coutume

celle d'Anjou des anciens usages d'anciens et plusieurs autres qui ne se trouvent encore en manuscrits mais les plus considérables des établissements ordonnances ou dits de St Louis qui comprennent les coutumes de Touraine Orléans et d'Anjou telles qu'elles étoient en 1271.

Ces recherches me firent entreprendre qui le droit coutumier ne fut encore incertain quand quelles étoient par écrit et par anciens et trop récentes pour cela qu'on jugea nécessaire d'en faire de nouvelles avec plus de volumité et d'exactitude, le dessein de notre savant Roy Charles VII qui après avoir chassé les Anglois du royaume entreprit une réformation générale de tous les états et fit une ordonnance datée au Montil les Tours en 1453 dont l'article 123 portoit que dès lors en avant toutes les coutumes seroient écrites et accordées

par des praticiens de chaque pais et puis examinées par le grand conseil et par le parlement et qu'après cela elles devoient estre envoyées comme elles sans qu'on peut ny adjouster d'autres ce qui ne fut pourtant acheué que cent ans après la mort de ce Roi

Quelque temps après ces redactions le Parlement y mit des omissions au lieu de Poitiers qui en retourna plusieurs comme par exemple celles de Paris, celle d'orleans et celles d'Auvergne qui toutes furent avec les mesmes solennités

Le Roi donnait ces lettres patentes en vertu de quelles on debvoit assembler par devant les états de la province le recueil de la premiere session pour deliberer a tous les vassaux de tous les gueffiefs aux Maires et Echevins et a tous autres qui pouvoient avoir des lumieres sur les matieres d'avoir instamment

des usages, des coutumes, des plaids et
des villes qui avoient une particulière
les états choisi plusieurs personnes
notables aux quelles on donnoit les
cahiers pour les mettre en ordre, en lisant
les cahiers ainsi rangés dans l'assemblée
pour accorder la vérité des articles
ou pour les changer, enfin après tout
cela on les envoyoit au parlement
pour y être registrés.

La plus grande et la plus consi-
dérable partie de nos ordonnances
commencement des ordonnances de nos Rois. ordonnances est celle des
rois de la dernière race de nos
ordonnances est sortie de l'état de la
maison de Charlemagne au quel on
le donnoit autrefois, maintenant ce sont
des lettres patentes par les quelles les rois
font des réglemens pour être observés
généralement par les anciens qui nous
apprennent sont celles de St Louis
et que on voit de ses prédécesseurs n'est
autre que des chartres qui sont titres

& papiers qui nous donnent les privileges & advantages accordés aux villes comme autres aux autres corps.

Quant aux Ecclesiastiques ils ont composé une grande quantité qui regardent l'eglise la iustice & la police il y en a diverses compilations comme par exemple celle de Gratian celle de Rebuffe celle de Fontanon & celles de Mornac qui est la plus ancienne & la plus prochaine

Chapitre II

Du droit François

Ulpian en la loi 1. ff de iust. & iure definit la iustice une constante & perpetuelle volonté de rendre a un chacun ce qui luy appartient

Pour ne pas prendre plus long temps de la explication de cette definition & dire comme la iustice perd cette constante & perpetuelle nous nous

definition de la iustice selon Ulpien

la iustice n'est autre chose que la droite raison d'un chacun.

nous rejetterons au Jugement de Mr
de Malvaux lequel dans ses excellens
commentaires de l'equité et de la justice
enseigne que la justice est autre chose
que la droite raison dun chacun
qui comme une Servante nous
suggere continuellement quil faut rendre
a un chacun ce qui lui appartient
en telle sorte que tout même que nous
faisons le mal elle ne cesse pas de
nous acquerir interieurement quil faut
droit faire et nous oblige de dire
avec le poete

video meliora proboque
Deteriora sequor.

Le Jurisconsulte ne dit pas loi 7. ff.
de bonis damnatorum que la justice
une droite raison et Dieu vangelique
ni de la republique deviennent cette
vertu et lui donnent le même nom
quelle en Athenes. et adeo inquit vera
lex recta ratio nata congruens diffusa in
omnes constans sempiterna quae vocat

Bibliothèque nationale de France

ad officium iubendo, vetando a fraude deterrendo.

Quelque la justice soit naturelle à un chacun elle a neanmoins besoin de preceptes pour la conduite de celui qui travaille de même que la raison a besoin de certaines regles pour conduire celuy qui raisonne et ces preceptes sont appellés droit qui sert pour cette raison est definy l'art de l'equité et de la justice.

Definition du droit en general.

Il n'est point de nation au monde qui puisse vivre a vie chacun ce qui luy appartient si elle n'est pourveue des preceptes, auxquels on a donné le nom de droit. ainsin a été établi celuy des atheniens, celuy des Lacedemoniens, celuy des Romains, ainsin a été forme celuy des françois qui nous servirons.

Comment a été établi le droit.

Le droit françois a prendre ces sources dans toute l'etendue de cette signification est l'art de la justice et de l'equité pratiquée en France et en effet on peut appeller toutes

Definition du droit françois

les parties du droit Romain et du droit canonique observées dans ce Royaume droit françois de même que les loix des Athéniens, Lacedemoniens et autres observées a Rome étoient appellées droit romain.

qu'est ce proprement que droit françois.

Le droit françois a proprement parler est ce qui se pratique en France dans l'administration de la justice qui n'est compris ni dans le corps du droit romain ni dans celui du droit canonique

De quel droit françois il est parlé dans ce traité.

Nous ne parlons pas du droit françois qui generalement parlant le droit romain et le droit canonique étant compris sous cette denomination ce sont de matieres reservées a nos les professeurs en droit civil et canonique

De quoi est composé le droit françois

Le droit proprement françois est composé de certaines constitutions canoniques, des ordonnances de nos

vëüe, des coutumes receües, & de l'usage. les premieres parties dont nostre droit estoit escrit, & la derniere dont nostre droit estoit non escrit.

Les constitutions canoniques sont les loix ou les ordonnances des papes & des conciles, parlie desquelles regardent les dogmes, & partie regardent les mœurs.

Definition des constitutions canoniques & leur division

Celles qui regardent les dogmes de la foi ont esté toutes receues en France, parce que nous reconoissons le pape successeur de S. Pierre, chef de l'eglise, & infallible dans la decision des questions de foi.

quelles constitutions canoniques sont receües en France

De celles qui regardent les mœurs les unes sont receües en France, les autres ont esté rejettées: de quoi il ne faut pas estre surpris, parce que les reglemens des mœurs, les uns conviennent à une nation, & ne conviennent pas à l'autre ainsi de

des constitutions canoniques qui regardent les mœurs, partie ont été receües en France & partie non. & pourquoi.

soixante dix et trois decrets ou canons
qui furent faits au concile de Nice
l'eglise romaine n'en reçoit que
vingt. et. et quelque dans le 6e
du lie: 6. dit, que l'eglise romaine
n'a pas receu tous les canons du conc
ile de constantinople par elle ne que
roisan, distinguant neantmoins en son
epit: 29 les canons qui regardent les
dogmes, d'avec ceux qui regardent les
mœurs.

Les anciens canons sont en tres
grande veneration parmi nous; et c'est sur
les reglements qu'ils contiennent que nous
fondons les libertez de l'eglise gallicane
qui ne sont point comme quelques
uns l'ont osé dire, privileges ou des pre
rogatives accordées par les papes, mais
l'usage ou nous nous sommes mainte
nus d'observer les anciens canons
non obstant les constitutions des papes
qui ont voulu y deroger. c'est de ce

qu'est-ce que les libertez de l'eglise gallicane. sur quoi fondées.

Libertés que pierre Pithou a fait un traité, et de ces libertés [illegible] que Jacquille, Otman du Tabret et plusieurs autres ont écrit et dont les ouvrages ont été ramassés par eux Du puy en un volume in folio aux quels ils en ont joint un autre composé des preuves de ces mesmes libertés et enfin est sur le traité de Pithou que les mesmes Dupuy ont en dernier lieu composé un commentaire.

Les libertés de l'église gallicane fondées sur deux maximes.

Quoique ces libertés contiennent un grand nombre d'articles, ils dependent neantmoins tous de deux maximes generales que nous avons toujours regardées en France comme constantes et indubitables.

le pape n'a pas d'voir en France sur le temporel

La premiere est que le pape ne peut rien commander ni ordonner, soit en general soit en particulier, de ce qui concerne les choses temporelles, aux terres qui sont de l'obeissance et souveraineté du Roi très chrestien, et s'il le fait les sujets du roi doivent bien croire soient ils laïs, ne sont pas tenus de lui obeir en cela.

la puissance du pape est bornée en France

La deuxieme est que encore que le pape soit reconu pour seigneur aux choses spirituelles toutesfois en France la

puissance absolue & infinie n'a point de lieu : mais elle est retenue & bornée par les canons & par les regles des anciens conciles de l'eglise, reçeus en ce roiaume.

Ces maximes ont été renouvellées par l'assemblée du clergé convoquée a present par l'ordre du roi dans la ville de Paris, qui a decidé aussi que le pape a la principale autorité dans les choses qui regardent la foi, mais que ces decisions ne sont pas certaines dans le consentement de l'eglise

le pape en france n'est pas estimé infaillible dans les decisions des points de foy sans le consentement de l'eglise

Quelques uns des articles de ces libertés sont compris dans la pragmatique sanction.

La pragmatique sanction est une ordonnance du Roy charles 7, par laquelle de l'avis du clergé de france, & de son conseil assemblé a bourges, il a approuvé & authorisé les principaux canons des conciles de constance & de basle, il veut que suivant les anciens canons chaque eglise & chaque communauté aye

qu'est ce que la pragmatique sanction

droict d'élire son chef & son superieur; que le pape ne puisse plus user des graces expectatives ni de reserve a legard des eglises metropolitaines cathedrales & collegiales, ni des reserves al egard des monasteres, il ordonne que les dignités & prelatures venant a vaquer il y soit procedé par Elections canoniques.

Cette ordonnance fut appellée de ce nom, a l'exemple des constitutions que les empereurs Romains faisoient sur les requestes presentées par les colleges villes & provinces apres en avoir fait discuter la matiere dans leur conseil, adhibito consilio & tractatu adhibito dit Godefroy, sur la rubrique du code de diversis rescriptis allegeant l'autorité de Monsieur Cujas dans son parafrase sur la meme Rubrique.

pourquoy la pragmatique sanction ainsi appellée

jusques a quand la pragmatique sanction a été obtenue.

La Pragmatique Sanction entierement obtenue jusques au Roy François premier qui fit le concordat

Le Concordat est un traité fait entre Leon X & François I par lequel on deroge a la pragmatique — sanction particulierement a legard des Elections aux archeveschés, Eveschés abbayes & prieurés ayant été avoisté quen cas de Vacance ny les chapitres ni les autres Communautés ni procederont plus a — l'avenir, mais que le Roy nommeroit un docteur en licentié en Theologie agé de 27 ans pour y estre pourveu par le Pape.

qu'il est que le concordat & que contient il principalement.

Les libertés de l'eglise gallicane, la pragmatique sanction & le concordat appartiennent principalement au droit françois parceque l'usage en est particulier a ce roïaume.

En France il n'y a que le Roi qui puisse faire des loix: & il les fait de telle maniere qu'il declare sa volonté; il la declare ordinairement ou par des ordonances, ou par des edits, ou par des declarations, ou par des lettres patentes, ou par des arrets.

le Roy seul peut faire des loix.

Les ordonances sont des reglements generaux que nos Roïs font pour la justice, pour la police ou pour la milice.

qui sont les ordonances

Ce nom d'ordonance semble avoir pris son origine des reglements que Charlemagne faisoit tous les ans pour l'ordre de l'etat & de la maison, qui etoient appellés ordonances.

l'origine du mot d'ordonance.

Les edits sont les reglements que

que sont les edits.

nos Rois, tant de leur propre mouvement pour le reglement de leur etat appellés edits, a l'exemple de ceux des empereurs romains.

que sont les declarations.

Les declarations sont les reglements qui sont faits ou en executant ou en corrigeant ou en eclaircissant les precedents.

que sont les lettres patentes.

Les lettres patentes ainsin appellées pour les distinguer des lettres closes que nous appellons communement lettres de cachet, sont de lettres en forme, scellées du grand sceau, par les quelles le Roi declare sa volonté, sur des affaires particulieres: comme par exemple pour l'etablissement d'un college, d'un monastere, ou autre communauté.

que sont les arrets du conseil.

Les arrets sont les jugements que nos Rois font en leur conseil rendent par les contestations des parties, comme l'experience journaliere nous l'apprend.

que sont les arrets des parlements et autres (sous souverains).

Les arrets des parlements et autres compagnies souveraines, n'ont pas

joue de loi comme l'enseigne Loiseau dans son traité des Seigneuries souveraines chap. 3. nombre 12., et sont plustost l'obligation et l'execution des loix déja faites: mais il n'en est pas de même a l'egard des arrêts rendus par le Roi, quiquid [illegible] principi placuit legis habet vigorem, comme dit Iustinian au tit. de iur. nat. gent. et civ.

Toutesfois les cours souveraines prétendent faire des reglemens, qui ont force de loi ies qu'ont qu'elle a plus de voix d'en ordonner autrement. les autres magistrats n'ont point ce droit, comme au toutefois qu'elle ne fait pas en la juridiction presidiale, car le parlement ne le souffre point ainsi que cela, suivant l'arrêt du principe rapporté par Mr. d'Olive au liv. 1. chap. 38.

les cours souveraines peuvent faire des reglemens qui ont force de loi

les presidiaux ne peuvent pas faire des reglemens

Les ordonnances doivent être registrées au cours souveraines, qui sont tenues suivant l'article 2 du tit. 1 de l'ordonnance de 1667. de proceder incontinent a la publication et enregistrement, sauf a elles de faire des humbles remontrances dans le delai prescrit par l'article 4 du

les ordonnances doivent être registrées.

même titre, & sans que dans tout ce procès l'exécution enquise fut différée ni surcise.

qui sont les coutumes?

Les Coutumes sont une bonne partie du droit françois, elles prennent leur origine suivant le sentiment de Masuer dans sa pratique titre 32, un certain droit non écrit établi, usité & approuvé par l'usage & par les mœurs de quelque pays.

comment se faisoit la preuve des coutumes, avant Charles 7.

Les François plus soigneux des mœurs que des lois n'avoient pas accoutumé d'écrire leurs coutumes, de sorte que pour certaine la preuve en falloit faire par enquêtes par turbes. Chaque turbe étoit composée pour le moins de dix personnes n'étoient tenues que pour un témoin.

comment se fait depuis la preuve des coutumes

Pour éviter ces inconvénients & ces embarras, le Roi Charles VII après qu'il eut chassé les Anglois de ses états, rendu par un édit de l'année 1453, que par tout son Royaume les coutumes seroient avérées & rédigées par écrit de l'avis des états de chaque province; & qu'il

auroit point d'autre puissance de ces coutumes que celle de l'escriture.

Bien davantage, par ordonnance qui veult que celle redaction fut faite en presence de ses commissaires, auxquels il donna le pouvoir de les authoriser, en telle qu'auroient les coutumes pouvoir force de l'escriture authorisée par le roy, ainsin que tesmoigne Mr Loquille, dans la preface de ses commentaires sur les coutumes des Nivernois; depuis celle redaction qui ne fut faite que long temps apres la mort de Charles VII comme nous l'avons remarqué au titre precedent de l'origine du droict françois, il estoit plus necessaire de pouvoir par toutes les coutumes redigées de telle que le parlement de Paris auroit jouissant et usance de tesmoings, qui auroit ordonné cette police, comme la remarque le mesme Loquille au lieu des allegué.

les coutumes auroient pouvoir force de l'escriture autorisée par le roy.

Comment étoient prononcés les coutumes nouvelles depuis la rédaction ordonnée par Charles 7.

Il n'y avoit point auparavant que le procès fut instruit une nouvelle coutume qui eut été introduite et prouvée depuis la rédaction des anciennes: ainsi il fut jugé par arrêt du parlement de Paris de l'année 1328, entre les seigneurs du château vilain et ses vassaux ou quelque difficulté qui fut survenue sur l'explication des articles rédigés comme le remarque Mercier dans ses remarques du droit françois sur le 1 Jugement civil du tit. du rien nat. gent. et cie.

Les enquêtes par tourbes entièrement abrogées.

Sa majesté a depuis par son ordonnance de 1667 abrogé l'usage des enquêtes par tourbes touchant l'interprétation d'une coutume ou usage, et défendu à tous juges de les ordonner ou d'y avoir égard, à peine de nullité de leurs jugements, conseil voulue du titre 13 de cette ordonnance.

Ce n'est pas seulement de la coutume qui y a des coutumes, il y en a quasi

partout même dans le Languedoc comme par exemple celles de Tolose qui furent abolies par Philippe le bel en 1287 comme le rapporte le même Olive audit. p. chap 32 et qui avoient été établies auparavant par instrument retenu par Donat Notaire le 19 may 1226 assistans le Comte Raymond fils de Dame Jeane Reine de France ainsi que la Remarque François François dans la preface de ses commentaires, qu'il a faites sur les coutumes.

il y a quasi partout des coutumes, même dans le Languedoc.

L'Usage n'est different de la coutume, si ce n'est en ce qu'il n'est pas escrit, et que la preuve en est faite par la seule memoire de ceux qui l'observent: en sorte que lors qu'il est contesté, la preuve en doit être faite par temoins et par actes, sans neanmoins aller à l'enquête, ainsi que le parlement de Tolose l'ordonne; nous en avons veu les arrests au procès du Sieur de Castelnau contre la dame de Combarieu qui furent jugés il

qu'est que l'usage. Comment il se fait la preuve.

avvet du parl de Toul.

y a quelques années à la première Chambre des enquêtes au rapport de Mr de Madron sur les reles et sur les enquêtes produites respectivement, dans cette affaire il étoit question de savoir quel étoit l'usage du pays de Lomagne sur le gain de l'augment dotal, et si les femmes y l'acquerroient en propriété ou en usufruit.

Si dans les pays coutumiers, le droit romain et leur droit commun ou ne l'est pas.

C'est une célèbre question dans les pays coutumiers de savoir si le droit romain est leur droit commun ou s'il ne l'est pas. Mr Loüet premier président du parlement de Paris a soutenu l'affirmative et Mr Dubois greffier a soutenu la charge à embrassé vivement contraire: et quoique l'affaire dispute dut avoir été jugée sur toutes raisons exposées par Mr le Maistre dans son plaidoié 12 pour faire voir que le défaut des coutumes il faut avoir recours au droit romain, elle fut néanmoins mise sur les sentimens de Mr de Thou ne

marquentpas de declarateurs.

Quand a nostre province comme dans la pvoince de languedoc le droit escrit, et le droit commun.
dit au contraire pas que le droit escrit ne soit le veritable droit commun, il faut conclure neccessairement que les coustumes locales les Statuts et les vsages particuliers Les coutumes dans la pvoince du languedoc doivent etre pris et trouvez doivent etre pris trouvez et quand rien ne doit pas estre decidé par les dispositions suivant la loy 14. circa contra ff de leg.

Vne des plus importantes questions Si les coustumes sont reelles, ou personelles.
dans les coustumes est de sauoir si elles sont reelles, ou personelles. la loy 1. de cod: ut lit: quae sit longa consuet: semble decider quelles sont reelles, et Coquille en ses institutes tit: de fiefs et sur les coustumes des Nivernois au chap: des Chatels et apartenances des gens mariés est de pareille opinion, quil dit quelle a passé en maxime parmy les praticiens dans le pais coustumier. Mais Loisean dans le traité des seigneuries

lit: des droits profitables nomb: 32 et
de ce même Tenimens Tenans en ville
les articles de la coutume de Mante
article 224 Roman de Lan art: 222 et
de Reims art: 198, avec on dequoy les
mesmes qualitez touchent que si le fief
Tenant et assis dans une province, et
le fief dominant dans une autre les droits
doivent être reglés Tenant l'usage du
pais ou le fief Tenant est assis. dequoi
neanmoins toutefois ne demeure pas
d'accord indistinctement, et voit on con-
traire qu'il faut distinguer les droits
profonds, dauec les reels, en sorte que les
premiers doivent être reglés Tenant
l'usage du pais ou le fief dominant
se trouue, et les derniers au contraire
Tenant la coutume du pais ou le fief
Tenant est assis.

si le fief tenant est dans vne autre prouince, que le fief dominant, en quelle coutume on doit se regler

Diuision du droit francois

Le droit francois est ou public
ou prime. le public regarde immed
iatement l'etat du roiaume; le prim

ing avec l'habilité des particuliers.

Le droit françois a pour objets les personnes les choses et les actions.

l'objet du droit françois

Chapitre III

Des Personnes

Les personnes chez les Romains étoient ou libres ou esclaves ou affranchis ou nés d'affranchis ou nés d'ingénus des titres de leur personne, de leur ingénuité de liberté et institutions de Justinien

Division des personnes chez les romains

Il y avoit outre cela une autre espèce particulière de personnes qu'on appelloit adscriptices ou censiers adscriptii censiti vel coloni comme il résulte de la recherche que de ces censiti et coloni qui est au liv: 11 du cod: tit 24

autre division des romains

Les adscriptices ou censiers étoient gens attachés à la culture des champs, qui comme les esclaves, ne pouvoient

quels étoient les adscriptices

vendre ni autrement aliener leur perche ni rien en disposer a leur mort: ils diz comme les esclaves, car ils ne testoient pas en effet, ou dits testoient etoit seulement a legard de leur maitre, et par rapport a la terre et au fonds auquel ils etoient attachés, car a legard de tout le reste ils etoient libres comme l'enseigne Mr de Lucas sur cette rubrique et Mr Chassanée sur les coutumes de Bourgogne rubr. 9 ant. 3, ou il explique tout au long les differences qui etoient entre les adscriptices et les censiers et enseigne que les adscriptices etoient taxés a une taxe certaine, et que les censiers payoient une taxe limitée; certaine et abonnée.

La même difference des prisonniers entre les romains avoit lieu autrefois en france

Comme il y avoit dans l'empire romain des libres, des esclaves, des ingenus des affranchis des adscriptices et des censiers, il y en avoit aussi en france comme en tout foi nos histoires, mais les choses ont changé depuis plusieurs siecles

La servitude abolie en france

La servitude a été abolie en france. et tous ceux qui ont le bon

leur de vivre dans ce royaume, invitées de cette liberté qui est naturelle à tous les hommes, et parce que tous ceux qui font des privilèges de guerre peuvent à la vérité en tirer une raison, mais non pas les vendre, retirer ni les faire servir, suivant la doctrine de Du Moulin sur les coutumes de Paris tit. 1. n. 52.

Bodin dans le livre 1. de sa Rép. publique remarque que deux choses ont donné lieu à la distinction de la servitude dans ce royaume. La première l'exemple qu'on a de ce que les esclaves en divers endroits acquièrent par leurs travaux mis des états en danger de périr; et la deuxième le peu de compatibilité qui se trouvait entre le christianisme et la servitude; donc il arrivait qu'à mesure que le nombre des chrétiens augmentait, celui des esclaves était diminué, de telle sorte qu'enfin il n'y en eut plus.

deux choses qui ont donné lieu à l'extinction de la servitude

C'est par cette raison qu'on

depuis quels tems la servitude est abolie en France.

ne peut pas fixer precisement le temps auquel la France se trouva sans cela ces mais on peut dire sans craindre de se beaucoup tromper que ce fut au treizieme siecle. la preuve que nous en avons est que Bartole qui vivoit vers l'an 1300 ecrit sur la loy 1ere de captiv: et Postli: rever: que de son temps il n'y avoit point d'esclaves et que par les loix ci-devant citées et abrogées par les edits des princes ci-devant, les hommes ne se vendoient plus.

Les Francois ont tant aimé la liberté que naturellement ils ont toujours poussé la servitude, mais ils ont voulu que toute sorte d'esclaves de quelle nation qu'ils fussent devenus en touchant leur liberté des le moment qu'ils entroient dans le roiaume comme s'ils avoient été affranchis par leurs maitres, ainsi que l'enseigne Mr Loisel dans les institutions du droit Francois livre 1 des personnes art. 6.

Les esclaves acquierent la liberté des le moment qu'ils entrent en France

toutes personnes de tout franches dans
ce royaume, et de tout quon esclave à
alterius les marchés d'icelui se faisant
baptiser, il est affranchi

Les Tolosains en cela prétendent
avoir comme l'exemple au reste du roi-
aume, en vertu d'un privilege qu'ils
disent avoir été accordé à cette ville
par Theodose le grand. quoi qu'il en soit
le texte allegué de l'Edit de ville conti
ent ces paroles. Civitas Tolosana fuit
et erit semper libera, adeo ut servi vel
ancillæ delati vel delatæ dominos seu
dominas habentes, cum libris vel sine
libris, ad Tolosam vel infra terminos ejus
venerint, acquirunt libertatem et est con-
sequens de cet avantage comme
il paroit par le chapitre cité au lie: 1. de la
republique parmi generaux parlant par
Tolose fut contraint d'affranchir un
esclave qu'il avoit acheté, un esclave
voyant que les capitouls vouloient se
declarer libre tant en vertu de l'usage gen
eral du royaume que du privilege de la
ville, et que l'un devoit conformer à l'autre

La ville de Toulouse a ce privilege que tous les esclaves qui y entrent sont libres à même titre.

Exemple qui confirme le privilege de la ville de Toul.

Reinuties in verbo et voyez nombre 203 adiouxté qui à vn tout autre pratique et stile.

Quant aux adscripticis et censitis nous auons raison de dire qu'ils sont de abolis qu'en vne partie du voiaume; et que les mains mortes ou les mort taillables dont il est parlé dans les coutumes de Bourgogne du Nyuernois, du Bourbonnois, de Vitri et de Troye, sont les mesmes a quelque chose pres que ceux qu'on appeloit adscripticii et censiti chez les romains.

(cette difference des personnes que les romains apelloit adscripticis et censitis subsiste en vne partie du voyaume

Le mot de main morte en langue françoise se prend en deux manieres. premierement il est pour la main des communautez ecclesiastiques laïcs comme sont chapitres, monastaires, hopitaux, villes ou villages: elle est appelée main morte par rapport aux droits seigneuriaux qu'elle ne produit point lorsqu'elle possede des biens dependans de la directe des seigneurs, a cause que ces communautez ne prenant pas les alienes ausquels des

qu'il est que main morte

Premiere signification du mot de main morte

des occasions extraordinaires, et qui pour la succession continuelle des membres qui les composent, elles sont censées ne mourir jamais, suivant la doctrine du juris consulte en la loy proponi batur cod: de ind. a voir lon de quoi les communautés sont obligées de payer vn droit d'indemnité au seigneur direct des heritages qu'elles acquierent, pour leur tenir lieu des lots qui peut pour le transport des biens relevant de luy, de main morte, et outre cela elles sont obligées de bailler homme vivant et mourant pour regler le payement des droits casuels qui appartiennent au seigneur ainsin qu'il est remarqué Mr d'Alive liv: 2 chap: 12. conformement a l'avis de chopin et des autres autheurs du droit françois.

Le nom de main morte comprend aussi a ces particuliers qui sont appellés chez les romains ædificiers ou censiers et qui pour la nature du fief qu'ils possedent ou autrement sont de condition

Seconde signification du mot de main morte.

servile et appellés gens de main morte par
ce que la servitude est l'image de la mort
suivant la doctrine du livre cinquiesme en
la loi servitutem 209 ff de reg. iur.

Il y en a de deux sortes les uns sont
esclaves des biens et les autres sont esclaves
des corps, ceux qui sont esclaves des biens en sont
dequittes en déguerpissant le fonds auquel ils
sont attachés mais les esclaves des corps en
tirent qualité attachée aux os en telle sorte
que quoiqu'ils sortent ils ne peuvent
s'affranchir suivant la doctrine des coutu
mes Dus allegués et celle de coquille en
la question sur les coutumes des Nivernois
est pour cela qu'ils sont appellés serfs
ou esclaves de pourtraire pour ce qu'ils peuvent
être retenus en quelque endroit qu'ils se
soient retirés et quelque temps qu'ils y ayent
resté comme nous l'apprenons de l'insti
tution du même Coquille Tit. des
servitudes personnelles.

Il y a de gens qu'on appelle de main morte dont les uns sont esclaves biens, et les autres esclaves de corps.

L'homme de corps est actif
et serf de corps ne peut pas se

marier sans le congé de son seigneur avec une femme d'autre condition que la sienne & s'il le fait il paie la peine la peine du son mariage, peine qui n'est pas uniforme dans toutes les coutumes des lieux ou la servitude des corps est usitée.

L'homme ou esclave de corps ne peut se marier en certains cas sans le congé de son seigneur.

Si l'un des mariés est serf & l'autre libre & franc les enfans naissent serfs, & c'est ce qui a accoutumé de dire en proverbe, le mauvais emporte le bon, ainsin que nous l'apprenons de la coutume des nivernois tit. des serfs tailles personelles art: 22. ce qui est conforme au droit romain suivant lequel pravum les esclaves l'enfant suit le pire & la condition de la mere, leg. partum cod: de vet vind:, pareé qu'entre eux ou avec eux il n'y avoit point de veritable mariage, & que les enfans qui-conçus dans l'ordre d'un homme libre si la mere etoit esclave étoient censés nés d'un pere incertain

Les enfans naissants d'un serf, sont serfs.

Les biens des esclaues mouuans sans heritiers appartiennent au Seigr

Lorsque les gens de condition seruile viennent a mourir sans heritiers communs, cest a dire sans heritiers viuans en commun des biens auec les defunts, tous leurs biens meubles & immeubles quelque part quils soint apartiennent a leur Seigneur de meme que le pecule des anciens esclaues apartenoit a leurs maitres, comme l'enseigne la coutume des Nivernois article 7 celle des Bourbonnois art. 24 & que la coutume de Vitry exprime en ces termes sans hoirs de son corps dans en la volvie = cest a dire en la puissance comme l'explique le meme Loquille dans le titre des seruitudes personelles en son institution

Les Seigneurs succedent non comme heritiers mais comme maitres

Les Seigneurs ne succedent pas aux gens de main morte, comme heritiers mais comme maitres, & ainsin les biens de leurs esclaues dependant de la main morte leur reviennent quitte de toutes

les Hipotèques ; de meme qui les biens de la
viuaté dun Seigneur, lors quils sont reunis par
puissance de fief suiuant la disposition de
la loy veligali ff de pignoribus & la loy
finita ff. de veligalibus ff de damno infecto

Il en est de meme des biens qui sont
de retour au donateur par la mort des enfans
du donataire comme il a esté iugé au
parlement de Tolose par divers arrets &
principalement par celuy qui est rapporté
par Mr de Catholas au liu: 1. chap. 47.
2.

Il y a dans le Roiaume vne
autre difference de personnes bien plus
importante par rapport a nostre province que
la precedente, quoique toutes les personnes soint
libres elles ne sont pas neantmoins toutes ega
les, car les vns sont nobles & les autres
roturiers.

Seconde diuision des personnes en nobles & roturiers.

La noblesse est suiuant la defi
nition de Bartole rapportée & aprouué par

definition de la noblesse

Loiseau au traité de la noblesse cap. 4. nomb. 44 une qualité accordée par le prince au moyen de laquelle une personne est distinguée des hommes roturiers, qualitas dit il illata per principatum, quæ quis per veros honestos acceptus ostenditur; les paroles accordées par le prince, établissent une différence entre la noblesse d'aprésent, et celle des anciens Romains, qui ne parloit que du merite d'un chacun, et qui par cette raison est appellée, cognita virtus, à que Mr Loiseau au lieu 1. des off. chap. 9. nomb. 4 voudroit en cette terme, la noblesse dit il est une vertu aprouvée publiquement.

Comme la noblesse prend quelquefois sa source et son origine d'ailleurs que de la concession du prince, il semble que cette definition n'est pas tout à fait exacte et qu'il faudroit oter ces mots par principal une tenente, mais comme le Roy en France est le centre de la noblesse, et que toute l'y doit rapporter directement ou indirectement, ces paroles ne sont pas couchés mal à propos.

Les nobles a prendre ce mot substantif en general, sont tous egalement nobles ainsi que l'enseigne Monsieur Loiseau au traité de la haute noblesse l. 1. ch. par la on peut en quelque maniere sauver cette façon de parler de quelques gentilshommes, quoique tres insolente, de tres noble comme le Roy; la raison en est que cette qualité de distinction qui marque l'ordre est la meme en tous les sujets; et il en est de meme de l'ordre des nobles comme de celui des pretres et des Evesques, qui ne sont pas plus pretres, ni plus evesques les uns que les autres.

les nobles en vn ordre sont tous egalement nobles.

A prendre le terme de noblesse comme adjectif et signifiant du relief des nobles il y a vne grande difference des vns aux autres, on peut en establir de trois sortes, sçavoir des simples nobles, des princes, et des hauts nobles.

trois sortes de nobles

Les simples nobles sont ceux qui dans leur etat n'ont aucun relief et dont tout l'avantage consiste a estre distingués

des simples nobles qu'on appelle gentilshommes ou ecuyers et d'ou

vient de nom. Des Gaules notaires ils sont apellés indifféremment, ou gentilshommes ou escuiers; ils sont apellés gentilshommes parcequ'les françois ayant fait la conquête des gaules qui étoient déjà converties a la foy, les naturels du païs appelaient leurs vainqueurs gentils: ils sont appelés escuiers parcequ'ils accoutumé de porter en leurs propres escus, ou les escus des grands Seigneurs qu'ils servoient a la guerre, comme nous l'apprenons de même Loiseau chap: 7 des Simples gentilshommes, nomb: 2. 3. 4 & suivants.

On appelle proprement gentilhomme celuy qui est noble de race

Aujourd'hui a la rigueur les gentilshommes ne sont que escuiers né sont que de simples nobles, néanmoins on leur donne de l'usage, mais après de ceux qui ont obtenu des lettres de noblesse, ou qui ont été pourvus de quelque charge, attribuant simple noblesse, & qu'on appele nobles hommes seulement, sans leur donner la qualité de gentilhomme ou Escuier, qui a proprement parler ne convient qu'aux nobles de race

Les hauts nobles sont privilégés

quels sont les hauts nobles

nobles relevés en dignité & ils peuvent estre diuisés en trois, en chevaliers, grands officiers & grands Seigneurs

quels sont les chevaliers

La chevalerie est une qualité dont les Roys & autres primes Souverains honorent ceux qui veulent distinguer des autres gentilshommes comme les plus braues & les plus vaillans; ainsin que l'antiquité Mr Loiseau au trait: de la haute noblesse chap: 6. nomb: 12 & 13 & les chevaliers sont ceux qui iouissent de cet auantage.

explication de cette maxime nul ne nait chevalier.

C'est la raison pour laquelle on dit communement comme Mr Loiseau le rapporte au tit: des ordres arb: 13. que nul ne naist chevalier; parceque c'est au Roy seul, ou a vn autre Souverain de faire des chevaliers, pour distinguer les plus vaillans, des autres gentilshommes. & cela est si vray que iusques aux princes & mesme aux enfans des Roys, ils ne sont pas vrais chevaliers s'ils n'ont receu l'ordre de la cheualerie comme le prouue Chopin au liu: 2. de Domanio chap: 29.; sinon ce que nous pouuons rapporter dans nos annales que

Charlemagni ceignit l'epé a Louis son fils
le debonaire auant qui de marcher contre les
Bauarois, & qui Louis le debonaire en
fit de mesme enuers Charles le chauue. &
Louis Roy de France fit chevalier son fils
aine Philippe, & pour ne aller pas chercher
plus auant des preuues de telle verité, le
Roy a present regnant conferra le premier
du mois de ianuier dernier l'ordre du St
esprit a Monseigneur le dauphin.

refutation de la maxime de Mr Loysel que nul ne peut s'asseoir a la table du Bavon qui ne soit chevalier.

Monsieur Loisel pretend qui nul ne
peut s'asseoir a la table du Bavon qui
ne soit chevallier mais cela n'est pas veritable
& le principe n'a este receu en ce Royaume
que lan dix qui nous avons este' unis
avec les Anglois chez les quels a la reserue
des milords tous les autres soit ils nobles
soit ils chevaliers sont confondus avec
le peuple.

qui sont ceux qu'on appelle grands officiers

Les grands officiers sont ceux qui
sont pourueus d'office d'eminente dignite',
& qui par eux mesmes acquierent non seulement
une simple noblesse, mais une noblesse
de race, comme sont les officiers de la

conuoné, les chefs d'office de la maison du Roy, tous ceux du Conseil priué & le président des cours souueraines, les gouuerneurs & lieutenants de Roy dans les prouinces, & tous ceux qui a cause de leurs offices portent de qualitez honorables, qui non seulement sont nobles personellement, mais transmettent leur noblesse aux enfans descendans comme Montlosier l'Ecuyer nous l'approuue dans le 4e liure de ses playdoyés & traitté des officiers en general chap. 9. nomb. 18. Il y a bien des gens qui s'imaginent qu'il n'y a de veritable & de noblesse que celle qui prend sa source de la profession des armes & qui traitent auec mespris la noblesse qui vient des grands offices; mais c'est vn effet d'vne vaste ignorance car la vertu estant dans la vie des veritables Romains la cause de la noblesse, il est vray que la iustice la doit produire aussi bien que la valeur & la force, puis que l'vne n'est pas moins neccessaire que l'autre pour la conseruation d'vn estat, faisant le temoignage de Ciceron au lieu:

les grands officiers acquierent vne noblesse de veritable transmettent

* a. cap.

La veritable noblesse vient autant de la robe que de l'epée.

1. des offices & au 2. des Iurisdictions ou il dit qui la force dans la iustice est vne violence est pareille raison que non a toujours dit France remonte de deux sortes de cheualliers d'armes, les autres cheualliers des loix dont il est souuent fait mention dans froissard & singulierement au liu: 1. chap: 184.

qui sont ceux qu'on appelle grands seigneurs

Les grands seigneurs sont ceux qui ont acquis l'illustre titre des grandes seigneuries, ou fiefs de dignité, soit par les seigneurs souuerains, soit par le Roy mesme, & qui sont au rang des hauts nobles parcequels deuiennent principaux vassaux du Roy, & sont eleués par dessus les simples gentils hommes.

quels sont les princes

Enfin les princes qui sont le degré de noblesse le plus releué sont ceux qui ont l'honneur & l'auantage d'estre nais du sang Royal, & sont appellés princes a cause de la disposition qu'ils ont a paruenir a la souueraineté appellée principautés.

Les nobles ou naissent tels ou le deviennent

Les nobles ou naissent tels ou le deviennent ainsi que l'enseigne Mr Loisel au liu: dela allegué ff. Mr Loiseau au tit de la nob: en gen: chap: 4 nomb: 41 ff Jurisans.

Ils naissent nobles s'ils sont engendrés d'un père noble

Les pers[onnes] naissent nobles avec cette qualité, quand ils sont engendrés d'un pere noble, quoy que la mere soit roturiere. ce qui a esté introduit par deux raisons, la premiere parce que la femme suit la condition de son mary suivant la loy feminae ff. de Senatorib., ff la deuxieme parce que en cas d'honneur l'enfant suit toujours la condition de son pere, comme l'enseigne le susdit en la loy liberos du mesme titre. Il y avoit que la seule province de champagne au autrefois où les enfans ne dans mere noble suivoient la condition de la mere ce qui avoit esté accordé par une grace singuliere a cette province apres la bataille de fontaine proche d'Auxerre donnée contre le Roy charles le chauve ff des feuds, en laquelle la plus grande partie de la noblesse de cette province avoit resté sur la place, ce qui a esté

depuis abrogé par les arrets desquels rapportés par Mr Pithou sur l'article 1. de la coutume de Troyes.

A cette province pres dans toutes les autres les enfans en cas de noblesse la qualité de leurs peres comme par le droit Romain en cas de liberté ils la querelloient de la mere ce qui a donné lieu à la regle que Mr Loyseau rapporte dans ses instituts au lit: des peres l'enfant affranchit et la verge annoblit ainsi que l'explique Mr Loyseau traité des ordres quelits hommes chap: 3 nomb: 63.

le sens de cette maxime le ventre anno-blit et la verge affranchit

Il faut observer neanmoins que en certaines occasions il n'est pas de la noblesse du pere et que on exige encore celle de la mere comme par exemple aux reception des chevaliers de l'ordre de St Jean de Jerusalem de Malte, des pavons aux etats de Languedoc, des chanoines au chapitre cathedral de Lyon, et enfin des chevaliers de l'ordre du Saint esprit.

en certains cas on exige la noblesse du coté du pere et du coté de la mere.

Les personnes en France deviennent nobles en trois manieres premierement par lettres accordés par le Roy verifiés au Parlement & registrées a la cour & Chambre des comptes. il n'apartient qu'au Roy seul d'annoblir les sujets suivant le passage du liu: d'Ester, honorabitur quem rex voluerit. & ce que dit Pline dans le panegyrique de Trajan, Caesar nobilis facit, cette espece de noblesse des lettres n'est pas fort estimée parmy nous, parceque le bienfait du prince est un marque de la Roture.

En la France les personnes deviennent nobles de trois manieres

Par lettres du prince

Secondement les personnes deviennent nobles par leur reception aux grands offices ainsin que nous l'avons déja dit.

par la reception aux grands offices

Troisiemement les hommes deviennent nobles par l'investiture des grandes seigneuries ou des fiefs de grande dignité, suivant la doctrine de la loy de quibus & de leg. ou le jurisconsulte enseigne que si quis interrogatus a principe suam voluntatem declaret verbis istis rebus ipsis & factis tum quoqu'il faut ne sont moins remarquer qu'afin que les fiefs de dignité annoblissent les possesseurs il est necessaire qu'investiture en soit

& par l'investiture des grandes seigneuries.

accordé par le Roy même : par ce que ce n'est pas proprement la terre qui anoblit mais il faut que cette mutation soit accordée par le Roy même

mais la grace du prince comme le signifie Loiseau au traité des nobles. chap. 6. nomb. 62. est par cette raison que ce fief noble par ce que le Roturier a qui il la donné soit censé anobli, auroit pu ce pas arriver que la roturier luy a été conféré Rex ipsa collatione aliquem quemquam nobilitare intelligitur visi ex certa scientia dict Monsieur d'Argentré sur l'ancienne coutume de Bretagne art. 310 nomb 3.

Bien d'avantage si le roturier a acquis un fief de dignité et qu'il en ait pris l'investiture d'autre que du Roy on peut l'obliger a vuider ses mains par ce que les Roturiers ne peuvent point dans la permission du Roy posséder des fiefs nobles : et cela par cette raison que leur fait payer de temps en temps une certaine somme pour les francs fiefs.

les roturiers ne peuvent point posséder sans la permission du Roy de fiefs nobles.

Il faut toutes fois une personne pourvue d'un fief de dignité elle est présumée noble au moins qu'il ne paroisse le contraire.

Il y a plusieurs autheurs du nombre desquels est Tyraq. quelqu'un au chap. 12. de la noblesse, qui ont eu recours aux trois manieres d'acquerir la noblesse dont nous venons de parler, il y en a une quatrieme qui est la prescription de temps immemorial. Leur opinion est fondée sur ce disent ils qu'il faut raisonner de la noblesse comme des autres droits incorporels, en outre qu'une roture ne peut pas quasi point qu'une telle puisse estre acquise par une longue possession d'temps qu'il enfaut dire de même de la qualité des nobles

Si la noblesse se peut acquerir par prescription

Raisons pour l'affirmative

Ils adioutent que la possession centenaire ne suffit pas pour prouver la noblesse d'une famille, il arrivera que les plus qualifiés pourront estre degradés, puisqu'il arrive assés souvent que les malheurs et les desordres des maisons font perir les titres et les marques de leur qualité, et la memoire des actions de ceux qui ont acquis un consideration estaf.

Ils disent outre cela que l'ordonnance d'Henri IV de l'an 1600 article 34 semble autoriser cette maxime en ce que le Roy defend a toutes sortes de personnes de prendre titre d'Ecuyer pour s'insinuer au corps de la noblesse, sinon aux enfants de ceux qui sont issus d'ayeul et qui ayent fait profession des armes, sans aucun acte de vilité dérogeant a leur qualité.

Quoique ces raisons paroissent fortes, neanmoins l'opinion contraire a prevalu, et en dernier decide Bacquet des droits de Justice au traité des Simples gentils hommes nombre 34 et suivants, que la noblesse ne peut estre prescrite même par un temps immemorial et. voyez les quoy leur est determiné.

raisons pour la negative qui est l'opinion veritable.

Premierement on a regardé que le droit d'anoblir est un droit et qu'autre personne que le Roy ne peut ni le l'attribuer ni le prescrire ce qui pourtant devoit autrement dit dependre de la vanité d'une femme ou de la complaisance ou de la solidité des notaires de leur donner qualité dans les contracts dans les testaments ou dans les autres actes de les faire nobles.

Daillerey L'vsurpation de telle qualité redonde au preiudice du public, particulierement dans les prouinces ou elle attribue vne exemption de la taille; ainsin il y a raison de dire qu'elle ne peut ni ne doit estre acquise par la prescription.

Au surplus il est remarquable que ne peut iamais preiudicier ni bonne foy ni titre legitime en la personne de celuy qui vsurpe la qualité de noble, ja nemo potest sibi mutare causam possessionis; ni quelle personne que on puisse preiudicier auoir ignoré son nom ni sa qualité, suiuant la disposition de la loy derniere cod: de feudibus inst:

Bien dauantage celuy qui prend la qualité de noble ne luy donne pas droit comme vne faculté, de mesme que celuy qui dans l'ancienne Rome prenoit la qualité de soldat n'en retenoit

poinct : & il doit estre puni comme faussaire
suivant la loy 10 C. de prohibita. & ad
leg. Corn: de falsis: l'ordonnance d'Orleans
art: 110 & celle de Blois art: 154 : & ainsi
un principe si vitieux ne peut pas
servir de fondement a une possession legi
time.

Quoique ces maisons ayent emp
orté sur celles de Tivaqueault des autres
habitans qui ont veu que la noblesse
pouvoit estre prouvée par la possession im-
memoriale, neanmoins on a preveu les
inconveniens qui arriveroient si on obligeoit
ceux qui se soutiennent nobles a rapporter
d'autres preuves de leur qualité que celles
de cent ans : de sorte que le Roy par les
declarations qu'il a faites & par les arrets
qu'il a donnés lors de la derniere recher
che des usurpateurs ~~de la qualité~~ de la
qualité de noble, a voulu que ceux qui
se soutiendroient nobles fussent tenus de
justifier tant seulement que eux, leur pere
& leur ayeul eussent pris la qualité

quoique la noblesse soit imprescriptible, il suffit de prouver pour etre noble, que son pere & son ayeul n'ayent pris cette qualité depuis cent ans.

de noble, chevalier, ou écuier depuis l'année 1560 & qu'ils prouvent leurs degrés & filiations avec possession des fiefs nobles emplois & services de leurs auth eurs par des contrats de mariage, partages, actes de tutele, aveus, denombrements, & autres actes authentiques.

Il semble de cette dernière opinion que la noblesse soit prescriptible

Quelqu'un opposera sans doute que les roturiers avoient autrefois coutume semblant établir la prescription en cas de noblesse puisqu'ils veulent que on ne soit reçu en prouvant que on a été en possession durant cent ans. mais il est vrai qu'il y a une grande difference entre dire que la noblesse est prescriptible par une possession de cent ans, & dire que ceux qui se soutiennent nobles sont tenus de prouver que eux leurs pere[illegible] & leur ayeul ont joui de cette qualité pendant cent ans, & que moyennant cette preuve ils doivent être maintenus. car dire que la noblesse est prescriptible par une possession de cent

Reponse a cette objection.

ans, ce n'est encore que le temps est requise legitime pour acquerir la noblesse, et ce n'est ce que on ne pretend pas: bien loin de la le Roy declare que en cas il leur a rapporté des actes par les quels il pouvoit ~~ne~~ que les autheurs de ceux qui se soutiennent nobles depuis cent cinquante ans et plus ont esté condamnés comme vrais paiseurs: au contraire dit que ceux qui se soutiennent nobles sont tenus de prouver que eux leur pere et leur ayeul ont pris telle qualité, ce n'est autre chose que encore que sur le fondement de telle preuve on doit presumer que la famille est noble ce qui n'empesche pas que on ne recoive la preuve de la filiation precedante, et c'est le sens que donne, a l'ordonnance de Henri IV de l'année 1600.

Il demandera persistera pour Deux objections
quoy on a voulu que ceux qui se soutiennent nobles prouvassent non seulement que leur pere et leur ayeul avoient esté en possession de telle qualité mais encore

qui telle possession auroit duré vn siecle, et pour quelle raison aussi dans la derniere recherche des vsurpateurs de la noblesse on les obligeoit de faire vne preuve de plus de cent ans.

Solution des deux objections

A la premiere question ie Reponds que les generations et la vie des hommes etant les vns de plus grande duree que les autres on a voulu pour rendre les choses vniformes joindre au nombre des generations la duree de certains comme on la toujours pratiquee dans l'ordre de malte ou la preuve de noblesse doit estre faite ordre le nombre des generations de la duree de cent seize annees. a la deuxieme ie dis que si on obligeoit ceux qui auroient este assignes lors de la derniere recherche qui est du 2 Janvier 1661 de faire vne preuve de plus de cent ans comme celle qui fut ordonnee par Charles IX. de Janvier 1560 qui auroit defendu expressement telle vsurpation, et ordonné des amendes arbitraires contre ceux qui se trouveroient coupables et qui pour consequent seroit de fondement a

celle de 1661

Comme la noblesse s'acquiert par des lettres, par la reception aux offices par l'investiture des fiefs, elle se perd aussi par la derogance qui n'est autre chose que renonciation volontaire a la qualité de noble par des actes vils et mechaniques, Impotia nobilibus nec illas videri, nec antiquam nobilitatem degenerare dit Boece: et ainsi lorsqu'ils ne subsistent pas a la condition sous laquelle ils ont acquis la qualité de noble, ils la perdent et ne peuvent la reprendre que par des lettres de rehabilitation, qui sont un bienfait d'un prince par lequel il restitue les nobles qui ont derogé, en l'etat qu'ils etoient auparavant.

comment se perd la noblesse

Les Roturiers ne sont nobles dans ceux qui ne sont point distingués du commun du peuple et se divisent en bourgeois ou Païsans. les bourgeois sont ainsi appellés par ceux qui habitent dans

Les Roturiers se divisent en bourgeois, ou paysans.

les bourgs ou dans les villes sont distingués les uns des autres par divers différents employs. Les païsans appellés de ce nom a Pagis, sont diuisés en franes et vilains, les franes sont ceux qui peuuent acquerir, vendre et aliener leurs biens sans permission du seigneur, a la charge neantmoins de luy païer les droits seigneuraux de tous les biens qu'ils ont possedés; les vilains qui ont tiré leur nom de villa, sont ceux qui ne peuuent ni vendre, ni autrement aliener les biens qu'ils possedent dependants de leurs seigneurs comme sont les mains mortes dont nous auons dia parlé

Les paysans sont soûdiuisés en franes, ou villains.

Le Vulgaire confond cette soûte de personnes avec les gens abiects et mepriſables qu'il appelle vilains ainsi que l'a remarqué Budée sur la loy derniere ff de origi: iur. ou il rapporte cette confusion a l'ignorance de ceux qui ne sauent pas ce qui est que les vilains

mais peut estre n'était pas lieu de se tant vanter la dessus car les vilains étant de personnes abiectes et serfs en France lieu d'esclaues il n'est pas étrange qu'on se serue de ce nom pour exprimer une personne vile et mespisable puisque les Romains pour marquer un homme qui auoit l'ame basse le seruoient de ces termes, seruile caput, est aussi d'où est sorti le prouerbe exprimé par Mre Loysel dans son liu. 1. des institutes au tit. des pers. poigné vilain il vous poindra, oigné vilain il vous oindra, c'est a dire qu'il faut doucement une personne vile et mespisable elle en peut mal en rendre, fait le mal, elle mesme personne vous la pourchasse et fera qu'elle en retirera bien par vaincu et par terre.

Les Octroys ou Lettres de Benefice d'Inuentaire dit Mre Loiseau sont appellés de ce nom de voturier

nan romani Ri estoint des gens Imbl
ables a vrai qui a batteris et mis
en desroute dans un combat ou comme
qui diroit Ruvalis a ruve, mais ni
l'une ni l'autre de ces etimologies ne
sont pas exactes, il vaut plus voir
mieus que appelle notaveiros tous
ceux qui ne sont pas nobles, par ce qu'ils
etoint dans le commencement souvent
ils le sont trouve la plus part occupés
a travailler et nompas les terres dont
a este donne le nom de Rubaui a
cultiva et ensemence, Suivant la
remarque que a fait Mr du Cange
dans son docte glossaire in littera R.

troisieme difference des personnes

Outre les differences des personnes
dont nous venons de parler il y en a une
autre fort considerable dans ce Roiaume
qui est que comme on distinguoit a Rome
les citoiens Romains d'avec ceux qui ne
l'etoint pas et qui etoint appelles latini
ou peregrini nous distinguons en France

les naturels et originaires du Roïaume d'avec les Etrangers qu'on appelle Aubains

Les naturels et originaires sont ceux qui naissent ordinairement sont nés sur les terres de l'obeissance du Roy mais qui y demeurent ordinairement. Les Etrangers ou Aubains sont ceux qui étant nés hors les terres de la domination du Roy viennent y établir leur demeure et y faire leur residence.

qui est ce que les naturels et les aubains

Le mot d'Aubain vient du mot latin adventa qui veut dire Etranger ou de albinata comme qui diroit alibi natus ainsi que le remarque Mr Baquet traité du droit d'aubaine chap. 1. nomb. 1. et Mr Boiceau in tract Reynaticis in verbo et voyez nomb. 491.

Les Etrangers appellés peregrini n'étoient dans l'ancienne Rome n'avoient aucun droit au droit civil ff. ius civile. de iur. nat. gent. et civ. aux institutes. la loy 1. cod. de postl. inst. et Ulpien dans les frag. tit. 19. mais

la difference de nos Aubains d'avec ceux que les romains appelloient peregrini

pouvoit nous en arrêter pas la circulation
des aubains car le commerce & la
société civile le leur font pas interdire
& voici la seule différence qui est entre
eux & les regnicoles & originaires.

Différence entre les Aubains & les naturels du pays.

Les originaires & naturels
du pays peuvent disposer de leurs biens
ou par contrat ou par testament comme
bon leur semble. ils peuvent aussi
succeder ou à leurs parens ou à
d'autres & posseder toute sorte d'offices
& de benefices. Les aubains au contraire
ne peuvent disposer de leurs biens
ni par testament ni par aucune autre
derniere volonté, ils ne peuvent non plus
succeder ni à leurs parens ni à d'autres
personnes quoique ces parens & ces autres
personnes soient regnicoles ou naturalisés & enfin ils ne peuvent estre pourveus
ni d'offices ni de benefices & particulierement d'archevechés, evechés, d'abbayes
chefs d'ordre & autres considerables
suivant l'ordonnance de Charles VII

Les Aubains ne peuvent ni disposer de leurs biens, ni succeder, ni avoir d'offices ou benefices.

de 2. mars 1431, celle de Charles VIII de 1493 celle de Louis XI de 1490 64 extr. de celle de Blois art. 24.

La raison de ces ordonances est prise de ce que comme dit Valere liv. des auspices liv. 1. gratiis auspiciis & alienigenis reipublicae administrari oportet; est par telle raison qu'ayant été proposé dans le Senat après la bataille de Cannes en laquelle les Romains avoient perdu la plus grande partie de leur noblesse & même quatre vingt Senateurs, d'admettre à ces charges quelques uns des Latins qui étoient des personnes d'un grand merite, celle qui leur fut accordé si absurde qu'il fut avoué qu'elle ne devoit pas arriver à cause du precedent qu'elle pouvoit causer ainsi que le rapporte dit Tite Live.

Si les aubains meurent sans enfans leurs biens sont acquis au Roy par le droit d'aubaine & si au contraire ils laissent des enfans nés dans le Royaume ils acquierent le droy de cabo

les biens des Aubains morts sans enfans appartiennent au Roy

naturalis, liberi; parentum hereditatem admittit leg. 4. ff de bonis damn.

Le droit d'aubaine est un droit royal, inaliénable & imprescriptible & il a resté de risques à prendre nonobstant les efforts des seigneurs justiciers qui ont voulu le l'approprier.

Les droit d'aubaine est un droit royal & imprescriptible

Les aubains pouvoient se faire naturaliser par des lettres du prince.

Les aubains pouvoient se faire naturaliser par des lettres du prince. Ils avoient par cette faculté quatre avantages. Le premier est la faculté de pouvoir disposer de leurs biens non seulement entre vifs mais encore par une dernière volonté. Le deuxième de rendre leurs parens nés dans le royaume naturalisés capables de leur succéder. Le troisième de pouvoir eux même succéder à leurs parens nés dans le royaume naturalisés & le quatrième le droit de posséder des bénéfices ce dont ils auroient été exclus

Les habitans des terres qui ont été autrefois à nos rois sont censés naturels.

Non seulement les naturalisés jouissent du droit des originaires & régnicoles mais aussi ceux qui sont nés & résident sur

les terres ayant été à nos souverains, la rai-
son en est que les rois sont censés être
nés dans toute province naturel non obstant
l'aliénation que les souverains en ont fait
regnum ejus quod est ante suos reges comme
on le dit dans la loi. Jacet tous humains
jacet etiam divelo addictio.

Personne ne peut être dépouillé
ni du droit de bourgeoisie ni de la liberté
dans son contentement dit Cicéron pro
domo sua, sic a majoribus proditum est
nemo civis Romanus aut libertatem aut
civitatem potest amittere nisi ipse ultro dit
non seulement ceux qui sont nés sur
les terres qui appartiennent à la couronne
jouissent de l'exemption du droit d'Aubai-
ne mais aussi ceux qui sont nés dans
des états qui par quelque traité particulier
ont acquis cet avantage de sorte qu'ils n'ont
ni les uns ni les autres besoin d'obtenir
de lettres de naturalité voici à peu

Il y a certains pays dans les habitans sont exempts du droit d'aubaine en France.

puis vn catalogue des pays ou lon iouit dune maniere ou dautre de lexemption du droit d'aubaine

Arras
Avignon
Auxonne et lieux de
St Laurent
Auxone
Bar
Bergues
Cambrai
Cremecour
Chatelenie
Ecoyx
Flandre

Franche Comté
Metz
Toul et Verdun
Namure
Piemontois
Portugais
Roussillon
Savoiards et ceux
du pais de Vaud
Seilles
Tournai

Quoique ceux qui sont nés dans les pais n'ayent pas besoin de lettres de naturalité il faut qu'ils obtiennent de lettres de declaration par lesquelles le Roy accorde evidant que de besoin qu'ils sont les droits de regnicoles.

Le droit d'aubaine n'a pas lieu a Tolose ce est vn des principaux priuileges de cette ville que tous ceux qui y establissent leur domicile acquierent la liberté & le droit de cité Bourgoisie en toute qu'ils peuuent acquerir & disposer de leurs biens non seulement entre vifs mais par vne derniere volonté ils peuuent mesme auoir & succeder aux mesme comme s'ils estoient originaires du Roïaume bien dauantage par lettres patentes de Louis XI registrées au parlement de Tolose le 15. aoust 1246, ce Roy dit la va que le droit d'aubaine n'auroit point de lieu dans toute la prouince du Langedoc suiuant ce que rapporte M. Benoit in caput Reynutius in verbo & uxor eius Numb: 294. & suiuans ce qui fut depuis confirmé par la concession & accordé dans les etats de Tours a cette prouince & par les lettres qui luy

Le droit d'aubaine n'a pas lieu dans la ville de Toulouse

ni dans la province de Languedoc

privileges octroyées par le Roy Charles VIII
touchant l'authentique autres peregrini
communia de successionibus qui n'ont lieu
d'estre dans tout le reste du Roiaume
n'est observée dans le Languedoc suivant
la remarque de Mr Cabassut dans
son traité du franc alleu chap. 16.

4me difference des personnes

Les batards et les legitimes sont
une autre difference entre les personnes qui
n'est observée dans ce Royaume.

Les batards sont les enfans nés
d'une conjonction illegitime, et les
legitimes sont ceux qui sont nés d'un
juste mariage ou qui l'un des contra-
ctans a reputation de croire legitime et
fils a reputation de croire legitime par
ce que la bonne foy d'un des conjoints
sauve l'etat des enfans.

Les Romains faisoient autrefois
une grande difference entre les enfans nés
d'un concubinage qui estoit permis parmy

ceux & les enfans nés de adultere ou
alio damnato coitu, a legard des derniers
ils doivent exclus indistinctement de la
succession de leur pere & mere suivant
l'authentique licet cod: de natur: lib:
mais a legard des premiers, ils peuvent
succeder par testament ou ab intestat
pourveu qu'il n'y ait point des enfans
legitimes, que si au contraire il y en avoit
les enfans naturels ne peuvent pretendre
que douziesme partie des biens de leur
pere pour leurs alimens

Quoyque on ne fait aucune
difference entre les batards & on ne
a meme rang tous ceux qui sont nés
hors deue legitime mariage suivant
le chapitre cum habeat: ext: de eo qui
duxit eam quam polluit & la doctrine
de Mr de Cambolas lib: 1: tit: 1:
de maniere que on observe comme
regle generale dans le roiaume qu'ils
ne succedent ni a pere ni a mere

ni a prevê ni a aucuns autres pavis comme l'enseigne Masquel dans la pratique au tit: des Successions — Guide page 11 la question 280 chaulx de Monluc sur les coûtumes de pavis f: 30. & 143 & on ne peut même leur laquelle les simples aliments suivant les authorités déjà alleguées & non seulement les batards ne peuvent pas succeder a leurs pere, mere, ayeul, ou autres autres, mais encore ces mêmes personnes ne peuvent pas succeder aux batards comme l'enseigne Loquet tract: de batardize chap. nomb 6 11:

Les Batards en plusieurs choses sont semblables aux aubains mais ils en sont differens en d'autres. les biens des uns & des autres viennent dans enfans appartiennent au Roy mais avec cette difference que les batards peuvent disposer non seulement entre vifs mais encore par donation a cause

de droict au gros Tostaneur & suivant
la doctrine de Baquet au traict de
balandise chap. 6. celle de Mr Berroyer
in capite Raymbici in verbo & vsuem
decision cinquieme nomb. 130. de Papon
en ses arrests liu. 24. chap. 4. arr. 4.
& de Mainard liu. 8 chap. 29.

Les aubains ne peuvent tenir
ni benefice ni offices royaux auparavant
qu'ils n'ayent obtenu de lettres pat
entes qui les en rendent capables & les
balandes au contraire quoiqu'ils soient a
cause de leur naissance exclus de pouv
voir tenir de benefices peuvent neanmoins
obtenir pouvoirs d'offices Royaux
comme l'observe Baquet au traict de
balandise Papon en son troisieme
notaire liu. 6. tit. des legitimations
en quoy ils sont traitez plus doucement
parmi nous qu'ils ne l'estoient chez les
Romains ou ne les excluoit de

charges et des dignités auroient que la
noblesse ne les obligera des les y admet-
tre suivant la loy generalle cy dessus
prouvée et de semblables.

Le Droit d'aubaine est un
droit royal inaliénable et imprescriptible
le droit de batardise est protegé
par les hauts justiciers et il leur est
necessaire accordé lorsque pour cinq ans
dans les conditions. la premiere que
le batard doit né dans le district de
leur justice. la seconde qu'il y aye esté
domicilié et la troisieme qu'il y soit
decedé.

Comme la tache des Auvergnats
peut estre effacée par les lettres de naturalité
celle des batards peut estre effacée par
par la legitimation qui se fait ou par
de lettres du prince ou par un mariage
subsequent comme le remarque le
meme Papon au lieu de la allegué

Les Calvins peuvent aussi devenir capables de posseder de benefices par dispense du pape qui est une espece de legitimation a effect.

Quelle est ceux dont nous venons de parler nous avons en France les religieux profes, les condamnés aux galeres pour toujours ou a un exil perpetuel et les condamnés a mort par contumace; les Religieux sont morts au monde et ne vivent que en dieu et ainsin ils ne peuvent ni contracter, ni disposer ni succeder en particulier et si le monastere a des procés c'est au nom du Sindic qui doivent etre pourveus.

Les condamnés a mort aux galeres pour toujours et au bannissement perpetuel ne peuvent rien plus ni contracter ni disposer, ni succeder et ils plaident il faut que Mr le procureur

general occupé pour eux

Chapitre IV

Des Personnes qui dependent d'autruy

Il y a de personnes qui dependent d'autruy & d'autres qui ne dependent pas.

Chez les romains il y avoit trois sortes de personnes qui dependoient d'autruy, sçavoir les esclaves qui etoient en la puissance de leur maistre, les fils de famille qui etoient en celle de leur pere & les femmes qui avoient passé en la main de leur mary, que in manum mariti conveniebant comme nous l'apprenons du titre de iis qui sui vel alieni juris & aux inst. & des Ingenuis d'Ulpien au tit. de his qui in potestate & au tit. de his qui in manu

a

il en estoit de même chés nos ancêtres gaulois et il en faut avoir ce que Cesar rapporte au liv: 6: de la guerre des gaules les pères avoient sur leurs enfans un droit absolu de vie et de mort, les maris sur leurs femmes et les maitres sur leurs esclaves comme nous l'avons remarqué ailleurs dans notre usage il n'y a pas de veritables esclaves et la servitude a été entierement abolie depuis plus de 700 ans mais il en reste de mains mortes en plusieurs provinces qui sont serfs de corps et que on peut avec raison dire dependre d'autruy parceque les maitres ont droit de les retenir partout ou ils sont.

Les fils de famille dependent d'autruy a cause de la puissance paternelle sous laquelle ils sont.

Cette puissance peut estre definie

un pouvoir moderé que les peres ont sur leurs enfans, nés de legitime mariage.

Il y a plusieurs autheurs qui aprés les Interpretes de la glosse sur le ff: dernier tit: de pat: potest: aux inst: ont veu que la puissance paternelle n'a point de lieu en France Baquet au traité de droit de justice chap: 21 nomb: 28. Papinian en ses arrets du droit et etat des personnes liu: 1. au tit: 9 du liu: 13 arrest: 8: tout veu de la soule et Loysel passant plus auant au tit: des actions a fait une regle du droit françois, mais on peut dire sans apprehender de passer pour temeraire que la puissance paternelle a de tout temps generalement par toute la France suiuant la doctrine de Loquille au commencement du tit: de l'etat des personnes en ses instit: sur les coutumes des Niuernois chap: 22 art: 2 de Benoit, de Mazuer, de Chopin de chaondat dans son liure des loix abrog: chap: 6 il est vray que la puissance paternelle n'a pas lieu en France auec tous les auantages

quelle avoit chez les Romains aussi l'ont
ils dit eux meme nulli hoc qui talem
habeant potestatem qualem nos habemus et est
on ne sçait pas comment expliquer ce
que a dit Papin et les autres, mais on ne
peut pas contester quelle ne soit conser
vée dans les effets naturels qui obligent
le fils de famille d'avoir du respect et de
la veneration pour leurs peres et dans les
effets civils puisque dans l'usage general
du Royaume les enfans ne peuvent pas
se marier sans le consentement de leurs
peres ne eis inuitis heredes agnascantur

D'ailleurs les peres jouissent d'un
plaid des fruits et biens adventifs de leurs
enfans ce qui comprend les principaux avan
tages de la puissance paternelle telle quelle
avoit resté apres la constitution de Lempe
reur Antonin par laquelle il avoit defen
du aux peres d'exceder dans la correction des
enfants.

Deplus tous les autheurs tombent
d'accord que l'emancipation qui est une

maniere de finir la puissance paternelle
a toujours été en usage en France et
ainsin il faut aussi quils demeurent
d'accord que la puissance paternelle n'y
est pas abolie ou de traiter cette formalité d'une vaine ceremonie comme la pretendue Bague est a quoy il n'y a pas
apparence puisque si cela estoit elle auroit
été abolie comme une infinité d'autres.

Davantage dans la France
Coutumiere aussi bien qu'ailleurs a moins
qu'il n'y aye un usage contraire les
peres peuvent substituer pupillairement
a qui estant en effet de la puissance
paternelle suivant la disposition du §. 1:
de pup: subst: aux inst: il faut conclure
qu'elle n'est pas hors d'usage, je ne parle
pas du pouvoir que les peres ont dans
toute la France aussi bien qu'ailleurs
d'exheréder leurs enfans comme d'une
marque que les enfans sont en leur
puissance parcequ'depuis que le

pouvoir imposa aux peres la necessité
d'exheréder même les enfans emancipés, ce
droit est devenu une marque equivoque
de cette puissance quoy qu'il en soit nous
qui suivons toute le droit ecrit observons
ce que le droit nouveau a ordonné
concernant la puissance des peres sur
leurs enfans

Il est a propos de voir auparavant
ce droit ce qui dans la France coutu
me les femmes sont en la puissance de
leurs maris et que par elle mariage elles
ne peuvent ni contracter ni ester
en jugement si elles n'en sont autorisées
comme l'enseigne le Judicieux Loyseau
dans son institution au tit: des gens
mariés et le docte Loyseau au traité
des offices des Seigneurs liv: 4. chap: 2.
nomb: 24 et suivants, il y a neanmoins
trois exceptions a cette regle. la pre
miere lorsque la femme est apellée
en jugement pour cause d'injures ou

elle n'a pas l'obligation de l'autorité de son mary ; ainsy que par l'ordonnance d'Orléans art: 200 par l'ordonnance de 1667 tit: des interrogatoires art: 8: et par l'usage general du royaume l'accusé doit estre ouy par la bouche et sans le ministere d'advocat ou de procureur ce qui est conforme a la loy filius fam: ff de quæst: et act: ff ad leg. Jul. repetun. ff de judiciis. La deuxieme exception est quand la femme est marchande publique ainsy est ordonné comme l'enseigne l'ordonnance de paris art: 234 quand elle fait un commerce de marchandise separé de son mary suivant la loy 1ere et la troisieme est quand elle est separée en biens de son mary suivant la loy ubi adhuc Cod: de incol: natur:

Dans nostre province nous regardons les femmes en cas de commerce comme independantes de leurs maris et nous reconnoissons le pouvoir qui a esté donné aux maris par

ces paroles, Et vir dominabitur tibi aux actions morales de leurs femmes en sorte qu'il ne les empesche pas de contracter ni d'estre en jugement pour icelles toutesfois il ne l'agille pas des biens dotaux car a legard de iceux le mary en est maistre devant le mariage suivant la loy in rebus cod: de rei vox: nemehin bins comme il y a une dependance de respect du mary a la femme dit le texte que le respect concourre au crime laction criminelle dans un delict fait par la femme elle donne action a la restitution a l'entier suivant la doctrine de Mr de Cambolas au liv: 2. chap: 12 conforme a la doctrine de faber au liv: 4. de son code tit: 30 definition 16: ce que les deux autheurs establissent aussi a l'egard de la puissance paternelle tit:

Chapitre. V.
Du mariage

Le pouoir dispose sur les
enfans et des mais sur leurs femmes
d'acquiert par le mariage et ainsin il
a propos de traiter dans cet endroit.

Le mariage est la premiere
la plus parfaite et la plus accomplie de
toutes les societés qui soit entre les hommes.

Le mariage se commence par le
contract s'achere par la celebration et
se consomme par la copule.

Les fiancailles precedent la celeb
ration et peuuent estre definies vne promi
sse reciproque de se prendre en mariage
mutio et reprumissio futurarum nuptiarum

comme parle le livre contrelle en la loy premiere ff de Spontal:

Il y avoit autrefois de deux sortes de fiancailles, les vns contractez par paroles de present et les autres par paroles de futur suivant le chap: de verum: ext: de Spontal:

Les fiançailles par paroles de present etoit vn contentement que l'vn simple donné au mariage en presence du curé ou d'vn autre ministre de l'eglise comme on l'a remarqué sur l'article 124 de l'ordonance de Blois.

Les fiançailles par paroles de futur sont vne promesse reciproque de se prendre en mariage dans vn certain temps ou à juger à propos de faire vne interpelle entre les fiancailles et les nopces né, comme dit St Augustin au liv: 8 de ses confessions chap: 3.

vitem habeat maritus datam quam non suspiravit sponsus dilabam.

Les fiancailles par parole de present ont esté depuis longtemps abolies le concile de chartres tenu en lannee 1526. defend aux pretres d'oüir dans les fiancailles des paroles de present et l'ordonnance de Blois art: 42 a fait deffenses a tous notaires dere escrire aucuns actes a peine de punition corporelle de sorte que telles promesses ni autres ne contractoit auiourdhuy n'avoient aucun lieu comme a tres bien remarqué Mornac sur la loy 3. cod: de sponsal: et autres font fait: de cabus liu: 4. chap: 1. nomb: 2.

Les promesses de mariage pour qu'elles soient valides doivent estre reciproques, libres et couchées par escrit elles doivent estre reciproques parce qu'autrement elles ne seroient pas obligatoires; elles doivent estre libres parce

le contentement en cas de mariage
est toutafait illicite et enfin elles
doivent estre evites parce qu'il y auroit
une trop dangereuse consequence de
commettre a la facilité des temoins une
affaire de cette importance.

Il est vray que on a longtemps
hesité sur cette question mais enfin l'ord
onnance de Louis XIII de l'annee 1629
commencea de pouvoir et le Roy d'heur
euse memoire ordona que les juges
d'eglise ne pourroient retenir a l'avenir
aucune preuve par temoins en fait des
mariages a moins que ce ne fut entre
personnes de basse condition depuis cette
ordonance, ce meme Roy par un edit
de l'an 1639 defendit a tous indifferem
d'eglise de retenir la preuve par temoin
des promesses de mariage quoyque les
parties fussent de basse condition
Liv: 4. chap: 1. nomb. 19.

Sur cette maxime qui fut
jugé au parlement le 24. jan 1677 qu'on
ne pouvoit pas demander les faits à
l'occasion d'un traité de mariage qui
avoit été rompu avant la signature des
articles quoy que l'on offrit de les
prouver, que les conventions avoient été
arrêtées que l'assemblée pour la signatu
re avoit été jointe et que le refus
fait avoit retiré brusquement sans aucun
sujet le parlement par cet arrest infirma
les appointemens des ordinaires qui avoient
reçu la preuve de ces faits par quels tend
oient a introduire la preuve de promesses
de mariage par témoins

Si l'une des parties engagés par
promesse refuse d'executer la convention
elle ne peut pas estre contrainte a ce
faire parce qu'il importe que les maria
ges soient contractés librement et que la
raison pour laquelle les cours souveraines
declarent abusifs les jugemens des

officiaux qui tendent a contraindre les
fiances ou autres parties engagées par promes
se a passer outre a la célébration du ma
riage de Dorte que les juges d'église ne
font autre chose sur les constestations de
cette nature que de declarer les parties libres
a contracter toutes fois parce qu'il ne
devoit pas juste qu'un peut rompre impune
ment la foy donnée en contract de ma
riage les mesmes juges d'église en decla
rant les fiances libres a contracter ailleurs
reservent les domages et interets pour
raison des quels ils ordonent que les
parties se retireront pres d'eux qui il
appartiendra parce qu'ils ne sont pas comp
etants pour en connoistre et que cela regarde
le juge laq qui les regle suivant les
circonstances de ce qui est passé et la
qualité des parties soit qu'il y ait
soit entre maieurs ou entre de mineurs
comme il fut jugé au parlement
en l'audiance le 23. Janvier 1677

espoux estoient Caules mineurs de 23 ans
et Melle de Luppé a la quelle il leur adjuge deux mille livres pour l'inexecution du contract de mariage.

Quand le droict romain le mariage n'estoit que contract dans le droict françois est un sacrement et un contract tout ensemble

Dans le droict romain on definit le mariage vivi ac mulieris coniunctio individuam vitae consuetudinem continens ce que il faut expliquer a Messieurs les professeurs en droict romain. dans le droict françois qui en cela ne differe pas du droict canonique le mariage peut estre definy un sacrement par lequel l'homme et la femme se joignent ensemble in ordre arabilem et se communiquent tous leurs droits divins et humains.

Ce mot sacrement dans cette definition tient lieu de grave S. Paul aux Ephesiens chap. 5. Sacramentum hoc magnum est dit il, ego autem dico in

dict in christo et eclesia le concile de trente sess: 24 can: 1. parle en ces termes. Si quis dixerit matrimonium non esse verum et septem legis evangelicæ sacramentis a christo domino institutum anathema sit.

LOVIQUE nous disons que l'homme et la femme se joignent avec entendement d'esprit plustot que de corps mystiq et non carnalis sed consensus facit nos: 22 cap. 3. can: 1. et psalme 24 quæst. 2. nous nous servons avec cela de la sainte indissolublement parce que parmy les chrestiens le mariage hors de la mort est indissoluble suivant les paroles de l'evangile quod Deus conjunxit homo non separet de sorte que toutesque nous voyons de separation entre les mariés ne sont que declarations que le mariage n'a jamais eu de permissions qui leur sont donnés de vivre separement enfin on se marie sans cette definition que les epoux se communiquent tous leurs droits divins et humains pour marquer que des

principaux effets du mariage est de rendre la femme participante de tous les avantages de son mary

Chez les Romains le mariage ne pouvoit estre contracté qu'entre ceux qui avoient le droit de cité, iustas nuptias inter se cives Romani contrahunt dit Iustinian, aux instituts tit. des nopces parce que le mariage estoit du droit civil auquel ne pouvoient avoir part que les estrangers nomains seulement par le droit françois on ne fait aucune difference des nations parce que le mariage parmi nous est de droit divin et ainsi on ne defere plus aux aubains de se marier avec les regnicoles.

Le mariage contracté entre un chrestien et un infidelle est nul et invalide la raison en est que le mariage que le mariage suppose le baptesme comme la base et le fondement de tous les autres sacrements et parce que quand il manque

en leur ou en leurs cautre des Juifs et qui par ce defaut il n'est point capable de la grace du Sacrement il n'y a point de mariage, nolite jugum ducere cum infidelibus dit St Pol au chapitre 6. nolite esse participes eorum dit le meme aux Ephes: chap: 5.

Davantage il est defendu aux catholiques romains de contracter mariage avec les heretiques comme par exemple avec les Lutheriens, Anabaptistes et autres il ne leur est pas meme permis de se marier avec les schismatiques parceque tous ces gens la sont retranchés du corps de l'eglise et par consequent de Jesus Christ au nom duquel le mariage est celebré, non oportet cum talibus hereticis matrimonia contrahi vel filios vel filias dare sed potius accipere si proficiant isti christianos esse futuros et catholicos est ainsin que prouve le canon non oportet de la cause 29. quest: 2. qui a esté tiré du concile d'Agde.

Quelqun se opposera sans doute
l'vsage pratiqué en France depuis l'edit de
Nantes par lequel on a soufert les maria-
ges entre les catholiques romains et les
Calvinistes et tenu en toutes de conver-
tions legitimes. mais le Regnes que cest
vne chose que la neccessité, et le mal-
heur des temps ont retenue contre les
veritables maximes de la religion et
quon ne á iamais etendu hors des cas
de l'edit, etant vray quon aye toujours
reconnu que les catholiques romains
ayent contracté mariage auec les autres
pretaines. quoyquil en soit le Roy par
son edit donné a Versailles au mois
de nouembre 1680 a defendu a
tous ses subiets de la religion catholique
apostolique et romaine de contracter
mariage auec ceux de la religion pretan-
due et reformée et declaré ces mariages
non valablement contractés et les enfans
qui en naitroient illegitimes et incapables
de succeder aux biens meubles et immeubles
de leurs peres et meres.

Les vsans des voys, les princes et les autres grands seigneurs du Royaume ne peuuent se marier sans le consentement du Roy soit a cause du respect quil luy doibuent soit a raison de linteret que le public peut auoir en ces sortes de mariages dou a fait dire aux politiques, potentiorum matrimonia simper sunt de republica. les exemples de cette maxime sont frequents dans lhistoire et ie me contenteray de rapport ce que dit fauchet au liure de la vie de Louis le begue chap. 13. que le prince ayant trouué dans le consentement de son pere vne damoiselle nommée Ansgarde le mariage deplut au Roy et il fut contraint de la quitter et depuis espousa Alix de laquelle naquit charles le simple.

Il ne faut pas croire neantmoins que ces sortes de mariages soient tous dignes les grands contractants ne sont veritables

le plus souuent d'autre cause que l'indignation de leur souuerain & il est remarquable en celuy de Louis le begue qui estoit vn fils d'empereur qui espousa malgré contre le consentement de son pere & de son souuerain tout ensemble.

Les enfans de famille ne peuuent ni contracter les promesses de mariage ni se marier sans le consentement de leurs peres.

Le droict ciuil le leur defend au 1. du tit. de nupt. au inst. & la loy nuptias ff de ritu nupt: car fait de mariage dit le ciuiliste consulte non consistant ni si consentiant ceux qui contractent & gouuerne ne potestate sunt de quoy on rend deux raisons. la 1. que les enfans doiuent de l'honneur & du respect a leurs parents & la 2. que ils ne doiuent pas leur donner des heritiers contre leur gré.

Par le droit canonique il est
aussi defendu aux enfans de famille de
se marier sans le consentement de leurs
peres suivant la doctrine du can.
nostrales : 3a. quæst: 7. dans le quel
Eusebe escrivant aux eveques d'affrique
leur dit vser petatur et apparentibus
propinquioribus puellæ est ainsi que
Josie se comporta lors qu'il alla querir
Sara ayant commencé par le demand
dev a Raguel son pere hic ego habeo
non manducabo nisi prius promittas mihi
Sarae filiam suam le concile de Trente
en la sess: 24 de reformatione declare
que l'eglise a toujours detesté les mariag
es clandestins et mets de ce nombre
ceux qui sont contractés par les enfans
de famille sans le consentement de
leur pere

QUANT aux ordinaires voyages
qui sont la principale partie de nostre

droit françois henri II par celle de l'année 1556 art. 1. declare que les mariages des enfans de famille contractés dans le consentement de leur pere de leur mere sont une transgression de la loy et commandement de dieu et contraires au devoir et a l'honnesteté publique veut aux peres et meres et ascendans en ce cas leurs enfans et les declare incapables de tous avantages profits et emolumens qu'ils pourroient pretendre au moyen des conventions apposées aux contracts dans l'article deuxiesme de cette meme ordonnance il declare que tant ceux qui ont contracté que ceux qui leur ont donné conseil ont encouru les peines des ravisseurs.

henri III en l'article 40 de l'ordonnance de Blois de l'année 1579 apres avoir declaré quelles sont les choses necessaires pour la validité des mariages il defend a tous curés et vicaires de passer outre a la celebration

* le parlement de toulouse vient l'opposition de la mere au mariage de la fille qui voulait se marier avant l'age de 25 ans, ainsi que le rapporte Mr de catelan en ses arrets l. 4. chap. 6. n. 12.

V. aussi despeisses trait. des succ. testament. tit. 1 sect. 4. nomb 64. p. 31.

du mariage des enfans de famille sans
leur pouvoir du consentement des peres &
des meres sur peine d'estre punis comme
fauteurs du crime de rapt ce qui est
confirmé par l'article 42. de ladite
mesme ordonnance ou le Roy veut que
tous ceux qui se trouveront avoir
abusé fils ou fille mineurs de 25
ans dans le dit consentement requis
des peres & des meres, tuteurs ou cura
teurs soient punis de mort sans espoir
de degradation.

Le Roy Louis XIII par son ordo
nance de l'an 1629 art. 39 confir
me celle de Blois & adiouste que tous
les mariages contractés contre la dispo
sition de ladite loy seront declarés nuls
valablement contractés ce que ce mesme
Roy confirma depuis par un edit de l'an
1639.

Par le droit romain les maria
ges contractés par les enfans de famille
dans le consentement de leur pere

soient annullés & n'aions celle proposi-
tion ô prouée par la loy 2. ff de vitu-
nupt: en la quelle iurisconsulte Paul dit en
femmes apres nuptiæ consistere non possunt
nisi consentiant ces ff qui eorum quoue
in potestate ff celle dissolution qui fait
roit le mariage lorsque les fils de
famille auoient contracté sans le
consentement des peres & des meres est
encore plus expressement marquée dans
le §. penul: du tit des nopces aux inst:
ou l'empereur Justinian apres auoir
parlé des empeschemens du mariage &
auoir mis au defaut du consentement
des peres de ce nombre, parle en ces termes
Si adiectus es quæ diximus obligeri coire
inter nec vir nec uxor nec matrimonium
nec dos intelligitur Sequi ergo est dissolue
le lien coire nec dotis nec donationis exacti
oni locus fit apres quoy on ne peut
souhaiter rien de plus formel.

N'improuue que Paul dans le
second liure des sentences tit: des nopces

Inutile remarquer que les mariages quoy que defendus ils auoient esté contractés neantmoins par auoir dissous comme qui ne potestate patris de sine voluntate ceux matrimonia non contrahuntur, contracta non soluuntur contemplatione publicae utilitatis priuato uiue commodis preferetur, sans outre que on pourroit contester la loy de ce texte qui nest pas du corps du droit d'ailleurs le sens de ces parolles est que les enfans de famille ne peuuent pas contracter mariage sans le consentement de leurs pauures mais questant contracté auec leur consentement il ne dependoit pas des mesmes pauures de changer de volonté et de faire separer ceux aux mariage desquels ils auoient consenti une fois de quoy neantmoins l'on auoit autrefois douté comme il paroit de la loy cinquieme cod. de repud: et ibi: moribus sublato.

Il est de mesme pour la disposition du droit canonique comme il paroit du concile de

Traicté au livre dict allegué ou les
peres du concile detestent a la verité
le mariage des enfans de famille contractez
sans le consentement actuel de leurs peres
mais en mesme temps ils condamnent
d'anathème ceux qui soutiennent que
les loix de ce mariage sont establies par
Synodes anathemate damnant qui falso
affirmant matrimonia a filiis familias
sine consensu parentum contracta irrita ce
dict le decret de reformatione chap: 1.

CESARE au droict françois depuis son
ordre de Louis XIII de l'an: 1629 et edict
de ce mesme Roy de l'an: 1639 nos tous
souverains n'ont pas difficulté de decla
rer ces mariages non valablement contra
ctez et mesme abusifs nous en avons
veu autres un arrest celebre rendu par
ce parlement en l'audiance de la grand
Chambre le par
quel le mariage contracté par le fils
d'un nommé la guiche habitant de
paris sans le consentement de son

pere avec la nommée Berard fut-
declaré non valablement contracté et
abusif il fut fait defense aux pret-
res mariés de se frequenter a peine
de punition exemplaire et le pere de
Berard en semblable de pareil qui les avoit
epousés fut aussi decreté.

Cet usage est fondé sur ce qu'il
depend du Roy en cas de mariage des
siens le consentement qui est un contr
act en sorte que n'ayant reglé par les
ordonances et le contract ne se trouvant
pas absolu de toutes les conditions qu'il
a jugé etre necessaires pour le rendre
valable, le mariage n'a pas bon effet
comme destitué d'une matiere suffisam
ment disposée.

On approuva sans doute que le
conseil de Prude ayant declaré que les
mariages des fils de famille quoyque
contractés dans le consentement de leurs
peres et meres estoient pourtant
valables ne jugeant pas passer par
dessus et les declarer non valablement

contractés mais on répond premièrement
que au temps du concile de Trente il n'au
oit point été fait dordonance qui ait
irrité et annullé les mariages ainsi
il ne faut pas s'étonner que le concile
ayé statués dauantage le contract fai
dans une famille de mariage tient
ne empesche que les iuges laïs ne con
uiennent pour rapport à cette famille et dit
pour quon ayé contreuenu aux ordon
nes ils ne les declarent non valablement
contractés

Quand nous disons que les fils de
famille ne peuuent contracter mariage sans
le consentement de leurs peres nous entend
dons parler des fils moindres de 30 ans et
les filles moindres de 25 ans au delà de
cet aage il est permis aux uns et aux
autres sans danger d'encourir les peines
portées par les ordonances Royaux de passer
outre au mariage pourueu quils ayent requis
le consentement de leur pere et mere
ou tuteur quil est prouué en termes requis dans

l'edit de Louis XIII de l'an 1639 art. 24 conforme a l'ordonnance de Blois au meme article est a dire comme l'usage nous l'apprend pour ceux qui auront fait voir divers actes de respect pour donner leurs pouvoirs a contracter mariage

La Raison de cette maxime, est fondé de ce que l'on a jugé a propos de punir la negligence des peres et des meres qui ont manqué d'avoir pourveu l'etablissement de leurs enfans et que l'on ne blame ni les filles ni les garcons de ce qui a vu age de majorité de se pourvoir eux meme. iam provida flamma pudoris sollicitat est par cette meme raison que par la disposition de la nov. 115. cap. 3. il n'empeche ne pouvoit pas rechercher la fille de cet age jusques a l'age de 25 ans sans songer a la marier elle se mariant contre son gre ou meme faisant tort a son honneur parce que alors on regardoit la faute sur le pere qui y avoit donné occasion.

ie dis si le cas neu n'avoit pas songé ;
a rabliu la fille au lous dela elle n'estoit
pas recevable comme l'enseigne l'empe-
reur en cette nouelle qui a dit ie ne me
trompe donné lieu aux articles des ordon-
nances que nous expliquons, auss voyés que
l'intention de ces mesmes ordonances est
de donner aux fils de famille maieurs de
30 ans et aux filles de famille maieures
de 25 la liberté de se marier au cas leurs
parens soient coupables de cette mesme negli-
gence, car s'ils auoient proposé des partis
conuenables a leurs enfans et qu'ils les refusent
et qu'ils les refusent sans raison il
ny auroit pas lieu de se retracher de la
rigueur de la regle generalle.

Il est bon de remarquer en passant que
les ordonances de Blois il y auoit de coutumes qui
permettoient aux filles maineures de 25 ans de se
choisir vn mary mais les ordonances dont nous
auons parlé estant suruenues est a cette loy
qu'il faut sen tenir sans se mettre en peine
des coutumes contraires et sentiment de celuy
Cujas sur le tit: du Cod: quamlit longa consu-
etudo ou il enseigne qu'elle ne faut auoir

recours a la coutume qui dans quel cas la loy defaut.

Comme par les ordonances Royaux les fils de famille ne puissent contracter mariage dans le consentement de leur pere et mere de mesme par les ordonances les mineurs ne puissent se faire dans le consentement des tuteurs curateurs et autres proches parens comme il est porté par ordonance de Blois art: 40: et 42 celle de Paris art: 202 et par celle de St germain de l'an 1639 et ces mariages dans cette prerogative sont estimés nuls comme ceux des fils de famille il dit dans le consentement des tuteurs par rapport aux provinces de la Loire ou on ne distingue pas les administrateurs des moindres de 14 ans dauec ceux qui ont soubs leur conduite des adultes et moindres de 25.

Par l'ancienne discipline de l'eglise les ravisseurs ne pouvoient pas se marier avec les personnes ravis quoyque leur consentement fut survenu depuis de fait car on estoit persuadé que le consentement n'estoit pas prudemment donné et qui n'estoit pas juste qu'un crime de cette nature restat impuni par le changement de volonté de la personne qui avoit receu l'injure et qui ne mettoit pas l'interest public a couvert, bien davantage les ravisseurs ne pouvoient pas se marier ailleurs a cause des crimes qu'ils avoient commis suivant la disposition du Concile de Meaux qui fut tenu soubs Charles Second et ou il est dit captores sine spe conjugii perpetuo maneant.

Depuis le concile qui se retracta de cette grande rigueur & fut de chasteus qui vinrent ensuite, fin du onzieme siecle temoigne dans sa epitre 3e Lieue que dans ce cas on laissoit aux juges la liberté d'examiner les circonstances de l'action & de la punir ou de la pardonner comme ils le jugeoient a propos habita dit il ratione circumstantiarum per Jonannem, Lotaringum & Remigium nunc canonizatum excusate nunc indulgentiam si expedire videatur impendere & depuis encor innocent III approua un mariage dun ravisseur auec la personne ravie qui dit il dissentoit auparauant in continuum & quod diu displicuerat postmodum reperat placere comme il le dit dans le chap: deuenit ext: de raptoribus enfin le Concile de Trente en la session 24 de reformatione chap. 6. ser abrogé a cette ancienne distinction & permet au ravisseur d'epouser la personne ravie pourueu qu'auparauant de ses mains & remis de sa liberté elle temoigne quelle y consent quoi que le rapt dit le concile a rapteur ait gravata dit & in loco libero & tuto

constituta illum in vivum hoc consentiat cum raptor vxorem hab.

Les loix civiles ne dd pas accord des en ce point avec les constitutions canoniques ni avec les ordonances Royaux les empereurs romains ont non seulement decerné des peines capitales contre les coupables du crime de rapt mais ils ont meme defendu le mariage entre les ravisseurs et les personnes ravies et puny celles cy au cas elles y consentissent comme il resulte des loix cy apres de la 1ay vnique cod: de rapt: virg: ou l'empereur dit ne dit seulement rapte virginis vel viduæ raptoris sum sibi maritum exposcere et des nouelles 123 et 150 ou Justinien parle en ces termes priores constitutio inhibet ne raptum passa raptori suo nubat sin vero hoc fecerit non sine edicti comminatione dotem vel alia sibi fuerit ne que l'empereur Charlemagne a suivi au liu: 1. de ses cap: chap: 104 et au liu: 7. chap. 311.

L'ordonance de Blois art. 42 defend les ravissemens et a leur exemple ceux qui auront subornés des fils ou des filles mineurs de 25 ans sans

puelle de mariage ou doubt quelquun
coulant sans le consentement des peres mes
tuteurs ou curateurs dignes de mort sans es
perance de pardon quoyque le mineur y eust
depuis donné leur consentement et le Roy
Louis XIII par son edict de lan. 1629 ait
à declarer les mariages contractez entre les mi
neurs et les veufves filz ou filles mariés de qui
qui soit et condition quils soient non
valablement et contractés sans que par le
temps ou consentement des personnes mariés
de leur pere mere tuteurs et curateurs
ils puissent estre confirmés tandis que
la personne mariée debvoit se pourvoir
et estre les mains du vaillement de
ce Roy dict estre conforme a ce quil a
ordonné concernant les personnes mariés
par subornation.

Quelqun opposoit sans doute que
suivant les termes de sadict edict et ar
de dire que si la personne mariée estant
mide en liberté et detenue maiorenne
25 ans donne son consentement au
mariage il ny a plus lieu de crime
mais ie respons que cette consequence

est bien invraisemblable car il est vray que les constitutions ecclesiastiques et le concile de trente mesme approuvent le mariage des mauvais avec les personnes mauvais lors qu'elles sont ignorans de liberté elles y ont donné leur consentement, le Roy n'a pas voulu passer par dessus et qu'il s'est contenté en ce cas de declarer le mariage non valablement contracté pour les effets civils et les enfans pour lors incapables de succeder comme il l'a expliqué en termes exprés dans ce mesme edit mais cela ne fait pas voir que le crime soit aboli au contraire l'injure faite au public et la transgression de l'ordonnance restant toute entiere le Roy oblige ses procureurs d'agir avec toute vigueur pour faire punir les criminels d'autant que c'est moins le pouvoir que plustost, cette maxime du droit françois rapporté par Mr Loysel en ses institutes du droit françois tit: du mariage: il n'est point mariage que la coutume ne compte

Icy on parle des faux tesmoins on comprend sous ce nom non seulement ceux qui ont employé la fausseté pour corrompre et deshonorer une personne mais encore ceux qui par des subornations ont triomphé de la foiblesse et de la disposition favorable de la loy unique du code rapta Virg: de l'ordonnance de Blois 70. de l'edit de Louis XIII de l'an. 1639 et l'opinion de Guide pape et de Severus question 345. et de Bugnon dans son traité des loix abrogées liv: 2. titre 181.

La raison pour laquelle et ceux qui usent de violence et ceux qui usent de subornation sont également traités de faux tesmoins, est que les uns et les autres violent l'honneur d'une personne et l'on peut dire même que le crime des subornateurs est plus grand que celuy des autres en ce qu'ils corrompent en même temps et l'ame et le corps au lieu que les premiers en corrompant et souillant le corps de la personne faux laissent du moins l'ame en son entier et dans

autem hoc casu dit la loy unique de
rapt: viorg. corpus corruptum e illo vivo
et corpus et anima communiter cest
pour cela que Lucrece apres avoir este violee
disoit instamment corpus quidem violatum est
animus insons, mors testis erit et est la
raison aussi pour la quelle l'empereur
Constantin dans la loy 1. cod: Theod:
de rap: viorg: avoit decerné de plus
griefves peines contre ceux qui corrompoient
des filles, les vierges et autres personnes
par leurs caiollories et subornations
que contre ceux qui les enlevoient par
force et les violoient pour assouvir leur
brutalité

Encore par le principe du droit
francois tous malfaicteurs doivent estre
egalement punis nous voyons neantmoins
dans l'usage que on fait une grande
difference entre les sortes de criminels
car ceux qui ont usé de violence sont
punis suivant toute la rigueur des loix
et ceux au contraire qui dans force ont
debauché les filles ou deshonoré les vefves ou
dames qui les ordinairement en les epousant.

On voit même que les juges en les condamnant à mort insèrent cette clause dans le jugement si mieux n'aiment épouser la personne ravie, il arrive même souvent que on ne les condamne qu'à payer quelque somme d'argent pour les dommages et intérêts de la personne qui prétend avoir été ravie et que cette somme est ou plus grande ou plus petite à proportion de la qualité et la commodité des parties ou des circonstances de l'action ainsi qu'enseigne Mornac dans ses observations sur la loy 1. de vino captio.

Cet usage ne peut point d'aucune changement de jurisprudence mais de la conviction du crime qui est si grande que bien souvent on peine de distinguer quel des deux du garçon ou de la fille est le ravisseur et le subornateur de sorte que Messieurs les juges dans ce doute mod ecrent la peine des garçons ici dis que on ignore quel est le ravisseur et on ne doit pas être surpris de ce langage par ce que ordinaire de prendre des garçons qui ravissent des filles et femmes et de prendre des filles et femmes qui subornent des garçons. Arrêt

Angeles sur la loy vnic: cod: de rapt: virg:
rapporte qu'il a vu brusler a Rouen vne
femme qui auoit fait vn iuge homme
et personne n'ignore l'histoire de la
femme de Putifar l'experience iournaliere
ne nous fait voir que trop souuent que
bien de filles sacrifient leur honneur dans
la pensée qu'elles le feront epouser lors
qu'elles se seront laissé rauir par des garcons aux mains
desquels elles ne pouuoit pas preualoir
dans vn estat reglé et fait par l'adueu
des parens et c'est la raison pour la
quelle on a adouci les peines par ce qu'on
ne peut pas bien distinguer qui est des deux
est coupable de rapt car lorsque par
les circonstances il paroit que c'est vne
veritable subornation les Iuges doiuent
de toute la rigueur des loix et traiter
le seducteur comme vn veritable rauisseur
comme il par exemple vn homme dans
vn age auancé a abusé d'vne fille fort
ieune si vn domestique a deshonoré
la fille de la maison si vn maitre par
est puis a vne de ses disciples ou vne
personne de basse naissance a vne fille
de qualité comme l'ordonne Rouard
au lieu dia allegué

Avant que de finir cette matiere il est bon de remarquer que l'instance de rapt formée devant le juge laÿ avoit pour objet l'instance en accomplissement des promesses de mariage formées devant le juge d'eglise quand bien elle ne seroit pas terminée dans vn an comme l'edit de Melun le demandoit la reclame ne est que le rapt etant par la disposition des ordonnances vn obstacle au mariage c'est vn prealable de sçavoir si il y a eu rapt de fait que les poursuites faites devant le juge d'eglise pendant le temps la seroit abeyance comme l'enseigne Mr Loüet au lie: H. de la lettre de l'abes chap. 1. nomb. 13. n'importe si lon vouloit dire que par l'edit de Melun dela allegué en l'article 23 il est defendu aux juges voïaux de faire des defenses au juges d'eglise de passer outre au jugement des instances de mariage lors que preteste de rapt qu'il est enjoint aux parties instigantes de faire instruire le procés et de le mettre en etat d'etre jugé

dans vn an Lav cet article n'est pas
observé ainsin quil resulte des arrets
du parlement de Paris rapportés par
Mornac sur cet article.

Les parens ne peuvent pas con-
tracter mariage en certains degrés et la
defense qui leur en est faite a trois
raisons. la premiere est que la pudeur
defend les Sortes de conionctions la deux
ieme est qu'au moyen de cette defense
les alliances se multiplient Suivant l'ine
tination que la nature nous inspire et
la troisieme est que par la on euite la
confusion des noms. ces trois raisons Sont
tirées du chap. 18. du leuitique, de ce que
dit S. Augustin en Son traité de ciuit.
dei: li chap. 16 et de la loy 23 ff de
ritu nupt:

Coutume cette defense n'est pas gen
erale il faut pour connoitre cette matiere
distinguer deux lignes de parenté ou de
consanguinité. la premiere est celle des ascendents
ou descendants et la deuxieme celle des

collateraux qui se subdivise en ligne
egale ou inegale. les ascendans sont
ceux qui nous ont engendrés mediatement
ou immediatement; les descendants sont
ceux que nous avons engendrés de meme
les collateraux sont ceux qui ne nous ont
point engendrés et que nous n'avons pas
engendrés non plus et qui neanmoins
nous sont joints par le sang, comme les
freres et les cousins

La ligne egale des collateraux
est celui ceux qui sont egalement eloignés de
la commune souche comme par exemple
deux freres deux cousins germains qui sont
egalement eloignés les uns du pere
les autres de l'ayeul.

La ligne inegale est celui ceux qui sont ou
plus ou moins eloignés de la commune souche
comme par exemple l'oncle et le neveu
dans la ligne des ascendants et descendants
les degrés sont deffinis a l'infini
est le droit des gens qui a introduit
cette deffinie a cause des degrés de
la veneration que les descendants doivent

accoir avoir pour mariage qui les ont engendrez
comme le prouue la loy adoptiuus. ff de ritu
nuptiarum. Si ces sortes de personnes se marient
ils commettent vn inceste des plus qualifiez
& sont punies de la peine des incestueux & des
adulteres les plus criminels suiuant la loy
vn. de incest: nupt: & la loy adulter
cum incestu ad leg. iul: de adult: cest la
raison pour laquelle les dix premiers que le
pape pouuoit accorder entre les ascend
ans & descendans estoit abusiue comme
l'a remarque Mr Seruin aux inst: liuis
chap. 3. de.

Dans la ligne collateralle egale, le
droit romain le droit canonique & le
droit francois ont conuenu vnanimement
a defendre le mariage au premier degré
cest a dire entre les freres & les sœurs & en
pareil dire que celle de germe est du droit des
gens puisque a la reserue des perses au cest
usage fut introduit par Cambises qui
voulant epouser sa sœur fit auparauant
vne loy qui permettoit cette sorte de

mariages quon n'a jamais vue depuis ce qui se passa par necessité au commencement du monde qui le mariage ayé été permis entre frere et sœur et mesme la faisoit pour la quelle le pape ni pouvoit pas dispenser au premier degré de la ligne collaterale egale s'il se faisoit elle dispensé seroit abusive comme contraire au droit des gens.

A l'egard des autres degrés les loys romaines et les constitutions canoniques ont varié mais enfin les choses seroient reduites et fixées a ce point que le mariage seroit permis par le droit civil entre les cousins germains suivant la loy iie Edouardis cod: de nupt: et par le droit canonique entre les petits fils des cousins germains de germain moyennant le droit pecuniaire et conforme au droit canonique ce qui fait que ceux de la religion P. R. pretendus sont dans la necessité d'observer les loix politiques du royaume ni peuvent pas se marier dans un plus

prochz degrez suivant ledict de Nantes
art. 23 qui porte en termes exprez qu'ils seront
tenus de garder les loix de l'eglise catho
lique apostolique & Romaine receues en ce
royaume pour le fait des mariages contractez
& a contracter & degrez d'affinité &
de consanguinité il est vray que cet article
est un peu adouci par le 21. des articles
secrets mais ce n'est que pour les mariages
qui auroient esté contractez auparavant de
sorte que a l'egard de ceux qui ont esté
contractez depuis il a fallu que lorsqu'ils
ont voulu estre dispensez de l'execution de
ce reglement ils ayent obtenu la permission
du Roy.

Comme la distance de 3e mariage
au deuxiesme troisiesme & quatriesme degré
en ligne collaterale estably par le droit
canonique est de droit positif il n'y a pas
difficulté il n'y a pas difficulté que le pape
ne puisse dispenser parce qu'il est au dessus
du droit positif en sorte que pour ce
ce cas la de la plenitude de sa puissance

Bien davantage les cinquiesmes sont
en droit d'accorder de dispenses non seul
ment au 4eme mais encore au 3eme degré
& quoyque la declaration des cardinaux

sur le chap. 4. de reformatione. lib. 24 prouue
formellement qui a quelque ne peut pas de
sa propre autorité, dispenser dans les degrés
de parenté & d'affinité prohibés de droit &
Episcopes autorité ordinaria non habet facultatem
dispendandi in gradibus consanguinitatis
vel affinitatis a iure prohibitis circa contrahen-
tes matrimonia dicunt les cardinaux quoique
d'ailleurs par un concile de Tolose tenu
l'an 1590 ait declaré le cardinal de Joyeuse estre
accusation ayt esté decidé puisant la meme
declaration neanmoins nous en voyons autre
ment dans le voyage & l'usage est que
les ordinaires, dispensent au 3ème & au
4ème degré, la raison de cette pratique
est prise de ce que, le pape ne se reserue
pas la faculté d'accorder les dispenses
& ainsin elles sont censés permises aux
ordinaires suivant la disposition du chap
super. verb: inquisitio est de sent: excom:
ou le pape Clement III decide que si
celuy qui fait une constitution ne se reserue
rien pas d'en dispenser il est censé accorder
donner la faculté aux autres de contrevenir
ceux absolutionem sibi specialiter
non reservavit eo ipso concedit videtur
facultatem aliis relaxandi. d'ailleurs

le conseil permettant de dispenser cette permission ne regarde pas le pape qui n'a pas besoin de toute qu'il faut conclure que elle a été donnée aux evêques, cette question y étant pas entrée au procès du sieur de Tonnas et Casals ou il étoit appellant comme d'abus de ce que Mr le Cardinal de Bonzi comme archevêque de Narbonne avoit dispensé au 3ème degré de parenté elle fut jugée contre l'appellant par arrêt du parlement de rendu le 3. ou le 24 juillet de l'an 1646.

Dans la ligne des collatéraux inégale le droit civil observoit deux maximes la premiere que les parens ne pouvoient se marier quand 2ème et la deuxiéme que si les personnes entrées d'icelles dans les rangs aux autres elles ne pouvoient pas contracter mariage comme l'enseigne Justinien au paragraphe fratris vero et nuptiis aux instituts de toutes &c.

de sorte que le grand oncle ne pouvoit pas contracter avec la petite fille de son frere quoiquelle fut au quatriéme degré parce qu'il seroit bien d'ayeul mais le droit canonique n'observe autre chose sinon que la personne

dont il est question soit au delà du 2e degré dont il arrive qu'il y a des cas auxquels le mariage est permis par le droit canonique quoiqu'il ne le soit pas par le droit civil comme par exemple si quelqu'un se marioit avec la fille de l'arrière petite fille de son frere car ce mariage seroit bon suivant les regles du droit canonique parce que les conjoints seroient hors du 2e degré et il seroit nul par le droit civil parce que l'époux tiendroit lieu d'ascendant.

Il y a un inconvenient en la maniere de conter les degrés établie par le droit canonique en la ligne collatérale inégale est que contant à remotion des personnes plus éloignées les unes que les autres il pourroit neanmoins en même degré par exemple la petite fille de mon frere est sans doute plus éloignée de mon fils qu'elle ne l'est de moy cependant en contant par le plus éloigné elle se trouve au même degré et a son grand oncle, le droit françois neanmoins l'est conformé à son usage comme il paroit de l'edit de Nantes il est vray que pour corriger un pere

celle inviolabilité on compte en France de premier au second par second au troisième & ainsin de reste.

Reglement 6e Pape ne peut pas dispenser du premier au second degré ligne collaterale inegale suivant le sentiment de la glosse in can: pietatem in verbo Jovovis 30. quest: 3. in cap: potuit, de concessione prebendæ & in cap: gaudemus extra de divortiis & la doctrine de Maynard lib. 9. chap: 46. neantmoins il le fait quelquefois par la plenitude de la puissance. nous en avons des exemples fameux, & entre autres la dispense qui fut donnée a philippe II Roy d'Espagne qui epousa en quatrieme nopces anne d'Autriche fille de Maximilian Empereur mais comme le sont des exemples qui ne doivent pas estre tirés a consequence a cause que ces dispenses ont esté accordées par des raisons d'état fort importantes il y a plusieurs docteurs qui ont cru que cette dispense hors de pareil cas devoit avoir lieu comme l'a remarqué cy devant au lieu susdit chap: 3 nomb: 6

Non seulement la consanguinité

empesche le mariage, l'affinité que nous appelons alliance à le même effet solo lib. de consang: & affinit: & affinitatis de nuptiis apud Justinianum

L'affinité peut estre definie une proximité entre les parents du mari & la femme & entre la femme & les parents du mari

Actuellement on conte l'affinité par degrés maintenant on la conte par degrés qui on regle sur ceux de la parenté en toute que autant de degrés de parenté que quelqun est eloigné du mary il est autant de degrés d'alliance eloigné de la femme & tout au contraire comme les mariages sont deffendus iusques au quatrième degré de parenté inclusivement ils le sont iusques au quatrième degré d'alliance pourveu qu'elle procede d'une conionction legitime sans nozdebes ext: de consang: & affini: mais si elle procede d'une conionction illegitime elle ne passe pas au delà du second degré comme il est defini par le concile de ~~quarante~~ trente

Sess: 24 de la Journe: matr: chap: 4.

Le pape peut dispenser au 2. & 3 degré d'affinité en ligne collatérale suivant la définition du concile en la sess: déjà alléguée chap: 4. il le peut du premier au second & même au premier s'il le trouve quelque raison extraordinaire pressante suivant la disposition du chap. deux extra de divortiis ainsin le pape Jules II donna la dispense [illegible] de mariage en faveur de Catherine fille de Ferdinand Roy d'Espagne & veufve d'Arthus Roy d'Angleterre frère du même Arthus & dans all[egation] loin nous avons veu de nos jours Louise Marie de Gonzague & de Cleves estant veufve de Vincelas Roy de Pologne épouse en consequence d'une pareille dispense Jean Casimir frère du même Vincelas qui fut couronné Roy de Pologne après la mort de son frère & qui est mort abbé de St Germain dans ce Royaume & il n'y a rien à dire à ces sortes de mariages par cette même nécessité qui a eu commencement du monde rendu les mariages entre frère & sœurs justes & légitimes qui [illegible]

dict St Agustin id debuit fieri quod potuit
perce alli apvedent entre iustes ceux qui
pour cause prevalante sont contraicts par
dispense entre l'oncle & la niepce le frere
& la belle Sœur & autres personnes &
est la raison pour laquelle quand bien
la dispense d'oncle a niepce ne devoit
pas accordée entre personnes fort qualifiées elle ne devoit pas abuser comme
il a esté iugé par le Parlement de
Tolose en la cause de dame catherine
du puy & le Sieur Nicolas de Pevous
tante & neuve qui contrivria ce mariage & delava de la dispense accordée
par la saincteté ny avoir point d'abus
Comme le rapporte Mainard au liu: 9
chap: 76.

Lequel nous avons dict que l'affinité empesche le mariage a lieu apres la
mort de la personne qui estoit le fondement & le principe de l'affinité &
ainsin il semble que est plustost une
raison d'honesteté qui reste apres la
dissolution de l'affinité que non pas autre
chose Durand de affinitatis fit:
de nupt: inst: est pour cela que Cicer

dit droit a propos dans son oraison pro Scatio adamit Albino socri nomen mors filiae ci qui est exprimé encore dans cette maniere de parler qui fait la 4e partie deuxieme regle du tit: des mariages aux instituts de Mr Loyset morte ma fille morte mon gendre il y en a neanmoins qui voient que lorsque il reste des enfans l'affinité doit apres la mort d'un des mariés et Ciceron aussi dans son oraison pro Quintio dit liberis meis affinitas nullomodo auelli potest mais cela ne se pas lieu en cas de mariage comme il paroit du S dit allegué

Non seulement l'affinité naturelle est un empechement au mariage mais encore l'affinité spirituelle a dire la cognation spirituelle qui se contracte au moyen du baptesme ou de la confirmation.

Autrefois cette affinité s'etendoit a beaucoup de personnes, mais par le concile de Trente sess. 24 chap. 2. elle est restreinte entre celuy qui baptise et le baptisé et le pere et la mere du

dent aliquid IV.

de la confession et dont il est parlé au canon
omnes et iuncgans de la cause 30. quæst 1.
elle n'est appelée de ce nom qu'a cause de la
ressemblance qui se trouue entre la penitence
et le baptesme l'un et l'autre estant vne
regeneration comme le remarque la glosse
sur les canons.

Neantmoins telle circonstance aggraue
si fort la mal volation d'vne confession auec la
penitence que son crime en deuient vn
cas royal et vn delict priuilegié et iournet
le criminel a la iuridiction laique comme
nous le prouuerons en son lieu.

Les personnes mariés ne peuuent
pas tandis que leurs conioints viuent se
marier a d'autres parceque la priuation
des mariz ou des femmes detruit l'vnion
qui doit estre entre les mariés. les romains
ne soustroient pas qu'vn mari fut plaidant

femmes ou vne femme plusieurs vifz
comme nous l'apprend le § admittatis cy
allegué. l'Euangile defend la bigamie quand
il dit, erunt duo in carne vna, & les conſti
tutions canoniques la defendent auſſi comme
il paroiſt de la cauſe derniere de la queſt 2.
& du concile de Trente ſeſſ. 24 de
reformatione chap. 4. ceux qui ſont conuain
cus de ce crime doiuent eſtre punis de mort
ſuiuant la diſpoſition du droit Romain en
la loy vxor. 4. cod. de repud. & ainſi
que l'obſerue par le droit françois il eſt
arreſté par vn arreſt du parlement
de Tholoſe au mois de may 1669 par
lequel vn homme conuaincu de bigamie
fut ſeulement condamné aux galeres perpe
tuelles il eſt vray que ce fut en partie de
l'effet de l'edit que l'on y auoit receu d'enuoyer
les plus criminels aux galeres & de cet edit nous
auons veu depuis vn autre de ſemblables condam
nés a la mort pour la ſeule bigamie.

Les preſtres, diacres ou ſoudiacres ne
peuuent pas ſe marier ſuiuant la deciſion du
canon presbiteris & de pluſieurs autres textes

de la distinction 24. & 28 du canon ministri
de la distinction 31 & du concile de Trente
sess. 24. can. 9 & si ces personnes subreptices
de se marier le mariage est cassé ou declaré
nul, contracta quoque matrimonia ab iis qui
dirimi debent iudicamus dit le Pape calixte
dans ce meme canon la raison de ces max
imes est prise de ce que Joannes faber dit
l'autentique multo magis de episcopis &
clericis demande si le pape peut dispenser
un pretre afin qu'il puisse contracter mar
iage & decide qu'il le peut parce dit il que
cette defense est du droit positif mais on peut
justement douter de cette decision premiere
ment parce qu'on ne point d'exemple dune
pareille dispense ce qui marque combien la
prestrise est un fort empeschement au mariage
secondement parce qu'il ne iamais este per
mis aux pretres de se marier dou on peut
justement tirer cette consequence que cette dis
pense ne peut point estre accordée & que
l'eglise doit estre expliquée par les raisons qui
a fait dans les occurrences.

N'importe si on vouloit ~~opposer~~ opposer
que les orientaux soutiennent que les prestres
sont mariés sans avoir que cet usage
exprès da souveu de ce que on na pas voulu
dans le commancement detourner les
payens mariés de se convertir a la foy.
& de se faire promouvoir aux ordres de les
obligeant a quitter leurs femmes, d'ailleurs
les orientaux ne permettent aux prestres lors
qu'ils sont prestres auant de se marier de se
marier mais ils soutiennent seulement que
ceux qui sont mariés se peuuent promouvoir
aux ordres leur permettant neantmoins
l'vsage de leurs femmes suiuant la doctri
ne du chapitre cum olim, de cler: coniug:
& cest ainsin quil faut entendre le can:
5 de l'apostre, lors quil dit Episcopus —
presbiter aut diaconus non reiicito pretextu
religionis si abstinuit segregatus a communione
si perseuerat deponitur parceque on na pas iugé
a propos quune femme legitime qui auoit
contribué a la promotion de son mary au
lieu den retirer quelque auantage fut traitée
comme vne concubine.

Quand au diaconat & soudiaconat
L'estat de ceux qui sont promeus a cet ordre
n'est pas si parfait que celuy des prestres &
les raisons qui persuadent que le pape ne
peut pas dispenser les prestres pour qu'ils contr
actent mariage ~~sont~~ servent aux diacres & soudia
cres en sorte que rien ne l'empesche qu'ils ne
le puissent faire, ainsin que le iustifient
plusieurs exemples.

Quelqu'un opposera que la defferé
faite aux prestres de se marier n'est pas de
droit divin & qu'ainsin le pape en peut
dispenser puis qu'il est au dessus du positif.
mais ie respons que la chasteté des prestres
& l'obligation de la garder est de droit divin
parceque celuy qui est promeu a cet ordre
est censé faire un vœu quoiqu'il ne l'exprime pas.

Et que nous ayons dit que les prest
res ne peuvent pas se marier est si veritable
que quoy qu'ils apostasient ils ne sont pas
pourtant degagés de l'obligation de garder
leur chasteté parceque leur caractere reste
toujours tenebreux & tels de ne pouvoir leur

mariage est faitte & annullé ainsin qu'il
fut dict quand il contracté Odet de Coligny
cardinal & evesque de Beauvais

On ne peut pas obmettre ce qui est porté
par le 30 des articles de l'edict de Nantis
comme une loy qui fait breche a ce que
nous venons de dire car le roy pour eviter
un plus grand mal defendit de toucher aux
mariages qui auoient esté deia contractés
par des prestres religieux ou religieuses mais il
n'auqua tesmoignement qu'il ne les approuuoit
pas pour l'advenir il n'accorda pas mesme
aux enfans nais des mariages des prestres
ou religieux auparauant tous les droits
des legitimes mais declara qu'ils pourroient
seulement succeder aux meubles acquis &
conquis et non aux immeubles de leurs peres &
meres les reclamant de toute autre succession
ab intestat directe ou collateralle

Ceux qui ont voué leur chasteté
a dieu comme les religieux & autres ne
peuuent pas se marier sur quoy il faut
distinguer entre le vœu simple & particulier

Solennel & public, le simple & particulier empesche a la verité que celuy qui la fait ne puisse contracter mariage mais il rend toutefois n'anobstant cet empeschement le mariage nul. non pas pour cela casse & annulle fait qu'imposer une grande penitence a celuy qui a manqué a la foy donnée a dieu suivant le canon nuptiarum & autres de la cause 27 quest 1. au contraire le solennel & public non seulement empesche le mariage mais le dissout lorsque nonobstant cet obstacle il a esté contracté suivant la definition du concile de Trente sess. 24 can. 9 & les canons disent bonum & vinculum de la mesme cause. le vœu simple est celuy qui l'on fait en particulier & en soy mesme, le vœu solennel est celuy qui se fait entre les mains de l'evesque ou de quelqu'autre personne ayant droit de le recevoir. la raison pour laquelle le vœu est un empeschement au mariage est tirée de ce qui est dit en saint Matthieu chap. 9. Filius sponsi non possunt facere luctum quamdiu cum illis est sponsus. & en effet si celuy qui

a iposé vne pesone inutille ne peut pas
dauantage son mariage se marier auec vn
autre il est bien iuste, a plus forte raison
que celuy qui a voué la chasteté a dieu
ne peut point d'autre iposer.

On demandera pareillement si
le papé peut dispenser vn Religieux de ses
vœux et luy permettre de se marier a quoy
ie reponds que le vœu solennel estant de
droit diuin il ny a pas lieu de croire qu'il
le puisse cette reponse est prouuée par
ce qui est dit aux Nombres chap. 30. si quis
votum domino vouerit omne quod
promisit implebit et parceque nous lisons
au psaume 75 vouete et reddite vota
vestra deo. cequi se trouue repeté au
chap. magna: reddo de voto et voti
confirma redemptione, d'ailleurs s'il y a
quelque vœu de quoy le papé ne puisse pas
dispenser c'est celuy de la chasteté et
de la pauureté parceque l'obligation
de l'vn et de l'autre consiste in non faciendo
de maniere qu'on ne peut point pretexter

aucune raison d'impossibilité pour en obtenir la dispense. c'est sans doute la raison pour laquelle Innocent III le grand Pape évitant cette question au chap: 6. de Statu monachorum dit en termes exprès que le Pape ne peut dispenser ni du vœu de chasteté ni du vœu de pauvreté nec astringit Abbas quod super habenda proprietate possit cum aliquo monacho dispensare qa abdicatio proprietatis sicut & custodia castitatis ita est annexa regulæ monachali nec contra eam nec Summus pontifex possit aliquam indulgere.

Je sçay bien qu'on prétend que l'histoire fournit divers exemples de ces dispenses quon dit que Constance fille de Roger IIII religieuse au monastere de Ste Marie de Palerme fut dispensée par Celestin III & quelle épousa Henry VI fils de Frederic Barberousse ie n'ignore pas que Polidore Virgile rapporte que Edelnot Roy d'Angleterre fut aussi absous de ses vœux & épousa la fille de

de charles le chauve mais autre que on
peut de dire de ceux qui rapportent ces
exemples d'ailleurs on ne peut pas tirer
une iuste consequence de ce que on fait
a ce qu'on doit faire.

Quoyque les religieux ne puissent pas
estre dispensez de leurs vœux ils peuvent neanmoins reclamer contre leur profession pourveu
qu'ils puissent par escrit qu'ils l'ont faite avec
violence ou bien qu'elle a esté avant l'aage
reglé par le concile auquel cas le pape leur
accorde un rescrit pour les en declarer absous mais
parceque cestoient souvent des pretextes recherchez
par les religieux libertins qui vouloient revenir
dans le siecle le concile de Trente fixa le
terme de cinq ans a ceux qui voudroient reclamer
contre leur profession et declara qu'apres ce
temps ils ny devoient plus revenir ce qui est
observé a la rigueur de maniere que si le
pape in devoit dans le rescrit une clause de
restitution en entier contre les laps de 5 années
elle devoit abusive ainsi que la remarque

Mr Jerrier L. 4. chap. 3. nomb: 24.

Il arrive pourtant toutes fois que les religieux & religieuses sont reçeus a declarer contre leurs vœux mesme apres les 5 ans non pas par vn relief du rescript & de la grace du pape mais parce que la mesme force & la mesme violence qui les a contraints d'entrer dans le monastere & a y faire leur profession les a empeschés de faire d'actes de protestation ce qui fait que on ne conte les 5 ans que depuis que la force a cessé suivant la disposition du chapitre 1. extra: de integ: restit: & de la loy 1. de annali except: est ainsi que la question fut iugée par les avocats rapportés par elle d'olive liu: 10. chap. 4. par lequel le parlement declara en la procedure des iuges delegués pour l'execution dun rescrit accordé a vn religieux qui avoit declamé apres les 5 ans ny avoir point d'abus.

Il y a neantmoins cette difference entre celuy qui declame dans les cinq ans & celuy qui declame apres que l'vn est absolument restitué en tous les droits & l'autre au contraire obtient une grace qui ne fait aucun preiudice a ceux qui sont la

soy de son estat auoint acquis des biens.

Quoyque ce soit l'union des esprits et non la conionction des corps qui fait le mariage neantmoins ceux qui par la disposition naturelle ou accidentelle de leurs corps sont inutiles aux fonctions de mariage ne peuuent pas se marier ou du moins leur mariage doit estre dissous fol: lit: extra de frigid: et maleficiatis et cans: 33a quest: 2. La raison de cette iurisprudence est tiree de ce que l'un des conioints qui se trouue frustre n'est cense auoir donne son consentement au mariage que condition que l'autre fut habile et disposé suiuant la doctrine du chap: 1. du mesme titre ou l'on fait parler vne femme qui se plaint de l'impuissance de son mary et qui dit volo ei mater volo filios procreare et video maritum accepi sed quem accepi est frigidæ naturæ de sorte que la condition manquant il est cense qu'il n'est point intervenu de consentement.

Ce ne sont pas directement les hommes qui sont impuissans les femmes peuuent estre au mesme cas ipsius nimiam arctitudinem

de doute qui ne se connoissent pas par le soin des medecins Helvetiens remedier a cet empeschement le mariage doit estre differé suivant le chapitre ex litteris du mesme tit.

Outre l'impuissance ou l'inhabileté qui procede de la frigidité ou defaut ou vice de corps il y en a un autre qui procede du malefice ou du sortilege qu'on nomme vne telle diversion entre les mariés qu'ils ne peuvent se toucher l'un l'autre c'est de ces malefices et de ces sortileges que parle le iurisconsulte paul Lib. 5. Sent. cap. 22 ou il rapporte que ceux qui auroient mis ces detestables inventions en vsage estoient punis de mort, qui sacra impia nocturnaque ut quem incantarent interficerent, obligarent, sterilem faciendae invocavisse aut ceres iniugium aut bestiis subiicientur et est de ce mot obligarent que vient le terme de nouer l'aiguillette dont on se sert parmi nous pour exprimer ces sortes de charmes parceque ceux qui les font nodos faciunt et vincinum annodes. comme les commentateurs de virgile l'ont remarqué sur cet endroit de l'eglogue huitieme

terna prius triplici diversa colore
lilia circumdo.

d'ou que procede l'inhabilité ou l'impuissance
l'mariage doit estre dissous suivant les textes et Ling
lierement le canon Doveniens caus. 33. quæst. 1.

Celle jurisprudence a commencé en France
et je croy que on doit rapporter la source a une
constitution de l'empereur Charlemagne qui se
trouve au liv. 6. de ses capitulaires chap. 91
ou il parle de ces termes de vivit mulier de viro
in matrimonio et postea dixerit mulier de vivo o
pas nubere cum eo et potest probare qd verum sit
accipiat alium.

Autant de temps la les femmes qui avoient épousé
des mary impuissans estoient obligées de prouver
avec deux femmes d'eux ce qui devoit mener assez de
temps après cette constitution hors du Royaume
comme nous l'apprenons de la decretale qd habetur
de frig: et malef: ou le meme alexandre remarque
que l'usage de France estoit different de celuy de
l'italie Licet romana ecclesia dixit, o consuetudinem
propter talem infirmitatem et alia malitiosa legi
time contractos dividere si tu consuetudo generalis
les eglises gallicanes et ut humodi matrimonium
dissolvatur publice ter tolerabimus si di mulieri

qui voluerint nubere di conseillé sans faire mention et ce qui est encore indiqué par le canon requirimus caus: 33. quest 1. mais celui qui est observé en France fut introduit dans toute la chrestienté comme nous l'apprenons du chap: Laudabilem du mesme titre ou le pape celestin III parle de cette imprudence comme d'une chose receüe generalement dans toute l'eglise.

En tout et chacun cas la connoissance de l'instance en dissolution de mariage appartient au juge d'eglise parceque le mariage est un sacrement si toutesfois il y a quelque accusation de malefice est au seul juge lay d'en connoistre a cause de la qualité des parties

D'ailleurs quoyque le juge d'eglise doit competant de connoistre de la dissolution du mariage pour cause d'impuissance ou de malefice il est neanmoins obligé de suivre exactement l'ordre judiciaire prescrit pour l'instruction de ces sortes de causes.

Il doit commencer par interroger l'une et l'autre des parties afin d'apprendre de leur bouche quel est l'empeschement de ce mariage apres

cela il doit ordonner de deux choses l'une ou la verification ou le Congrés car s'il ordonnoit la dissolution de mariage sur l'aveu reciproque des parties il y auroit lieu d'appeller comme d'abus la raison en est que le public est fort interessé que toutes des pretextes verbeches on ne degage les personnes qui sont liées par un legitime mariage.

La verification doit commancer par le mary et si on ne pas subsumard connaissance de son impuissance on peut continuer par la femme parceque en ces matieres on procede ordinairement contre le mary et par ce que on epargne autant qu'il est possible la honte et la confusion qui cause aux femmes une pareille procedure c'est par cette meme raison que le mary est visité par des medecins et par des chirurgiens et la femme par des matrones et des sages femmes.

quelquefois on ordonne le congrés pour juger de la verité de l'assertion de la femme qui soutient son mary impuissant mais comme c'est une action qui porte avec soy une confusion une honte insupportable il y a apparence que on finira dans tout le royaume l'exemple de

du parlement de paris lequel par un arrest rendu le 18 janvier 1644 sur la plaidoyé de Mr de la moignon advocat general abolit cet usage et fit inhibitions et deffenses a tous juges meme a tous ceux des officialités d'ordonner a l'advenir la preuve des enquetes dans les causes de mariage de sorte que toutes les instances de cette nature seront jugées sur des verifications.

Par la loy constitution de Justinien en la loy 13 cunctis C: de repud: une femme doit avoir resté pendant deux ans avant que de se plaindre de l'impuissance de son mari et du depuis il prorogea ce delay jusques a trois ans ce que les constitutions ecclesiastiques ont suivi comme il paroit du chap: laudabile: de ea allegué, mais par nostre usage il est permis a une femme de se plaindre meme avant ce temps la. d'ailleurs si le juge d'eglise prononce sur la nullité et dissolution du mariage soit pour cause d'impuissance soit pour cause de malefice et que la partie en qui on avoit trouvé le mal ou le defaut paroisse habile dans les fonctions du second mariage on ne l'oblige pas de retourner avec son premier conjoint parceque l'obligation

estant une loix eternelle elle ne reuit pas suivant la loy 98 ff de Solut: et Libérat:

Non seulement il est necessaire pour que le mariage soit legitime quil ne se trouue point d obstacle de la part des personnes qui contractent il faut dailleurs auoir satisfait aux solennités requises par les conciles et par les ordonnances Royaux.

Une des principales est la publication preallable des bans ou annonces qui a été instituée introduite pour oster la clandestinité des mariages et afin que chacun peut aller declarer les empeschements dont il auroit connoissance.

Il y a dautheurs qui ont veu que cet vsage estoit ne auec leglise mais si cela est on ne peut pas du moins contester quil nait été abrogé a la reserue de certains lieux et singulierement du Royaume de France ainsi que nous lapprenons du Reserit d'Innocent III addressé a leuesque de Bauois (Beauvais) du quel a été tiré le chapitre cum tua extra de Sponsalibus et matr: ce qui donna lieu au concile de Latran tenu sous Innocent III

d'etendre cette pratique dans toute l'eglise a l'exemple de ce qui s'observe dans le Royaume Predecessorum nostrorum vestigiis, dicit les pers de ce concile, speciali quorundam laicorum consuetudine ad alia generaliter provocanda statuimus, ut cum matrimonia fuerint contrahenda in ecclesiis per presbyteros publice proponantur.

Cette pratique ayant este negligee de vostre grand preiudice du public et de la discipline ecclesiastique le decret du concile de latran fut renouvellé par celuy de trente lequel en la session 24 de reformatione cap. 1. dit qu'a l'advenir auant la celebration du mariage il sera procedé par trois diuers iours de feste consequtifs et pendant la messe de parroisse a la publication de trois annonces.

La commune opinion est que la proclamation des bans n'est pas de neccessité pour la validité du mariage ce qui se iustifie par deux raisons. la premiere parce que le concile reprouue tous les circonstances adherentes requises pour rendre le mariage nullable ne parle point de la proclamation des bans; et la

Seroit parce que ce mesme concile permet aux ordinaires de dispenser.

Ce ne sont pas seulement les conciles qui ont ordonné la publication des bans les ordonnances l'ordonnent aussi afin d'avviter par ce moyen la clandestinité des mariages qui causent bien souvent des grands desordres dans les familles. Le Roy Henri III par son ordonnance de Blois, art. 40. dit tres expressement a tous les suiets de quel estat et condition qu'ils soient de contracter mariage sans proclamation precedente des bans faite par trois diuers iours de feste avec les intervalles competants et le Roy Louis XIII par celle de germain de l'an 1639. ordonne que celle de Blois sera traitement observée et que la publication des bans sera faite par chacun des parties contractantes

Ces travaux pour laquelle quoyque par les constitutions canoniques la publication des bans ne soit pas de l'essence du mariage il avvient neantmoins que si elle a esté omise les parlements sur les appellations comme d'abus qui sont volans declarent les mariages non valablement

contractés comme l'enseigne Chopin de facra politia lib. 2 cap. 4. num. 4 & qui a été jugé assés souvent & singulierement par arrest du parlement de paris prononcé en audiance le 12 janvier 1639 a l'occasion du mariage de Louis quilles & anne Cornuti le dit arrest apporté dans la suite du journal des audiances liv. 2 chap. 4. ce qui de fait aura beaucoup de raison parce qu'il n'est point de moyen d'abus si effroyable que la contravention aux ordonances royaux, on excepte pourtant les mariages contractés en exposition des anneaux ou fiançailles sans apel qui l'ordonnent ainsi que la remarque Brodeau sur Loüet Lettre M. chap. 4. la raison en est que les mariages sont censés devenus publics par les instances qui en ont été formées.

Quoyque le concile de trente donne aux ordinaires la liberté de dispenser d'une, de deux & même des trois annonces neantmoins il semble qu'elle leur auroit été ôtée par l'ordonnance de Blois confirmée par celle de St germain de l'an 1639. Le Roy declarant que on ne pouroit obtenir dispense d'icelles que apres la premiere publication faite d'un plusieurs mois avec beaucoup de fondé

que les dispenses des trois annonces accordées par les ordinaires estoient abusives. toutesfois on ne voit pas dans l'usage que nos parlements les declarent telles, au moins qu'il ne paroisse qu'elles ont esté accordées pour sauver un mariage clandestin comme l'a remarqué Otto Tornac. lib. chap. 2. N. 28. au contraire on trouve qu'elles sont accordées aux cas exprimés par les conciles et ainsin que cette question fut jugée par arrest rapporté par Mr d'Olive au liv. 2 chap. 2. Et depuis par arrest rendu en ce meme parlement le 18. juillet 1647. en la cause de Maitre Estienne du Verger mari contre la damoiselle de Vauvert qui fut solemnellement plaidée a la reception de feu Mr D'Aubigeon.

Ce qui fait la grande difficulté est de sçavoir si les vicaires generaux quoyque leurs lettres ne le contiennent pas peuvent accorder la dispense des trois annonces. la plus part des auteurs soutiennent qu'ils ne le peuvent pas, fondés sur quelques conciles de France excluent les vicaires generaux de ce droit mais puis qu'ils sont compris sous le nom d'ordinaire comme l'enseigne le Flaminius

de vsignacon beneficiorum Lib. 2 quest. 1. nomb. 20 et 23 Comme nous l'apprenons du concile de trente en la session 24. chap. 6. il n'y a pas lieu de leur disputer cette prerogative puisque par le mesme concile elle est accordée sans aucune distinction aux ordinaires et est ainsi que la question fut jugée par l'arrest rapporté par Mr d'olive.

Que si quelqun forme des oppositions a la publication des annonces il voit que devant quelles iuges il faut se retirer devant de quels iuges d'eglise puisque les bans et autres preallables sont comme dit Tertullien lien ducta ad matrimonium d'ailleurs le Roy Henri II en l'année 1606 par un edict qui fut verifié au parlement de paris ordonne que les causes concernant les mariages appartiendront a la iurisdiction des iuges d'eglise et a la chambre mais quils seront tenus de suivre les ordonnances Royaux mesme celles de Blois en l'article 40.

Il faut outre ce que nous venons de dire que les mariages soient contractés en face de l'eglise et en presence du curé, vicaire ou autre prestre commis pour cela suivant la disposition du concile de Trente auquel deja allegué a quoy sont conformes l'ordonnance de Blois art: 40 et celle de St germain de l'an 1639 art. 4.

Ces solemnités auoient esté obseruées en la celebration des mariages iusques a gregoire IX successeur d'honoré III qui voulut approuua les mariages quoy appellé rata, estoit dire ceux qui auoient esté commencés par parole de present auoient esté consommés par la copula et de sorte que les diuortes sont presque toutes remplis des constitutions qui traitent de ces sortes de mariages mais depuis le concile de Trente et les ordonnances d'henri III et de louis XIII ces mariages ont esté entierement abolis et on ne reconoit des legitimes que ceux qui sont contractés en face de l'eglise.

Ce changement de iurisprudence a donné lieu a une grande question a des iuges entante

Scavoir si les mariages contractés par les Mori-
bonds avec leurs concubines étoient légitimes et
produisoient les effets civils, les anciens avoit
des privileges distinguez. S'il y avoit des enfans
provenus du Concubinage ou s'il n'y en avoit
point au premier cas ces mariages étoient
toutefois à cause des enfants qui devenoient
legitimes mais au second ils étoient reprouvez
parceque n'y l'une n'y l'autre fin du mariage
qui sont la procreation des enfans et le remede
pour la concupiscence ne pouvoient y trouver
Maintenant est une question sans difficulté
a cause que le Roy Louis 13 par son edit
de l'année 1639 art. 9. veut que les mariages
soient contractés publiquement suivant les
solemnités prescrites par l'ordonnance de Blois
et declare en l'art. 6. les enfans nés des femmes
que les peres ont épousées et qu'ils épouseront
tous qu'ils sont capables de toute succession

Quoy qu'il se trouve des nullités aux ma-
riages il arrive quelquefois que les enfans qui
en sont nés ne laissent pas d'estre reputés le-
gitimes et de succeder aux biens de leurs

pavers de mesme que si le mariage avoit esté
valablement contracté cela arrive toutes les
fois que deux choses concourent la premiere que
le mariage a esté contracté en face de l'eglise
les solemnités requises estant observées et la
deuxieme que les deux conjoints ou l'un deux
l'ont constitués en bonne foy c'est à dire qu'ils
ont ignoré et ont eu raison d'ignorer l'empeche
ment de leur mariage

Les exemples de cette doctrine sont nombreux
et tirés des Lettres decretales, l'un
des enfans nais de philippe Auguste duc
agnés fille du duc de Moravie qui avoit
epousé après une sentence de dissolution de
son mariage avec Ingeburge
donnée par guillaume cardinal archevesque
de Reims car quoyque le pape Innocent 3
eut depuis declaré cette sentence nulle neant
moins comme agnés estoit constituée en
bonne foy philippe et Marie les enfans dont
on contesta l'estat furent reconnus legit
imes par les commissaires delegués par le mesme
Innocent 3. et le deuxieme est des enfans

de mariè bouchard d'abore qui estant diacre
auoit epousé dans dis pirse Marguerite de Flandre
et dans aller si loin et pradre des renuoirs
par auant verdu a la deuzieme chambre des
enquetes de nostre parlement le 8. may 1677.
v apoterew Mre de pernauchier contre Ferrant Mre
de Chossé iosse apres partage poté de la deuxieme
a la premiere il fut iugé que les enfans dun
second lit femme que le mari auoit epousée la
premiere estant encore viuante deuoient estre
appellés a la succession de leur pere conioin
tement auec ceux de la premiere le cas estoit
que Loingé dovingé ayant esté marié au nommé
Mariot elle auoit deux mois apres son mariage
accouché dune fille et quelques annees d'apres
dune autre elle femme auoit quitté son mari
et amené sa fille ainée auec elle Mariot ayant
vescu 7 ans en attendant le retour de sa femme
il se maria sur un certificat de la mort de
dovingé signé de deux femmes auec vne nommée
Rande de laquelle il eut des enfans
Mariot estant decedé 4 ans apres le mariage
et dovingé estant apres reuenue au bout de son
pecule non obstant son establissement dans lequel

ou l'acquit exhibée en cas elle vint à vendre
l'instance ayant été portée par apel a la cour
les enfans de la dite vende feurent maintenus
conjointement avec elle en portion des biens de
Mariot a cause de la bonne foy de leur mere

Titre dixieme

Des conventions matrimoniales.

Quoy qu'il semble d'abord que les promesses
de mariage les fiancailles et les conventions
matrimoniales soient la meme chose il est
neantmoins certain qu'il y a de la difference
Les promesses de mariage sont des
actes ecrits ordinairement et sous seing privé
par les quels une personne promet de epouser
une autre.
Les fiancailles sont des promesses verbales
faites et solemnelles par lesquelles deux personnes
promettent de se prendre en mariage.
Les conventions matrimoniales sont

les pactes dous lesquels le mariage est contracté
les conventions matrimoniales sont ordinairement arrêtés lors des fiançailles quelquefois elles sont faites par un acte séparé.

On dit commencement comme Mr Loyseau a remarqué en ses institutes coutumières liv: du mariage n°. 3. que mariage pour qui parle est à dire comme explique le droit romain que dous dans cum contractu matrimonii & reddit illum ipso iure nullum neantmoins comme l'usage et mesme autheur toutes contre lettres y sont destendues.

Les contre lettres sont des pactions secrettes par lesquelles on devoge aux conventions matrimoniales à l'insceu des parens interessés.

Comme il n'est pas permis aux parties de devoger par des pactions privées au droit public, et que les conventions matrimoniales sont les loix particulières des familles reglées par les parens des contractants on ne doit pas quelles soient emportées ni abrogées par des contre lettres.

C'est vn droit qui est estably depuis tres longtemps
dans le royaume Et au cy auance la maxime
dans les anciens loix ~~[illegible]~~ des Ripuaires
aut lit: 34. de debitis malivenn au il est dit, di
quis malivem despandaverit quicquid ei per
fabulam vel chartam institutam conscrip
debit perpetualiter inconcussum mancipium vendicare, comme
l'estoit des peuples qui faisoient vne partie de nos
anciens gaulois, cette loy a passé iusques a nous
Et est vn vsage generalement receu dans tout
le royaume que les contre lettres sont reprouués
suiuant ce que nous apprenons de Mre de Cambolas
liu: 4. chap. 3. Robert rerum iudic: liu: 1. chap. 2.
sur la fin de Loüet Et de Brodeau Lit: C. nomb:
82. Et de Mre de Maynard liu: 3. chap. 9.

Les contre lettres sont reprouués soit
quelles ayent esté faites auant soit quelles
aient esté concertées ou passées apres le mariage comme
l'enseigne le mesme brodeau au lieu: dela allegué
parceque en aucune maniere ny en aucun cas
ne peut emporter ny abroger les loix du royau
me Et la seule exception que cette maxime
receuë est celle que la contre lettre ne regarde
pas l'vsufruit ou les interets suiuant la doc
trine de mesme auteurs la raison en est que

ce dont des avantages passagers aux quels il est laidible au mary de renoncer en tout temps et est ainsin que cette question fut jugée par les susdits rapports par les mesmes autheurs et comme nous l'avons veu depuis par arrest rendu au parlement de Toulouse le 3 Sept: 1645 entre la dame de Plassines et le sieur marquis de Caudaillac son fils par lequel ayant consideré le tout du contract du mariage du dit sieur de Caudaillac avec la dame de gaudin par lequel il accordoit a sa mere la jouissance de certains villages ayant esté constitué par cet arrest.

Les conventions matrimoniales regardent principalement la constitution dotale et augment.

La constitution dotale ou la dot est ce qui est baillé ou promis au mary pour supporter les charges du mariage.

Par l'usage general du royaume est observé a la loy in rebus C: de iur: dot: les mary dont les maitres devant le mariage de la constitution dotale mais cette dominité est purement civile la servitude et naturelle vers la femme dou il arrive que le mariage estant dissous cette dominité naturelle qui estoit comme voilée par la dominité civile regarde

Jou preuniere estat a la perdonne de la femme
ou de ses habilités Restitives
est a dire quelle reprelle sa dot et les biens que Lemari luy a reconnus et
quelle fait di son mari vient a mourir et des
biens dont prend la preuniere chose dun tous les biens
du defunt sans que preudre luy puisse disputer
la preuniere hipotegue.

Par le droit romain lorsque femme
estoit mouté dans le mariage et quon demandoit
a qui appartenoit la constitution il falloit
distinguer entre la dot profectice et la dot ad
entice et entre laction quon appelloit rei vxorie
et celle quon appelloit ex stipulatu dont parle
Justinien au § furat de act. aux inst.

a legard de la dot profectice est a dire
qui auoit este constituée par le pere ou par
laiel et elle leur faisoit retour indistinctement
soit que la chose en fust este conservée par stipula
tion ou quelle ne leut pas este est ainsi que
lenseigne le juris consulte en la loy Julianum
ff de rebus dot. ubi filia amissa dotis loco videtur
et dos reddetur au fille amisse et quelle
damnum sentiroit.

Pour ce qui concerne la dot adventice
est a dire celle qui estoit constituée par autre
que par le pere ou par laiel, ou les

constituans auoint stipulé quelle leur seroit retour, ou ils ne l'auoint pas stipulé au preiudice de la conuention et au 2. elle restoit au mari suiuant la loy si filiafam. ff. soluo matr: et l. si pater C: de dotis promiss: ce qui auoit lieu aussi aux instances des femmes par laction quon appelloit rei uxorie car au contraire si elles estoint intentées par laction ex stipulatu la dot reuenoit aux heritiers de la femme comme l'enseigne Cuias sur le S. illi proxime dubio: l. vn: C. de rei uxo: act: et il estoit en pouuoir la raison pour laquelle Iustinien transporta laction rei uxorie en celle ex stipulatu afin que la constitution ne restast au mari au preiudice des enfans.

Par le droict francois il nya pas dautre regle en cas de repetition de dot que celle des coutumes ou que les conuentions des parties ont stipulé il ya des pais ou lhomme na que lusufruict de la constitution de la femme morte dans le mariage il y en a dautres ou ils sont obligés de la rendre et il y en a dautres ou ils la gaignent en proprieté

La coutume de cette ville ne les mary ont cét auantage en l'art: 1. contient expressément que la femme viuant a rendre

apres la celebration du mariage la dot pour si immeuble qu'elle soit par elle ou par autres constituée est acquise au mari suruiuant pour en faire sa volonté soit qu'il y aye enfans ou non.

C'est qu'il y a de remarquable en cet article est de nostre coutume c'est que le pere ne peut pas disposer de la dot au preiudice des enfans il est au contraire obligé de la leur conseruer et que d'ailleurs il n'y a que la femme qui y suruiue qui puisse y pretendre en sorte que le mari ne gagne rien par la mort de celle qui precedera suiuant les arrets rapportés par Ilh de Cambolas liu. 3. chap. 36. ce qui marque que le mari est le veritable maitre de la dot pendant qu'il viet et que le droit des enfans consiste en une action qu'ils ont pour repeter apres la mort de leur pere la constitution de leur mere

Par le droit romain le droit de retour en cas de dot n'auoit lieu que successiue pere et de l'ayeul paternel suiuant la loy iure successum: dicta allegnée et la loy vn: § accedit C. de rei vxo: act. mais par les arrets des preiugés elle a esté etendue a la mere a l'ayeule, aux freres aux oncles et aux tantes comme il paroit de la loy 2. C. de bon. quae lib. eo: libera: retro: ainsin que l'appreuue Cambolas

Du mesme Cambolas au liu: 1. chap. 4 et de Ferrieres sur la quest: 1. de Mr. Duranti.

Ce n'est pas seulement dans les provinces regies par le droit escrit que le droit de retour a lieu il a lieu aussi dans les provinces coutumieres comme le remarque Mayrard sur la loy Decemviri et Brodeau et Loüet. chap. 44. Et il y a esté introduit non obstant l'ancienne façon de juger Et la maxime vulgaire et triviale qui dit que les propres ne remontent point maxime qui n'a pas lieu en directe par cette nouvelle jurisprudence parce que les biens qui sont venus de la liberalité du pere ne sont pas censés en ce cas remonter mais retourner tout directement comme le remarque Chopin sur les coutumes de Paris Liu: 1. tit. 4 comme si le constituant avoit reservé quelque bien sur les biens tous quitte pour lors de ses mains.

Duranti le principe du droit de retour n'est ne des enfans n'empesche pas que la constitution dotale ne fist retour au pere comme il pouvoit au § facit C: de rei vxo: act: mais par le droit Francois il en est autrement comme le prouvent les autorités citées pour ce que les

enfans doivent naistre du mariage mesme.

Suivant la doctrine de Mr Dolive tt
les arrests des privileges qu'il rapporte au liv: 3.
de ses quest: lorsque le mary predecede la femme
elle tt ses heritiers repetent la dot mais avec
cette difference que la femme tt les enfans
sont preferés en cas de discussion a tous les
autres creanciers anterieurs, ou posterieurs,
chirographaires, ou hypotequaires suivant la
disposition de la loy assiduis C. qui potio: in
pignor: hab: religion tenuit obtenue dans le pais
du droit ecrit tt au contraire les heritiers
etrangers c'est a dire autres que les enfans tt
descendants ne peuvent pretendre d'hypoteque
que du jour du contrat sauf dans le cas que
le mariage ait été commencé avant la mort de la
femme. cette loy n'est pas observée dans les
pais coutumiers.

Pour eviter que les femmes n'acquierent pas les privileges de la loy assiduis les creanciers doivent declarer leur hypoteque a la future épouse tt luy protester qu'en cas elle passe outre elle ne jouira d'aucune preference au mayen de cette declaration tt de cette ordonnance de bien de son mary tombé en discution des creanciers elle conserve son rang tt est pay

Renonce d'hypotheque empeche le privilege de la femme

cette raison que la femme ne peut pas protester quelle a ignoré l'état des affaires de son mary et elle doit au contraire s'imputer d'avoir passé outre au mariage.

il faut que cette denonce soit faite a la future epouse et a son pere

Il ne suffit pas neantmoins pour la seureté du creancier que la denonce soit faite au pere de la future epouse il faut quelle soit faite a luy et a lautre et quelle leur soit faite personnellement il pourroit sy glisser quelque fraude qui priveroit la femme de la constitution. ainsin que la chose a este jugée par le dernier arrest des pairies et dinquiervement par arrest rendu a la deuxieme des requestes de ce parlement le 14. may 1681

Si quelqun des creanciers a denoncé les autres non

Sil se trouve vn creancier de la dotation des biens du mary et que les autres ayent denoncé leurs hypoteques et que les autres layent pas denoncée si ceux qui ont fait la denonce sont anterieurs aux autres ils sont allocqués au lieu vacq et la femme apres eux et anterieurement aux autres. mais si au contraire ceux qui ont declaré leur hipoteque sont posterieurs a ceux qui ont fait la declaration ny ne changé pas pour cella lordre des allocations

mais on oudonne que celle qui est faite en faueur de la femme ira au profit du creancier qui a declaré son hipotheque affin qui puisse mieux et les creanciers vigilans conseruent le fruit de ses diligences et les autres n'en receuront aucun preiudice

Par le droit romain de mesme que la la femme faisoit une constitution au mari pour supporter les charges du mariage de mesme le mari faisoit a la femme une donation a cause des noces pour luy tenir lieu de reprise et d'asseurance de la constitution dotale lit: de don: ante vel poop: rup: cette donation n'est plus en vsage parmi nous et l'augment coutumier en approche a pris la place Cujas au lib: 3. obseru: chap: 4. et en la consultation 24. sur la fin.

L'augment dotal suiuant le mesme Cujas peut estre defini ce que le mari donne a la femme en cas de suruie en recompense ou en compensation de la constitution dotale.

La difference entre la donation a cause des noc: des romains et l'augment qui a lieu parmi nous consiste principalement en deux choses en ce que la donation a cause des noces estoit deue sans certain et l'augment dotal

rest qun assignat dune certaine somme
par forme dhypoteque sur les biens du mari
la donation a cause des noces transportoit la
proprieté a la femme en telle sorte quelle
pouvoit mesme vindiquer les effets suivant
la loy vbi adue C. Solut. mat. Et laugment
au contraire ne luy donne aucun avantage
que de pouvoir agir personellement ou hypoté
quairement ainsin que lenseigne Mre
Maynard liv: 4. chap. 36.

Ie croy quil y ayt une difference notable
entre la donation a cause des noces et laugment
dotal on ne laisse pas pourtant dans les questions
qui regardent laugment de valoir par rapport
et par proportion aux donations a cause des noces
pratiqué chez les romains par ceux deux gains
nuptiaux sont semblables en plusieurs choses et
que nostre usage a emprunté bien des choses
de ces sortes de donations.

Ce que nous appellons augment dotal est
appellé douaire dans les coutumieres suivi
ant du Moulin sur le chap. plerumque 4. ext: de
donat: inter vir: et vxo: Mre Brodeau sur Loüet
liv: 1. num: 10. ne dit pas que ce soit la mesme
chose toute fait mais seulement que le douaire

a beaucoup de vapeurs sur l'augment dotal

L'augment dotal ou le douaire est ou tant
mier ou conventionel, le coutumier est celuy
qui est reglé par le Statut ou coutume estably et
consiste quelquefois en biens, le conventionel est
celuy qui prend la forme de la convention
des parties tel qui par ce moyen deroge au coutu
mier.

Mr Faber sur l'authentique des datis a cru
que la donation a cause des noces pouvoit
estre demandée quoy qu'elle n'eut pas été con
venue et Mr Loüet lit: D. numero 21. semble
estre de ce mesme sentiment mais il y a
quelque raison de douter de cette maxime
par la loy si constante de donat: inter vir:
& ux: il paroit que c'est une affaire de convin
tion quoy qu'il en soit notre augment coutu
mier est dû dans un mariage contracté dautant
que c'est un avantage qui part non de la
liberalité du mary mais de la prouidence
de la loy comme l'enseigne le mesme
Brodeau sur la lettre D. numero 102. mais
a l'egard du conventionel s'il n'a pas esté
stipulé la femme ne peut pas le demander
parceque rien ne l'empesche que la constitution
dotale ne puisse estre dans l'augment.

quelqun demandera peut estre si l'augment est du quoyque la dot n'ayt pas esté payée, a quoy il repons qu'il faut distinguer entre le droit romain, la jurisprudence des arrets et la coutume de Toulouse. pour la disposition du droit romain l'augment est du a proportion que la dot est payée suivant l'autent: Sed quas nihil C. de pac: conve: pour la jurisprudence des arrets rapportés par Jovieres sur la quest: 224 de Guidepape et par Mr de Camb. liv: 3. chap. 2. Si le pere ou ~~la femme~~ un autre que la femme ayt constitué l'augment est du quoyque la dot n'ayt pas esté payée parceque le mari doit s'imputer d'avoir suivi la foy des constitutions et si au contraire la femme a fait telle remise de la constitution l'augment n'est du que a proportion de ce qui se trouve avoir esté payé lors de la mort du mari parceque la femme ne perd pas en ce cas de plainde de ce que on a suivi la foy, enfin par la coutume de Toulouse comme le mari gagne la dot payée ou non payée la femme gagne aussi en toute sorte de cas son augment dotal.

La femme ne peut pas disposer de son augment dotal et au contraire elle le

doit vendre a des enfans lit en reste tous de[s]
deres lt la seule faculté quelle a este de dispo
ser dune portion virile pourveu quelle naye
pas convolé en secondes noces ainsin que Just:
la mit reglé en la donation a cause des noces
nou: 127.

Titre septieme

De l'adoption lt emancipation & autres manieres de dissoudre la puissance paternelle.

L'adoption estoit autrefois chez les romains un
moyen de dissoudre la puissance des peres sur
leurs enfans car a mesure quils sortoient de celle
de leur pere naturel ils entroient en celle de
leur pere adoptif. Just: aux inst: lit de adopt: §. 1.
lt 2. mais Justinien par la constitution qui est
la loy 1. C. de adopt: a voulu que lancien le
fils qui devoit baillé en adoption restat dans la
puissance du pere naturel.

Nous ne pouvons pas dire absolument
que ladoption telle quelle estoit pratiquee chez
les romains naye este iamais en usage dans
ce royaume mais nous voyons par ce qui
nous reste de lantiquité que personne

n'adoptait que lors qu'il n'avoit point des enfans naturels de lit: 48 des usages in lit de Zoe qui dit lib: mor: en est une preuve autentique nous en trouvons encore dans le lib: 6. des cap. de Charlemagne chap. 204. qui a pour tit: de eo qui filios habuerit et in cujus loco alios sibi facere voluerit et qui est encore confirmé par les formules de Marculphe lib: 2. formul. 13.

D'ailleurs il paroit de cet usage assez que l'adoption chez les francois n'estoit pas tout la reception d'une personne pour servir d'heritier de celui que le transport de l'heredité fait par celui qui adoptait a la personne adoptée pour en vertu du decret fait faire un appuy et ainsi qui fut faite l'adoption de la reine Jeanne de Naples en faveur de Louis de France duc d'Anjou dont nos voisins tirerent les droits qu'ils pretenderent dans cette vacance: cette adoption estoit appellée affiliation qui est un terme que a tiré de gains inst. tit: de adopt:

De cette adoption il n'est rien resté que l'entretien qui l'usage pratique parmy nous d'instituer une personne heritier en dit luy donner ses biens a la charge de porter nostre nom et nos armes. t

L'emancipation est un acte par lequel

de pere au degré paternel sont leurs enfants
de la qui l'on nomme paternelle chez les romains
il y en avoit de trois sortes, la plus ancienne qui
se faisoit par des ventes et des affranchissements
fictifs et imaginaires. la moins ancienne
qui se faisoit par le cens de Censeur et la
nouvelle qui estoit de l'invention de Justinien
et se faisoit par une declaration de volonté
devant un juge competant.

De ces trois sortes d'emancipations il n'y a
que celle de Justinien qui soit en usage parmi
nous.

L'emancipation doit estre faite devant
juge competant au quel le droit de connoir
des sortes d'actes appartient ou par la loy ou
par la coutume L. ult. C. de emanc. de la
est venue cette celebre question scavoir si
cette emancipation peut estre faite devant
un notaire qui est un juge ordinaire et
pouvant connoistre des actes de la juridiction
volontaire il faut croire le pape innocent
au chap. cum a nobis de testibus. semble estre
competant pour recevoir la declaration
d'un pere qui met son fils hors de la puis-
sance mais la chose a esté decidée autrement
et par les arrets rapportés par Mr de Cambo-

Liu. 2. chap. 11. Iuy c'que la loy adoptio
de adopt: decide' que l'adaptation ne peut pas estre
faite deuant un notaire. c'que on applique
a l'emancipation d'autant quelle approche
de plusieurs choses de l'adoption, d'ailleurs
nous disons que les loix obligent que l'emanci
pation doit faite deuant un magistrat
mais elles veulent qui doit du nombre de
ceux apud quos est legis actio c'que on ne
trouue pas en la personne d'un notaire et
par cette raison que lorsquelle a este faite deuant
luy il faut pour la rendre solide la faire aut
oriser deuant le juge competant des parties.

Il n'importe pas pourtant quil soit juge
royal ou banneret car les iustices des Seigneurs
estant emanées de nos Souuerains et leurs
juges ayant iurisdiction haute moyene et
basse on ne peut contester quils ne soient comp
etants pour l'action de la loy ie ne crois pas
pourtant que les simples conseillers des
Parlements ou presidiaux soient competants
pour verifier une emancipation tant que
quil ayent un plus grand pouuoir que les
juges bannerets du Royaume ils ne peuuent
pas exercer chacun en particulier les actes
de la iurisdiction volontaire et c'qui peut

pleine autorité ne pouvait nullement appar-
tenir pour les reglements aux iuges mages et a
leur deffaut aux lieutenants c'est ainsin que
les derniers aux quels ont conjoint les offi-
ciers de nos Cherchaussées auoient autrefois le
droit de donner des lettres c'est a dire à tous creancie
et en corps et non pas chacun en particulier
comme nous l'apprenons de la loy 19. ff de
iust: nel tutor: du § dernier de Salvid: iust: et
du § sed hac iure de act: iust:

L'emancipation a retiree la
premiere nature et ainsin estant un acte
legitime il ne peut pas estre fait doubt com
il fut non estre restraint a certains effets suiv
ant la disposition de la loy actus legitimi ff: de
reg: iur.

L'emancipation est ou expresse ou tacite
l'expresse est celle dont nous venons de parler
la tacite est lorsque quelq un ayant
pour fils ou un petit fils ayt receu la
peine de famille et depuis deux pendant
dix ans suivant la loy. 1. C. de pat: potest:
la glose in verb: [illegible] de cette meme loy
et la doctrine et les avuis des practiciens rapor
tés par Mr d'olive liu: 3. chap. 3. § ult: de
lib: exhib:

Et ne layant pas fait prendre dans tout ce temps
il faut qu'on juge qu'ils ont voulu le mettre
hors de leur puissance nouel: 24 de Leon.

Cela n'a pas pourtant lieu a legard des
filles qui estant mariées viuent separés de
leur pere car quelque soit l'etendue de cette
separation elle ne met pas la fille hors de
la puissance paternelle parce que si les peres
l'autorisent quelle soit hors de la maison est
parce qu'il n'est pas en leur pouuoir d'empescher
quelles puissent la fortune de leur mari ce qui
fait que on ne presume pas que le pere laye
voulu emanciper cet ainsin que le parlement
de Toulouse a jugé la quest: toutes
les fois quelle est preuenue comme nous
l'apprenons de Mr Dolive liu: 3. chap. 3.
et de Otto de camb: liu: 1. chap. 27.

La mort naturelle qui termine la puis
du pere bien de fils est un moyen de dissoudre
la puissance paternelle.

Il en est de meme de la mort ciuile
qui prend les personnes incapables de la puissa
nce paternelle aussi bien que des autres
fonctions de la vie ciuile comme par exemple
de la condamnation a mort par defaut
la condemnation aux galeres a perpetuité
et autres.

L'âge de 25 ans est un moyen de dissoudre
la puissance paternelle comme le remarque
papon dans son troisième notaire chap:
des lettres incidentes: liu: 10. quelques uns ont
veu que cela auoit lieu generalement dans tout
le royaume mais il le faut entendre autrement
car il n'est que certaines parties de la
coutume la regle ainsin comme l'a remarqué
le mesme papon il en est de mesme du mariage
qui en quelques endroits du royaume est aussi
par vn effet de la coutume vn moyen de dissoudre
la puissance paternelle comme l'a
remarqué autonne dans la conference du
droit francois sur la loy nouerudo et sur la
loy ne amens C. de emanc: est la raison pour
laquelle elle Loisel dans ses institutions coutu-
mieres liu du mariage nomb: 7. met cette
regle du droit francois hommes et femmes mariés
sont tenus pour emancipés.

La coutume de Toulouse est vne des plus
formelles sur cet article puisque nous trouuons au
titre des emancipations que les fils mariés aux
quels les peres ont fait donation en faueur de
mariage et les filles qui sont dotées sont tenus

pour émancipés et pouvant faire testament
mais on ne demeure pas d'accord que cette
coutume soit observée à la lettre et que
nous pouvons avancer est qu'elle est hors
d'usage pour les filles et que à l'égard des fils
nous avons deux arrêts qui font voir qu'elle
n'a pas prévalu la 1ère est du 23 de may
1664 par lequel la cour confirma le testam
ent d'emancipé Besombes marié deux ans
auparavant quoique son père ne l'eut pas
emancipé et l'autre du 13 de mars 1649 par
lequel le testament fait par pierre Besombes
fils du dit emancipé, son ayeul estant encore
vivant fut confirmé comme fait par un
petit fils né d'un fils emancipé il faut
neantmoins remarquer qu'il est requis
pour que le fils soit tenu pour emancipé
suivant la coutume de Toulouse que son père
luy aye fait une donation en le mariant si
d'ailleurs il ne s'est séparé de son père
de famille ainsin que l'a remarqué Cabassut
in verbo et vazeille ad articulum nomb. 49
et Francois sur la coutume de Toulouse titre
des emancipés.

Les dignités et les charges considérables
sont encore des moyens de s'affranchir de la puis
Vanel

paternelle on ne peut pas douter que l'episcopat
n'aye cette prerogative puisque Justinien
l'a ainsin ordonné voir: 41 ht quand aux
charges celles qui peuvent estre comparées
aux employs des patrices romains ont les
mesmes effets

Titre huitieme

Des Tutelles.

La Tutelle peut estre definie parmi nous
un pouvoir sur la personne et sur les biens
d'un mineur pour le deffendre tandis qu'il est
en bas aage.

Parmy nous par vertu de l'usage
general du Royaume les tutelles sont datives
comme l'a remarqué Imbert dans son livre
dit sur le mot tutelle Mainard dans sa pratique
titre des tuteurs Coquille dans son institt: tit:
de l'etat des personnes.

Je crois que cet usage a tiré sa source
de ce que par tous les droits pupillaires sont
entre les mains du Roy en sorte que la tutelle
estant ce qui nous est commun l'exercice
m'en estoit sur la loy 6. § grammatici ff de
excusat: tut: le roy en dispose et les dispense

par les mains et ministere de ses juges comme la ridique Ord de Moulin sur la constitution de philippe 4. en la 3. partie du stile de la cour du parlement titre des regales.

D'ailleurs on a toujours pris en France un soin tout particulier de marquer en toute chose une independance absolue de l'empire romain de sorte que ceux ne nous ont voulu que les tuteurs quels quils puissent estre tirassent leur pouvoir de la loy depuis que cette pratique ne manque quelque depend ance et on a pretendu au contraire quils le puisent immediatement des magistrats royaux dou il paroit que nous auons raison de retrancher ces paroles de la definition de la tutelle donnee et permise.

quelqun opposera sans doute que par la coutume des Bourbonnois art 418 que les tutelles testamentaires et les legitimes n'ont pas besoin de confirmation et que l'experience et journaliere nous apprend que les tutelles testamentaires ne doivent pas estre abrogees puisque tous les peres deferent dans leurs dernieres volontez des tuteurs a leurs enfans et quils sont reconnus pour legitimes administrateurs en sorte que cette stable definit

la maxime que nous nous voulons établir. mais il n'est pas difficile de concilier cette contrariété apparente en disant comme Mr Coquille au lieu déjà allégué fait légitimes, testamentaires, ou datifs doivent prêter serment devant le juge de bien administrer, de faire inventaire et de rendre compte en cela la tutelle diffère d'avec.

Quelques auteurs du droit françois comme Loisel Imbert dans son enchiridion tit. des fiefs ont parlé plus avant et ont dit que quoy que tuteur ait été ordonné par testament ou que la tutelle luy appartienne comme plus proche il faloit que la requête du procureur du roy ou de substitut de Mr le procureur général il fust fait une assemblée des parens alliés ou voisins pour élire et créer ce même tuteur mais je ne crois pas que ce soit une chose absolument nécessaire dumoins à l'égard du tuteur nommé par le testament parceque le père du pupille ne le fait presque et est nommé une personne des mains de laquelle on est bien de le défier car alors non obstant le testament du père on pourroit

convoquer une assemblée des proches et
en cette une autre ainsin que l'enseigne
Mr Loysel dans la b. et g. regle du titre
et des tutelles toutesfois il faut prou
ver par le vraysemblable dans les occasions cons
tater l'usage des lieux et s'y conformer
entierement comme l'a remarqué Mr Ma
rie tit: des tuteurs. num: 12.

Quoyque les tutelles dorenavant en fran
ce il y a neantmoins des personnes qui sont
tuteurs quoy qu'ils ne ayent esté nommés par
ny elus dans une assemblée des proches ni
meme confirmés par les juges suivant la
doctrine d'Automne sur le tit: du code qdo
modo fac: Tels sont les peres tuteurs ayeuls
et ayeules qui quelquis auteurs ont voulu
faire passer pour tuteurs legitimes, mais
comme cette opinion qui detruit absolu
ment le fondement sur le quel les tutelles dativ
en france sont appuiées il y a plus de raison
de dire que ces personnes sont tuteurs par leur
qualité d'ascendans et que cause de cela ils
doivent et peuvent estre appellés tuteurs
naturels comme les appelle le meme jur
isconsulte et que partant ils n'ont pas besoin d'estre
autorisés par le juge.

A defaut des tuteurs nommés par le testament la tutelle est deferé au pere a la mere a l'aieul ou a l'ayeule le pere est presque tout legitime administrateur de ses enfans non emancipés et lors qu'ils sont emancipés il est toujours tuteur naturel, cette administration des ascendans en la plus part des coutumes est appellée entre nobles garde noble ou Bail et entre roturiers garde bourgeoise le pere, la mere, l'ayeul et l'ayeule en qualité de gardiens ou bailistres des enfans nobles gaignent les meubles et les fruits des immeubles jusques a ce que le Baillage soit a la charge neantmoins de payer les debtes et de l'acquiter de toute autre charge ce qui a fait dire a l'Aieul a tendroit deja cité. qui bail ou garde perd quitte la garde.

Comme les personnes et les interets des pupilles sont entre les mains du roy les Juges officiers royaux sont regulierement tenus de donner et d'autoriser les tuteurs et est entendre dans quel faut entendre l'edit d'Everies lorsque en l'article 6. il est dit que la dation des tutelles a l'egard des roturiers doivent devenir aux juges inferieurs mais omis

ne doit pas tenir exactement a cette regle
et les juges des seigneurs ne mettant aussi
bien que les voyeux de donner des tuteurs
la seule chose qui observe de cet edit est que
les personnes nobles doivent deduire aux cour
souveraines et que les roturiers doivent plaider
aux juges inferieurs, d'ailleurs il faut obser
ver que on doit neanmoins se pourvoir
devant le juge du pupille et que a moins de cela
la datation et autorisation devoit cassable
suivant ce que a remarque graton dans
son notaire lin: h. distutes, coquille sur
les coutumes du nivernois au meme lit: si
dis devant les juges du pere du pupille et non
pas des heritages parceque le tuteur est
donne principalement a la personne et
accessoirement aux biens.

Titre neufieme
Des curateurs.

La curatelle est une faculte d'admini
strer les biens de celuy qui a cause de la
maladie du corps, de l'esprit, ou de la foiblesse
de son age, ne pouvant quelquautre cause ne
peut faire les affaires

Icelles cette definition pour marquer

quon donne des curateurs aux mineurs de 25 ans mais aux furieux insensés, prodigues, malades et mesme aux absens qui sont hors detat de pouvoir prendre soin de leurs affaires.

Dans les prouinces coutumieres on ne fait point de difference entre les tuteurs et les curateurs generaux et cest pour cela que Mr Loysel a dit dans le tit: des tuteurs au liu. de ces regles tuteurs et curateurs ne sont quun ainsin la remarqué Mr Loquille sur les coutumes du Nyuernois tit: des tutelles art. 8 et dans son instit: au tit: de letat des pers: mais dans les prouinces regies par le droit ecrit nous obseruons la difference qui les romains mettoit entre les tuteurs et les curateurs, les uns sont curateurs aux biens, les autres aux causes les curateurs aux biens sont ou pour limmunalité du patrimoine, ou pour quelque affaire particuliere.

Les curateurs donnés a limmunalité des biens ne sont quasi en rien differents des tuteurs car ils doiuent comme eux se charger de tous les effets et en rendre compte mais les curateurs pour les biens ne sont pas responsables que de ce qui leur est confié

Les curateurs aux biens ne sont donnés aux adultes que lorsqu'ils le demandent § item: inst: de curat: mais a legard des curateurs aux causes ils sont obligés suivant le mesme § de la verrion nonobstant qu'ils ne soyent pas deux mesmes personnes legitimes pour paroistre en jugement.

Titre Dixieme

de la caution des Tuteurs et Curateurs.

Les Tuteles et les curatelles sont dabins infamie et ainsin a finissent cette matiere il seroit vray de dire que aucun tuteur et curateur ne seroit obligé a donner caution parceque il sont quand on les nomme d'examiner et leurs mœurs et leurs facultés tiennent lieu de caution § item en inquisitione inst: de habit: fut: et l. 2. de fut: qui non habit: toutesfois parceque cet examen de fait sommaire les tuteurs sont obligés de donner caution comme le remarque Joan faber sur la d. loy 2 et Baldus sur le tit: des enfans de plusieurs lits § 6. et inibert: tit: de fut.

Celle caution n'est pas pourtant

Raid de fideiussieurs comme elle est dans le droit romain est une simple caution, invention, comme l'a remarqué Rebuffe en son traité des dettes prouisi melles art: 3. glos: 2. nomb: 8 et est sur le fondement que plusieurs autheurs ont tenu pour maxime que les fauueurs ny les tuteurs ni les curateurs ne sont point obligés de donner de caution cest a dire de fideiusseur. cest la doctrine de Rebuffe en sa preface sur les ordonances glos: 4. nomb: 39. et de plusieurs autres.

Les Romains pour mettre les biens des pupilles en seureté auoient voulu que les tuteurs et nominateurs des tuteurs fussent leur caution subsidiaire tit: de fideius: et nominate: bien dauantage en cas d'insolvabilité des tuteurs des fideiussieurs et des nominateurs ils accordoient au pupille une action subsidiaire contre le magistrat qui auoit receu des fideiussieurs insolvables ou qui n'en auoit point receu dautant suiuant le tit: de magist: conuen: C. mais l'usage du royaume general les pauures ou moins qui ont nommé un tuteur ou un curateur ne sont tenus de leur insolvabilité que lorsqu'ils

sont coutumiers de dol ainsin qu'il
l'enseigne Automne sur le tit: de la Loy allegue
Bugnon dans son traitté des loix abrogées
liu: 1. num: 62. Et liu: 6. num: 110 Et Mre
Maynard liu: 6. chap: 56 Et a regard
des juges qui ont prononcé lesdites sentences ils ne
sont aucunement responsables comme
l'ont remarqué les mesmes auteurs
il y a neanmoins un cas auquel le procu
reur du Roy ou un procureur d'office pour
roient estre condamnés subsidiairement
c'est lorsqu'ils auroient negligé de faire
pourvoir un pupille d'un tuteur frauduleux
par une telle negligence les biens auroient
esté dissipés car comme ils sont
obligés de procurer le bien public il est
iuste qu'dans un cas de telle nature
ils soient punis de leur negligence comme
fautifs en cas de dol et de la fraude.

Titre onziesme
De quelle façon finit la Tutelle & curatelle

Dans la France coutumiere la tutelle
et la curatelle sont une mesme chose
et ainsin ce qui fait finir l'une fait
finir l'autre. les principaux moyens

qui finissent la tutelle et la curatelle dans les provinces coutumieres sont les benefices d'age et des années

A l'egard du benefice d'age comme est une grace du prince il depend de luy de l'accorder quand il luy plait.

A l'egard du nombre des années il faut tenir a la disposition des coutumes qui ne sont pas toutes uniformes les unes faisant finir les tutelles et curatelles a 24. ans, les autres a 17. les autres a 20. et les autres a 25 ainsi que l'enseigne Coquille en son instit: tit: de l'etat des pers:

Dans les provinces regies par le droit ecrit la tutelle finit par la pubierté des garcons qui est reglée a 14 ans accomplis et par celle des filles qui est finie a la 12 et la curatelle des biens generalle a l'egard des uns et des autres par la majorité de 25. ans.

La tutelle et la curatelle finissent aussi par la mort naturelle et par la mort civile ainsi qu'enseigne Just: dans le tit. quibus mod: tut. finit: aux instit: enfin la tutelle et la curatelle

finiment par l'excuse des tuteurs et des curateurs qui proviennent de divers des causes exprimées au long dans le tit: de excusat. tut: vel curat: aussi inst: qui est observé inviolablement excepté quand ils sont à Rome il suffisoit qu'il y eut trois enfans pour estre deschargé de la tut: et curat: il en faut pour le moins 6. dans l'royaume afin de pouvoir obtenir cette decharge.

Fin du 1er Livre

D. G. V. M.

Livre second
de l'institution au droit françois
Titre premier
De la diuision, qualité & condition des choses & de quelques moyens de les acquerir

Le droit françois aussi bien que le droit Romain se pro-pose pour object les personnes les choses & les actions, & ainsin apres auoir parlé des perso nnes dans le premier liure nous trai terons des choses. Le

Les choses dans le droit Romain sont ou communes ou publiques, ou de quelque communauté qu'on appelloit

universitatis ou des particuliers ou ni
sont a personne comme nous l'apprenons
de Justinien que commencement de la
liberté dans le droit français il y a des
choses communes, il y en a dont l'usage
est public, il y en a qui appartiennent
au domaine de la couronne et
d'autres sont aux communautés, d'autres
aux particuliers et enfin il y en a qui ne
sont a personne.

Les choses communes en France sont
comme chez les Romains celles qui ont
existé au même état qu'elles étoient
au commencement du monde comme l'air
l'eau qui coule la mer & general, aer
aqua profluens, mare comme l'enseigne
Jean de Faure in verbo. nam igitur de
eorum dicit: aux inst: de Just.

Les choses publiques en France sont celles
qui sont communes aux regnicoles tant
seulement comme par exemple certain
usage des chemins et des rivieres est a
dire le droit de pouvoir servir pour les
nécessités et commodités de la vie. ie

dis certain vsage sur le reste appartient au Roy.

Les choses du domaine de la couronne ne sont telles qui appartiennent au Roy en qualité de souverain comme sont les fleuves et rivieres navigeables leurs Rivages les grands chemins, les ports, la partie de la mer qui avoisine le royaume, les rivages de la mer, les salines et autres choses comprises au titre que sunt regalia de vtibus fundorum.

Les choses des communautés sont celles dont l'vsage est commun aux habitans d'une ville, bourg, ou village comme sont les places, les marchés et autres lieux de telle sorte.

Les choses qui ne sont a personne sont celles qui sont hors du commerce comme par exemple les eglises les vases sacrés et autres

De cette diuision il pareit que ceux la ne sont grandement pertinens qui ont cru que nous ne gardons ordonnance quoique

ce droit de ce que observoit a Rome concernant la division et la qualité des choses

Premierement a l'egard des choses communes il est vray que nous tenons que les rivages de la mer et la pesche de la mer qui les avoisine sont au Roy suivant la doctrine de Baquet traité des droits de justice chap: 30 et de Mr Loüet dans son livre de la Souveraineté du Roy. liv: 2. chap. 11. mais il est aussi certain que tout ce qui est et la mer sont communs parmi nous comme ils etoient parmi les Romains parequoi le droit des gens n'a pas les diviser comme enseigne gratian dans son traité de juris bili et pacis liv: 2: chap: 3:

Pour ce qui concerne les choses qui etoient publiques parmi les romains comme les fleuves et rivieres navigables, leurs rivages les chemins publics il n'y a pas de doute que la proprieté des usages profitables n'appartiennent au Roy suivant la doctrine de Baquet a l'endroit deja allegué, suivant la disposition du droit commun au titre quae sunt regalia deja cité et d'Argentré de Chopin au traité du domaine liv: 1. tit. 24 et

nation de l'edit en son lieu. Les institutes
contiennent ces termes. Les Empereurs ont dit
en termes exprès que les grands chemins et
rivieres navigeables appartiennent au Roy
de sorte qu'il n'a rien ordonné de nouveau
lorsque par l'edit du mois de janvier 1682
portant reglement pour les eaux et forets
au titre de la police et conservation, il
a declaré que la propriété de tous les fleu
ves et rivieres portants batteau de leurs fonds
et sans artifice et ouvrage des mains dans
son royaume et terres de son obeissance
sont partie du domaine de la couronne
mais il est vray aussi que le Roy en
laissé l'usage aux sujets autant qu'il leur
est necessaire pour la vie naturelle et
civile et que pour cette raison cet usage
est un droit public et ainsi il est permis
a tous les François d'aller et venir par les
grands chemins, de prendre de l'eau de ces
fleuves mesme pour l'abreuvage pourveu que
le public n'en soit pas incommodé mais ils
pretendent bien pouvoir pour le transport
des marchandises ils sont obligés de payer
les traites foraines ce qui est un effet de la
propriété des chemins et des rivieres qui

appartiennent au Roy et une grande Marque du soin qu'il prend d'conserver la liberté et la Douceté.

A l'egard des choses des communautés appellées par les Romains universitatis parmi nous la propriété en appartient au Roy et iure imperii et iure dominii et l'usage en appartient aux habitans qui en servent pour leurs necessités et leurs commodités.

Enfin concernant les choses qui n'ont point de maitre quoy appellé nullius il est vray que nous tenons en France qu'il n'y a pas de choses religieuses parce que parmy les chrétiens on enterre les corps morts ou dans les cimetieres ou dans les eglises et que d'ailleurs les murailles les portes et les fossés des villes appartiennent au Roy ou au Seigneur Justicier Chopin liu: 3. tit: 29 nomb: 24. en son traité du Domaine.

Toutes les choses dont nous venons de parler sont au Roy parce que comme la remarque bodin sur la loy 1. de iudiciis il est a la place du peuple non pas par aucun transport qui luy en ayt este fait mais

comme chacun le droit de dicti et de son
esprit comme l'enseigne Iustel au 1. titre
des instituts liure 2.

Or acquiert les choses qui sont dans
le commerce par plusieurs manieres entre les
quelles l'occupation comme la plus ancienne
tiroit le premier rang et elle est fondée sur le
droit naturel qui est qui n'est a personne
doit acquis au premier occupant.

Cette maniere d'acquerir a plusieurs
especes dont la premiere est la chasse Chasse
doit sur le gibier de poil que les Romains
appeloient ferarii doit sur le gibier de plume
qu'ils appeloient aucupium, au moyen de la
quelle les animaux qui ne sont a personne
sont acquis aux chasseurs.

Par le droit romain il est libre a
un chacun de chasser et cette faculté etoit
exercé estoit mesme du droit des gens suivant
le §. ferae bestiae, de rer: divis: aux inst: de
Iust: mais nos Roys ayant preveu par un
edit que plusieurs personnes abandonnoient leur
labourage, leurs arts et leur industrie comme
le declare Henry III par son ordonnance de
paris du 1. Septembre 15 et que d'autres sous
pretexte de chasse ruinoient et desoloient les

campagnes, gatoins les moindres et les vignes
ayant d'ailleurs considéré que la chasse et
une espèce de petite guerre et qui est juste
que ce plaisir soit réservé au Roy et a ceux
qui luy aident a soutenir les efforts des ennemis
comme ses explique françois 1 dans son ordo-
nance du b. aout 1533 nos roys dignes
fait plusieurs ordonances pour quelles ils ont
defendu aux marchands habitans et habitans
des villes, bourgs, pavoisses, villages, hameaux
paisans et toutefois de quelque état et qualité
quels soient non possedans fiefs, seigneuries
et hautes justices, de chasser en quelque lieu
et quelque sorte et manière que ce soit et
lurquelque gibier de poil et de plume que
ce puisse estre comme il pavoit des ordonan
ces de philipe d'heurin de tannée de celle
de françois 1 d'henri III et d'henri IIII,
et de Louis XIII rapportées dans la conferance
des ordonances liv: 2 tit: de la chasse et
surtout de l'edit de Louis XIIII heureuse
ment regnant contenant reglement des
eaux et forets, du 7 janvier 1670 au titre
des chasses et aux nobles et gentilshommes
dans les forets royales ou aux environs et
sur les terres prohibées ——
comme il est porté par les articles 1. 2. 6.

.27 & 28 du mesme titre.

Ceux qui ont droit de chasser peuvent par l'usage general du Royaume suivre le gibier mesme dans le fonds d'autruy — Baquet traité des droits de justice chap. dernier & chopin du Domaine liv: 3. chap. 22. ils ont mesme devant cette prouvence une espece de droit sur le mesme gibier qu'ils ont leué ce qui fait que autre ne peut pas le poursuivre a leur preiudice Cavendas. en ses responses liv: 4. chap. 82 & automne ad legem na[illegible] § illud quæritur. de rer: divis: quand quelqun auroit pris une bete damage blessé par un autre elle appartient a l'occupant quoyquelle fust poursuivie par le premier chasseur n'est pas obligé celuy de tibalius qui auroit eue le contraire a prouue.

Le droit de pesche dans la mer dans le prouue & dans les riuieres appartenoit dans le droit Romain a vn chacun suivant le §. 1. & le § flumina de rerum diuisione aux instit. de Iust: parceque la mer toutes & les fleuues sont publics flumina a via dit Iust: publica sunt idcoque iure piscandi omnibus hoc e in ipsis fluminibus q[illegible] mais il en est autrement en France car comme la mer les prouues les fleuues

Pesche.

Hormis les rivieres navigeables appartiennent au roy il n'est pas permis de pescher dans ni avoir obtenu la permission suivant la constitution de l'empereur Federic au titre quae sunt regalia lib: 2. des fiefs ou il dit empereur dit en termes formels flumina portus et regalia publicationem reditus et salinarum regalia sunt Boutillier en sa somme rurale tit: 13, Chopin du domaine tit: 14. nomb: 1. Basnage des droits de justice chap: 30 nomb: 3. 4. 14. et 19. et serviront sur la question de guido Pape q. 14.

A l'egard des rivieres non navigeables regulierement est au seigneur justicier a defendre ou a permettre la peche car comme elles coulent dans leur territoire et que par l'usage du Royaume elles leur appartiennent suivant la doctrine des mesmes autheurs auxquels allegues et de Boyer decision 332 nomb: 4. et 5. et conseil 24. nomb: 22. le droit de peche leur appartient aussi comme une suite de la proprieté

Les rivieres non navigables appartiennent en proprieté aux seigneurs justiciers

par ce que originairement ilz sont de leur main
que tous proprietz tous les fruictz possedés par
leurs emphitotes ainsi que ie pouois dire
pas que les cens leur appartiennent
il est vray qu'ilz le seigneur. les a tousiours
a loy d'autruy que les contractz amphiteotiques
sont de droict etroict §. actionum. de actions
institutz de Iustinian. ilz ne prennent pas tant
qu'ilz sont estendus mais delà de ce qu'ilz sont
exprimés Iuxta la loy premiere. ff. secunde Cod. de iure emphiteutico
Dedis que regulierement est au seigneur
Iustinien a promettre de prendre pource que
un usage ou une coustume contraire en
peut disposer autrement.

Lors que nous disons que les bestes sauuages les oiseaux et les poissons sont acquis au premier occupant nous l'entendons pourueu qu'ilz soyent dans leur entiere liberté car ilz sont au pouuoir de quelqun ou quelz soient domestiques celuy qui les ayme est coupable de larcin suiuant le §. apium. et est par cette raison que si quelqun entreprend d'enuoyer des abeilles qui sont dans la ruche d'autruy, de pourueu

vid. inst. p. 295

animaux domestiques ou apprivoisés

des lapins dans une garenne de grignonaux dun colombier, les poissons dans vn viuier ou d'entretenir vn animal domestique il doit vser [illegible] comme [illegible] chapitre du domaine liure 3. chap. 22 et [illegible] sabor que le mesme liure parlant de la proprieté des animaux appartenants aux seigneurs au maistre de la cuisine du colombier, de la garenne ou de la maison ou ils sont domestiqués.

La proprieté des animaux sauuages que nous auons en nostre pouuoir ou qui sont domestiques dauantage ou qui sont [illegible] libertè ce qui auient a l'egard de ceux qui sont enfermés tous quels ont eschapé en telle sorte quil est difficile de les reprendre et a l'egard des domestiques tous quels ont perdu l'habitude d'aller et de reuenir §. ici finit ce liu: dieu aux institutes de Iust. car dehors il commencent de n'estre a perdance et sont acquis au premier occupant.

Le droit romain exclut neantmoins de cette regle les essains d'abeilles qui sortent des ruches et qui appartiennent a la

poursuite qui est diffaite au seigneur haut
justicier du territoire par le droit d'espaue
ainsin qu'est la coutume Gran fabis sur le
tit. de ver. diuis. aue vest. de Gest. sur
le § espaue et après luy chastanée sur la
rubrique des iustices in verbo espaues § 1.
nomb. 1. le droit d'espaue est un droit
par lequel les bestes et autres choses perdues
et égarées appartiennent au seigneur Justi
cier haut. Baquet traitté des iustices chap.
33.

Il n'est pas permis a toutes Pigeoniers
toutes de personnes de Bastir de colombiers garennes
et de faire des garennes dans toutes les pro
uinces du royaume indistinctement par
la coutume de Bourgogne art. dernier
pareille de Nyuers article 1. art. 19 de
Blois art. 1239 de Bar art. 425, il est
deffendu d'auoir des colombiers et de gar
ene sans la permission du seigneur
haut Justicier non pas mes de Joint
de marques de haute Justice comme
l'enseigne chopin au liu. 3. du domaine
chap. 22 Nomb. 1. mais pource que la

coutumier et l'usage de la seneschaussée
contre le seigneur justicier et les justiciables
est disposé de cette sorte, entendues
dans la province de Languedoc chacun
a l'avantage d'avoir un colombier
ou une garenne pourveu qu'elle ne soit
pas à charge à autruy ainsi que
l'ordonne Mr d'Olive au liv. 2.
de ses arrests chap. 2. où il rapporte
les arrests des parlemens qui autorisent la
liberté des colombiers et à l'égard des
garennes la question s'estant meuë en
la cour de la dame de Montbaut
contre Mre Labbat commis à la
garde des sceaux du parlement il fut jugé
le 13 aoust 1671 à la deuxiesme des
requestes rapportant Mr la Sauvetie qu'il
estoit permis au justiciable et emphitote
de construire une garenne dans la permis
sion du seigneur haut justicier ou ajouta
neantmoins que Labbat n'auroit pas le
droit prohibitif de chasser dans cette garen
ne à l'égard du seigneur.

Et que l'on prend sur les ennemis soit
ne soit appartient au roy qui n'en font des
effets roturiers ils doivent estre partagés entre
les soldats suivant les ordonnances du roy Jean
l'an 1356. art. 2. de François I, & d'Henry III
rapportés en la conférence des ordonnances tit.
de la juridiction des connestable et a cet
and des prisonniers de guerre ils ne font point
reclamés mais parce que cet en droit de les
retenir prisonniers ou peut les obliger a payer
une rançon pour se redimer de la prison.

Il y a des auteurs qui croient que les gemmes
pierres precieuses les perles et autres choses de
prix qu'on trouve sur les rivages ou dans la
mer elles appartiennent au seigneur comme
espaves mais comme les espaves ne sont
autre chose que les bestes et autres choses perdues
et egarés dont on ne connoit point le Maitre
il n'y a aucune apparence a cette opinion
il est donc mieux de dire sur une question
assés douteuse parce qu'il arrive souvent
qu'on trouve sur les rivages de la mer
des pierres precieuses des perles ou autres

choses depuis que lorsque le cas arrive elles appartiennent au premier occupant suivant la doctrine de Jean Faber Jurisc. Senat. Capitoli de rer. divis. aux instituts de Justinian mesme tit. la maxime du droit romain au 5 tit. est sur le fondement que Azeron sur la loy 3. de acq. rer. dom. au digeste rapporte qu'par un arrest general prononcé en robe rouge au parlement de Bourdeaux l'an 1596 il fut jugé que certaine quantité d'ambre qui avoit été trouvé sur le rivage de la mer appartenoit a celuy qui l'avoit trouvée a l'exclusion du Seigneur haut justicier tit. 2. il avoit lieu de s'éloigner de cette maxime il devroit plustot en saisir le Roy parceque cest a luy que le rivage de la mer appartient avec celle partie de l'amer qui l'avoisine comme nous l'avons prouvé ailleurs.

alluvion L'allusion est une maniere d'acquerir de France aussi bien qu'elle l'estoit a Rome elle

peut estre definie chez nous comme elle
l'estoit chez les romains un accroissement
imperceptible qui se forme insensiblement
et qui augmente l'heritage voisin suivant
le § prochain de rer: divis: aux
instituts de Just: et la loy adv §.
proxime de adq: rer: dom:

Dans le droit romain l'accroissement qui se faisoit par alluvion appartenoit a celuy d'cet heritage auquel
estoit accrue suivant les textes cy
allegués in tuta colonis accedunt donante
paulo et il n'y avoit que ceux a qui
on avoit baillé des heritages limités
qui estoient exclus de cet avantage
suivant la loy in agris ff de acquirendo
rerum dom:

La maxime du droit Romain
estoit fondée sur ce qu'il est naturel que
celuy qui jouit des possessions contigües
a la riviere et qui en souffre le
domage en recoive en recompense
les avantages et les utilités, ubi est
emolumentum ibi et onus esse debet

et tout au contraire.

Comme cette raison est fondée sur l'équité naturelle elle a lieu dans le droit françois comme elle avoit lieu dans le droit romain et nous tenons que les accroissements et attérissements formés par l'alluvion appartiennent à ceux dont les héritages sont adjacents c'est la doctrine de Mre Jean Faber qui est le premier des anciens auteurs françois. Dumoulin §. 8 prétend de même que Mre Dumoulin sur la coutume de Paris §. 1. gloss. 1. in verbo le fief. nomb. 113. qui dit en termes exprès constat primo quod accretio meritum loteris alluvionis quae nobis adquiritur et unit quae ager augmentatur ad nos pertinet.

Monsieur Basnage dans son traité des rivières chap. 30. nomb. 8 parle en ces termes. Si l'attérissement, dit-il, fait par alluvion est au dedans des fleuves publics et rivières navigables ains sans d'icelles il appartiendra à celuy à l'héritage duquel l'accroissement aura esté fait

pour en tenir en mesme droit que de
son heritage comme faisant partie d'iceluy
autrement son droit par la doctrine
de Mornac a desdroit deja cité.

Il faut neantmoins observer que la
distinction des fons limités & non limités
n'a pas été emportée parmy nous & que suivi
nant le sentiment de Bartolus dans son
traité de rivi bello & pacis au liv: 2 chap:
8. Nomb: 11 & 12 encore que les heritages
& possessions ne confrontent avec les rivieres
les accroissements & atterissements n'appartiennent
pas a ceux qui en sont les proprietaires
parce que hors de cela les fons & heritages sont
censés avoir esté baillés limités ou meteurs
ainsin que cet autheur l'explique & les
accroissements appartiennent au roy & au
seigneur Justicier, au Roy si l'accroissement
a esté formé par une riviere navigable &
au seigneur Justicier si cest par une ri-
viere non navigable & cest si il n'y a une coutume
contraire dans laquelle faut entendre ce que dit
Coquille dans son institution titre des droits
de Justice que les accroissements des rivieres

appartiennent au Roy ou au Seigneur Justicier
Comme terres vacantes & sans proprietaires
car il n'y a pas apparence qu'un autheur si
eclairé & si bien versé dans le sentiment des
plus habiles interpretes francois.

Les accroissements formés par alluvion
appartiennent aux proprietaires des heritages voi
sins pourveu qu'ils confrontent par leurs terres
aux bords des rivieres comme c'est une grande
question si c'est à ceux qui ont la directe
ou à ceux qui n'ont que le domaine utile
elle est traitée par le mesme du moulin en
l'endroit deja cité par ville de Lucas sur
le §. Piquis de manda lib. 1. des fiefs tit. 2.
& enfin decidée en faveur de l'emphite
ote en doute neantmoins que conseil n'y ait que
le domaine utile du principal Il n'y a
non plus que le domaine utile de cet
accroissement quoyque l'alluvion a pro
prement parler soit l'augmentation de
accroissement qui se fait a l'heritage
voisin de la riviere par une addition
des petites parties suivant le § precedent de
rer: divi: neantmoins on comprend sous
ce nom les lais que les rivieres font en
se retirant ou insensiblement ou

inquetteusement Dedicaret la Loy: Leges
& Callicto ff de aquæ pluviæ arcend. Dominio
ff. on garde les mesmes Regles a Legard
de ces lais que observé a Legard des
veritables alluvions de toute quils apartien
nt aux proprietaires prouvera que leurs
fons ne soint point limités ff ait bon ff
aux Seigneurs Justiciers dits sont limités
Mais diva quelqun a qui est cé de pouvoir
que les heritages soint limités ou quils soint
sans limites: Ce respon en distinguant les
provinces de Suisse allieux sont celles ou les fons
sons son cessé libres & independans de tous
Seigneurs quant a la diverte & ancienne
predeme que les fons ne sont transmis
par les mains dun Seigneur & ainsin ils
ne sont pas predemt limités ainsins quil
ni pavoide de contraire. Dans les autres
provinces ou l'on tient pour maxime nulle
terre sans Seigneur tous les heritages etant
predemt estimé avoir passé par les mains des Seigneurs
& avoir esté grantages aux Emphytotes &
autres tenanciers en predeme aussi quils ont
esté baillés limités & est aux tenanciers à

allieu comme celle du Langue doc

à prouuer le contraire ains n'prandi
immeubles ce qui agit et ne le faisant pas les
accroissements appartiennent au Roy ou au Sei
neur Justicier et est ainsin qu'il faut entin
dre la Reigle de Mr Loysel lorsqu'au titre
des Seigneuries lorsqu'au titre des Seigneuries
au liure 2. de ses instituts il dit que la riuiere
est et donné au Seigneur Justicier suiuant
la doctrine de du moulin a l'endroit dela cité
Mais qui leua un accroissement ou un
attrerissement qui auoit esté fait a l'entremise
de la riuiere et qui leua neanmoins l'eau
du riuage par quelque couuant d'eau
quoddam au mesme lieu dit que en Hollande
l'vsage est different suiuant la diuersité
des prouinces mais il conclut que de droit
commun est attrerissement est censé separé
si pendant la plus grande pauliee de l'année
ce couuant d'eau deuoit estre franchi par
bateaux, naues est dit il, ut discretum videatur
id quo nauium tpore ptę nauigio transiri solet et
partant il appartient au roy ou au Seigneur
iusticier.

isles. Les isles, attrerissements ou assablissements
qui se forment dans la mer ce qui auuient
fort rarement appartiennent au premier

occupants mais a l'egard de ceux qui de
fonds dans les fleuues et riuieres ils appartiennent comme vne partie des riuages
fleuues et riuieres ou au Roy ou aux seigneurs
iusticiers, ils appartiennent au Roy dit il de tout fonds
dans vne riuiere nauigable, ils appartiennent aux
seigneurs iusticiers dits il de tout fonds dans vne
riuiere non nauigable de sorte que la loy adres
au S. insula ff de acq: rer: dom: et le S. insula
de rer: diuis: aux institutes de diuis: et autres qui
attribuent la proprieté des isles formés dans les fleuues
aux proprietaires des heritages adiacens ne sont pas
receus en France ainsi que le remarque Loquet
traité des droits de Seigneurie chap 30 nomb: 4. 5.
et Bugnion dans son liu: des loix abrogées liu:
1: nomb: 113.

Si la riuiere inonde l'heritage de quelqun
et quelle le retire auant que de l'auoir changé
de forme, il ne se fait point de changement
de la proprieté mais si la riuiere y laisse tout
il est celuy a qui le fonds appartenait auparauant
cette mutation le maistre et le fonds commence
d'appartenir a celuy a qui est la riuiere suiuant
la disposition du droit romain au § quod
si naturali de rer: diuis: aux institutes de diuis:
que si la riuiere vient en partie a se retirer

Il faut distinguer un doute qui se fait si le fonds auroit été tout a fait inondé et emporté le proprietaire n'en reprendra pas la proprieté et si au contraire il n'en auroit emporté qu'une partie il la reprendra quelque appuyé en ce cas que l'heritage est le même et cet ainsi qu'il faut entendre la regle 9.e du tit: des seigneuries que mot. M.e Loysel. ou il dit la riviere oste et donne au seigneur riverain mais notte ferme demeure au proprietaire foncier.

Celuy qui de la matiere d'autruy fait un nouel ouvrage en devient le maistre si la chose ne peut pas estre reduite au premier etat parce que en ce cas la forme est plus puissante que la matiere et ainsi l'operification est un moyen d'acquerir bien ordinairement dans le droit romain mais rarement dans le droit françois.

L'accession suit la nature du principal aussi bien dans le droit romain que dans le droit françois et ainsi l'accession est une maniere d'acquerir par nous de la meme facon que l'enseigne tient: dans les inst. au §: Sigeis alienam:

Materiaux employés dans le fonds d'autruy

Celuy qui des materiaux d'autruy bati dans son propre fonds fait les batimens siens parce que les materiaux comme accessoires suivent la nature du fonds mais le proprietaire du fonds me paye le prix des materiaux celuy a qui ils appartenoient peut faire desmolir la maison batie et il doit estre alloué jusques qu'ils valent en premier lieu sur le prix qui en provient

Il y a de trois sortes de reparations les neccessaires les utiles et les voluptueuses.

Les reparations neccessaires sont celles sans les quelles la chose tomberoit en ruine. les utiles sont celles

Reparations dans le fonds d'autruy.

dans lesquelles la chose pouvoit subsister mais qui y estant faites rendent la chose plus parfaicte. les voluptueuses sont celles qui ne servent que à la commodité ou aux plaisirs et ne augmentent ni les revenus ni la bonté de la chose evuë.

Par le droit françois aussi bien que par le droit romain celuy qui employé les materiaux dans le fons d'autruy est en droit d'en repeter la valeur pourueu que les reparations quil a faites soient necessaires ou utiles suiuant la loy plane ff de pet: hered: et la loy in fundo ff de rei vind: et en cela il nya aucune difference entre les possesseurs de mauaise foy et les possesseurs de bonne foy mais ils different en ce que les possesseurs de bonne foy se font rembourser non seulement les reparations permanantes mais encore celles qui ne sont plus; au lieu que les possesseurs de mauaise foy ne doiuent estre remboursés que des reparations qui sont encore et a regard des reparations voluptueuses ny le possesseur de bonne foy ny le possesseur de mauaise foy ne peuuent repeter la valeur mais il leur est seulement permis de les oster pourueu que cela se puisse faire sans gater le fons.

Par les Loix Romaines celuy qui &c. t. f:

droit d'instance pour les reparations

Par les loix romaines celuy qui avoit fait des reparations ou des meliorations estoit en droit de demeurer dans la possession de la chose reparée suivant le 6 et dixiesme de rerum divi: aux instituts par les loix françoises il n'en est pas de même françois premier par son ordonnance de l'année 1539 art. 89 veut que si dans l'execution d'un jugement ou arrest il s'agit de liquider des meliorations reparations, ou autres droits le condamné au delaissement soit obligé de les verifier et liquider dans un brief temps sinon delay et autrement il soit tenu de desister de la jouissance des choses meliorées a la charge par la partie en faveur de laquelle le delaissement est ordonné de bailler caution de payer apres la liquidation le Roy charles IX dans son ordonnance de moulins art. 42 ayant voulu par celle de françois premier ordonna que les executions des jugements ou arrests ne seroient pas empeschés pour raison desd. reparations ou

meliavalians adiugés pouvoir que les pers
onnes qui auroient obtenu le jugement ou
l'avis a leur profit baillassent caution
bourgeoise de les payer après la liquidation
amerins qui le condamné ou delaissé
ment y dit estre de les liquider dans
vn mois pour tout delay, afin le Roy
heureusement regnant dans son ordon
nance de l'année 1667 art. 9 a voulu
que celuy qui auroit esté condamné de
delaisser un heritage en luy remboursant
quelques sommes, apres, imputés ou mel
iovalions ne peut estre contraint de quitter
l'heritage qu'après auoir esté remboursé
et que a cet effet il fut tenu de les
faire liquider dans vn tel delay qui luy
sera donné par l'avis ou jugement
sinon l'autre partie sera mise en posse
sion des lieux en donnant caution de
les payer lorsqu'ils auront esté liquidés.

Il en est des complantemens des vignes et arbres comme des batimens dont est cy

complantemens d'arbres ou vignes.

comme accessoires il suivent le fonds et le
possesseur peut en demander le remboursement
suivant le §. si quis plantaverit de verum divis.
aux instituts. si toutes fois le possesseur a joui des
vignes complantées pendant dix ans et des
arbres pendant cinq ans il est cense fruc-
tuaire des frais de complantement et ne
peut prétendre autre chose ainsin quonle
iuge tous les jours au palais.

la perception des fruits

La bonne foy avec la possession est un
moyen d'acquerir les fruits par lequel possesseur
qui avec fondement croit que heritage luy
appartient est reputé vray maitre soit
dans le droit francois soit dans le droit
romain si quis a non domino de verum divis.
aux inst. en sorte que si le proprietaire agit
en delaissement du fons le juge ne doit
condamner le possesseur a la restitution des
fruits que depuis la constestation en cause
le droit romain faisoit quelque difference
entre les fruits naturels et industriaux
comme il paroit de la lex fructus 22. ff de
rebus et de la lex bonae fidei: de acq: rer: dom.
et il y a des auteurs qui ont cru que les
possesseurs de bonne foy a titre onereux faisoient

sous les fruits civils et qui possederoit a titre lucratif ne gagnoit que les industriaux mais le droit françois et l'usage accordé sans aucune distinction les fruits tant naturels tant industriaux aux possesseurs de bonne foy comme le remarque Me Basnage dans sa preface sur l'ordonnance de françois premier de l'an 1539. art 94: jusques a l'interpellation judiciaire, c'estoit un usage observé dans tout le royaume avant cette ordonnance qu'un possesseur de bonne foy n'estoit condamné à la restitution des fruits que depuis la contestation en cause françois I. voulut le changer par l'article 94 il ordonna que en toutes matieres reelles, petitoires et possessoires instantées pour heritages et choses immeubles il y auroit restitution des fruits ils devoient adjugés non seulement depuis la contestation en cause mais aussi depuis que le condamné avoit esté en demeure et mauvaise foy mais le parlement de cet fonctions tenu au droit ecrit et la coutume usage comme l'equité veut que journalieres nous l'apprend. aussi est il que les auteurs du droit françois ont prouvé sous cette ordonnance tout et ont

dit qu'en tout cas il fault pourquelle cult
lieu que le possesseur ayt este instruit dune
maniere a ne pouvoir pas doubter que la
chose n'appartint a autruy.

La perception des fruits de la personne de
l'usufruitier ou du fermier est aussi vn moyen
d'aquerir suivant le §. is vero: de rer: divis:
aux instit: tandis que les personnes ou les preca
ont les aquierent.

C'est par cette raison que le prelat et le
curé font les fruits de la prelature ou de la cure
siens lorsq'ils les peuvent mais
parceque c'est a raison du service s'ils
viennent a mourir avant la fin de l'année
ou divisé les fruits et gratifications du benefice
entre les heritiers et successeurs au benefice
a proportion du temps qu'ils ont veu par
l'argument de la loy divortio ff soluto
matrimonio et c'est ainsi que l'observe
constamment dans la facon de juger du
palais

tresor

La fortune ou invention du tresor
est vn moyen d'aquerir par le droit francois
aussi bien que par le droit romain d'autant
que par eux et par toutes le tresor est

vn vieux depost d'or ou d'argent mis et
caché dans la terre dont il n'est memoire et par
consequent n'estant a personne il est acquis
au premier occupant.

Par le droit romain celuy qui trouvoit
vn tresor dans son fonds ou dans vn fons saint
et sacré, il l'acquerroit entierement pour soy,
mais s'il le trouvoit dans le fons d'autruy
fut ce le fonds d'un particulier, de l'Empereur
du public ou du fisc procureur qui n'eust
pas cherché acquerroit la moitié et appar
tenoit au proprietaire et l'autre moitié a
celuy qui l'auroit trouvé suivant le S.
Thesaurus de ver. divid: aux institutes

A l'egard du droit francois il faut
distinguer entre les pays coutumiers et les
provinces regis par le droit escrit. dans les
pays coutumiers le tresor s'il consiste en or
appartient entierement au Roy et est ce
que veut dire Mr Loysel quand en la 33: regle
du livre de seigneuries il dit que le roy appl
ique a soy la fortune et trouve d'or
et si le tresor est en argent ou autres choses

il le dinde entre le Seigneur Justicier
~~le Seigneur qui~~ le proprietaire et celuy
qui la trouue soutiennent de mesme
que le tiers appartient au proprietaire
comme faisant en quelque facon partie
de son fons, l'autre tiers au Seigneur Haut
Justicier comme un droit Seigneurial
et ainsi l'autre tiers a celuy qui l'a
trouué comme une recompense de
son labeur qui causa celuy des autres
Loysel au liure dela cité et Coquille en
son institution titre des droits de Justice
Il toutesfois le proprietaire en est luy mesme
l'inuenteur la moitié luy en appartient
et l'autre moitié au Seigneur Justicier
Bacquet traité des Justices chapitre 32
qui dit le tresor est trouué dans vn lieu
saint et sacré comme dans vne
eglise la moitié en appartiendra a l'eglise
et l'autre moitié a l'inuenteur dans

qui le Seigneur iusticier y puisse
faire preterdre. Dans les pays regis
par le droit escrit comme celle de Lang
uedoc on y observe les loix romaines
le §: Thesaurus: dicta cité, la loy unique
C: de Thesauris et autres comme le re
marque Automne sur la loy si
quis in aliena: 63: §. si communis: de acq:
vel: domin: excepté que si le Tresor
a esté trouué dans un lieu sacré
il appartient entierement a l'eglise
ou aux pauures comme le remarque
Mornac sur la loy 64. de reivind:
et de l'autheur des remarques du droit
francois n'y que plusieurs ont eu
recours estre obtenu generalement
dans tout le royaume
Lorsque nous

Lorsque nous parlons des Tresors nous n'entendons point y comprendre l'or l'argent ou les autres metaux qui se trouvent dans les mines a l'egard desquelles il y a des regles particulieres de sorte que par les edits de 1413, de 1483, 1498 et de 1393, la dixieme partie de l'or et de l'argent que on extrait appartient au Roy sans que les seigneurs Justiciers y puissent rien pretendre.

Un des plus efficaces et familiers moyens d'acquerir est la tradition nihil tam naturale est quo voluntatem domini rem suam in alium transferre volentis rata habere, dit Justinian au §. per traditionem.

La Tradition est un transport de possession fait par une personne a un autre de main en main transtao. il ne faut pas toutefois croire que la seule tradition face un proprietaire encore que quelque cause de precede qu'il lui donne cet effet. Il y a des causes d'acquisition et il y en a des moyens les causes

d'acquisition sont des conventions ou des
declarations faites afin que la propriété d'une
chose doit transportée comme par exemple
la vente, la permutation, la constitution
dotale, la donation &c autres dont il sera
ci cause donationis aut dotis aut alia qualibet
ex causa traditur dicitur dubio transferuntur
dit Justinian au ce §. Les moyens d'acquerir
sont nombreux &c la cause de faire passer
la propriété d'une personne a un autre
comme etoit chez les Romains la cession
faite en jugement &c l'emancipation
elle etoit aussi chez les romains ce que
maintenant parmi nous la tradition:
L'emancipation, la cession en jugement &c
l'adjudication etoit chez les Romains de manie
res d'acquerir qui leur etoient propres &c particu
lieres &c par consequent de droit civil &c
la tradition leur etoit commune avec les autres
nations mais nous ne connoissons plus cette
difference &c tous les moyens d'acquerir
sont reconnus par le droit françois.
Il y avoit deux sortes de tradition

dans le droit romain la vraie & la veritable & la feinte & simulée comme l'enseigne Iustinian au §. per traditionem & au § interdum de ce mesme titre. la veritable tradition estoit lors qu'on transportoit realement & effectivement une chose d'une personne à une autre; la tradition feinte & simulée estoit lors qu'on feignoit que on avoit transporté la possession d'une chose quoyque on ne l'eut pas en effet transportée.

Bailleurs la tradition feinte estoit ou simple ou figurée qu'on appeloit Symbolique, la tradition feinte simple estoit par exemple quand on supposoit une chose qui estoit déja entre les mains d'une personne en consequence d'une cause non translative de dominité comme par exemple le commodat luy avoit été baillé pour autre cause translative de dominité comme dans le cas du § interdum ce qu'on appelloit de mot le droit romain fictio brevis manus, la tradition feinte figurée est quand on ne fait pas realement la chose mais qu'on fait une signe de transport comme quand on baille les clefs d'un grenier pour

marque que on transporte la dominité des
grains et darrées qui sont dedans ou que on
marque des pieds de bois plantez en signe
que elles ont esté baillées et delivrées.

Livre et Coustume de costumes
dont sont en usage parmy nous la vraye
et veritable si pratique iouyssance
parmy nous de la fraîche soit elle simple
ou figuree à son usage allez frequent
la simple et ce de toutes les fois que
avenir que celuy a qui nous voulons trans
porter la proprieté d'une chose en ayt ayp
diman et la possession; la figuree à sçau
voir seulement au cas que les Romains
en ioyssoient mais encore aux immeubles
des fiefs particulierement des fiefs nobles.

Il faut observer pour cela que comme
les romains avoient chez eux de fons et ce
heritages italiques et des tributaires tripordi
aires et emphyteutiques nous avons en France
des fons allodiaux et des fons d'apendans ce
Ellemands; Les fons allodiaux sont ceux qui
appartiennent en pleine proprieté et optimo

ment aux seigneurs, les fois tolumans dont ceux dont la coutume diverse approuvent au seigneur et la coutume celle des vassaux.

Lorsque l'emphyteote a tiene il suffit de la part de la simple tradition mais a singe l'acquereur dont proprietaire incommutable il faut que le seigneur l'investisse du fonds de heritage acquis et qui se fait par la tradition figuree et aucunes certaines solemnites du moins en cas de fiefs nobles.

C'est a l'exemple de la tradition figuree que nos beneficiers prennent la possession des benefices par l'attouchement verroul le bas devant de l'autel et autres marques, et en d'avantage comme parmy les romains on detenoit la possession d'une chose par la seule inspection oculaire suivant la disposition de la loy quod meo: au §: dernier de acq: vel amitt: poss: et que on appelois fictio longa manus, nos beneficiers prennent quelques fois la possession de leur benefices par l'inspection oculaire du clocher si ils ne peuvent pas en approcher.

Enfin la tradition figuree est employé

quand en toute sorte de contracts qui ont pour but le transport de la proprieté — n'estant point de Notaire qui n'insere telle clause que la partie se dépouille et investisse l'acquereur par le Bail de la plume ou de la cedé: ce qui est certainement quelquefois fort a propos non pas lorsque l'acquereur est par auancé en possession de la chose car en ce cas la possession figurée et adiouté rien a la veritable et il est constant en droict que la reelle detruit la fictive et simulée comme plus forte et plus puissante par l'argument de la loy qd nec: §: sed si: de acq: vel: amittend: possion: et de la loy 25: qd autem: du mesme titre: cest pour cela que contre le sentiment de guide pape et de quelques autres autheurs on iuge constamment dans le palais que la loy quotiens: C: de rei vind: a lieu en faueur de celuy qui a pris la possession reelle contre celuy qui a receu l'investiture du Seigneur feruices sur la question de guide pape: 112

Cette cy couve sur le fondement de cette mesme tradition fictive que les notaires inserent dans les actes d'acquisition que celuy qui transporte de constitue possesseur a titre de precaire parce que on suppose que le vendeur s'estant dépouillé l'acquereur luy a retrocedé la possession pour la garder autant qu'il plaira a l'acquereur et iusques a ce qu'il ayt pris la possession reelle et veritable de la chose transportée

La pure de possession d'une chose abandonnée est un moyen d'acquerir suiuant la maxime qui veut que ce qui n'est a personne soit acquis au premier occupant, neantmoins cette regle n'est pas fort obseruée en France ce n'est que pour un village qui reuendiquent receu les meubles ou immeubles sans maitre appartiennent aux Seigneurs iusticiers, les meubles communs

epaues

Spaues et les immeubles comme biens vaquans.
Les Spaues a par lez propriétaires dont choses perdues et esgarées qui ne trouuent point de maistre comme l'enseigne Egimard Bavoir sur le §. 4: de rerum diuisione de rerum diuisione aux institutes de Iustinian et Baquet traité des droits tit. 33 ~~et Baquet traité des droits tit. 33~~.

Ces bestes et autres choses esgarées et perdues ne sont pas dans le commencement censées estre dans maistre mais si dans vn certain temps fixé par les coutumes et par l'vsage les proprietaires ne se mettent pas en peine de les demander et de les recouurer il faut presumer qu'il les abandonnent et dessors seulement elles peuuent estre adiugées au seigneur iusticier qui a droit de les droit a l'exclusion de diuerti et du fiscal suiuant l'auis du preuigé rapporté par le mesme Baquet au lieu deia cité.

Il n'est pas des choses perdues comme des abandonnées car celuy qui les a trouuées n'est pas le maistre et ainsin s'il tombe quelque chose d'une charrette le maistre qui la conduit ne les appreuuant pas il ne perd pas la propriété non plus que celuy qui pour le garantir du naufrage iette les marchandises dans la mer il est vray que dans ce dernier cas suiuant les maximes du droit francois si celuy a qui elles appartiennent negligé de

les demander dans l'an & jour un tiers ou appartient au Roy un tiers a l'arrival & l'autre a celuy qui les a trouvés ce que on appelle droit de bris & a lieu toutes les fois qu'il arrive un naufrage

Titre second

Des choses corporelles & incorporelles, mobiliaires & immobiliaires

Comme a esté dit on diuidoit les choses en corporelles & incorporelles ou les diuide de cette mesme maniere en France, les choses corporelles sont celles que on voit & que on touche comme par exemple un champ, une vigne un lit, une table. les incorporelles sont celles que on ne peut ni voir ni toucher & qui consistent en droit comme par exemple les seruitudes les obligations les actions a quoy on peut a bon droit adiouter les seigneuries.

Les choses sont mobiliaires ou non mobiliaires que nous appellons meubles ou immeubles les romains sous le nom de meubles comprenoint les bestiaux suivant la loy mancipium ff de verb: signif: mais ils faisoint vn troisiesme genre des biens des obligations, noms, voix, et actions qui les distinguoint des meubles et des immeubles suivant la loy quam te bevonis ff de petitio:

En France il faut distinguer entre nos provinces et celles que on appelle coutamieres.

Dans nostre province le mot de meubles ne comprend les meubles meublans et ce qui estoit appellé chez les romains supellex, et il ne peut pas estre appliqué non plus aux meubles que appellé nos qui sont les bestiaux ni a la maisselé vivaire ni aux grains comme l'enseigne Alx d'obier au liv: 4. de ses arrets chap: 22. et nous nous en tenons a la maxime des romains concernant les noms, voix, droits et actions que nous tenons n'estre ni meubles ny immeubles mais faire vn troisieme genre des biens, suivant la loy quam te bevonis et la loy a divo pio §. in vendition ff de re indicata:

en doubte qui si quelqun par exemple auroit faict une donation de tous ses biens il ne suffit pas quil dise quil donne tous ses biens meubles et immeubles mais il faut quil adiouste les noms droits, voire et actions et a moins de cela la liberalité nest pas generale.

Si toutesfois on a de marques que le donateur na rien voulu reserver comme par exemple sil a dit quil donnoit tous et chacuns ses biens meubles et immeubles tout est ainsi compris dans la donation par ces termes tous et chacuns a cause quon regarde ce que les contractans ont voulu faire suivant la doctrine de Favinius sur la question de quide page 291 il en est de mesme quand la disposition est telle quil faut neccessairement comprendre la totalité generale des biens tous les meubles ou tous les immeubles comme par exemple quand un pere de famille a institué deux heritiers lun en ses meubles et lautre en ses immeubles lors alors parceque le mesme ne peut pas decider partie testat partie intestat on adiuge les actions qui doivent servir

pour les meubles a l'heritier institué aux meubles & les actions qui sont pour les immeubles a l'heritier institué aux immeubles ce qui est fondé sur la loy alio: § vlt: ff. alimentt: legat: & sur la doctrine de Cujas sur la loy derniere de rebus dubiis:

Dans les provinces coutumieres tous biens sont ou meubles ou immeubles & on ny connoit point de troisieme genre de biens comme le remarque Loysel au liv: 2: de ses institutz tit: 1.

Les immeubles dans ces provinces sont toute sorte de biens fonds de quelle nature quils soient & les noms, raisons & actions pour les demander ou conserver, l'usufruit & les doüaires sont aussi reputés immeubles.

Les meubles sont or & l'argent monoyé & a monoyer & tout ce qui se peut transporter dun lieu a un autre les noms raisons & actions pour choses mobiliaires sont aussi reputés meubles comme l'enseigne le mesme Loysel.

A l'egard des grandes eaues & autres

quos ustensilles qui ne reposent des attenances ni transportés dans incommodité, moulins fournants a vent ou a eau sur bateaux ou autrement, pressoirs établissés ensemble ce qui tient a fer, plomb, clou, ou cheville tout cela est reputé immeuble soit dans les provinces coutumieres soit dans les autres, Loysel meme titre regle 9. et 10. et Mr d'olive liv. 4. chap. 22.

Titre troisieme

Des servitudes.

Les servitudes sont des droits imposés au moyen desquels un fonds sert a un autre fonds ou a quelque personne.

Les servitudes dans le droit francois comme dans le droit romain sont ou reelles ou personelles.

Les servitudes reelles sont des droits imposés au moyen desquels un fonds d'heritage sert a un autre elles sont divisées en

ou champestres et servitudes de ville

Les servitudes champestres sont premierement quatre la premiere est le droit d'aller a pied ou a cheval, de se faire porter en chaire ou en litiere par le fonds d'autruy et cette servitude estoit appellée parmy les romains iter.

La deuxieme est le droit de mener bestes a charrue chargés ou autrement et de conduire charriot ou charrette par le fonds voisin ce qui estoit appellé par les romains actus.

La troisieme est le droit d'aller a pied ou a cheval en chaire ou en litiere et de mener charriot ou charrette avec charge et tirer ou mener pierres ou autres choses servitudes que les romains appelloient via.

La quatrieme est le droit de conduire de l'eau par le fonds d'autruy appellé par les romains aquæ ductus

Les servitudes de ville sont parmi nous les mesmes qu'elles estoient chez les romains

comme par exemple le droit d'egout, d'appuy de veüe et d'autres.

A l'occasion de ces servitudes quoy qu'il faille sur tout observer ce qui est reglé par les coutumes locales, il y a neantmoins certaines regles qui sont comme generales dans nostre pays.

La premiere est que dans les villes tout mur qui divide deux maisons est reputé mitoyen s'il n'apert du contraire comme l'enseigne Loisel tit. des servit. regle 1.

La deuxiesme que le mur mitoyen * il est loisible d'avoir des fenestres sur son voisin pourveu qu'elles soit fermées par un chassis à verre et ferrement à une certaine elevation qui est reglée dans les provinces coutumieres a neuf pieds depuis le chaussée et a sept pieds depuis les autres etages comme l'enseigne Loisel au mesme titre et par nostre Coutume de Toulouse a dix pans indistinctement comme nous observons en la coutume seconde du titre des edifices, dans l'ampliation il est pourtant loisible au voisin de couper les vues et fenestres en se servant du mur

* au contraire c'est un mur particulier — qu'il est loisible d'avoir vues et fenestres sur le mur de son voisin et non en mur mitoyen suivant l'art 199. de la Coutume de Paris et la glose de Guillet M. Loüet dans sa pratique est de mesme sentiment et on m'a soûtenu que cela est ainsi par la coutume qui n'est observée dans ces matieres

pour voyés pour cette la glose de Guillet cy dessus aux suivants qui paroissent dire le contraire

V. servitudes

et vche bourdant le voisin de la moitié de ce qui luy coute a proportion de son heberge cest adire de son logement

La troisieme un voisin peut contraindre l'autre de s'clorre en ville des nouueaux et autres eloignés dans les prouinces coutumieres iusques a neuf pieds et en cette ville iusques a douze pans. et aux villages de trois viues.

La quatrieme que si le voisin ne veut pas contribuer a la cloiture il en est quite en baillant autant de la place ou en renonceant a la communauté du mur.

La cinquieme

La cinquieme

La cinquieme si quelqun veut construire des aidements ou vn puis contre vn mur mitoïen il faut quil face vn contre mur

La Dixième nul ne peut avoir entré
illicite, ayant au contraire sur son voisin il n'a
titre.

Outre les servitudes champêtres et de ville
il y en a que quelques uns ont cru devoir
citer mises au nombre des champêtres comme
sont le droit de passage celuy de mener le
betail a l'abbreuvoir, celuy de faire cuire de
la chaux de tirer du Sable etautres.

Dans le droit françois il y a des droits
seigneuriaux et quelques uns traitant des servi
tudes personnelles que moy quelque ne le joint
pas comme par exemple les corvées, le droit
de garde le droit de Bannalité etautres.

Les servitudes personnelles sont des droits
au moyen des quels un fonds d'heritage sert
a quelque personne comme l'habitation
l'usage et l'habitation

Les servitudes reelles s'etablissent par
contrat testament ou autre acte par
quel on convient de ces droits finissant
le S. devra du tit. de servit. aux instit.
de Just. d'ailleurs la reele destination d'un

pred^e de famille vaut titre comme par exemple Si quelqun ayant une maison qui possede iouxte de son iardin la laisse a un de ses enfants ou autres personnes et laisse le iardin a un autre celuy a qui la maison a esté laissé est en droit de conserver les veues en l'état qu'elles estoient auant la mort du testateur a cause de la disination du pere de famille suiuant la loy Si cui aded: 32: de legat: 3. et de la loy precedente ff de Iouit. legat: expliqué par Mr de Cuias en ses commentaires sur le digeste a quoy est conforme la doctrine de Mr Loysel en son titre des seruitudes aux institutes. C'est sur ce fondement que Mr. Coquille en son institution au droit francois au mesme titre dit que l'estat auquel estoient les choses auant le partage fait entre plusieurs personnes sert de titre pour acquerir une seruitude par cause de droit qui demeureroit confonde auparauant vsuit lors du partage suiuant la loy quid ff. comm. prad. on demande a ces propos si les seruitudes preuues estre

acquis par la possession de trente ans ou
du moins par celle de cent que nous appellons
immemoriale.

M^r. Loyseau traité des seigneuries chap.
11 traité des droits honorables nomb. 67 touche
la question et dit que la prescription ne profite
point en cas de servitude quoique elle soit
immemoriale s'il n'y a titre. Bugnion
traité des lois abrogées nomb. 46 dit
qu'il faut une fois pour toutes s'arrester * vid. 216
a ce que en ce royaume les servitudes ne se
peuvent acquerir ny prescrire sans titre
particulier ou chose equipollente ce qu'il
fonde suyvant que toutes choses sont presumées
libres suivant la loy altius C. de servit.
et aquâ: et Coquille en son institution tit.
des servitudes debute par dire qu'en plusieurs
coutumes le droit des servitudes n'est acquis
de la simple jouissance. a ce que semble estre
conforme a ce que dit M^r. Basnage traité

des droits de Justice n° nomb. 27 * que le
droit de banalité est imprescriptible
même par un tems immémorial parce qu'
dit il c'est une servitude. ce qui
fait dire a Mr. Despeisses au traité
des contracts partie 2. art. 4. tit. 1. nomb.
13 que c'est un usage general du
Royaume que les servitudes ne peuvent
estre acquises par prescription non pas
même par la possession immemoriale
Non obstant ces autorités &c.

* nb 4. n° chap. 29.

Non obstant ces autorités &c.

Non obstant ces autorités &c.

Nonobstant ces autorités il y a lieu
de distinguer entre ces deux maximes, la pre-
mière que les servitudes ne peuvent estre
prescrites dans et la possession de trente
ans et la deuxième qu'elles ne peuvent
estre acquises mesme par la possession
immemoriale, la premiere de ces maximes
est veritable et elle est fondée apparamment
sur deux raisons la premiere il a grand
raisonnable a nos françois de faire difference
entre les choses corporelles qui sont capables
d'une veritable possession et les choses incor-
porelles qu'on ne possede qu'improprement
et la deuxième que la grande passion
qu'on a marqué en France pour la liberté
a passé mesme iusques aux choses inanimées

A l'egard de la deuxième maxime il
y a lieu de la traiter devoumée par plusieurs
raisons.

Premierement elle est contraire a
la disposition formelle du droit romain en
la loy hoc iure: §: ductus aquæ et de aqua
quotidiana et estiva: ou il est dit que le

le droit de conduire de l'eau peut estre acquis par un temps immemorial et a la loy si quis diuturno ff si seruitus vindicetur qui dispense un possesseur en cas de seruitude apres le laps de dix ans de representer le titre de la possession seulement il ne seroit rien de plus dur que d'obliger tous ceux qui iouissent des seruitudes a representer les titres de leur iouissance mesme apres plusieurs siecles il n'est point de nation qui n'ayt eu recours de mettre quelque temps a l'incertitude de la proprieté des choses et aux cours des procés et temps n'est pas pour quelle raison les seruitudes deuroient exceptés de cette maxime.

Troisiemement la possession immemoriale n'est seulement suppose un titre mais elle est titre elle mesme comme l'enseigne le iurisconsulte en la loy hoc iure deria allegué et celle Loy dit au titre des prescriptions regle 14. de toute qu'elle suffit pour acquerir toutes sortes de droits.

Dailleurs il y a des autors Dudroit François qui en cas de servitude admettent la prescription Immemoriale comme il paroit De ce que cet Cazon sur les institutes au titre des servitudes ou il tient qu'il faut accorder que celles qui ont une cause continuë comme les servitudes de ville peuvent estre acquises par une possession immemoriale papon en ses arrets liv. 14. tit. 1. arr. 4 dit que les servitudes de patuage sont toujours reputées discontinues et qu'ainsi il est necessaire de la prescription de cent ans qu'on appelle immemoriale ou bien d'un titre qui sont de pareille efficace et Mr. Jovvises sur la question 473 de guido pape dit que une servitude de passage quoyque discontinuë peut estre prescrite par un temps immemorial Coquille meme au lieu deja allegué admet la prescription immemoriale des servitudes en certain cas et en certains lieux puisqu'il propose qu'elles sont imprescriptibles par certaines coutumes dou il faut inferer que l'usage general du royaume n'est pas d'exclure la prescription

immemoriale. N'importe les autorités
alleguées pour l'opinion contraire
car outre que les autheurs dont elles sont
tirées ne vendent pas raison de leurs
sentiments d'ailleurs il est remarquable
que Mr Loisel et Basquet taille cette
maxime a l'occasion des droits seigneuriaux
que plusieurs tiennent estre des servitudes
personnelles et a l'egard desquels nulle
prescription non pas meme celle de
centans na lieu. Bugnion a examiner
les termes dont il se sert n'exclut point
la possession immemoriale et coquille meme
la met en certains cas et en certains
lieux et ainsin on a raison de traiter
d'erreur les sentiments de ceux qui veulent
que la possession immemoriale ne point
de lieu en cas de servitude il est vray
qu'on peut excepter les servitudes extraordinaires et que on peut vraisemblablement
avoir este' soufferts par droit de familiarité.

Quoyque les servitudes ne puissent pas
estre acquises sans titre par la prescription
trentenaire elles peuvent neanmoins
perir et s'eteindre par le non usage d'un pareil

dun pareil temps suivant la disposition de la loy hæc iura ff de servit. præd. urb. et le sentiment de coquille titre des servit. en son institution

Les servitudes personelles s'établissent de la mesme maniere que les reelles et elles s'eteignent par la mort de ceux a qui elles sont dues, par le nonusage de trente ans par la cession si elle est faite au proprietaire, par la consolidation et aussi par la perte de la chose sur laquelle la servitude est etablie.

Titre Quatrieme

Des Seigneuries.

Nous allons en suite des droits et devoirs seigneuriaux qui approchent des servitudes quoyqu'ils ne soient pas en effet comme sont par exemple les tailles, les corvées, les chauvois et autres. dailleurs parmy les choses incorporelles les seigneuries tiennent un rang considerable et ainsin il est

a propos d'en parler en cet endroit

Le nom de Seigneurie et Seigneur a pris son etimologie du mot latin Senior qui veut dire officier et magistrat parce que c'estoit aux personnes les plus agées qu'on donnoit l'exercice des offices et des magistratures comme la remarque Loiseau des Seigneuries en general chap. 1.

Le mot de seigneurie se peut prendre en deux manieres la premiere pour le droit et la puissance que nous avons sur une chose qui a raison de ce peut etre appellée notre et ce en ce sens qu'on dit qu'il a la seigneurie d'un tel lieu; la deuxieme pour la chose sur la quelle nous avons cette puissance et de ce sens on dit par exemple, c'est une seigneurie de grand prix ce qui comprend et la chose et la puissance qu'on y a.

La seigneurie dans cette premiere signification peut etre definie. Une puissance en proprieté definition conue a la verité mais qui ne laisse pas d'avoir son genre et sa difference, en ce que par le mot de

puissance elle convient aux officiers par les
paroles suivantes elle en est distinguée parce
que nous avons les offices en exercice non
en propriété

Il y a de deux especes de seigneuries la
publique et la privée la publique est
une puissance et autorité qui nous appar
tient sur les personnes et sur les choses: la
seigneurie privée est le droit de le servir
ou d'abuser de ce qui appartient la premiere
est appellée publique parce qu'elle regarde
l'interest public l'autre est appellée privée
parce qu'elle concerne le droit que chaque
particulier a sur son bien ces deux especes
de seigneuries sont respectivement par marquées
par Seneque quand au liv. 1. de benefic: il
dit ad eandem potestas omnia, ad singulos
proprietas.

La seigneurie est ou souveraine ou
subalterne qui les authteurs du droit françois
appellent

La seigneurie souveraine est une puiss
ance ou autorité publique et absolue est

a dire parfaite & entiere & qui ne reconoit point de superiorité telle est la puissance des Empereurs ou des Roys.

La seigneurie publique subalterne ou subalterne est une puissance de proprieté sur les personnes & sur les choses qui despend & releve de la seigneurie souveraine.

Il y a de trois sortes de ces seigneuries — subalternes la premiere c'est des grandes & hautes seigneuries que quelques uns appellent par excellence subalternes parcequ'elles relevent immediatement de la souveraine; la deuxieme c'est des seigneuries mediocres. & la troisieme des simples seigneuries de village

Les grandes & hautes seigneuries sont celles qui ont entiere capable de souveraineté comme sont par exemple les pairies, les duchés, les marquizats & les comtés qui pour cette raison sont appellées aux livres des fiefs feuda regalia ou regales dignitates.

Les seigneuries mediocres sont celles qui ont entiere de dignité mais qui ne sont capables de souveraineté comme les baronies & les chatelenies.

Les petites seigneuries sont celles qui

n'ont autre titre de dignité que celuy de seigneurie comme sont les hautes, moyenes & basses iustices.

La parfaite seigneurie est composée de fief & de Iustice comme l'homme est composé d'ame & de corps en sorte que si la iustice se trouue sans fief ce n'est pas proprement une seigneurie quoique abusiuement donne ce nom.

Autrefois les iustices hautes, moyenes & basses n'estoint autre chose que les hautes, les mediocres & petites seigneuries que l'on regloit autant qu'il estoit possible sur le mere & mixte impere & iuridiction des vassaux, mais les seigneurs ayans depuis vsurpé les vns sur les autres, il est arriué a la fin que les petites seigneuries ont compris en elles la haute moyene & basse iustice ce qui fait qu'on perd d'autant moins a prendre composer ces droits au mere & mixte impere & ~~mixte~~ iuridiction des vassaux comme l'enseigne Loisel titre des seigneuries ou simples iustices chap. 10 nomb. 14 & 15.

La iustice en tant qu'elle fait vne partie de la seigneurie publique est un droit en propriété de connoitre des causes

des cas des civiles & criminelles.

Les iustices hautes, moyennes & basses ont esté & sont encore plus ou moins étendues — suivant la diuersité des temps & des lieux — comme nous l'apprenons du mesme loisel au mesme chap. nomb. 18 & suivants & de Cocquet au traité des droits de Iustice chap. 1 & 2.

Dans nostre prouince de Languedoc les arrests des parlements rapportés par Mr. de Maynard liu. 2. chap. 19 ont attribué a la haute iustice la connoissance des crimes qui doivent estre punis de mort naturelle ou ciuile, d'abscission des membres, effusion de sang avec infamie patibile, exceptés — neanmoins les cas appellés Royaux reprimés dans la nouvelle ordonnance criminelle au titre de la competence. a la moyenne le mesme arrest a attribué les cas requerants legere chatiment corporel, le bannissement & temporel l'amande honorable, les prouisions des tutelles & curatelles, la publication des testaments, la confection des inuentaires, l'insinuation des donations & la renontiation de nouvel oeuure & enfin ces mesmes arrests ont attribué a la basse iustice toutes les

autres actions pet civiles, personnelles, reelles, ou mixtes.

Quoique les choses soient reglées de la Loyté Ancienne l'usage en disposer autrement il faut s'y tenir & conserver a chacune des justices les droits & les attributs que la coutume leur a donné.

La seigneurie privée se divise en seigneurie directe & en seigneurie utile. la seigneurie directe est le titre de seigneur sur une chose dont la propriété a esté transportée soubs une certaine redevance. la seigneurie utile est l'utilité de la chose separée du titre de seigneur. la seigneurie directe competent au seigneur feudal, la seigneurie utile a son vassal comme le remarque Loyel au tit. des petites seigneuries.

Titre cinquieme

Des prescriptions

Quoyqu'il y ait bien d'autres choses — incorporelles

Raison de la suite du titre

incorporelles outre celles dont nous venons de parler, neantmoins comme nous avons ailleurs occasion de en traiter nous continuerons en cet endroit de parler des manieres d'acquerir lesquelles les prescriptions ne sont les moins considerables puisque elles ont esté introduites pour mettre fin a l'incertitude de la propriété des choses et aux cours des procés

L'usucapion et la prescription

Par l'ancien droict romain il y avoit deux manieres d'acquerir par la possession l'une estoit l'usucapion et l'autre estoit la prescription qui different entre elles a raison du lieu, du temps de leur effect, de la bonne foi qui devoit intervenir en l'une et en l'autre et de l'interruption.

Differences de l'une a l'autre

L'Usucapion avoit lieu dans l'Italie et la prescription aux immeubles avoit lieu dans les provinces, l'usucapion estoit parfaite et accomplie par un an de possession aux meubles et par deux ans aux immeubles et la prescription par dix ans entre presents et par vingt ans entre absents, l'usucapion acquerroit au possesseur la veritable

propriété & la prescription le mesme droit d'une réception pour conserver la domaine utile.

En L'usucapion il falloit que la bonne foi, duraste depuis le commencement jusques a la fin & en la prescription il suffisoit qu'elle eut paru au commencement mesme la contestation en cause interrompoit la prescription & n'interrompoit pas l'usucapion.

L'usucapion fut depuis par la constitution de Justinien transformée en la prescription & cet empereur pour applanir les choses voulut que l'usucapion eut lieu non seulement dans l'Italie mais encore dans les provinces, il ordonna d'ailleurs que l'usucapion a l'advenir ne peut estre accomplie que par trois ans a l'egard des meubles & par dix ou vingt ans a l'egard des immeubles. il voulut que la prescription eut le mesme effet que l'usucapion, que la bonne foi ne fut en aucun cas necessaire

L'usucapion transformée

qu'au commencement il estoit que la contestation en cause n'interrompoit ni l'une ni l'autre

qu'elle difference y avoit apres cette transformation

apres cette constitution il ne restoit aucune difference entre l'usucapion & la prescription, si ce n'est qu'il y avoit une usucapion ou acquisition par usage qui n'estoit pas prescription, c'estoit l'usucapion des choses mobiliaires & il y avoit une prescription qui n'estoit pas usucapion parce qu'elle n'acquerroit point la veritable propriété c'estoit la prescription des fonds emphyteutiques dont la dominité n'appartenoit pas aux possesseurs, mais parceque la prescription de trente ans avoit esté introduite par l'empereur Theodose en la loy fin. C. de præscript. 30. annorum & qu'outre cela la possession immemoriale tenoit lieu de titre on contoit cinq differentes manieres d'acquerir par l'usage dont la premiere

cinq manieres d'acquerir par la possession.

estoit l'acquisition des meubles appellée proprement usucapion qui s'acheroit par trois ans, la 2ème l'acquisition des immeubles qui s'accomplissoit par dix

ne pas vint ans ~~et~~ qu'on appelloit ou
usucapion ou prescription, la troisieme
l'acquisition de la dominité utile des fonds
emphytheotiques, la ~~quatrieme~~ cinquieme la prescription
de ~~trente~~ trente ans ou de quarante ans ~~et~~
la ~~sixieme~~ ~~possession immemoriale~~ la 6me. la possession
immemoriale.

A l'egard de l'acquisition des meubles qui estoit appellée par les romains usucapion elle est hors d'usage parmi nous ~~et~~ il faut pour acquerir la propriété des meubles une possession de 30 ans Imbert dans les institutions forenses L. 1. c. 39. Numb. 8 ~~et~~ Mr Boyer tit. des prescript. decision 182 la raison en est que le terme de trois ans estoit trop court pour dépouiller un proprietaire ~~et~~ on a meme trouvé plus conforme aux maximes du christianisme de porter la chose jusques a 30 ans. —

Usucapion de 3 ans pour les meubles n'a pas lieu parmi nous : il faut 30 ans.

La prescription de dix ou de vingt ans a lieu parmi nous non pas pour acquerir la propriété au maître

Prescription de 10 ou de 20 ans

au maistre et la transporter au possesseur car puisqu'il faut trente ans pour les meubles il en faut bien dauantage autant pour les immeubles, mais elle y est obseruée pour exclure vn creancier qui apres dix ou vingt ans voudroit agir par l'action hypothequaire contre vn tiers acquereur afin de reuoquer le commerce mais il faut pour que cette prescription aye lieu que trois choses concourent la 1. le titre la 2. la bonne foy. la 3. la possession continuelle.

prescription de 30 ans.

La prescription de 30 ans est celle qui est le plus en usage parmi nous et qui oste la proprieté des biens tant meubles que immeubles aux gens pour la donner aux autres et c'est de cette prescription que cassiodore a entendu parler quand il l'appelle au liu. 3. de ses diuerses lettres patronam generis humani parcequ'en effet estant fondée sur l'extreme negligence du maitre elle n'en est pas odieuse et au contraire fort fauorable parce que le maitre

a couvert non seulement
des actions vieilles mais encore des
personnelles suivant la loy finale C. de
prescript. 30. vel 40. ann. a l'occasion de
cette prescription on demande si elle peut
avoir lieu sans titre et M. Loisel dans
ses maximes l. 3. maxime 246. aussi
bien que Bacquet traité des droits de
Justice c. 21. nomb. 184. asseurent qu'il
n'en est pas besoin cela n'est pas pourtant
sans difficulté car a suivre les maximes
du droit il n'est point de possession qui
puisse passer pour juste a moins qu'elle
ne soit munie d'un titre veritable
ou colore, d'ailleurs il n'y a point de
loy qui appuye cette maxime, mais
on respond que ce qu'on dit que la
prescription de 30 ans n'a pas besoin
de titre doit estre entendu qu'il n'est
pas necessaire de le faire paroitre comme
s'en explique la coutume de Paris
fondée sur ce qu'apres un si long temps

si cette prescription se fait sans titre

ou le prédesme dou vient que Mr du Molin a établi pour maxime qu'il vaut mieux n'avoir point de titre qu'en avoir un vitieux voulant dire par la qu'il faut un titre ou véritable ou prédesme & que si par la teneur des actes il paroit vitieux la prescription n'a pas son effet

Difference entre celle de la prescription de 10 ans avec celle de 30 ans

La prescription de dix ou de vingt ans n'exclud pas le droit nomain que les actions reelles & hypothequaires contre le tiers acquereur mais la prescription de 30 ans exclud toute sorte d'actions reelles, mixtes ou personelles mesme les hypothequaires contre le tiers possesseur suivant la loy sicut & la loy cum notissimi C. de præscr. 30 vel 40 an. Et si quelqun opposoit que la seule prescription de 10 ou de 20 ans exclud l'hypothequaire contre un tiers possesseur ainsin que nous l'auons dit il est inutile que les empereurs ayent voulu postérieurement que la prescription de trente ans ait le mesme effet. Ie respons que la prescription de 10 ou de 20.

ans n'excluoit l'hypothequaire qu'avec titre
& bonne foy & que celle de 30 ans l'excluoit
sans tel secours parce que apres 30 ans on
produisoit un titre & bonne foy & est de
la qu'on tire un argument qu'il n'est
pas absolument necessaire d'avoir titre
& bonne foi a la prescription de 30 ans
car a moins de cela la precaution qu'a
pris Theodose dans la loy sicut qui
donnoit effet contre un tiers possesseur
seroit inutile.

La prescription de quarante ans fut introduite par Anastase comme nous l'apprenons de la loy omnes C. de prasc. 30 vel 40 ann: elle fut introduite pour emporter toutes les actions qui n'avoient pas esté comprises dans la constitution de Theodose & singulierement l'action hypothequaire contre le debiteur comme il paroist de la d. loy ois & de la loy cum notissimi au §. 1. du mesme tit. & qu'il a esté remarqué par Mr. de Cujas.

Prescription de 40 ans, contre l'action hypothecaire

dans son gravalitve ou soit que par la
disposition de ces loix le debiteur ni ses heri-
tiers ne pouvoient opposer de prescription contre
le creancier qui agissoit par action hypothe-
quaire qu'apres un libere de quarante
annees et cest a cette maxime que ce
sont conformees plusieurs coutumes rapor-
tees par Bugnion l.6.c.4. en son trait. des
loix abrog. mais par beaucoup d'autres. —
quel est notre usage sur cette prescription — coutumes ou par nostre usage on prescrit
contre l'action hypothequaire de mesme
que contre la reelle ou personelle par
trente ans dautant que l'action perso-
nelle est la base et le fondement de
l'hypothequaire. voyez les arrets de Loüet
arrest. 9. ceux de la roche liu.6. sur le mot
prescription. Mr. Maynard l.6.c.31.
Loüet Littera.S. chap.3. cette prescription
illic a lieu contre l'eglise de 40 ans a aussi lieu contre l'eglise
suivant l'authent. quas actiones C. de
sacros. eccles: et la novelle 136. chap. 6. que
les ordonnances de charles le grand et de
Louis le debonaire ont depuis confirmees
comme nous l'apprenons du canon

dernier de la 26. cause. quest. 4 et du chap. de quarto et illud autem. de præscript. extra: qui abrogent la loy ut inter C. de sacros. eccles. qui accordoit cent ans a l'eglise pour la demande des legs pieux.

Prescription de 100. ans

A l'egard de la prescription de cent ans elle tient lieu de titre comme nous l'apprenons de la loy hæreditates aquæ ff. de aqua æstiva et quotid. et de ce qu'en dit Mr. Loisel dans ses institutes tit. des prescriptions, elle a lieu contre l'eglise romaine suivant le chap. ad audientiam 3. le chap. cum nobis 14. le chap. si diligenti 14. extra du meme titre. ie n'employe pas l'authentique quas actiones pour autoriser cette maxime quoique elle y soit expressement contenue parceque cet auteur d'Irnerius qui a distingué l'eglise romaine des autres et que la loy ut inter Cod. de sacros. eccles. et la nouvelle 9. qui avoit établi la

prescription

la prescription de cent ans en faueur de toutes les eglises auoit esté tirée & apportées par la nouelle 122 cap. vnic. nouell. 113. cap. 6. cette prescription de cent ans a lieu en quelques cas contre les particuliers par exemple en las desertis fides comme nous l'auons remarqué au tit. 3. de ce liure. cette prescription de cent ans peut estre prouuée non seulement par actes mais encore par temoins car quoique la duree d'une possession de cent ans excede la memoire des hommes, neantmoins si les temoins sont assés agés pour se souuenir depuis 40 ans & qu'ils deposent auoir veu la chose & l'auoir ouy dire a leurs deuanciers la preuue est receuë comme l'a remarqué Mr. Seruin sur la quest. 346 de Guipape ou il dit sufficiens testium responsio ut ipsi testificentur de communi visu & auditu & fama de publica voce & — maioribus suis, testes a septem aetatis — esse debent ut possint de memoria communi quae acta sunt a quadraginta annis

comment il se fait la preuue

Il y avoit dans le droit romain une prescription de cinq ans qui mettoit à couvert ceux qui ayant acheté un fief pouvoit paisiblement posséder les charges achetées pendant cinq ans — Prescription de 5. ans

mais il en faut excepter celle du fief lui même S aux instit. tit. M^r. Lebret au traité de Souveraineté l. 3. c. 2 cette prescription n'a jamais été de suite en France

Outre ces prescriptions qui tirent leur origine du droit romain il y en a que nous devons aux constitutions de nos rois. la premiere c'est la prescription de dix ans introduite par l'ordre de Louis 12. de l'année 1518 art. 46. et celle de François 1. de l'année 1532 art 1234. contre les actions rescisoires c'est à dire contre les restitutions en entier qui par le droit romain ne pouvoient être demandées que pendant quatre ans suivant la loy Superveniente C. de temp. in integr: cette prescription n'a commencé de courir — Prescription des actions rescisoires

que depuis que la cause de restitution en
entier ~~que depuis qu'elle~~ a esté commise
comme lorsque la soeur qui a donné lieu
a l'acte a esté delaissé lorsque le mineur a
accomply la 25me année de son aage Et ainsin
du reste comme nous le tenons decidé
expressement dans les susdits act. de l'ordon.
de Loüis 12.

Prescription de 6. mois

La deuxieme est la prescription
de 6. mois introduite par cet mesme voy
1462. art. 68. contre les marchands vendans
en detail ~~aux~~ après six mois quels il ne permet pas de
demander le payement de leur compte. mais
cet ordre n'est pas observé dans le parlement
de Toulouse comme l'enseigne M.re Mayn
ard au l. 6. de ses anciens chap. 87: parceque
on a jugé que ce temps estoit trop court
on a laissé les choses au terme ou on avoit
coutume de mauvise neantmoins qu'on ne
laisse pas de faire moment sur la long
ueur du silence d'un marchand qui a
esté fort long temps sans demander ce qui
luy est dû pour le compte des marchan
dises.

La troisieme prescription que nous devons aux ordonnances de nos roys est de celle de cinq ans qui a este introduite par l'ordonnance de paris art. 142 contre les proprietaires des maisons ou autres heritages qui ont demeuré cinq ans entiers dans la silence et negligé pendant tout ce temps de demander le prix des affermes et des loyers. mais quoique cette ordonnance ayé este verifiée au parlement de Toulouse elle ny est pas neantmoins observée non plus que la precedente et on y observe les maximes du droit ecrit qui laisse 30 ans au proprietaire ou autres personnes pour demander le prix des affermes ou des loyers.

Prescription de 5. ans pour les loyers ou fermages n'a pas lieu au parlt de Toulse.

Il y a des choses qui ne peuvent estre acquises par aucune prescription si longue et si favorable quelle puisse etre par exemple les choses sacrées comme sont les eglises et les cimetieres, les choses saintes comme sont les portes les murailles et les fossés d'une ville et enfin les hommes

quelles choses ne peuvent etre acquises par la prescon.

libris ne sont suiets a aucune prescription parcequi ces choses la ne sont pas dans la commerce des hommes comme nous l'apprenons au tit. de ver: duit. aux instit. les droits de la couronne sont aussi imprescriptibles ainsin que la regle l'ordonnance de francais 1. du 3me Juillet 1539 fondée sur ce que le domaine et la dot de la couronne et que par cette raison elle est inaliénable et par consequent imprescriptible mesme par le laps de cent ans comme l'enseigne — Favrin sur la quest. 416 de guidepape Boyer decis. 264. Duranti quest 129. n. 9. et Mr. Lebrit liu. 3. de la Souveraineté chap. 2. contre le sentiment de chopin au traité du domaine liu. 3. tit. 9. num. 6. et de Basquet au traité du droit de deshérence chap. 6. num. 8. qui croient que tels droits sont prescriptibles par 30 ans et c'est cette imprescriptibilité des droits de la couronne qui a donné lieu a cette la coutume de parler proverbiale dans Mr Loisel fait une regle du droit francois (qui a plumé l'aile du roy cent ans après on verra la

Les fruits du domaine se prescripvent par 30 ans.

oplumee) & toutesfois les fruicts du domaine patrimonial estre prescripts par 30 ans comme les biens des particuliers & ainsin les seruices du voysin ne peuuent demander les ouurages des bois & des vendues que depuis 29 ans. comme l'assigné le mesme seruice & liberté aux lieux dela allegués.

Le vassal ne peut point prescripvre la seigneurie fondale ni l'emphiteote la directe pource qu'ils ne possedent pas pour eux mais pour ceux qui leur ont baillé les fonds & les possedans & reciproquement le seigneur fodal & directe ne peuuent pas prescripvre contre le vassal ou censier pource qu'ils leur doiuent protection & sont obligés de veiller a la conseruation de leurs fiefs.

Titre sixiesme

Des donations

En parcourant les diuers moyens

d'acquerir la donation le president dabord comme vn des principaux et des plus considerables.

LA DONATION est parmi nous comme elle est dans le droit romain vne concession de ce qui nous appartient faite sans y estre obligé et c'est en cela principalement que consiste la nature de la donation c'est a dire a estre vn pur effet de la liberalité la donation dans l'ancien droit romain n'estoit parfaite que la chose donnée n'eut este transportée delivrée et la tradition estoit de la nature, donc est venue la maxime du droit francois dont il est parlé en plusieurs coutumes DONNER ET RETENIR NE VAUT maxime qui estoit pratiquée auant la constitution de Justinien qui est en la loy vnique C. de donat. partout ou le droit romain estoit en vigueur mais qui fut empoté par cette constitution. vaut dans les païs regis par le droit escrit de la il est vrai de dire que comme auant la constitution de Justinien il suffisoit de la tradition feinte et

signée par la validité de l'acte suivant la loy quisquis C. de donat. et la loy quadam mulier ff. de ver. vind. elle suffit aussi pareillement dans les provinces ou cette maxime est observée de maniere que si le donneur retient l'usufruit ou s'il se constitue possesseur a titre de precaire il y a une tradition suffisante comme l'enseigne Coquille en son institution tit. des donat.

Dans les provinces de Languedoc ou nous vivons sous le droit ecrit nous tenons pour maxime que la tradition n'est pas de neccessité aux donations suivant la d. loy si quis augustum. § alia de donationibus aux instit. ou il dit ad complem venditionis nostra constitutio eam etiam in se neccessitatem tre traditionis voluit.

A l'egard des Supplies il faut observer que aux donations faites par les parens dans le contract de mariage de leur descendants soit il dans les provinces regies par le droit ecrit soit il dans celles ou l'on tient pour maxime

qui donne en viateur ne vaut, il n'est besoin d'aucune tradition, parlequel ces sortes de donations ont este introduites par le droit francois contre les maximes du droit romain.

Il y a dans le droit francois comme il y a dans le droit romain trois sortes de donations. La 1. est la donation a cause de mort. La 2. la donation entre vifs et la 3. la donation a cause des nopces que nous confondons avec l'augment dotal quoi qu'il y ait de la difference entre ces deux liberalités, ainsi que nous l'avons remarqué au tit. des conventions matrimoniales.

Les donations a cause de mort sont celles qui se font en contemplation et veue de la mort en sorte qu'il paroit que celuy qui donne ne donneroit pas hors de cette crainte et de ce danger et qu'il aimeroit mieux garder les effets donnés s'il le pouvoit que de les transporter au donataire. D'où il faut inferer que l'etat de la santé ou de la maladie ne fait la donation

a cause de mort ou entre vifs suivant la
verité, la pensée, et le motif de celuy qui donne
suivant la loy Sira S. Item. ff. de mort. caus.
donat. et est suivant la disposition de cette
loy qu'il faut iuger a la pluralité des enquestes du
rapporteur Mre. de Boisset apres partage porté
a la deuxieme quine donation qualifiée
entre vifs est irrevocable quoique faite par
une personne qui estoit sur le point d'expirer
etoit une donation entre vifs quia non fuit
motis causa quasi morientis donatio videtur.
comme parle le Iurisconsulte en la loy
alleguée les pauvres etoient heritiers contre
heritier et l'arrest fut rendu le 7. may 1641
on l'observe pourtant autrement dans les
provinces et l'on iuge qu'une donation faite
par un malade doit estre reputée a cause
de mort comme la vendange coquille
au tit des donat. en son institut. ou il rapporte
plusieurs arrests qui l'ont decidé de la
sorte et Bugnion liv. 5. titre. et quoy estre
ne s'eloigne fort pas en le iugeant de la
sorte des principes du droit romain puisqu'il
est difficile de comprendre qu'une personne

qui est a l'extremité de vie et en qui en cet
état de la dépouille de ses biens me le faire
par la crainte de la mort et il est vray que la loy
cy a dit nous avons parlé a des circonstan-
ces particulieres sur les quelles on pourvoit
toutesfois qu'il n'est pas vray qu'en toute sorte
de cas une donation faite par un mourant
quelque qualifiée entre vifs soit irrevocable.

Donation a cause de mort semblable aux legs

Les donations a cause de mort sont
comparées aux legs comme l'enseigne Justinien
au tit. des donat. en ses inst. neantmoins
il y a cette difference que les legs ne
peuvent estre faits que dans un testament
et les donations peuvent estre faites dans un
autre acte pourveu qu'il soit en presence
de cinq temoins d'ailleurs il est necessaire
pour la validité d'une donation a cause
de mort qu'elle soit acceptée par une personne
presente suivant la disposition de la loy
inter mortis ff. de mort. caus. donat. et la
doctrine de Covarruvias sur la quest. de quid
pape 222. et celle de Mr. de Cambolas
lib. 2. C. 1. mais il en est autrement

il y faut 5. temoins

des legs qui peuvent estre faits a vn absent
et sans acceptation.

Les donations entre vifs sont celles
qui se font sans aucune vraie ou prochaine de
la mort et par vn pur esprit de liberalité
en sorte que celuy qui donne perd tous les
interets de la donataire aux siens propres comme
l'enseigne iustit. au mesme tit. aux mat.

Les donations par le droit romain
doivent estre insinuées dauvoins si elles
excedoient vne certaine somme comme
l'enseigne Iustinien tit. des donat. aux instit.
par le droit francois elles doivent estre
insinuées pour si petite que soit la chose
donnée et dans la vigueur de l'vn et de l'autre
droit les donations sont nulles si on a omis
de les faire insinuer suivant le texte
des instituts deia allegué et les ordonnances
de francois I de l'année 1539 art. 113
et charles 9. de l'an. 1566. art. 58 neantmoins
dans nostre vsage on ne s'arreste ny a la
vigueur du droit romain ny a la
vigueur des ordonnances et on observe que

L'insinuation n'est necessaire que a l'egard des creanciers a des enfants du donataire seulement suivant les preuves rapportés par Mr. de Cambolas liu. 4. C. 2 arb. 3. cette insinuation pour estre valable doit estre faite aux greffes des iudicatures royalles des lieux ou les biens sont situés et il ne suffit pas qu'elle ait esté faite au greffe de la seneschaussée ou viceseneschaussée en cas de iudicatures a moins que ce ne soit de personnes nobles, comme il a esté remarqué par Mr. maynard l. 6. chap. 4. et par les autheurs dela allegués.

Les insinuations doivent estre faites dans les quatre mois de la datte du contract, ou dans six mois pour ceux qui sont hors du royaume suivant la dispositt. de l'ordon. de Moulins art 43.

Les donations a cause de mort sont revocables mais les donations entre vifs ne le sont pas qu'en deux cas le 1. est l'ingratitude du donataire le 2. la survenance des enfans suivant la disposition des loix si unquam C. de revoc. donat. qui est si exactement observée au parlement de Toulouse que

avoit rendu depuis partage porté de la
Ch. des enquestes a la pluralité vapporteur fut
Mr de Rabaudi contre Mr de Jouvé
en infirma une donation faite dans un
contract de mariage par la survivance des
enfants du donateur quoi qu'il eut preteu le
cas de survenu du cassil arriveroit au retour
de la Cavalet est du mois de fevrier de
l'an 1680

Les Loix romaines ne souffrent pas
que les donations faites par les pere a leurs
descendants ou autres non emancipés fussent
des actes parfaits parceque ils regardoient le
pere et le fils comme une meme personne
de sorte qu'il falloit attendre que ces liberalités
demeurent este confirmés par le silence et par
la mort du donateur et par la loy donaones
C. de donat. int. vir. et uxo. mais par
le droit francois qui a reglé autrement
l'etablissement des enfants ces sortes de donat
ions sont solides irrevocables pourveu qu'elles
soient faites dans un contrat de mariage.

suivant le sentiment uniforme de tous les auteurs du droit françois et les pères de famille ils font par ces sortes de donations qu'il ne leur est pas permis de substituer aux biens donnés suivant la disposit. de la loy perfecta C. de donat. quae sub modo: à moins qu'il n'ait été en faisant la donation reservé cette faculté.

Toutes fois pour ne pas retrouver la libéralité des pères envers leurs enfants on a trouvé par la sage prudence des arrests cette maxime vigoureuse et on a permis aux pères quoique dépouillés par une donation entre vifs faite pour leurs enfans dans un contrat de mariage de substituer aux trois conditions. la premiere qu'ils parlent expressément des biens donnés. la deuxieme qu'ils substituent en cas le donataire mourra sans enfans et la troisiéme qu'ils appellent à la substitution vulgaire leurs descendants comme le remarque Mr. d'olive l. 5. c. 15. Mr. de cambolas l. 1. c. 35 et Mr. Maynard l. 5 c. 34.

Le droit romain & le droit françois conviennent en ce que si le donataire vient a mourir sans enfants les biens donnés font retour au donateur suivant la loy 1ere Succurrum. de rer. dot. & a ce retour les fait rentrer a la main du donateur exempts de toutes hypotheques a la reserve de la constitution dotale comme l'enseigne Mr de Cambolas l. 1. c. 3. par l'argument de la loy veteigal de pignorib.

Il y a encore une autre sorte de donation que les romains & nous appellons a cause des noces mais nous en avons parlé au titre des conventions matrimoniales.

Titre Septieme

Qui sont ceux qui peuvent aliener & ceux qui ne le peuvent pas.

Pour qu'une chose soit acquise sans prescription

sans prescription il faut que celuy qui — l'alienne soit en droit de le faire et c'est pour cette raison que ce titre est mis parmy les moyens d'acquerir.

La proprieté d'une chose consiste principalement au droit de disposer suivant la loy 21 C. mandati dou il faut conclure que veritablement le maitre d'une chose est en droit de l'aliener.

Il arrive pourtant quelquefois que celuy qui a la proprieté d'une chose ne peut pas l'aliener a cause de la defense de la loy Julia dont il est parlé en la loy 1. C. de fundo dotali et en la loy unic. C. de rei uxor. actione ce qui a esté introduit pour que les femmes ne fussent pas indotées et trouvassent a se marier veripublica en interest meliores suas dotes salvas fore propter quas nubere possint L. veripub. ff. de inv. dot.

La defense d'aliener des chans dotalis n'a pas lieu lorsqu'elles ont esté baillées estimées et la raison en est parceque ce bail tient

bien dérivant. laissant le S. indéquavi de la même loy & la loy 13 qui & ce plus cause. & la femme en ce cas la ne peut demander le déclaissement des héritages vendus mais seulement son allocation sur les biens de son mari par privilege a tous les autres creanciers si aucun qui y soient

Par la même raison que les mineurs ne peuvent pas aliener le dote de leurs femmes les ecclesiastiques ne peuvent pas aliener les biens de l'eglise a moins qu'il n'y ait pour une cause de necessité ou d'utilité considerable comme nous le trouvons decidé par l'authentique quod quidem C. de sacrosa: eccles: & par le canon sine exceptione 12 quæst. 2. ni le Roy ne peut pas aliener le domaine de la couronne parceque les premiers sont la dote de l'eglise ~~& le~~ celuy cy la dote de la couronne comme l'a remarqué Mr. d'olive l. 3. chap. 29.

Les pupilles & adultes ont sans doute la propriété de leurs héritages mais ny

elle peut même demander le déclaissement du fonds baillé estimé. Castellan lin. 4. c. 32 et Albert in v. Dot art 6. si elle ne peut demander reste le déclaissement & l'hypotheque elle peut au moins faire rentrer ce fonds aliéné dans la masse des biens de son mary par mesure de * bien a donner par la loy in rebus C. de iure dot. par le testament de despeisses elle ne le peut

mineurs ni leurs tuteurs ni leurs curateurs ne peuvent les aliener tot: tit: de prad: et alien: vel. min: depuis que par l'effet de la mechante conduite des administrateurs ils ne soient depouillés de leurs biens. Il faut toutefois entendre que ce sont des meubles ou autres effets pretiables qu'on ne puisse pas conserver facilement non seulement les administrateurs peuvent les vendre mais ils ne le sont point ils sont obligés d'en restituer la valeur Ley tutor 7: ff de administ. tut.

C'est par cette meme raison que debiteur ne peut point payer au pupille ou de la dalte ou a leurs administrateurs a moins qu'il ne soit intervenu une Sentence du juge qui l'ordonne de la soute L. sancimus C. de admin: tut. et c'est ainsin qu'on le juge au palais contre le sentiment de Mr Mayn liv. 1. c. 7. parceque le payement d'une somme stipulant une obligation est une espece d'alienation Suivant la loy pupillo 14 ff de solut:

Un ecclesiastique ne peut pas aliener son titre clerical soit qu'il consiste en benefice ou en autres biens temporels

ni cogatur recredicare sine approbrium
cleri c'est la disposition de l'ordon. d'orleans
art. 122 et 123 suivant laquelle la question
fut jugée au rapport de Mr de Bretin
a l'occasion du procés de Bauduet contre
Bauduet le 12 janvier 1673 le parlement
ayant reçu la resignation d'une prébende
parce qu'elle avoit servi de titre au resignant
pour estre promeu aux ordres.

Il arrivoit dans le droit romain
que celuy qui n'estoit pas le maistre d'une
chose pouvoit la vendre en certains cas
par exemple un emphitéote pouvoit vendre
le gage quoique il appartint a son debiteur
suivant le S. contra. instit. quibus alien. lic:
mais cela n'est plus en usage parmy nous
d'autant que les ventes des gages et des hypo
theques se font par les juges scavoir des
immeubles suivant les formes prescrites
par l'edit des criées de l'an 1551 et des meubles
suivant les formes portées par l'ordon. de
1667 tit. des saisies art. 4. et suivants.

Ce que nous avons dit ne commence
encores de ce titre que les mariz ne pouvoient
pas aliener les dots de leurs femmes n'y a
lieu que dans les provinces regies par le
droit escrit car dans les provinces coutumi-
eres ont tient au contraire que les
mariz de l'auctorité de leurs femmes peuvent
aliener leur constitution comme nous
l'approuvons de Loüet et de son commentat-
teur Lettre M. nume. 9. et lettre D. nume.
12.

Titre huitieme

Par quelles personnes nous acquerons

Nous acquerons la proprieté des choses ou
par nous mesmes ou par autruy.

Parmy les romains les maitres acquer-
oient par leurs esclaves mais nous n'avons
pas des esclaves en France et ainsin cette
matiere est hors d'usage toutes fois on re-
connoit en certains cas des moines et des
religieux comme on reconnoit des esclaves

en sorte que comme eux la acquerroint
a leurs maistres aux la acquierent au
mesmestre comme l'a remarqué Dum du sout
sur le tit. des institu per quas personas nobis
acquiritur tb allx. d'olive. l. 1. c. 9.

A l'egard des enfans de famille nous
observons conformement au droit romain
que tout ce qu'ils acquierent provenant des
biens de leurs peres ils l'acquierent a leurs
peres tb qui ce qu'ils acquierent d'ailleurs
tb acquis aux enfans en proprieté tb a
leur pere en usufruit, en sorte que lors qu'ils
emancipent leurs enfans il leur est loisible
de retenir la moitié de l'usufruit, ce dis
ce qu'ils acquierent d'ailleurs soit il par
un effort de leur bonne fortune soit il
par leur industrie soit il par science digni
té tb liberaux tb mecaniques suivant
la dispos. de la loy cum apostat C. de bonis
quae de lib: tt c'est la doctrine de la glosse
sur le titre per quas person. acq. aux
instit. de Just. Si toutesfois il ne pouvoit pas

dou sont venus les biens paraphernaux des enfans de famille ou puisnez dans le doute qu'ils sont partie de la substance du pere comme les viuiseurs le puisne enfancer du mari en la loy quintus Mucius ff de donat. int. vir. & uxor. voyez aussi que la glose & Bart. dessus l'auth. vetera que le lire dira allegué.

Ce que nous auons dit de l'vsufruit des biens adventifs enfancer des peres n'a pas lieu dans les prouinces coutumieres ou la puissance paternelle finit lorsque les enfans sont paruenus a vn certain aage & ou les peres iusques a ce temps la ont l'vsufruit des biens a raison de l'administration & apres ils appartiennent aux enfans emancipez, il y a mesme dans le droit escrit vn cas auquel l'vsufruit n'appartient pas au pere c'est lorsque les biens ont este donnez aux enfans a condition que le pere n'en auroit pas la iouissance suiuant l'authent. excipitur C. de bon. qui

Nous adiouterons non seulement

par nos enfans mais encore par des personnes étrangeres c'est a dire par nos procureurs et nous acquerons ou la propriété ou ceux auxquels nos procureurs traitent sont les maitres ou la possession et la faculté de prescrire l'une le sont pas. § ce disant per que pour nob. acq.

Il y a neanmoins de la difference même par le droit françois entre entre une pure de possession faite par procureur et une pure de possession faite par soi même et la pure de possession par procureur a quelque chose de feint et simulé au lieu que l'autre est toute reelle et veritable c'est la raison pour laquelle suivant le sentiment de plusieurs auteurs et particulierement de glide le maitre dans son fait de regale c.3. la pure de possession d'un benefice faite par procureur n'empeche pas qu'il ne tombe en regale parce que en cette matiere on ne soustre point de fiction et que le benefice n'en obstant cette pure de possession est reputé vaquer de fait par

l'argument

l'argument de la ley 2. ff. pro suo et la ley gallus quæ ff. de adq. vel amitt. poss. et de la ley 1. C. de ædit. c'est encore sur le principe qu'on a jugé en dernier lieu que la regale n'estoit fondée que par la voye de possession personelle des evesques suivant l'opinion de Chorlotan dans son abregé des matieres beneficiales C. 4. et enfin c'est sur ce mesme fondement que Mr le maistre au lieu deja allegué croit que si quelqu'un a pris possession d'un benefice par procureur et la tient aussi par procureur il ne peut pas se servir de la regle du triennal possidetis.

Titre huictiesme

Des Testaments.

Nous pourrions parler dans cet endroit des autres moyens d'acquerir des choses singulieres, comme sont les legs ou fidei commis particuliers mais nous trouverons ailleurs une occasion plus favorable de traiter cette

matieres. Nous entamerons les moyens d'acquerir l'immortalité des choses parmi lesquels le testament tient le premier rang.

Le Testament peut estre definy. une volonté solemnelle par laquelle une personne ordonne ce qu'il veut estre fait de son heredité apres sa mort.

Dans les provinces regies par le droit escrit on y reconoit quatre sorte de testaments comme on le reconoissoit dans le droit romain le 1.er est le testament par escrit et solemnel le 2.me est le testament nuncupatif le 3.me c'est le testament militaire et le 4.me c'est le testament olographe.

Le testament par escrit et solemnel est celuy que le testateur a escrit ou fait escrire qu'il a signé et cacheté et fait souscrire par un notaire et sept temoins qui tous attestent que le testateur a declaré que c'estoit sa derniere volonté

La manière de faire parmi nous un testament par escrit n'est pas bien différente de celle qui estoit observée par les romains. il faut premièrement que le testament soit escrit ou au moins signé de la main du testateur suivant la loy hac consultissima C. de testam. deuxièmement il faut qu'il soit prié et requis par le testateur et qu'il leur déclare que c'est là sa volonté 3o. les témoins doivent estre tous ensemble quand l'acteur est prié et requis et mesme avoir esté appellés pour rendre témoignage suivant la mesme loy.

La différence qui se trouve entre le droit romain et le droit françois est qu'il n'est pas nécessaire que le nom de l'héritier soit escrit par la propre main du testateur ou de l'un des témoins comme l'avoit ordonné Justinien en la loy in bonis C. de testam: ny non plus que le testament soit cachété et clos à la

c'est a dire marqué du sceau des temoins comme il le falloit par l'§ 1er de cette paulatine aux instit. et la remarque de Mr. Boyer sur les coutumes de Bourges traité des testam. tit. 1er. et de Berry tit. 18. son traité des loix abrogées l'art. 86 ou il dit que la loy ici bien y est abrogée et cela est conforme aux ordonnances d'orleans et de Blois qui pour la validité des testaments exige pas les sceaux des temoins d'ailleurs par l'ordonnance de francois 1. de l'an 1539 les testaments doivent estre faits en langue françoise et en cela aussi nous sommes maintenant differents des romains.

Le testament nuncupatif appellé proprement de ce nom est celuy qui se fait par la seule declaration verbale du testateur et sans aucune escriture suivant ce qui est marqué en la loy fac consultissima § per nuncup. C. de testam. et alors celuy qui veut profiter de cette disposition afin qu'elle ne perisse point doit faire

nuncupatif devant les juges les temoins qui l'ont reçu et la faire ensuite inserer et transcrire dans les registres suivant la loy Cassus C. de testam.

Quelque l'usage des testaments purement nuncupatifs ne soit pas fort frequent il n'est pas neantmoins aboli comme nous l'apprenons de Mr. Maynard l. 5. chap. 4. et comme l'experience journaliere nous l'enseigne et ainsi il est bon de faire cette relation. mais que devons nous de cette sorte de testaments dont l'usage est peu frequent et lors des quels la declaration du testateur est faite en presence des temoins et redigée par escrit par un notaire. il repond que cela ne change pas neantmoins la nature du testament et qu'il ne reste pas d'estre nuncupatif attendu que l'escriture n'est pas de l'essence de l'acte et qu'on ne s'en sert que pour conserver la memoire de ce qui s'est passé mais neantmoins il y a lieu de dire que le testament n'est pas purement nuncupatif singulierement quand il est signé du testateur

pareil tient quelque chose de testament solennel.

Il y en a qui ont cru que l'ordon. de moulins art. 54 avoit abrogé l'usage des testaments privilegiés mandataires et que celle de 1667 au tit. des faits qui gisent en preuve en a fait de même sous pretexte que dans l'une et dans l'autre il est dit que de toutes choses excedant 100 livres il sera passé des actes par devant notaires ou sous seing privé mais ils se trompent beaucoup car ces ordonnances ne regardent que les conventions et non les dispositions de derniere volonté comme il paroit des termes auxquels elles sont conceues.

Le testament militaire est celuy qui sans aucune solennité est fait par un soldat dans une occasion ou il ne peut pas satisfaire aux solennités requises par les loix ou par les coutumes.

Par le droit françois les soldats jouissent du même privilege contre jouissoient par le droit romain comme l'a remarqué Jean Duluc sur la loy 1. de Jur. et fact. ignor. au code et nous ne trouvons ny ordonnance ny coutume qui y ait aucunement dérogé de sorte qu'on a toujours jugé dans les provinces régies par le droit écrit que le testament d'un soldat fait dans les occasions pouvoit qu'il parut que la volonté estoit légitime et valable suivant ce qu'en rapporte Mainard l. 5. c. 2 quoyque quant à l'égard des pais coutumiers il ait veu qu'on a douté de cette maxime et que Girad Basset sur le tit. de testam. milit. aux instit. et plusieurs autres auteurs ont tenu que dans les provinces coutumières les soldats ne pouvoient pas se dispenser d'observer les solemnités prescrites pour la validité des testaments parce que disent ils elles sont générales et n'excluent que ce soit mais on a suivi l'opinion contraire comme il résulte des arrets

des preuves rapportés par Loüet et par son commentateur sur la lettre T. num. 8 en sorte que d'ailleurs ils ont un usage constant dans tout le royaume.

Le testament écrit de la main du testateur peut estre appellé olographe mais dans l'usage nous avons approprié ce nom au testament écrit ou signé par une personne qui sans aucune solemnité dispose de ses biens en faveur de ses enfants et nous l'avons favorablement accueilli parce qu'il facilite aux peres les moyens de disposer de leurs biens entre leurs enfants suivant la doctrine de Mr. d'Olive l. 5. c. 1. ni des autres leurs enfans parceque s'il se trouve quelque disposition en faveur d'autres personnes dans un testament de cette façon elle est nulle et inutile suivant la disposit. de ce même § et de la novelle 107 Cap. 1. ou l'empereur parle en ces termes si quelqu'un ait voulu ait

extraneis aliquibus personis voluerit velin quovis legata aut fideicommissa aut libertates et hæc propria scripta manu dictaque a testatoribus coram tribus quemcumque ista condigentur in dispositione solita ipsi et scripserunt et volunt valere desquelles paroles il faut conclure que puisque Justinien pour la validité des legs et autres libertés exige qu'il y aye des temoins il a prétendu qu'il n'est pas necessaire a l'égard des enfans comme l'a remarqué Mr Ferrieres sur la quest 534 de Guidepapa nonobstant le sentiment de Mr de Cujas qu'en l'un et en l'autre cas il falloit des temoins

Dans les provinces coutumieres en cas de testament on n'en tient pas au droit romain et on suit au contraire les coutumes de chaque pais qui sont a la verité differentes les unes des autres, mais approchent neantmoins toutes de celles de pais qui veut qu'un testament soit reputé solennel qu'il soit escrit et signé de la main du

du testateur ainsy qu'il soit passé pardevant
deux notaires ou pardevant le curé de la
paroisse du testateur ou son vicaire principal
et un notaire ou en presence du dit curé
ou vicaire et trois temoins ou d'un notaire
et deux temoins, les dits temoins idoines
suffisans, mâles, et âgés de vingt ans et
non legataires et qu'il ayt esté dicté au
notaire ou curé par le testateur et depuis a
luy relu en presence de celuy qui la retire
et des temoins qui y ont assisté, qu'il soit
fait mention de cette lecture et qu'enfin le
testament soit signé par le testateur et par
les temoins ou que mention soit faite de la
cause pour laquelle ils n'ont pu signer
ce qui a esté tiré en partie de l'ordon. de
1539 art. 50 et cela est conforme a la dispo
sition du droit canonique au chap. cum
esset extra. de testam. que l'on suit dans
les dites provinces ainsi que la remarqué
Mr Coquille en son instit. au droit franc.
et Boyer en son commentaire au mesme titre.

L'on tient

L'on tient pour maxime dans les provinces coutumières qu'il n'y a point de la différence entre les testaments et les codicilles c'est ainsin que l'enseigne Loisel au l. 2. de ses institutions manuelles tit. 4. cela est fondé sur ce que leurs testaments estant dressés de la plus grande partie des solennités n'ont ny ne peuvent estre distingués des autres dispositions de dernière volonté.

Cette manière de faire retenir des testaments par les curés ou vicaires en présence de deux ou trois témoins a paru si favorable et si utile qu'elle a esté confirmée et autorisée par les ordonnances de nos rois tenues celle d'orléans art. 27 et celle de blois art. 63. qui portent que les curés ou vicaires pourront recevoir les testaments et dispositions de dernière volonté pourveu qu'elles ne contiennent aucun legs ou autre libéralité en leur faveur.

Nous trouvons dans cette province de Languedoc quelque soin nostre attachement pour le droit romain nous voudrons

les testaments reçeus par les curés ou
vicaires dans les districts de leur pouvoir
et trois depuis les dites ordonnances que
ce sont des dernières volontés parfaites,
pourvu que le testateur ayt declaré sa
volonté devant 7 témoins et qu'il ne
se trouve aucun qui ayt fait et qu'un notaire auroit
été obligé de faire. Il est vrai que l'acte
est à dire comme l'explique l'ordon:
de Blois en l'art susdit qu'il ait fait
signer le testateur et les témoins ou
que les ayant interpellés de signer il
fait mention de la cause qui les en
a empechés suivant les arrets des parlements
rapportés par Ferrieres sur la quest. de guide
pape 443. que si le testament est fait
pendant la maladie contagieuse on n'exige
l'assistance que de cinq témoins comme
l'enseigne Mr. d'olive l. 4 c. 9 et si
cette maladie est extreme et qu'il y ait
grande peine d'assembler beaucoup de per
sonnes on se contente même d'un.

moindre nombre suivant ce qu'en a voulu
voqué servires au titre dela allegué et
Mre de Lambelas l. 6. C. 9.

L'ordonnance de Paris de l'an 1629
en l'art. 126. traite des testaments olographes
escrits et signés de la main du testateur si
favorables que sans exiger de plus grandes
solemnités elle veulut en introduire l'usage
generalement dans tout le royaume, mais
lorsque cette ordonnance fut veritiée au
parlement de Languedoc il fut fait de
tres humbles remontrances au feu roy
Louis 13 d'heureuse memoire et il eut
la bonté de souffrir que sur cet article
et sur plusieurs autres exprimés dans l'arrest
de verifier nous nous maintinssions dans cette
province dans l'observation du droit escrit
comme on y auroit veu iusques alors en
sorte que ces testaments ne plus que les
*imparfaits autres *imparfaits n'ont lieu parmi nous
que en faveur des enfans de la cause pieuse
*contagieuse et de cas de maladie *contagieuse suivant
les autorités dela alleguées

auparavant que de finir ce titre il est
apropos de remarquer que par la coutume
de Toulouse au fait des testaments il est observé
non seulement dans l'etendue du gardiage
mais encore de la vigueurie il suffit pour
quelque testament qui ce soit nuncupatif
ou solennel qu'il soit fait en presence de
deux temoins et que cette coutume soit
formée suivant ce qu'en a remarqué
Mr. de cambolas au l. 6. c. 9 et Mr. de
ferrieres sur la quest. de guidi pape 438
sur la difficulté qu'il y auroit autrefois de
pouvoir assembler en cette ville en plusieurs
rencontres un nombre suffisant de temoins
a cause des frequentes pestes dont elle estoit
affligée et qui la desertoit d'habitans

Titre dixieme

qui sont ceux a qui il n'est pas permis de faire testament

Il n'est pas permis a toutes sortes

toutes de personnes pater familias dit la loy des 12 tables uti legassit ita ius esto. Et ainsi les enfans de famille ne peuvent pas faire testament suivant le §. 1. quibus non est permissum fac. testam. aux instit. non pas même du consentement de leur pere suivant la loy qui in potestate 6. ff. qui testam. fac. poss. la raison en est que le testament est de droit public suivant la loy testamenti 9 du même tit. Et ainsi il n'est pas au pouvoir mais a la loy seulement de donner ou d'oter la faculté de faire testament suivant la loi ius publicum ff. de pactis.

Il y a neantmoins plusieurs cas auxquels les enfans de famille peuvent tester

Premierement les fils de famille soldats ont eu avantage a l'egard des biens acquis a la guerre et ce privilege leur a este accordé en consideration des services qu'ils rendent a l'etat suivant ce que dit a remarqué du Molin sur le tit du code qui testam. fac. possunt. Et in bonis clavus in

verba, testamentum, quæst. 18 num 6.

D'ailleurs les fils de famille prestres, diacres soubdiacres ou prommus a quelque autre ordre peuvent aussi disposer ce qu'ils ont acquis en servant l'eglise suivant l'authent. presbyteros C. de episcop. & cler: & la nouelle 123 cap. 19. par ce qu'ils exercent une sainte milice qui doit estre recompensée.

Les fils de famille qui exercent quelque magistrature ont aussi par la mesme raison l'avantage de disposer des biens qu'ils ont acquis a cet exercice suivant la loy deven: C. de inoffic. testam: & l. 8. denique de milit. testam: auct. inst.

Il en est de mesme des fils de famille advocats prommeurs & greffiers de cour souveraine & de tous autres eleus en dignité & qui reçoivent des gages du public qui jouissent tous du privilege de tester des biens qu'ils ont acquis dans quelques de ces professions suivant la doctrine d'Auferi

dans son liu intitulé capella Tolosana quæst. 10 et du modn et de Iulios clarus aux lieux deia allegués et de seruices sur la quest. des quiet pape 190

Dauantage les fils de famille quels qu'ils soint peuuent faire testament de ce qui leur a esté donné par le prince comme l'enseignent les modnes authteurs suiuant la disposition de la loy penultieme C. de bonis quæ lib.

Les enfans de famille peuuent aussi tester en faueur de leurs enfans suiuant la doctrine de Mre Dauanti quæst 21 et c'est ainsin que le parlement de Toulouse la iugé par diuers arrets rapportés par Mainard l. 4. c. 1. et liu. 7. c. 19. et singulierement par arrest du 25. 9bre 1604 rapporté par seruices sur la meme quest. de Dauanti et il n'est pas meme necessaire que le consentement du pere intervienne pour la validité de cette disposition ce qui est une suite de l'usage general du royaume qui permet aux peres de donner dans les contracts de mariage irreuocablement a leurs enfans quoiqu'ils

ne soint pas emancipez

Par la mesme raison que les enfans de famille peuvent disposer de leurs biens par testament en faveur de leurs enfans ils le peuvent aussi en faveur de la cause pieuse avec cette difference pourtant que ce testament ne peut avoir effet que le consentement du pere ne soit intervenu comme nous — l'apprenons du mesme Iulius clarus in verbo testamentum quest 5 num 5. 66 7. 11 de Evasibus au 5 testamentum quaest 18. C'est aussi la doctrine de Mr. Duranti au lieu cité et de Guido pape 84 de Seruices quest. 34 84 de Mr. Maynard l. 9. c. 36. si toutesfois le pere precede son fils apres que le testament a été fait cette disposition ne laisse pas d'avoir son effet parceque l'interest de pere cesse.

Quoique les enfans de famille ne puissent pas tester hors de certains cas ils peuvent neantmoins pourveu que leur pere y consente donner a cause de mort suivant la loi

tam in 24 § 1. ff de mort. caus. donat. et il n'importe d'opposer que le père ne peut pas permettre a ses enfans de faire testament car le testament est de droit public et il n'appartient qu'a la loy d'accorder la faculté de le faire ce qu'on ne peut pas dire de la donation a cause de mort.

Les impubers ne peuvent pas faire testament parceque leur jugement n'est pas encore formé. les furieux ne le peuvent pas non plus parcequ'ils en sont entierement privés et les muets et sourds a moins qu'ils ne sachent lire ou ecrire n'ont pas la faculté de tester parceque ils ne sauroient sans un danger evident de mepris de la volonté leur volonté L. hac consultissima C. de testam. il n'en est pas de même d'un aveugle car celuy cy peut faire testament en observant les precautions prescrites par la loy 8 C. qui testam. fac. poss. c'est a dire en disposant verbalement en presence d'un notaire et de 7 temoins ou en presence de 8 temoins sans notaire

A l'egard des prisonniers de guerre comme nous ne voyons point d'esclaves en ce royaume leurs testaments sont sans doute valables suivant la doctrine de Boyer quest 149 et de Guidon Papé quest 304.

Le condamné a mort naturelle ne peut pas faire testament comme l'enseigne du molin sur le titre du code qui testam: fac: poss: et Julius clarus in verbo testamentum quest 21 numb 1 quoiqu'il n'ait été condamné que par defaut comme la remarque Mr d'olive au l 4 de ses arrets chap 7 non pas même en faveur de la cause pitoyable comme nous l'apprenons de Mr Bouchel sur le chap rayneutius in verb mourao chap testateur chap 1 numb 128 et si le testament avoit été fait avant la condamnation il est infirmé par la sentence au contraire

Non seulement les condamnés a mort naturelle sont privés de la faculté de tester mais encore les condamnés a mort civile

par ce qu'ils n'ont plus les advantages du droit civil comme nous l'apprenons de Cravetus quest. 228 nomb. 3. et de Barry des fiefs l. 1. tit. 7. et ainsin ceux qui sont condamnés aux galeres perpetuelles ne peuvent pas tester ce qui n'est pas a ceux qui sont condamnés aux galeres a temps suivant le sentiment de Cravetus au lieu. 3. de ses quandales c. 2.

Le bannissement du Royaume a perpetuité prive de la faculté de tester par ce que les bannis deviennent par cette condamnation etrangers. il en est autrement des condamnés au bannissement a temps. Maynard l. 3 quest. 42 et davanty quest. 27 nomb. 9.

Par l'usage general du royaume celuy qui a esté condamné a mutilation des membres ne peut pas faire testament par ce que cette peine emporte auec soy les effets de la mort civile Boiceot sur le chap. vaynutieus in verb. itaque testare nomb. 146.

Les mineurs ne peuvent pas tester parce qu'ils sont reputés morts suivant l'ordon. de Blois art. 48

Les etrangers ne peuvent pas aussi tester des biens qu'ils possedent en leur royaume suivant ce que nous avons dit au liu. 1. tit. des pers.

Titre onzieme

De l'heredation

Les enfants tant en quelque facon les maitres des biens de leur pere ou autres ascendants mesme pendant leur vie suivant le S. posthumi quoq. de successionib. quae ab intest. defer: ains inst. parceque la nature leur destine la succession de ceux dont ils descendent suivant la disposition de la loy 11 ff. de liber. et posthu: et de la loy 4 cum vas ff. de bon: damnat. cela se doit non seulement dans le droit romain mais encore dans le droit françois mesme dans les pays coutumiers.

ou les peres meres & autres ausq. pourroient dispo
ser que d'une partie des biens qu'ils appellent
propres c'est a dire qui sont venus du chef de
leurs ascendants le surplus appartenant aux
enfans & autres qui sont venus de la ligne.

C'est la valeur pour laquelle le
par le droit ecrit & par le droit coutumier
il faut que les testateurs qui veulent exclure
leurs enfans & autres descendants ayans droit
a leur succession les exheredent c'est a dire
qu'ils leur otent le droit que la nature &
la loi ou la coutume leur ont donné comme
nous l'appuyerons a l'egard du droit ecrit de
ce qui est dit au tit. de exhered. lib. aux
instit. & au tit. de lib: & posthu: au digeste
& a l'egard du droit francois & coutumier
de ce que nous trouvons aux ordonnances
voyans qui permettent les exheredations
l'ordon. de l'an 1546 d'Henry 2. qui permet
l'exheredation des enfans aux peres & meres
lorsqu'ils se marieront sans leur consentement
celle d'Henry 3 de l'an 1576. art. 31 qui est
l'edit des pacifications rapporté en la conference
des ordonnances liv. 6. celle de Blois de l'an

de l'an 1749 art. 92 et enfin celle d'janvier
4 de l'an 1798 qui est l'édit
exhérédations faites par cause
de changement de religion sont nulles

Par le droit romain il fallait pour
révoquer un testament valable instituer ou exhé-
réder les enfans qui seraient de puissance
dans la puissance paternelle et si le testateur
avoit omis cette précaution la disposition
étoit nulle suivant ce que nous apprenons
du titre de exhered. lib. aux inst. aliquin si
cum filio fuerit posterior irritum testatum
parce que le droit de l'héritier naturel subsiste
tant qu'il exclud l'héritier institué et faisoit
entièrement crouler le testament.

Cette maxime a lieu encore
parmi nous qui laissons le droit entier
mais c'est avec le tempérament de l'authent.
de [illegible] ex causa C. de lib. et posthu:
qui a voulu que en cas de préterition ou exhé-
rédation à la réserve de l'institution le reste
du testament subsistat ex causa exheredationis

vel prætoritiois prætor institionem eateva
sivua manent &c que nous expliquons auec
mr. de Ferrieres sur la quest. de guide pape
426 non seulement de la prætition des meres
au dis ayeuls maternels que le droict a toujours
comme une veritable reprendation, mais encore
de la prætetition du pere et de l'ayeul paternel

Dauantage si la clause codicillaire a este
opposee au testament l'institution mesme
subsiste quoiqu'il se trouue vn enfant prætorien
il est vray qu'elle est diminuee en fideicommis
en toute que les heritiers abintestat qui succedent
sont tenus pris de restituer l'heredité et tout
ce droict de distraire la quarte pebellianique
comme l'enseigne le mesme Ferrieres sur la quest
deuz: de guide pape. V. inst. au tit. 14. N°3.

Si toutes fois la prætetition procedoit de
l'ignorance du testateur comme par exemple s'il
auoit passé soubs silence son fils voyageant n'en
auoit point la clause codicillaire ne sauroit
point le testament seruiroit la disposition de
la loy filio prætorito ff de iniusto rupto: de la
loy cum vel in utero et de la loy sint codi

C. de milit. testam. et de la doctrine des [illegible]
services quest. 426. et non seulement l'institution
mais tout le reste même du cas soulevoit
ordinairement suivant les mêmes autorités.

Par le droit coutumier la preterition
et indifference de l'enfant qui a été passé
sous silence ne laisse pas de retenir ce qui
luy appartient par la force de la coutume aussi
est il vray que l'institution n'est pas necessaire
dans les pays coutumiers et qu'elle n'y
vaut que par forme de legs arrestique C. 12 art.
40 et 43 Bourbonois art. 324.

Non seulement il faut par le droit romain
exheréder ou instituer les enfans déjà nés mais
encore les enfans à naître qu'on appelle posth
umes parce qu'autrement en naissant ils infir
ment les testaments suivant la loy galles
ff de inoff. supt test. si toutesfois le
testateur a institué un posthume et qu'il
en naisse plusieurs soit successivement soit
tout à la fois l'institution sert pour tous.

mais comment peut il se faire dira, quelqun qu'on exherede un posthume qui n'est pas en etat de fournir une cause d'exheredation il repond que cela peut estre fait pour la validité du testament sauf a deffendre dans la suite de l'action formée d'exheredation d'ailleurs un fils pourroit estre exheredé pour le crime de parricide comme nous en pouvons un exemple en la loy 3. §. si emancipatus de bon: poss: cont: tab. Et ainsi il ne faut pas s'etonner si les imperiales ont parlé si souvent des posthumes.

Les causes d'exheredation au nombre de quatorze sont rapportés en la novelle 115 que nous observons dans le royaume et on y peut ajouter les mariages contractés par les enfans de famille sans le consentement de leurs peres suivant l'ordon: d'henry 2 de l'an 1579.

Titre douzieme

De l'institution d'heritier

Par le droit romain que nous observons

observée exactement dans cette province l'institution d'heritier n'est la base et le fondement d'un testament, laquelle si elle estoit jadis fit de legat aux testat mais par le droit observé dans les provinces coutumieres l'institution n'y est pas necessaire et on y tient mesme pour maxime qu'elle n'y a point de lieu, comme nous l'apprenons de Mr Loisel en ses institutions manuelles tit. des testam: et d'Imbert en son enchyridion sur le mot institution d'heritier, et que ie croi estre fondé sur ce que dans ces provinces aucune personne ne peut disposer que de ses acquets et d'une partie des propres tantostce mentet qu'ainsin il est plus a propos qu'il se face recevoir de donation entre vifs d'avant ou de legs d'autant que le surplus qui est le plus souvent c'est ce qui y a de plus considerable doit appartenir aux heritiers legitimes quite de toutes charges liberalites, c'est adire des liberalités des testateurs mesme des vaix funeraux, comme l'ont remarqué les mesmes autheurs.

Quelques uns ont escrit que cette maxime contenant que l'institution d'heritier ne point lieu dans les provinces coutumieres

veut dire que l'institution est valable bien
a été instituée dans un testament mais il
croit qu'il vaut mieux s'attacher a ce que
Papon dit l. 4. tit 1er. arrest 20. dans son arrest
que la coutume ne porte autre chose que quoique
l'institution d'heritier aye été omise le
testament n'est pas moins valable. on peut
encore adiouter que cette maxime veut dire
que l'institution ne donne pas a l'heritier
dans les pays coutumiers la faculté
de distraire la falcidie car hors de la on ne
voit pas d'inconvenient que le testateur
pour mieux faire la volonté en disposant de
ses acquets se soit servi du mot de legs ou
d'institution d'heritier de celuy d'institution
qui en cas ont le meme effet.

Par le droit Romain l'institution
d'heritier ne pouvoit estre faite que dans un
testament suivant ce que nous apprenons
de la loy heredibus C. de pactis conventis mais
par l'usage general du Royaume qui
a pris la source de la loy salique elle
peut estre faite dans un contract de mariage
comme l'on voit Fernand dans son traité

ad cap. universi de filiis natis ex matrimonio
chap. 6 lett. H mais l'apprend l'experience
journaliere.

Cette institution faite dans un contract
de mariage a la faveur d'une veritable donation
entre eux est irrevocable soit que les futurs
mariés ayent dit qu'ils institueront leurs enfans
ou qu'ils ayent seulement promis de les instituer
suivant la doctrine du mesme auteur en la loi
qu'il n'est pas loisible a celuy ou a ceux qui
qui ont institué ou promis d'instituer leurs
enfans dans un contract de mariage d'aliener
leurs biens a leur prejudice et s'ils le font
leurs enfans sont en droit de revoquer les
biens alienés parce qu'ils peuvent demander
la maintenuë aux mesmes biens en l'etat
qu'ils estoient lors du contract de mariage
ou ils ont esté institués ou en l'etat qu'ils
se trouveront lors de la mort de ceux qui les
ont institués

Il y a cependant cette remarque a faire que
les heritiers institués dans un contract de
mariage ne sont pas de mesme que les donataires entre
actuels.

contractuels n'ont le choix que de deux temps
l'un celuy de l'institution et donation et l'autre
de la mort du donateur ou de celuy qui
a institué s'ils choisissent le temps de l'insti-
tution ils ne sont pas obligés au payement
des debtes contractées du depuis, mais s'ils
choisissent le temps de la mort de celuy qui
a fait l'institution ou donation ils doivent
y contribuer pourveu pourtant que ce soit au
profit il est juste qu'ils supportent les charges
et d'ailleurs suivant la disposition de la loy
Publignatum de verb. signif. bona non
intelliguntur nisi deducto aere
alieno ce dit au payement des debtes car
pour les legats et legitimes ni l'heritier ni
le donataire contractuel ne sont aucunement
tenus obligés comme nous l'apprenons de
Mr de Cambolas l. 4. c. 2.

Ceux qui sont morts civilement c'est
a dire ceux qui n'ont aucune part au droit
civil ne peuvent pas estre institués heritiers
comme par exemple les moines qui sont morts
au monde et ainsi ce dire comme nous

L'appellans de Louet Lebas n. nomb. 8. Les condamnés a mort naturelle comme l'estoient ceulx qui estoient appellés pour le Boudeau sur Louet Lebas n. nomb. 25. Les condamnés aux galères perpetuelles qui sont comparus a ceux qui estoient condamnés aux semblables

Les bannis pour toujours du royaume qui ne comparoistront aux deportats des condamnés suivant la loi 2. C. de Heredib. instit.

Les etrangers soit qu'ils soient nés hors du royaume, soit qu'ils ayent etably leur demeure ailleurs ne peuvent pas moins estre instituez heritiers par ceulx qui sont nayés parmy nous a cet esgard comme l'estoient a nomme ceux qui estoient appellés peregrini dont il est parlé en la dite loy 2. de Heredib. instit. auquel lieu qu'on a voulu autre cella exiter autant qu'il a esté possible que l'argent ne sorte pas plus avant hors du royaume comme la mer marque

Bacquet au traité du droit d'aubaine
part 3. nomb. 26.

Une personne coupable d'adultère
ne peut pas estre instituée heritiere par une
autre que son mal vesle avec elle et pour y
venir a l'imitation des Romains suivant
Claudian dont il est parlé dans le droit
romain l'heredité est confisquée laquelle
les privileges rapportés par Maynard L. 3. C. 13
et par de la Roche en ses arrets sur le mot
confiscation fit 24 part. 4.

Et par cette raison et pour
punir ces mesmes crimes qu'il n'est pas permis
a une mere d'instituer son fils adultere ni
mesme son simple batard comme nous
l'apprenons sur les coutumes
de Bourgogne tit des successions des bastards
§ 3. in verbo ab intestat nomb. 12. et en
cecy nous sommes eloignés du droit romain
par lequel en l'authentique licet C. de natur
alibus liberis il estoit permis a une mere qui
mouroit sans descendants d'instituer ses

enfans [illegible] de bonne disposition, son
chacun heredité à pouvoir qu'ils ne succedent ni adal-
tères enfans incestueux. Il y a seulement parmy
nous cette difference entre l'institution des
enfans adulterins et celle des simples batards
que la premiere cede au profit du fisc et celle
des autres tient au profit des heritiers ab
intestat comme nous l'apprenons de Mayn
nard L. 3. c. 16.

Comme les peres ne peuvent pas instituer
leurs enfans batards, pareillement les enfans
batards ne peuvent pas instituer leur pere
maynard L. 4. c. 31. la raison en est que comme
on punit les vices en la personne des enfans
il faut aussi les punir en la personne des peres.

Les Tuteurs et curateurs ne peuvent
pas estre institués heritiers par leurs pupilles
ne adultes suivant l'ordon. de François 1. de
l'an 1537 art 1331 et celle d'Henry 2 de l'an
1549 art 2. et pareque cette institution est
presumée un effet de l'impression du
pouvoir et de l'autorité de leurs administrateurs

a l'exemple des tuteurs & curateurs, des
juges, advocats, medecins & chirurgiens, apoti
quaires, precepteurs & autres personnes
semblables ne peuvent estre instituez
heritiers par les parties, clercs, malades &
autres qui dependent d'eux, moins qu'ils ne
soient leurs proches parens, parce que toute presom
ption de fraude & d'autorité est pour lors
comme l'enseigne Maynard l. 2. c. 45 &
Spefy en ses arrets c. 220.

Titre Treizieme

Des substitutions directes

Le nom de substitution dans nostre facon
de parler est de diverse equivoque car on l'emploie
indistinctement ou pour marquer une institu
tion subsidiaire que les romains appellaient
proprement substitution ou pour une obligati
on imposée a un heritier de rendre ou
l'entiere heredité ou une partie, que les rom-
ains appelloient fideicommis. C'est pour cette
raison que pour eviter la confusion, nous

diviserons les substitutions en directes & obliques. Les substitutions directes sont la vulgaire, la pupillaire, l'exemplaire, la reciproque & la compendieuse dont nous parlerons dans ce titre. Les obliques sont celles que les loix romaines appellent fideicommis universaux dont nous parlerons a la fin de ce titre

La substitution vulgaire est une institution subsidiaire faite, au cas le premier institué ne pouvra ou ne voudra accepter l'heredité. Si noluerit aut non potuerit &c elle est appellée vulgaire parceque'elle peut estre faite par toute sorte de testateurs & a toute sorte d'heritiers comme la remarque la glosse sur la rubrique du tit. de vulgari substit. aux instit.

Le testateur peut substituer plusieurs personnes a la place d'une seule, ou une seule a la place de plusieurs, ou une a la place d'une autre, ou plusieurs a la place de plusieurs suivant le § 2. de vulg. subst. aux instit:

a° Celuy qui est substitué à un autre substitué, est censé aussi substitué à l'institué l. si titius in pr. ff. de vulg: et pupil. substit.

La substitution vulgaire est une institution subsidiaire et ainsi si l'heritier institué veut et peut accepter l'heredité le substitué en est exclus si toutesfois la volonté du testateur est observée et qu'il ne paroisse pas quel des deux ou de l'institué ou du substitué il a le plus aimé ou peut partager l'heredité entre eux comme il paroit de § denn: de eo fit. aux instit. et c'est sur cette maxime que la cause de Mr de Cordes conseiller au parlement de grenoble et de la dame de servieres sa niece au cas d'une substitution fideicommissaire ou la volonté du testateur estoit obscure le parlement de Toulouse confirma une transaction par laquelle les parties auoient partagé egallement l'heredité du testateur.

La substitution pupillaire est une institution subsidiaire faite au cas le fils de famille viendroit a mourir auant l'aage de

quatorze des recommandés §. 1 de pupill: substit. aux instit. et elle a esté permise aux peres afin qu'ils suppleassent a l'incapacité des enfans impubères qu'ils ont de leur puissance ils peuvent tester pour eux

La substitution pupillaire est differente de la vulgaire en ce que celle cy peut estre faite par toute sorte de testateurs et a toute sorte d'heritiers et la pupillaire ne peut estre faite que par un pere a un fils impubere qui est de sa puissance. La substitution vulgaire finit par l'acceptation de l'heredité, et la pupillaire par la puberté, la vulgaire ne peut estre faite que a un heritier institué, et la pupillaire le peut estre a un fils exheredé celuy qui est heritier en vertu de la vulgaire est heritier immediat du testateur et celuy qui l'est en vertu de la pupillaire, du fils.

Comme par l'ancien droit il estoit permis aux peres de tester pour leurs enfans pupilles Justinien par la loi humanitatis

de impubere ou alias substitué cas où le pere
pouvoit aussi de tester pour ses enfans impu-
bes et puisné de majeurs et c'est par cette
raison que cette substitution est appellée
exemplaire.

Cette substitution differe en plusieurs
choses de la pupillaire 1°. en ce que la pupill
aire est un effet de la puissance paternelle
et l'exemplaire est un effet de l'humanité
2°. la pupillaire ne peut estre faite que par
le pere ou l'ayeul paternel et l'exemplaire
peut estre faite non seulement par le pere
mais par la mere et autres ascendants comme
il paroit de cette meme loi 3°. le pere
substituant pupillairement peut appeller meme
les etrangers, mais le pere, la mere et autres
ascendants substituants exemplairement sont
obligés de choisir le substitué entre les plus
proches. enfin la pupillaire finit par la
puberté et l'exemplaire par la

La substitution veripuoque a parler
proprement n'est pas une espece de substitu
tion distincte et separée mais c'est la vulgaire
ou la pupillaire faites veripuoquement entre

plusieurs personnes comme il pouvoit dire
1er de vulgar. subst. aux instit. neantmoins
pour une plus grande eclaircissement on la
distingue des autres.

La substitution compendieuse n'est
autre que celle qui en peu de paroles comprend
plusieurs cas de substitution par exemple un
pere qui substitue a son fils impubere estant en
la puissance sans cas qu'il mourra sans enfans
il fait une substitution compendieuse. Et com
prend dans ces paroles le cas de la substit
ution vulgaire, le cas de la substitution pupill
aire et si son fils est privé de rejetter il
est censé y avoir compris le cas de la substit
ution exemplaire suivant la doctrine de
Mantica de conjectur: ultimarum voluntatum
tit. 16. num: 22 bien d'avantage si le fils
meurt apres l'aage de quatorze ans et en son
bon sens la substitution subsidiaire a lieu.

Ce que nous devons dire l'observe
non seulement dans les provinces regies par le
droit escrit mais encore dans celles des provinces

testamentaires ou les institutions et substitutions ne sont pas valables et comment sont autorisés art. 266. Et des successions ab intestat ordonnance de Moulins chap. 22. art. 40. et Bourbon art. 324.

Titre Quatorzieme

En combien de manieres les testaments sont infirmés.

Les Testaments sont quelquefois nuls dès le commencement et quelquefois ils deviennent nuls dans la suite. Les testaments sont nuls dans le commencement lorsque le testateur a omis quelque des solennités requises par le droit et que les romains appellent testamentum iniustum. Ou lorsque le testateur a preterit un de ses enfans déja nés et que les romains appellent testamentum nullum comme nous l'apprenons de la loi 1. ff. de iniust. rupt.

Les testaments deviennent nuls dans la suite lorsque étant bons et valables dès le commencement il survient quelque chose qui les invalide

quelques testamens sont nuls dès le commencement

quelques uns deviennent nuls dans la suite

ce qui peut arriver en plusieurs manieres

Le testament d'un pere est infirmé
et rompu parmi nous comme il estoit parmy
les romains par la naissance d'un fils naturel
et legitime encore que le pere n'y eut pourveu
en l'instituant par precaution auant que le
fut né suiuant la § posthume de exhered. lib:
instit. et cela a lieu quand bien mesme
la clause codicillaire auroit esté apposée au
testament suiuant la doctrine de Rebuffes sur
la quaestion derniere de quibus paper fondée sur
ce que ce fut par un defaut de volonté
ioint a un defaut de memoire

3 le testament infirmé par la naissance d'un fils

autrefois le testament d'un pere de famille
estoit infirmé et rompu par l'adoption ou
adrogation d'un enfant § 1 quibus mod. testa.
infirm. aux instit. mais les adoptions et les adro
gations estant maintenant hors d'usage elles
ne sont plus une maniere d'infirmer les
testaments

Le premier Testament est aussi rompu

4

le premier est
reuoqué par
le second

reuoqué par le posterieur pourueu que le posterieur soit parfait et que l'heritier institué ait peu en consequence de la derniere disposition accepter l'heredité S. posteriori du mesme titre

Vne exception
a cette regle

cette regle souffre pourtant deux exceptions la 1ere c'est lorsque le testateur par vne clause inserée au precedent testament a

La clause
derogatoire

derogé au posterieur par exemple si en faisant le premier testament il a dit que il ne vaudra point que ceux qui le pourroit faire a l'aduenir fussent valables a moins que ces paroles (non obstant ayes petite de moy) n'y fussent inserées alors le second testament n'annulle le premier a moins que cette clause ne se trouue par quelque

coniecture que cette derniere disposition a esté extorquée malgré la volonté du testateur, si toutesfois le testateur a reuoqué la clause derogatoire par exemple s'il a dit dans le

comment
on la peut
reuoquer

second testament ie veux que ce soit ma derniere volonté et reuoque le testament que i'ay fait contenant vne telle clause ce second testament vaut et le premier et

arrest suivant la doctrine de Papon en ses
arrests l. 20 tit. 1 arrest 4 de Loüet sur la
lettre L. C. 9 et de Servins sur la quest. de
guide page 124.

6 Renoquer equipollents

Il suffit que telle clause derogatoire
soit renoquée par des termes equipollents comme en termes
par exemple il suffit que le testateur declare
qu'il renoque le premier testament retenu par
tel notaire un tel jour au lieu qu'il dit qu'il
renoque tous autres testaments nonobstant toutes
clauses derogatoires qu'il renoquera expressément
ou s'il en souviendra.

7 Cas ou la renonciation generale suffit

Bien plus si le testament posterieur est
fait en faveur des personnes plus favorables
que celles qui sont instituées au precedent
il n'est besoin que de la renoeation generale
suivant la doctrine de la rocha l. 6. sur le
mot testamenti, tit. 24. arrest de Guide page
et de Servins sur la meme quest. 124. de Papon
en ses arrests l. 20 tit. 1 arrest 4. et de Mr.
Duranti quest. 92 la raison de cette derniere
doctrine est prise de ce que l'usage de clause
derogatoire qui a este autrefois favorable ne

c'est maintenant nullement ce qu'il est
de rien prouver une circonstance quand
même favorable

5 dixième exception en faveur de la cause pieuse

La deuxième exception est en cas d'un testament fait en faveur de la cause pieuse lequel quoique fait sans aucune solennité ne peut pas être révoqué par un particulier

6 le changement d'état infirme le testament

Les testaments sont aussi infirmés lorsque le testateur a changé d'état ce qui arriveroit dans le droit romain lorsqu'il perdoit la liberté, qu'il cessoit d'être citoyen romain ou qu'il changeoit de famille Il arrive dans le droit français lorsqu'il est condamné à mort naturelle aux galères perpétuelles ou au bannissement perpétuel

mort naturelle galères perpétuelles bannissement perpétuel

7 le changement de volonté s'il n'est accompagné ne remplit point le testament

Les testaments parfaits ne peuvent pas être révoqués par le seul changement de la volonté du testateur quand bien même il en auroit expliqué il ne suffit pas encore qu'il ait commencé de faire un second testament s'il ne parvient à l'achever suivant la suivant la L 12 C. quæ mod. test. infirm. aux instit.

XI
Declaration
que on revoque
le testament
qu'on attaque

Il ne faut pas entendre tant lorsqu'il 12
s'est passé dix ans depuis le premier testament
car alors cette longueur du temps ioinct avec
quelque marque du changement de la volonté
du testateur pourroit l'emporter disant
la loy Cunctis C. de testam: ou il n'est pas
necessaire qu'il soit passé dix
ans depuis le testament iusques aux marques du
changement de la volonté pourveu que depuis
le testament le testateur ayt veu plus de dix
ans

Titre Quinzieme

Du Testament inofficieux.

Par la loi des douze tables les peres

1 La plainte d'inofficiosité remede contre les testaments

de faculté pouvoient faire comme ceux [illegible] (mais quelque grand nombre d'enfans qu'ils eussent) et ainsi il leur estoit permis de disposer tous leurs biens soit qu'ils fussent meritans ou non, mais parceque les peres abusoient de cette permission, les empereurs Adrien et Antonin pourveurent a propos d'y mettre un moyen par lequel leurs enfans pourroient faire casser les testaments de leurs parents lorsque sans cause ils les feroient passer a cette extremité de priver leurs enfans des biens que la nature leur destinoit. Et ce moyen fut appellé plainte d'inofficiosité

2 Les enfans et les ascendants peuvent se plaindre reciproquement

Ce remede fut accordé non seulement aux enfans pour attaquer les testaments de leurs peres, mais aux autres ascendants, mais aussi aux peres mesmes et autres ascendants pour impugner les testaments de leurs enfants lors qu'ils estoient tombés dans ce mesme manquement Leg. 15. ff. de inoff. test: ce remede leur fut mesme accordé aux freres et soeurs lorsque dans les testaments il se trouvoit de personnes viles et abiectes instituées heritiers suivant la loi 1. du mesme tit.

autrefois la plainte d'inofficiosité
auoit lieu tant lorsque quand il n'auoit
été rien laissé à quelque titre que ce fut à
celuy qui se plaignoit suivant le §. sed hæc
accipienda de vinc. fest: aux instit. mais par
la nouelle 115 chap. 3. il faut que ce que
l'on laisse soit à titre d'institution d'ailleurs
il est necessaire que les causes d'exhereda-tion
soient exprimées dans le testament et au cas
de cette la disposition de nouelle veritable
cette mesme nouelle cap. 3 et 4. et c'est
par cette raison que comme la remarque
Mr. Dolive au l. 3. ch. 8 il n'y a maintenant
que deux cas auxquels on puisse agir par
la plainte d'inofficiosité. Le premier c'est lorsque
les heritiers ou ascendants ont été exheredés
suivant la forme prescrite par la nouelle
et que la cause de l'exheredation ne se
trouue pas veritable. Et le deuxiesme c'est
au cas que les freres ou soeurs ayant été
exheredés et qu'une personne vile et abiecte
se trouue instituée.

Par l'ancien droit romain la

3 il faut laisser à titre d'institution

4 les deux cas où l'on peut se plaindre

5 Et tunc tripartita legitima

quatuor ou cinq parts des biens du pere et de la mere appartenoit aux enfans à titre de legitime. Igitur de inst. hist. aux inst. mais cette iuris prudence fut depuis changée par la dispositon de la nouelle 118 de Iustinien et femme que nous obseruons exactement en nostre prouince. et les peres et meres ne peuuent se dispenser de laisser a leurs enfans fils ou aut quatre au moins de leurs biens et fils en ont cinq ou dauantage, ils sont obligés de leur en distribuer la legitime.

Titre Seizieme.

S'il y a de diuerses sortes d'heritiers et des delais qu'ils ont pour deliberer

Les Romains diuisoient les heritiers en neceſſaires, domestiques et neceſſaires, et en volontaires. les neceſſaires etoient les esclaues domestiques et neceſſaires tout ensemble etoient les enfans de famille et les volontaires

teint tous les autres sans distinction.

En France il n'y a point d'heritiers necessaires parce qu'il n'y a point d'esclaves, il n'y a point d'heritiers domestiques et necessaires parce que les enfans tiennent de plein droit du benefice d'obtenir c'est adire qu'ils n'ont pas besoin pour l'obtenir de recourir au magistrat il n'y a d'impetrer les lettres du prince de sorte qu'il est vray de dire que cette consequence (il est fils donc il est heritier) est dans le droit francois tres irreguliere parceque ce fils ne se soit immis a l'heredité de son pere et ainsi la maxime qui se prend et l'art 15 de la coutume de paris et qui porte que mal n'est heritier s'il ne veut est generale a toute la france

Il n'y a donc parmi nous que deux heritiers volontaires et la seule difference qui se peut prendre des uns aux autres c'est que les uns sont purs et simples et les autres sont heritiers sous benefice d'inventaire.

Les heritiers purs et simples sont ceux qui sans autre formalité que l'addition pure et simple de l'heredité ont fait la fonction d'heritiers et les heritiers au benefice d'inventaire sont ceux qui ont fait proceder suivant la disposition de la loi derniere C. de jure delib. et de la nouelle de heredib. et falcidia a la description generale des meubles, titres, papiers et documents de l'heredité.

Il y a des autheurs qui se sont pourmeuez a pouuoir differencier entre un heritier pur et simple, et vn heritier au benefice d'inventaire mais sont inutilement car il n'y en a d'autre si ce n'est que les heritiers purs et simples ne peuuent pas repudier et sont obligés de satisfaire entierement et les creanciers et les legataires soit que l'heredité soit suffisant ou non et les heritiers au benefice d'inventaire pourueu qu'ils ayent satisfait aux formes prescrites par la nouelle peuuent repudier quand bon leur semble et en sont quites en rendant conté des effets de l'heredité

Le droit romain auant la constit
ution

La constitution de Justinien qui a introduit le benefice d'inventaire accordoit aux heritiers un certain delai pour deliberer s'il devoit accepter l'heredité ou non et ce delai estoit accordé aux grands Juges parceque en ce temps la celuy qui avoit accepté une heredité a moins qu'il ne se trouvat quelque contract ou circonstance favorable ou n'estoit plus recu a la repudier suivant les ordonnances de Justinien quoi qu'il ne fut point encore entré par cette constitution ce delai devint inutile parceque heritier qui avoit accepté au benefice d'inventaire pouvoit repudier toutes les fois qu'il luy sembloit pouvoir qu'il vendit toute des effets hereditaires toutes fois parceque bien de personnes soient pretexte de faire inventaire et de jouir des delais avoient pendant ces trois longs temps les actions des creanciers et des legataires en n'acceptant ny repudiant les ordonnances de nos rois et particulierement celle de l'an 1667 ont pourveu a cet inconvenient et le roy au lieu des delais pour deliberer a ordonné que l'heritier auroit trois mois depuis l'ouverture

de la succession pour payer l'inventaire de la
quinzaine au delà pour delibrer, ce qui n'empesche
comme quelques uns l'ont cru que dans ledit temps
que les heritiers quoi qu'ils ayent joui de leur
delais ne puissent repudier pourveu qu'ils ayent
fait inventaire et n'ayent fait que de
suspendre pendant ce temps la poursuites
d'actions contre le successeur pour empescher
luy donner la faculté de ne pas prendre la
qualité d'heritier comme il resulte des
exceptions declatoires de la mesme ordonnance
titre 17 art 2.

Titre dix septieme

Des Legs

Les legs sont des liberalités que l'on fait
ordinairement dans les testaments et ainsi
il n'est pas mal a propos de traiter de cet endroit.

Le legs peut estre defini parmi nous
une espece de donation par testament
payable par l'heritier car comme il

n'est pas permis par le droit commun au
legataire mais il en peut de la chose legüée
ni luy est pas loisible parmy nous de le faire
comme il la remarque bien sur le tit. de
legat aux instit. de Justin. et c'est ce qui a donné
lieu à la maxime qu'on trouve dans la
coutume d'amont art. 341. de Clermont art.
32 de Sens art. 487 que tout legataire
doit estre saisi par les mains de l'heritier
si non que le testateur ait vû devant luy
ait baillé la possession, d'où vient que les
legataires ne peuvent point agir de mainteneé
à raison du legs qui leur a esté fait parceque
la remainteneé parmi nous repond à l'interdit
que les romains appellent Coercendae possi-
tionis cau. et qui ne peut par consequent
estre intenté par celuy qui n'auroit point
esté en possession en outre que les legataires
sont restreints à ne demander que l'heritier
soit condamné à bailler ou delaisser la
chose legüée suivant la remarque que
a faite papon l. 2. de ses arrets tit. 6. et rebuffe
in praxi ad constit. regias 48 et 49.

Il y avoit parmi les romains de quatre diverses sortes de legs mais ils furent depuis reduits par la constitution de Justinien a une seule qui fut appellé par vindication et cet empereur voulut d'ailleurs que l'on observat sur tout la volonté des testateurs et que ces sortes de liberalités de quelle maniere quelles fussent faites produisissent une action personnelle une action reelle et une action hypothequaire comme il paroit de la loi unique C. communia de legat. observée parmi nous.

Il y avoit encore cette difference entre les legs et les fideicommis mais le même Justinien par la loi seconde du même tit. veut les uns egaux aux autres et veut que ce qui ne pouvoit valoir par forme de legs fut soutenu par forme de fideicommis.

Titre dix huitieme

Comment on doit acquerir transmettre les legs

La volonté des hommes est ambulat

oire

vive revoques ce bannart comme la remarque
de glosse au commencement de ce titre aux inst.
de exhibendis de la loi 3. ff suivantes de
adimpt. ff translat. legat ff ainsi comme il est
libre de vne chacune de reuoquer vn testament
tout entier il luy est aussi libre de reuoquer
vn ou plusieurs legs. cette reuocation se fait
ou expressement ou tacitement, celle se fait
expressement reuoque par exemple celuy qui
a disposé ayant depuis changé de volonté
dit qu'il reuoque le legs de tant que quel
auoit fait a vn tel celle se fait tacitement
si par exemple celuy qui a fait vne premiere test
en fait vn deuxieme qui reuoque le
premier, car le premier testament estant
reuoque toutes quel contient aussi l'est aussi
suiuant la disposition de la loi 19 ff de inoff.
testam: et du § 6 tamen quos mod. test. infirm:
aussi tient. on bien si le testateur legue a
vne personne ce quel auoit legue a vn
autre ce qui s'appelle vn transport de legs
Il faut neantmoins obseruer que ce
cas de legs pieux il ne suffit pas que le testa
teur ait reuoque le testament qui le

contient, ny mettre que par une clause generale il ait voulu que les legs fussent d'ailleurs il n'en a fait une mention particuliere et speciale, suivant la doctrine de Bartole sur la loy Caput 8 ff. de testamentis, in verbis testamentum in secunda parte de testamentis, de Jason en la loy de testamentis quæst. 8. de Mantica de conject. ultimæ voluntat. l. 12 tit. 23. qui dans l'usage des palais a passé pour celle de quelle page et de feuillet que ce soit et de Faber de son code l. 1. de Jurisdict. omn. judic. tit. 2. diff. 32 et est appuyée sur la loy liberti 28 posthumis ff. de relig. et sumpt. fun. legat. et sur la loi proximè de iis quæ in testam. delentur

Titre dix neufieme

de la quarte falcidie

Par la loi des douze tables il estoit permis a un pere de famille de tester comme bon luy semblait et il luy estoit loisible de changer mesme d'heredité au moyen des legs en sorte que l'heritier n'avoit d'autre advantage que de repudier l'heredité s'il la trouvoit onereuse.

Le quel soudain deuenu chef a dis heretiers
ab intestat du iugea a propos de vendre a cet
encontre, et apres auoir inuentorié toute
diuers autres moyens il fut ordonné par la
Iustice que les testateurs ne pourroit a l'aduenir
distribuer en leyts au de la de trois quarts de leur
ie, en telle sorte que soit quil eut vn ou plusieurs
heritiers la quarte pure et nette leur demeure
suiuant la disposit. du §. cum quaeritur de l.
falcid. au instit.

Quand il y agit de scauoir si l'heritier est
redeuable et il y a lieu de diminuer les legs il
faut composer le patrimoine par rapport au
temps de l'etat la mort du testateur car
l'augmentation ou diminution auenues du
depuis regardent diuersement l'heritier et
seruent ni ne nuisent aux legataires §. quaeritur
de leg. falc. au instit. et la loy in valione et
la loi in quantitate 43. ff ad leg. falc.

En liquidant la quarte falcidie il
faut deduire les debtes passifs du testateur, les
frais funeraux et les legs pieux suiuant la
doctrine de Mainé tit. des successions et celle

de chacun de ses privileges ses causes privileges
26. nomb. 1 et de ses privileges art. 3 de
l'edit de mil 620 conformes a la disp.
de la nouelle 3 chap. fin. 12 et a l'authent.
similiter C. ad Leg. fale. les legs pieux sont
distraits de la falcidie a moins que le testat.
n'ayt disposé autrement ou que la
cause ipieuse ne le pouue instituer elle mesme
suiuant les authorites alleguees

La quarte falcidie n'est pas de mesme
distraite des autres legs si le testateur la
defend soit que la defense soit expresse ou
tacite suiuant la nouelle priue. cap. 1. sur la
fin et l'authentique sed nec testator ad L. fale.
Cod. qui corrigent la loy quod Louis 4.
§ pater et la loy scius 22 et ad Leg. fale.
Comme la remarque carolus in L. fale.
quest. 16 nomb. 4.

L'heritier est aussi prieé de distraire
la quarte falcidie lorsqu'il a accepté l'heredi
té sans faire inuentaire suiuant la disposit.
de la mesme nouelle au §. si uero non
fecerit et la doctrine de fuiuius sur la

quist. du grand pape. Et Maynard l. 4. cap. 62. ou il trouve tout ce qu'il a manqué aux formalités requises pour la validité des fideicommis

La legitime et la Trebellianique ont été introduites à l'exemple de la falcidie et comme cette loi avoit voulu que les heritiers institués retinssent la quatrième partie de l'heredité au préjudice des legataires de même les consultes voulurent aussi que les enfans qui sont faits heritiers par la disposition de la nature fussent en droit de prétendre une pareille portion dans l'heredité de leurs pères et qui depuis par le senatus consulte pegasien fut étendu jusques aux heritiers chargés des fideicommis ainsi que la loi bien remarque Mr Cuias sur le 4e de ses observat. cap. 3. et Mr de Mayard dans son plaidoyer 22 du 1. t. et c'est la raison pour laquelle a trouvé les veritables maximes de la jurisprudence on ne devoit jamais distraire deux quartes à la fois neanmoins le droit canonique

par vn arrest bien grauement au chap. paynetins cet. de testam. que nous obseruons dans l'vsage a passé par dessus le droit qui veut que les enfans grecs de verdun puissent disposer et la legitime en qualité d'enfans et la rebellianique en qualité d'heritiers grecs de verdun et qui pourroit ia pas licite en la faculté par la raison de la loy qua contra ff. de legib. ainsin que la remarqué m. d'olive en ses quest. notables liu. 4. chap. 27.

Dans les prouinces coutumieres les descendants et les collateraux sont reputés indifferemment heritiers par la nature du mariage de la plus grande partie des propres en sorte que les testateurs donnent au delà des acquests et du surplus de leurs propres les descendants ou collateraux sont en droit de faire leur profit de ces liberalités il est vray qu'au lieu qu'ils deuoient estre heritiers designés par la nature supporter les charges de l'heredité et sont au contraire ceux qui sont institués par le testateur aux meubles et acquests

Dans il paraît que c'est inprovidemment que
les ancien coutumiers traitent des derniers de
la matière de legataires et quelques auteurs
ont été jusqu'à dire que l'institution
d'héritier n'était pas défendue par les coutumes
ils sont entièrement que la fidéicommis n'a point
de lieu en leur province puisque la donation
entre vifs y est contractuelle

Titre huitième

Des fidéicommis universels
ou des substitutions
fidéicommissaires

L'ordre naturel des choses demande
qu'après avoir traité des legs nous traitions
des fidéicommis parceque ces deux sortes
de libéralités ont beaucoup de
rapport l'une à l'autre

Le fidéicommis est une libéralité faite
à titre de priere ou par d'autres termes
obliques.

Les fideicomis sont ou vniuersels ou singuliers. Les fideicomis vniuersels sont des liberalités par lesquelles vn pere de famille charge ses heritiers de rendre par mariere ou son heritage entiere ou vne quantité. Les fideicomis singuliers sont des liberalités par lesquelles vn testateur charge son heritier de rendre quelque effet en particulier comme par exemple vn champ vne vigne ou autre chose.

Dans l'vsage on appelle les fideicomis vniuersels des substitutions soit parceque depuis la constitution de Iustinien les actions passiues & actiues passent de plein droit au fideicommissaire & que par ce moyen il est reputé veritable heritier, soit parceque les fideicomis vniuersels en la maniere qu'on les conçoit comprennent la substitution vulgaire & pupillaire soit enfin parceque suiuant la doctrine de Cuias sur le tit. du code comm. de legat. ces paroles il substitue sont des termes qui conuiennent egalement & aux substitutions directes & aux substitutions obliques.

L'origine des fideicommis est prise du droit
civil. Quelques-uns ont pensé que fideicommis
et ainsi comme [illegible] ce mot
[illegible]

Pour la validité du fideicommis universel
il faut commencer par l'institution d'héritier
à cause que l'institution est la base et le
fondement des testaments suivant la disp.
dit. de la loi prospicere ff. de his quæ in test.
delen. et de la loi decimo de codicillis
toutes sortes de clauses codicillaires s'trouvent
insérées dans le testament ou que le fideicommis
ait été fait par un codicille le défaut d'institution
ne s'oppose pas l'effet que les
héritiers ab intestat soient tenus
prier de faire la restitution de l'hérédité
suivant la loi scævola ff ad tertull.

Le fideicommis universel ou la substitution
fideicommissaire peut être faite ou purement
et sous condition ou à certain temps ou
dès à certain temps avec un temps incertain
tient lieu de condition.

Le substitué ne peut demander
par aucune voye droit de viage dans quelque
cas que ce soit et quelque coutume
legataire suivant la distinction des loix
par Justinien du S. restituta de fideicomis.
hered. et quelques autres ait preveu ayant
chargé l'heritier perpetuelle pension et ayant
ses ayant attribué tout le fruit au substitué
il ordonna que les charges hereditaires seroient
de plein droit divisées a proportion entre l'
heritier et le substitué.

Lorsque nous disons que les charges
doivent estre divisées entre heritier et
substitué nous ne comprenons pas les loix
sous le nom de charges parce que le droit des
droits que le testateur etablit volontairement
sur son heredité et qui par consequent regardent
le fideicommis au lieu substitué tant seulement
comme il se peut voir sur les quest.
de guide papa 296 carondas l. 1. c. 66.
et mias dans son pratt. du code ad S.C. trebell.
si toutes fois l'heritier prend au delà de la
trebellianique non seulement les autres charges

[illegible] les legs doivent estre proportionnez par le heritier de l'heredité suivant la doctrine des meilleurs autheurs parceque alors il ne prend pas precisement de retranchement sur les parts de la disposition du testateur.

Que si l'heritier institué alleguoit que le substitué fideicommissaire pourroit le forcer de l'accepter et luy remettre apres les pieces vignes et fonds et ce cas l'heritier grevé seroit affranchi des charges hereditaires, de même que le fideicommissaire est censé directement institué suivant la disposit. du paragraphe sed si verum fabat de fideic. hered. acta institut. mais depuis la nouelle 1ere il n'est pas necessaire de prendre cette voye d'autant que par cette constitution en cas de refus de la part de l'heritier grevé il est loisible non seulement aux fideicommissaires et legataires mais mesme à toutes autres personnes interessées de demander d'estre admises à accepter l'heredité.

L'heritier institué ne supporte non plus aucune des charges de l'heredité lors qu'il est

aquise de vendre ou apres auoir preallablement
fait deduit et diuisé ou prins le tiers de
quelque certaines choses par exemple vne champ
vne vigne ou autre semblable soit que cette
chose ne fait que remplir la quarte soit quelle
excede parquoy alors l'heritier est regardé
comme vne simple legataire non subiect a
aucune charge il est neantmoins tenu
comme l'heritier a cette prise de vendre
deduction preallablement faite deuers ceux de
l'heredité ceux ausquels lauoit de payer emporte
mesme soi vne obligation de contribuer
contribuer aux charges suiuant la l. si quis vna re
de fideicom. libert. au instances.

Les fideicommis peuuent estre faits ou
dans vn testament ou dans vn codicille ou
dans vne autre disposit. de derniere volonté
quelle quelle soit pourueu que a defaut d'heritiers
testamentaires les successeurs ab intestat soient
censés priés de rendre suiuant la loi ab
eo C. de fideiettis. Bien dauantage ils peuuent
estre faits sans testament, codicille ou autre
disposition et il n'est requis que d'vn seul
signe comme il est remarqué en la loi
mutus ff. de legat. 2. il faut neantmoins

... quelquepart a ce puisque quelque les fideicommis
ont este laissés dans un testament il faut qu'ils
soit parfait suivant la loi si veritas 23 et
la loi ex testamento 29 C. de fideicom. et que
pour remedier de cela tout ce qu'il contient soit comp
vete par celuy qui a disposé a pas
satisfait aux formalités requises est censé
n'avoir pas eu vraye volonté suivant de faire
des liberalités par la mesme raison de
vice personne fait un fideicommis dans son
codicille ou dernière volonté. auctor que le
testament il faut qu'il soit signé par cinq
personnes suivant la loy 9 § fideicommis C.
de codicill. et comme cela le fideicommis est
sans effet toutesfois au défaut de present le
fideitestaire sera venu au service de l'heritier
et il faut ou qu'il viue qu'il ne pas esté
privé ou qu'il satisfait a la volonté de
disposer, ni luy tenant de vice d'annuler
qu'il n'a pas esté satisfait aux solemnités de droit

On peut priver l'heritier de vendre a
quelqun et celuy cy a un autre et ainsi
jusques a l'infini suivant la disposition de

[illegible] au 5e degré inclusivement de [illegible] Inst. 4t de la Loi Falcidia §8 5e Inst. ubi de Legat. 2. Et ainsi [illegible] Dufresne dit Févret des Vœux. Dont on ne pourroit changer [illegible] que l'héritier [illegible] par la mauvaise foy [illegible] choisir celle qui [illegible] au quatrième degré inclusivement bien davantage par l'ordonn. d'Orléans de l'an 1560 art. 59. les substitutions fideicommissaires [illegible] deçà degrés soit qu'elles fussent faites dans un testament soit qu'elles fussent faites dans un contract d'institution faite de l'institution et Ordonnance de Moulins art. 57 n'y change à celle d'Orléans qui en ce qui regardoit les substitutions faites avant l'an 1560 et dont les cas n'étoit pas encore arrivés mais dans notre province nous n'observons pas la disposition de cette ordonnance et par l'usage du parlement de Toulouse les substitutions ont leur effet jusques au quatrième degré inclusivement sans y comprendre l'institution ainsi que la remarqué entre autres Mr. d'Olive au l. 5 c. 10.

Par la mesme ordonnance le Roy Charles 9 avoit voulu que les testaments et autres actes contenant substitutions fussent reputés de nullité veu iceux dans six mois au greffe de la juridiction ou estoient domiciliés les testateurs au temps de leurs decés. mais cet article n'a point esté receu en plusieurs des parlements et a l'égard du parlement de Paris il y a esté obtenu que les fauxbourgs des coutumes comme l'enseigne Chopin dans ses observations in verbo substitution et au l. 3 de ses reponses cap. 69 et Mre le prestre centurie 2. cap. 17.

Par les mesmes ordonnances et par celles de Louis 13 de l'année 1629 art. 124 les degrés de substitution doivent estre contés par testes en sorte qu'il se trouve autant de degrés de substitution qu'il y a de personnes qui ont recueilly les biens substitués excepté neantmoins l'heritier substitué. mais dans l'usage de nostre parlement on conte les

degrés par souches, c'est a dire que les substitués qui sont en mesme degré comme par exemple les freres ne sont qu'un degré comme nous l'apprenons de Mr Maynard l. 8. c. 1. et de Mr. Dolive l. 4. c. 10 et ce effet lors de verifier de l'ordonnance de Louis 13 notre parlement fit de grandes remontrances au roy concernant cet article et les deux suivants et dont bien contient que les substitutions n'auront point de lieu pour les choses mobiliaires a moins qu'elles ne soient particulieres et l'autre qu'elles n'auront point de lieu dans les testaments des rustiques et les remontrances furent vaines.

Par la disposition du droit romain l'esperance du fideicomis ne se transmet pas aux heritiers du fideicommissaire suivant la disposition de la loi heredes mei ff. ad l. C. Trebell: Substituto in quae nondum competit extra bona est. suivant la loi substituto de acq. ver. dominio si toutes fois le fideicomis ou substitution fideicitaire est fait dans un contract il est transmissible quoique suivant

la disposition de la condition n'a lieu
[illegible] l'épreuve de la dite
stipulation quoique conditionnelle passe a l'héritier
mais pour l'usage du palais le fideicommis ou
substitution soit il fait dans un testament
soit il fait dans un contract sont transmi-
sibles a l'héritier du substitué quoique le
substitué fait mort avant l'accomplissement de
la condition ainsi que nous avons cité
suivi de la disposition de la loi unique C.
de ind qua ante apert. tab. quoique elle ne
contient rien moins que cela ce qui fait
assez comprendre que c'est une pure maxime
du droit françois et c'est sans doute la
raison pour laquelle cette transmission
n'a pas lieu au préjudice de ceux qui sont
nommément appellés par la disposition
du testateur et c'est encore par cette raison que
la transmission n'a lieu que au profit des
descendants ainsi que l'enseigne Mr.
d'olive au liv. 5. c. 1.

Il faut remarquer ici et croyez que

le fideicommissaire peut intenter une instance en maintenue aux biens dépendants de la substitution à cause de cette maxime de droit le mort saisit le vif. sur le fondement de laquelle on suppose que le fideicommissaire a été mis en possession du vivant de l'heritier grevé comme l'enseigne Mr. d'Auteserve sur la loi 34. ad SC. Trebell. inovibus mortuis, dit-il, fideicommissarium transisse in fideicommissarium instata magis sententiae le mort saisit la substitution peut-être mais cette possession n'est pas reelle et effective il faut que le fideicommissaire impetre des lettres ou prudente d'enquête à l'ouverture des substitutions.

Nous accordons dit-on la trebellianique est une extension de la loi falcidie en faveur des heritiers grevés cependant il y a cette difference entre ces deux quartes que l'heritier institué chargé de legs s'il ne fait point d'inventaire il est privé de la falcidie et au contraire l'heritier chargé de rendre l'heredité en tout ou en partie quoiqu'il ait omis cette precaution il n'est pas privé de

la Sybille africque Cumbolas l. 6. ces grande
page quest 33 et nous nous lui. 2. c. 62.
la raison de cette différence est prise de
ce que si Christ est institué estre faict pour
nous par sa mort et resurrection ce fidei commis
sion ne laisse pas pour ce regard estre
en toute que la part de l'une ne soit prise
par la part de l'autre ce que ne peut
pas dire du legataire qui n'a pas cette
mesme faculté.

Quoique ces deux quartes diffèrent de
la cette elles emplissent neantmoins
ce que l'une et l'autre peuvent estre prof
fees suivant la disposition de la nouvelle
de Leon et Zale mais elle ordonnent aux evangiles
mais ordonnent aux enfans ainsi que l'ensei-
gne Cumbolas au lieu cité

Titre vingt vniesme

Des fideicommis particuliers

Suivant le sentiment de Fabre sur ce

stitué les legs, les fideicommis particuliers par le droit françois sont la mesme chose. Ils ont esté faits synonimes tellement la difference que Justinien establit au commencement de ce titre entre ceux qui les droits Legitimes pouvoient estre chargés des legs et que tous les autres pouvoient estre chargés de fideicommis est entierement impostée dans nostre estage.

Par le droit romain il y avoit certaines termes destinés au fideicommis et rapportés aux S. verba &. de singul. reb. acte mais pour nous quelque soient les termes dont le testateur se soit servi on il y cherche que la volonté du testateur aussi seroit il bien difficile de pouvoir fixer et determiner [illegible] les manieres dont on pilot faire un fideicommis et quelque grande page cite le quest. 469. 184. 299. 139 et 303 en rapporte plusieurs il y en a une infinité d'autres qu'on ne sauroit quere cite.

Les fideicommis sont exprés ou conjecturaux les fideicommis exprés sont ceux qui sont conçus formellement dans le testament ou autre acte quel qu'il soit. Les fideicommis conjecturaux sont ceux qu'on induit des conjectures

et marques de la volonté de celuy qui a voulu tester comme la remarque Mr. de Cuias sur la constitution 35.

Titre vingt deuxieme

Des codicilles.

On tient pour maxime dans les provinces coutumieres qu'il n'y a point de difference entre un testament et un codicille, comme nous avons dit ailleurs, mais dans les provinces regies par le droit escrit il y a grande difference entre l'un et l'autre. Le testament est une volonté solennelle declarée en presence de sept temoins et le codicille au contraire ne requiert point de solennité et il suffit qu'il soit fait en presence de cinq personnes capables de porter temoignage. Le testament est est y introduit pourquoi on puisse disposer de l'heredité et au contraire dans un codicille on ne peut point y donner ni oster une heredité ce qui est etably de la

sorte afin d'en pas confondre le testament entre les codicilles suivant le 5 codicilles de ce même tit. aux instit. Si toutes fois un père de famille a donné ou osté une hérédité dans un codicille de quelle maniere qu'il l'ait fait ou détourné sa disposition en fideicommis et les héritiers soient ils testamentaires, soient ils ab intestat sont tenus de rendre l'hérédité déduction préalablement faite de la quarte trebellianique comme la remarque Jean Du Faur sur le tit. de codicill: aux instit. suivant la loi seconde de legat. et fideicom: 3.

Les codicilles sont quelquefois l'effet d'une volonté déterminée et absolue et quelquefois ils le sont d'une volonté subsidiaire comme par exemple lorsque le testateur appréhendant que son testament soit vitieux et nul il le prétend révoquer et déclare qu'il veut que cas il ne puisse valoir comme testament qu'il vaille comme codicille ou autre disposition de dernière volonté ce qu'on appelle clause codicillaire parce qu'elle opere que le testament s'il est défectueux

ou quelque chose vaut du moins comme codicille

Titre Vingt troisieme

Des Successions ab intestat

Des descendans

On acquiert une heredité ou en vertu d'un testament ou bien par la voye de la succession ab intestat ainsi apres avoir parlé des testaments il est bon de traiter des successions ab intestat.

Nous appellons intestat celuy qui n'a point du tout fait testament ou bien qui en a fait un ou plusieurs qui se trouvent nuls ou inutiles.

Les heredités ab intestat par la loi des douze tables estoint deferées premierement a ceux qu'on appelloit sui heredes c'est a dire qui etoint les plus proches en la puissance de leur pere, ayeul, bisayeul, ou autres ascendants paternels suivant le

Voy aussi autres ind. Heraud. quae ab int. defer.
aux instit. et cela avoit lieu soit que ces enfans
fussent naturels et legitimes, soit qu'ils fussent
seulement adoptifs, soit qu'ils, soit qu'ils eus-
sent été procréés des justes nopces, soit qu'étant
nés d'un concubinage ils eussent depuis été
legitimés et suivant atte invisprudence les
descendans des filles étoient celles de la succe
ssion et de leurs meres et de leurs ayeuls
maternels, parce qu'ils n'étoient point en leur
puissance et que d'ailleurs ils n'étoient
que cognats suivant la S qui igitur de
patria potest. et l. S. 1. ad S.C. orphyt.
aux instit. de sorte qu'il avoit fallu de nou-
velles constitutions et des senatusconsultes
pour donner aux descendans des filles quelque
part en la succession maternelle et de leurs
ayeuls maternels, mais par la novelle de
Justinien et par la disposition du droit
françois les choses ont changé de face
par la dispos. de la novelle les descendants
soit ils issus des fils, soit ils issus des filles
sont appellés indistinctement a la succession

de leurs ayeulx parce qu'ilz ne regardent que la raison du droit naturel qui ne soustient pas que la qualité et le nom des filz et des petitz filz estant communs aux uns et aux autres on mette quelque difference entre eux si quis, dit la nouelle, discesserit sine suis qui intestatus moritur eorum filiis nec nepotibus nec aliis quibus sine ex masculorum genere sine ex femina vnus descendens. cette maxime souffre pourtant deux exceptions qui sont l'une et l'autre du droit françois. la 1re la loy en cas de succession a la couronne de laquelle nous preferons touiours les masles par vn effect de la disposition de la loi salique dont nous auons parlé autresfois et la 2me c'est au cas de certains fiefs de la succession desquels on appelle touiours les masles a l'exclusion des femmes et qui pour cette raison sont appelés fiefs masculins ainsi que la remarque l'autheur du liure intitulé institutions impreuables aux iuris prudentia gallica

Partage comme par Cancien droit romain la representation avoit lieu dans la ligne des descendants issus des masles qu'avaient dû ou les plus proches d'une des branches n'excluoient point ceux qui etoient les plus eloignés dans une autre branche suivant le §. cum filius. de succed. quæ abint def. aux instit. et empereur la introduit generalement dans toute la ligne des descendants soient ils issus des masles ou des femelles. ut si quem, dit il, horum descendentium filios vel linquentium nepotes contigerit illius filios vel filias in locum propii parentis succedere

Bien plus lorsque les fiefs ne sont pas divisibles le petit fils de l'aisné est preferé a son oncle et cela a lieu singulierement au cas des successions a la couronne de france suivant ce qui a été remarqué par la glosse sur la pragmatique sanction in verbo patres ad §. interes de numero et qualitate cardinalium. et qui sont pratiqué par le different qui s'emeut entre le

Roy Henry 4 fit le cardinal de Bourbon

De mesme que l'ancien droit romain en cas de representation dans la ligne des masles vouloit que l'heredité fut diuisée par souches en sorte que plusieurs ne peussent auoir qu'autant que leur pere eut eu eut pere pretendre de mesme Iustinien par edit nouuelle voulut que cette maxime eut lieu en la ligne des descendants des femelles par vne semblable raison.

Dans le droit françois nous ne connoissons point d'enfans adoptifs comme nous l'auons enseigné dans le tit. 9. de nostre C. 1. et ainsi il ne faut pas les placer au nombre des heritiers ab intestat.

Quant aux enfans legitimez il faut distinguer entre ceux qui ont été legitimez par vn subsequent mariage et ceux qui l'ont été par des lettres du prince. les premiers sont parmi nous comme ils etoient parmi les romains indistinctement admis a la succession

de leurs descendants. mais a l'egard de ceux qui sont legitimés par les lettres du prince ils n'y sont receus qu'a defaut d'autres enfans ou lorsque les legitimes et naturels qui concourent avec eux sont nés d'un mariage contracté depuis la legitimation ainsi que le rapporte Bacquet au traité de Batardize part. 2. ch. 12 et 13.

A l'egard des enfans conceus il n'y a aucune difference entre le droit romain et le droit françois et ils sont appellés indistinctement a la succession de leurs ascendants.

Non seulement les enfans déja nés mais encore les posthumes sont appellés a la succession de leurs peres, meres et autres ascendants, parceque s'agissant d'une heredité qui leur est comme destinée par la nature ils sont censés déja nés suivant le §. posthumi quoque de hered. qua ab intest. aux instit. il faut neantmoins pour qu'ils soient admis a la succession qu'ils ayent été conceus avant la mort de celuy des biens duquel il s'agit car hors de la on ne peut supposer

ni parente ni consanguinité entre une personne dite decedée et celle qui n'est pas encore conceüe suivant la loi titius 6. et la loi item ff. de suis et legit. hered. d'ailleurs par la coutume generale de France le mort saisit le vif son heritier plus prochain tant ainsi cette maxime ne peut avoir lieu a l'egard de celuy qui n'est pas encore au ventre de sa mere.

Dans le droit romain les descendants qui etoient au 1er degré ou de cujus chef ou par droit de representation etoient reputés les maitres des biens de leurs peres vivans tandis qu'ils vivoient et leur succession etoit comme une continuation de domicile ff. de hered. qua ab int. def. mais l'usage du royaume va encore plus avant car par la maxime le mort saisit le vif les heritiers plus proches ainsi sont censés vrais et saisis de l'heredité en sorte qu'ils peuvent intenter une instance en maintenue suivant la doctr. de chassanee et de divaquel sur le traité. le mort saisit le vif.

Titre Vingt quatrième

Des successions des ascendants

A l'egard des ascendants quand il n'y avoit ny fils ni heritier du defunct l'ancien droit romain appellait le pere et l'ayeul paternel a la succession du fils et du petit fils et en excluoit la mere et l'ayeul maternel comme n'etant que simples cognats, ce qui fut depuis changé par les constitutions et par le Senatus-consulte Tertyllien mais on ne pourvoyoit par suffisamment ni par l'un ni par l'autre de ces moyens au droit que la nature donne aux meres et a la reconnoissance que merite le danger quelles ont encouru et que l'enfantement ont coûté pour cela par la nouelle 118. cap. 2. Justinien ordonna que s'il ne vivoit ni fils ni heritier du defunct les ascendants sans aucune distinction de sexe succederoient suivant l'ordre de leur proximité de maniere que le pere et la mere excluroient absolument l'ayeul et l'ayeule et ainsi des autres.

Que si les ascendants sont plusieurs a
vn mesme degré l'heredité par cette mesme
ligne doit estre diuisée également entre
eux en sorte que s'il y a des ascendants paternels
d'vn coté, et des ascendants maternels
d'vn autre et qu'ils ne soint pas en nombre
egal la moitié appartient aux ascendants
paternels et l'autre moitié aux ascendants
maternels suiuant la doctrine de Boroit
in cap. vaynutius in verbo, et vxorem,
dec. 4. num. 174. et de Maynard l. 6.
c. 93. et c'est ce que nous obseruons dans
cette prouince de Languedoc excepté la ville
de Toulouse ou par la coutume les meres
sont priuées de la succession ab intestat de
leurs enfants suiuant ce qui a esté remarqué
par Mr. d'Oline au l. 3. c. 4. Toutesfois
parceque cette coutume a paru odieuse les
arrets des parlemens l'ont modifiée en deux
maniers la 1ere en ce que nonobstant cette
exclusion on a conserué aux meres vne
legitime sur les biens de leurs enfants et

et la seconde ou a voulu tout
vuidé au seul gardiage comme le rapporte le
mesme autheur au l. 4. c. 32.

Comme les iuriscons. romains
auoint pourueu aux interets des meres ils auoint
voulu aussi les obliger a prendre soin de l'etat
et de leurs enfans et il auoit este ordonné
qu'elles seroint priuees de la succession ab intestat
de leurs enfans si elles auoint negligé
de leur faire pourueoir de tuteurs dans l'an
apres le decés de leur mary suiuant le §.
deinde de S. C. Orfitull. aux instit. et la loi
ultima ff. ad. tit. mais cette iuris prudence
n'est pas obseruée parmi nous comme l'a
remarqué Chorier Autorisé sur le mesme tit.
du codi.

Il est bon de remarquer dans ce
titre que par l'ordon. de Charles 9. appellé
l'edit des meres rapportée dans la confirmat.
des ordonnances l. 6. tit 4. et confir
mée par celle de Louis 13. de l'annee

1629 art 146. Le Roy voulut abolir la disposition des loix romaines concernant la succession des meres ab intestat et ordonna qu'indistinctement dans tout son royaume elles ne succedassent point a leurs enfans et que les biens provenus du pere ou de l'ayeul, oncles collateraux ou de quelque endroit que ce fust du coté paternel retournassent a ceux a qui ils devoient revenir sans que les dites meres y peussent succeder leur ayant laissé tant seulement la faculté de succeder aux meubles et conquests provenus d'ailleurs que du coté et ligne paternelle. Dailleurs par cette mesme ordonnance il veut voulut que pour tout droit de legitime, part et portion dudit heritage elles jouissent de la moitié de l'usufruit des biens propres appartenant a leurs dits enfants, mais ces ordonnances ne sont point observées dans cette province de languedoc ni mesme dans les provinces coutumieres ou la coutume en a disposé autrement comme ont remarqué les annotateurs

de cette ordonnance de sorte que elle n'a lieu que dans les provinces regies par le droit ecrit dependantes du parlement de paris et dans les provinces coutumieres ou il n'y a point des dispositions contraires.

Au reste ces coutumes comunient parceque toutes en ce qui ne les prive ny les meres ne succedent aux biens meubles, acquets et conquets de leurs enfans et qu'a l'egard des propres ils appartiennent aux collateraux en telle sorte qu'il est donné une maxime qui dit que biens propres ne remontent point c'est a dire que les biens qui sont parvenus aux enfans ou du chef de leurs ascendants ou du chef de leurs collateraux n'appartiennent apres leur mort ni aux peres ni aux meres ce qui pourtant n'exclut point le droit de retour comme nous l'avons remarqué sur le fit. des conventions matrimoniales

Titre Vingtcinquieme

De la Succession

Des collateraux

En cas de succession des collateraux l'ancien droit faisoit une grande difference entre ceux qui etoient de la ligne masculine et portoient le nom de la famille qu'on appelloit agnats et ceux qui etoient de la ligne feminine qu'on appelloit cognats en telle sorte que a defaut des collateraux de la ligne masculine tous les autres etoient entierement exclus de la succession et qui duroit jusques a ce que le preteur adoucissant la dureté de cette injustice fit un ordre de succession pour les collateraux de la ligne feminine

Bien davantage les Jurisconsultes interpretant favorablement cette loi des douze veulent que les masles fussent appellés a la succession les uns des autres et meme a la succession des femelles et celles excluent a mesme temps les femelles exceptés

Les soeurs germaines et consanguines de la succession des masles comme l'ordonne Justinien au tit. de legit. agn. succ. aux inst. dou il avenoit qu'un agnat pour fi eloigné qu'il fust succedoit a la proximité en ligne masculine et qu'au contraire cette proximité ne succedoit point a son parent ce qui fust vn pas adquei par l'edit du preteur, qui voulut que les parentes de la ligne masculine fussent du moins appellées parmi les cognats suivant le S. coterum au mesme tit. mais cette invispondence fut depuis toute a fait corrigée par la constitution de Justinien que nous trouvons en la loy L. 12 C. de legit. hered. qui improuva entierement la difference que les inviscons. auoient etablie entre les masles et les femelles de la ligne masculine et remit les choses en l'etat qu'elles deuoient estre par le droit naturel et par le disposit. de la loi des 12 tables.

Depuis cette mesme constitution le mesme Justinien par la nouelle dont a cité au chap. 3. reigla entierement les choses et ordonna qu'a defaut des descendants et ascend. ants

les freres et les soeurs du même père et
d'une même mère seroient appellés, et qu'à
leur défaut l'hérédité fut déférée à ceux
qui étoient contenus dans seul côté et fait
seulement, quoique auparavant il n'eut été
introduit aucun droit de représentation dans
la ligne collatérale, justinien voulut néanmoins
par cette même nouelle que en cas de concours
entre les oncles et tantes, neveux et nièces
ceux cy fussent appellés comme représentants
leur père et mère prédécédés à condition
pourtant qu'ils ne pourroient prétendre
autant que leur père ou leur mère aux
dits eut eu droit de prétendre s'ils avoient
vécu d'ailleurs comme justinien avoit préféré
les freres et les soeurs germains à ceux de
double lien aux consanguins et utérins il
voulut pareillement que ceux de double lien fussent
un avantage en cas de concours entre les
oncles et les tantes neveux et nièces ce qu'il
voulut être restraint au seul cas de cette
nouelle, en sorte que si les oncles ou tantes
succédoient sans concours avec les neveux ou

milpres ou eracy sans concurrir avec les
oncles ou fautes ou ne fit aucun nouvelle
sur le double lien comme nous l'approuvons
de cette mesme nouvelle et de ce que a
vn autre que dit Mr. Doi canobes au l. 1. —
chap. 23. servies sur guide papé quest. 134
et Mr. d'olive l. 4. c. 54 et tout cela se
passe sans aucune distinction de la ligne
masculine d'avec la feminine qui avoient
été reduites uniformes et egales par la mes
me nouelle. cap. 4.

Si le defunct a laissé des freres consa
nguins d'un coté et des freres uterins chacun
succede egalement aux biens de la ligne c'est a dire
les freres uterins consanguins succedent aux
biens paternels et les uterins aux biens mat
maternels et c'est en ce cas que nous observons
seulement paterna paternis, materna —
maternis car au dela de a l'egard des autres
biens que le defunct auroit acquis d'ailleurs
les freres uterins et consanguins succedent
egalement suivant la disposit. de la loi dern.
C. de legit. hered. et la doct. de Berroit in
cap. reynutius. in verbo et uxorem decision.

ch nouv. 113

Quoique la différance entre les collatéraux de la ligne masculine et celle de la ligne féminine ait été emportée par la novelle de Justinien, il nous en reste pourtant des vestiges considérables dans nostre coutume de Toulouse par laquelle les parens qui portent le nom de la famille qui sont conjoints par les mâles mâles et qui par le droit romain étoint appellés agnats sont préférés à ceux qui sont conjoints par les femelles si quis intestatus decedat admittuntur propinqui in gradu paritatis ex parte patris dit le statut de la coutume et c'est la raison pour laquelle on ne fait pas monter sur le tige qui se trouve du costé de la mère non plus qu'on n'y fait pas dans l'ancien droit romain comme nous l'apprenons du §. 3. du tit. de leg. agn. succes. aux institutes et ainsi une soeur consanguine concourt de la succession du frere différant avec la soeur germaine et ainsi des autres.

cela se juge de la sorte toutesfois ce n'est pas
l'avis de Cambolas au rapporté des portiers
au l. 1. ch. 43.

Ailleurs cette difference subsiste au cas des fiefs et non seulement lorsqu'il
en est question les agnats sont preferés aux
cognats mais dans la ligne masculine les
fils sont preferés aux filles du defunct suivant la disposition du chap. 1. de successione feudor.
et la doctrine de Jean Dufaur sur le 8. coûtume
de Leg. agnat. nec aux mots. femina, dit
cet auteur, a succedit in baronia nisi in
masculos 2° genitos cum declaratione tamen
neantmoins l'usage en dispose bien souvent
autrement et il y a plusieurs endroits auxquels
il en est des fiefs comme des autres biens
en telle sorte qu'il n'est pas possible de
former une regle certaine sur cette matiere
qui depend purement de la coûtume
et de l'usage.

Dans le droit coûtumier il est
difficile d'établir aucune maxime au cas
des successions des collateraux a cause

de la diuersité des coutumes c'est pourquoy
vn autheur du droict françois dit sous
apropos que ce sont des regles les biens qu'on
accomode aux vsages & aux coutumes de
chaque pays ano verbo haec complecti possit
mea norma tibia haec metiri & regere solemus
secundum eiusmodi consuetudinis diuersitatem
partie des coutumes appellent les freres
& soeurs meubles aquets & conquets de leurs
freres defunts soit ils conioints des deux costés
soit ils conioints d'un seul costé d'autres
preferent les freres & les soeurs qui ont
l'auantage du double lien. il y a des
coutumes qui admettent le droict de repreſen-
tation en ligne collaterale sans distinction
les autres ne l'admettent qu'en cas de
concours des oncles auec les neueux
ou niepces & les autres ne l'admettent
en aucun cas comme l'enseigne coquille
en son instit. du droict franc. tit. des succ.
mais quant aux heritages ancestraux la plus
part les adiugent au plus proches de la ligne

et coté dont ils sont venus sans aucune distinction de deux ou d'un seul lieu en sorte qu'on y observe la regle paterna paternis, materna maternis.

Pour entendre plus facilement la disposition de ces coutumes il faut sçavoir que dans les provinces coutumieres on y distingue de plusieurs sortes de biens sçavoir les meubles les acquets et les conquets et les propres.

Les meubles sont comme nous l'avons dit ailleurs l'or l'argent monoye ou a monoyer et toutes qui s'perent transporter d'un lieu a un autre davantage les noms et actions pour choses mobiliaires sont reputées meubles.

Les acquets sont les biens immeubles acquis hors de mariage par celuy de la succession duquel il est question

Les conquets sont les immeubles acquis par l'un des mariés durant et constant le mariage au quel l'autre conjoint a sa part et portion et c'est par cette raison

qu'ils sont appellés conquets.

Les propres sont les biens qui sont acquis par la succession aux ascendants et qui sont appellés bona vel prædia propria de cette que comme l'enseigne Loisel en son l. 2. des institutions manuelles tit. 1. les aquets du père deviennent les propres de l'enfant.

Il y a de deux sortes de propres sçavoir les coutumiers et les conventionels. les propres coutumiers sont ceux qui sont parvenus à nous par la succession mediate ou immediate de nos ascendants les propres conventionels sont ceux qui prennent cette nature au moyen d'une convention, comme par exemple les deniers ou autres biens que le père constitue à sa fille pour tenir nature de propres ainsin que l'enseigne Mr. Coquille en son instit. au droit franc. tit des Success. et Mr. Loisel en l'endroit déjà cité

Si les ascendants concourent avec les collateraux du père de la mere et autres ascendants de quel coté qu'ils soient succedent

» egalement auec les freres et soeurs qui sont
conioints de deux costés comme il a esté
reglé par la dite nouelle au chap. 2. que
si au contraire ils ne sont conioints que
d'un costé ils sont exclus par les ascendants
si defuncti dit le texte, descendentes non
reliquerit heredes, pater autem et mater
et alii parentes ei superstites omnibus ex
latere cognatis praeponuntur excepti solis
fratribus et utroque parente coniunctis defuncto. Et quoique par icelle nouelle les freres
et soeurs germains eussent eu auantage
et quelz enfans des freres et soeurs predecedés
fussent exclus neantmoins Iustinien
par sa nouelle 127. corrigea cette iniquité
decret et voulut que lorsque le defunct des
ascendants auec des freres et soeurs germains
et des enfants d'autres freres ou soeurs
germains predecedés ils fussent appellés
conioinctement a la succession du defunct
ie dis pour ce qu'il restat des freres ou soeurs
germains suruiuantes car hors de la les
enfans des freres ou soeurs sont exclus par
les ascendants et c'est ce que nous obseruons

nous observons dans notre usage comme.
nous l'apprend coquille. en ses anc. l. 1. c. 96.
et Mayn. l. 7. c. 21.

a la vedeue des freres et des soeurs
joints d'un et d'autre coté et de leurs —
enfants les ascendants en quel degré qu'ils soient
excluent les collateraux suivant la dille nouelle
118 chap. 2 et de la doct. de sabin en son
code l. 6. de legit. fered. Defin. 11.

Dans les païs coutumiers le pere et
la mere ou autres ascendants ne succedent
pas aux biens propres des enfans et a l'egard
des meubles acquets et conquets les coutumes
ne sont pas uniformes mais la plus part
approchent de la disposition du droit romain

Quoique regulierement lorsqu'il y a
plusieurs collateraux en mesme degré
ils succedent tous egalement parceque la loy
des 12 tab. par ces paroles proximus
agnatus familiam habeto comprend
tous les plus proches neantmoins en cas de
conjonction ou autres fiefs qui ne sont pas

divisibles il ny in a qun qui succede comme l'enseigne Mr. de cujas sur le livre 4. des fiefs. tit. 9. ou pour exprimer le cas ou cette maxime a lieu il se sert de ces quatre vers de guerteles

marchia sic comitis poterit sine ducatus
integra permanere, feudalia cuncta multis
participanda patebit dominio cum quisq; fidei
spondeat obsequium mutandaque foedera pacti

Par le droit normain les collateraux de la ligne masculine etoint appelles iusques au dixieme degre' et les collateraux de la ligne feminine etoint appelles iusques au septieme mais suivant la doct. de coquille au tit. des succes. en son institt. conforme a la disposit. de la coutume de berry meme tit. art. 1. et la coutume de dumolin sur l'art. 494. de la coutume de Bourbonnois pour si eloignes qu'ils soint doivent estre appelles generalement dans tout le royaume.

En france toutes les successions sont des veritables heredites et acquierent la proprieté parcequ'elles emanent ou de tant

l'autorité du prince ou de l'autorité de
la loi qui l'une et l'autre font des veritables
proprietaires en sorte que le magistrat n'a d'autre
droit que de declarer ce qui en est. iuris qd
est declarat. l. 8. ff. de seruitus vindic:
ainsin on peut dire auec bauoin, maine et
autres autheurs du droit francois. que les possessions
des biens en la maniere qu'elles sont qualifiées a roome n'ont pas lieu en france
et mesme a cause de la maxime le mort
saisit le vif. generalement obseruée dans ce royaume
il n'est pas necessaire d'auoir recours au magistrat
pour demander d'estre receu a l'heredité soit
testamentaire soit ab intestat toutesfois parisiens
en france on est dans une independance absolue
de l'empire romain et que toutes les impetrations
de grace ou de iustice emanent de l'autorité
du roy, si quelqun appreheude d'estre troublé
en la possession des biens du defunct ou s'il l'est
en effet il peut obtenir des lettres de maintenue
qu'il presente a la chancellerie et qui sont
vne veste de la possession des biens qu'on appelloit

dans le droit romain dictale.

Et non seulement la maniere en laquelle se pratiquoit les possessions des biens a este abolie parmi nous mais d'ailleurs ces sortes sont diverses inutiles en France parceque toutes les successions sont deferées ou par la loi ou par l'ordonnance et il ne nous reste de ce qui s'passoit a rome sur cette matiere si ce n'est quà defaut des parens la femme succede au mari et le mari succede a sa femme suivant la doct. de Loüet sur la lettre H nomb. deux. et sur la lettre F. num. 12. et de chassanée sur le paratitre de Mr. de cujas vidé vir et uxor au code qui tiennent qu'en ce sens cette possession des biens a lieu en France

Il y avoit dans le droit romain d'autres moyens d'acquerir l'universalité des biens mais ils ont este abolis et il y a lieu de croire qu'au delà des successions testamentaires et ab intestat nous n'en avons d'autres.

si non la succession du fisc ou du seigneur
Justicier en cas de crime & de condamnation
& pour ce qui regarde la vente solennelle
des biens qui se faisoit dans le droit roiain
pour satisfaire les creanciers nous en usons
autrement parmi nous & cest la iustice qui
la fait elle meme on commence par un
commandement de payer si le debiteur differe
de payer, on fait proceder par saisie sur
les biens cest a dire qu'on les met sous la
main du roy de la iustice si ce sont des
meubles, apres la saisie on fait proceder
a la vente en observant les formalités
portées par l'ordonnance de 1667 au tit.
des execut. & saisies. Et si ce sont des immeubles apres la saisie on fait proceder aux
inquants qu'il faut faire certifier par deux
advocats du siege ou les biens sont scitués
comme ayant esté faits suivant les formes
& usage du lieu, apres cela on impetre

des lettres en vente judicielle sur lesquelles la justice adiuge les deuers sauf les debtes de quarante et quinze Roy l'ordon. de Francois 1. 1539 et puis l'art. 63. iusques a l'art. 86 l'edit d'Henry 2 de l'an 155. et ce que Mr Lemaistre a escrit la dessus.

Fin du second Liure.

Livre troisieme
De l'institution au droit françois.

Titre premier
Des obligations

Le mot d'obligation dans le droit françois se prend en deux manieres la premiere pour marquer ainsi que dans le droit romain le lien de la neces-

que nous nous imposons par les conventions appellées par le droit romain juris vinculum et la deuxième pour marquer l'instrument ou l'acte dans lequel est contenue la convention qui nous lie et c'est par rapport à cette dernière signification que Charles huitième dans son edit declare que les executions qui se feront par vertu d'obligations faites ou passées sous sceau royal ou autre authentique n'auront point avertés et François 1. dans son edit de 1539 art. 66 que des obligations faites ou passées sous sceau royal seront executoires par tout le royaume.

L'obligation prise dans cette dernière signification peut être definie un lien de droit par lequel nous sommes dans la necessité de satisfaire à ce que nous ou nos auteurs avons promis. ie dis satisfaire parceque c'est un terme general

qui conuient mais seulement au payement et augment au autre depend mais a tout ce quon est obligé de faire et qui repond au solueur des romains.

Le lien est naturel ou ciuil. le naturel ou l'obligation naturelle est vn lien d'equité qui nous oblige en honneur et en conscience hors des maximes et des regles des lois.

Le ciuil ou l'obligation ciuile est celle qui nous oblige dans les maximes et les regles des lois.

L'obligation a prendre ce terme pour l'instrument obligatoire est vn acte qui contient l'obligation des parties et en ce sens il peut estre diuisé en acte public authentique ou prime.

L'acte public est celuy qui est retenu par vn notaire royal ou autre personne publique auec les formalités requises par les ordonnances

L'authentique est celuy qui a esté

autorité ou par la proposition du Sceau royal ou autre ~~ou~~ par l'aveu des parties.

Le privilege est celuy dont la foy reside en la seule escriture ou seing des contractans

Tout contract public est aussi authentique parce qu'il a de l'autorité qui luy vient de ce qu'il a esté receu par une personne publique, ~~mais~~ mais tout contract authentique n'est pas public parce qu'il n'a pas toujours esté receu par une personne publique comme l'enseigne Mr. Bouvin sur l'ordon. de François I. art. 66 et 67.

Les actes ou contracts publics suivant les maximes du droit françois ont une action parée ~~parable~~ c'est a dire comme nous l'apprenons de l'ordonnance de Charles 8 et de celle de François 1. de l'an 1539 art. 67 que l'on peut en vertu de tels actes ou contracts faire toutes executions nonobstant ~~et~~ oppositions ou appellations quelles quelles soient et mesme sans s'arrester a des inhibitions faites par le

inge anoins quelles ne soint expriees et particulieres. La source de cette ignorance vient de ce que dans les actes publics on a accoutume de se soumettre a la vigueur de certains seaux ou mesme a tous ceux du royaume en general ce qui fait que la convention entre parties leur tient lieu de sentence et doit estre executee

Il ne suffit pas pourtant a quelque contract soit executoire que les parties se soint soumises a la vigueur des seaux il faut davantage que le seau soit attache au grossier ou expedie de l'acte comme l'enseigne velenus en son traite de litteris obligatoriis art. 1. glos. 4. requiritur dit il qd sigillum sit sub instrumento et ita servat consuetudo.

Le seau est ou royal ou authentique le seau royal est celuy du roy qu'on garde dans les petites chancelleries et qu'on appelle petit seau pour le distinguer du grand seau de la grande chancellerie de france

Et mesme des seaux des grandes chancelleries des parlements. le seau authentique est celuy d'un seigneur particulier par exemple d'un duc comte ou autre qui a droit d'en avoir comme l'enseigne le mesme vbuffe au mesme art glos 8.

Il y a cette difference entre un contract scellé du seau royal et un contract scellé d'un autre seau authentique que le premier peut estre executé par tout le royaume et l'autre ne peut l'estre que dans le destroit de la iurisdiction du seigneur de l'autorité duquel le seau est emané comme nous apprenons du mesme vbuffe au lieu déja allegué et de Mr. Loüet sur la mesme ordonn. de François premier.

On s'oblige en France comme on s'obligeoit a Rome ou par vn contract c'est a dire par vn consentement exprés ou par vne espece de contract c'est a dire

y a dive par vn consentement tacite ou interpretatif, ou par vn dict, ou par vne espece de dict. d'ailleurs on contracte en plusieurs manieres ou en baillant vne chose, ou par des paroles, ou par escrit ou par le seul consentement

Titre deuxieme

En combien de facons on s'oblige par le bail d'vne chose.

Contracter par la chose n'est autre chose que contracter par le bail et tradition d'vne chose ce qui se fait en plusieurs manieres.

Premierement dans le contract de prest fait en argent ou autres choses consistant en nombre, poids, ou mesure que les romains appellaint mutuum.

En deuxieme

En deuxieme lieu dans le payement fait avoriement d'une somme non deuë ce que l'on met au nombre des obligations parce qui est approché du prest appellé mutuū

Cela arriue aussi au commodat qui est un contract par lequel on baille une chose a quelqun pour un certain temps afin qu'apres qu'il s'en sera seruy gratis il la rende en espece c'est a dire a parler le langage des iuriscōsultes qui rend la mesme chose

Le precaire n'est different du commodat si ce n'est en ce que dans le precaire on baille l'usage d'une chose pour autant de temps qu'il plaira a celuy qui la baillée.

Le depost est un contract par lequel on baille une chose a garder sans aucune recompense et ce contract de mesme que les autres reçoit sa perfection par la tradition.

Le gage est un contract par lequel le debteur reçoit une chose pour luy

pour lieu de sureté de ce qui luy est dû et ainsin la tradition est de l'essence de cet acte.

A l'egard de tous ces contracts nous convenons assés avec les romains si ce n'est que dans nostre usage nous appellons privilege une hypotheque privilegiée que vendeur conserve sur la chose vendue jusques a son entier payement a quoi sans doute a donné lieu la clause qu'on insere ordinairement dans ces sortes de contracts qui porte que l'acquereur le constitue possesseur jusques a l'entier payement a titre de precaire clause qui n'estoit pas autrefois comune par le stile des notaires et faisoit que la proprieté des effets vendus n'estoit pas absolument transportée comme on le peut inferer de la loy ea quæ ff. de precar. d'ailleurs tous contracts publiés ou autres dont l'acte 136 fait produire hypotheque quoi qu'on n'en fait pas convenu dans l'acte.

Titre Troisieme

Des Stipulations & promesses.

Dans le droit françois nous ne connoissons d'autres obligations & contractés par paroles que la stipulation qui peut estre definie une reponse conforme a l'interrogation

Les stipulations etoient en usage parmi les romains afin de fortifier toutes les autres obligations et de leur donner une forme qui peut produire une action certaine comme nous l'apprenons du Jurisconsulte Paul au l. 5. de ses Sentences tit. des obligat. Cartarum obligationum firmandarum et vallandarum ea

Les formules des actions etant abolies et toutes etant conçues en françois suivant les circonstances du fait il semblerait que les stipulations doivent aussi estre hors d'usage parmy nous neantmoins comme il en est

fait mention quasi dans toutes sortes de contracts on ne peut pas douter dans ce sentiment de toute que comme la remarque Bacon sur le tit. de verb. oblig. aux instit de Just. il faut dire que lon sen sert pour nous non pas pour fortifier les actes ou leur donner une forme certaine mais seulement pour marquer que les parties contractantes ont parlé devant le notaire et luy ont expliqué verbalement leur volonté avant quil ayt couché l'acte sur le registre

Dans le droit romain il estoit loisible aux parties de se servir de la langue quils vouloient pour contracter pourveu quelles entendissent ce quelles faisoient mais par la disposit de l'ordon. de francois 1. de l'an 1539 art. 110 on ne peut en france contracter quen francois en toute que les etrangers dans sont dans la necessité de subir cette loi et de se servir dun truchement.

Les stipulations sont ou pures et ou conditionelles ou a certain temps. les pures sont

celles qui produisent dabord une action qui peut estre a mesme tems intentée. les conditionelles sont celles auxquelles et l'action et l'execution sont suspendues, jusques a l'evenement de la condition. Les stipulations a tems sont celles qui produisent dabord une action qui ne peut neantmoins estre intentée qu'apres que le delai est escheu.

En cas des stipulations conditionelles si celuy qui a stipulé decede auant l'evenement de la condition il transporte son droit a son heritier suiuant le § ex conditionali de ce mesme tit aux instit. parce qu'il est censé auoir contracté et pour soy et pour les heritiers suiuant la loi si pactum § ex conditionali ff. de probat. Et c'est la raison pour laquelle une substitution conditionelle conceuë dans un contract de mariage est transmissible a l'heritier du substitué auant l'evenement de la condition suiuant le sentiment de Fernad. au chap. 2. de ses preludes et l'usage constant du palais

Titre 4.

Titre Quatrieme

Des coobligés et creanciers solidaires

Lorsque deux stipulent solidairement l'un pour l'autre et un seul pour le tout on les appelle creanciers solidaires parcequ'encore le tout est deu a un chacun et lorsqu'ils s'obligent de mesme facon ils sont appellés coobligés ou debiteurs solidaires parcequ'un chacun doit le tout

Il n'est pas vray pourtant que le creancier puisse toujours faire payer l'entiere somme a celuy des deux que bon luy semble par la disposit. du droit ou la loi creditor C. de duob. vers: qui l'ordonnoit de la sorte fut corrigée par l'autentique hoc ita du mesme titre par laquelle le creancier est obligé de diviser son action entre tous les debiteurs qui au temps de la demande sont solvables et sur le pays bien davantage

par nostre usage on ne peut actionner l'un des deux pour le tout quils naycnt renoncé au benefice de division et discution comme nous l'apprenons du mesme baron et de tarrien du fauw sur le mesme tit.

Si l'un des coobligés paye l'entiere somme il ne peut pas agir pour son remboursement solidairement contre chacun des autres a moins qu'en payant il ne soit fait ceder la solidarité comme l'enseigne maynard l. 8. c. 98

Les stipulations sont inutiles quelquefois a raison de ceux qui stipulent ou qui promettent quelquefois a raison des choses qu'on stipule et qu'on promet et quelquefois a raison de la forme de la stipulation suivant le tit. de inutil. stipul. aux instit. qui en parle de chose est observé parmi nous.

Il y a des stipulations volontaires et il y en a des forcés, les volontaires sont celles que les romains appelloient communes quia ex conventione utriusque partis concipiebantur

Les nécessaires sont celles dont on ne peut pas se dispenser et qui étoient appellées par les romains judiciales provatoires ou comunes telle est parmi nous la caution de 500 ℔ que le revolutaire est obligé de bailler en cas de la succombance par l'ordon. de 1667 au tit. des procedures sur le possessoire art. 13.

Titre cinquieme

des plaiges, fidiecsseurs, cautions ou certificateurs

Quelquefois on s'oblige pour soi quelquefois on s'oblige pour autruy, ceux qui s'obligent pour eux memes s'appellent debiteurs principaux et ceux qui s'obligent pour autruy s'appellent plaiges, fidiecsseurs, ou cautions et parceque quelquefois pour une plus grande asseurance il y a des personnes qui cautionent la solvabilité des fidiecsseurs on les appelle certificateurs

Il se peut appliquer des cautions et fidiecsseurs

a toute sorte d'obligations soit quelles soient contractés par le bail d'une chose, par paroles par escriture ou autrement, soient elles civiles soient elles naturelles & le cautionnement peut ou preceder ou suivre l'obligation principale pourveu que le fidejusseur ne s'oblige pour plus que le debiteur principal.

Par le droit romain ancien il estoit loisible a un creancier de demander le payement de l'entiere somme qui luy estoit deue ou contre son debiteur principal ou contre son fidejusseur dans la loi 6 vers. C. de fidejussorib. d'ailleurs si plusieurs fidejusseurs estoient intervenus les creanciers pouvoient demander toute la somme a celuy que bon luy semblevoit §. si pluves. de fidejuss. auq. inst. & L. vlt. C. de constit. pecun. mais cette jurisprudence changea premierement par une loy d'Adrien par une de ses lettres dont il est fait mention dans cette mesme loi voulut que les creanciers fussent obligés de faire leurs actions contre

tous les coobligés solvables & depuis par l'authent. præsente. de fidejuss. au code il fut ordonné que le creancier auant de pouuoir agir contre la caution seroit obligé de discuter les facultés du debiteur principal & c'est de la qu'est venu la pratique & l'usage de faire renoncer les fidejusseurs & autres coobligés solidaires au benefice de diuision & de discution quoiqu'il soit libre a un creancier de demander toute la somme a celuy que bon luy semble & de commencer par la caution ou par le debiteur principal.

Titre Sixieme

des obligations qui se contractent par l'ecriture

Par le droit romain on contractoit par l'ecriture en donnant son nom sur le registre des banquiers qui etoient des personnes publiques, mais parceque cette manière de

Le contract avoit été déjà abolie
avant Justinien cet empereur pour con-
server l'ancienne division fit un quatrième
genre de celle que contracte celuy qui
n'ayant rien reçu a pourtant confessé qu'il
étoit débiteur en argent ou autres espèces
comme s'il les avoit reçues contre laquelle
il voulut même qu'on ne peut opposer le
défaut de la réelle numération qui pendant
deux ans comme nous l'apprenons du tit.
de Litter. oblig. aux instit.

Cette même jurisprudence a passé en
France pas mais parceque cette exception prise
du défaut de la réelle numération étoit une
source intarissable de procès et que les usur-
piers n'étoient jamais en reste nos voys
ont fait deux choses également justes et louables la 1ère ils ont voulu que pour
rendre les contracts des prests parfaitement
obligatoires il fut fait mention de la numé-
ration mais même de la qualité et quantité
des espèces comme nous l'apprenons de

l'ordonn

de l'ordonn: d'Henry 2 de l'an 1551 et
la deuxieme ils ont deffendu d'admettre la
preuve par temoins contre et outre le contenu
aux actes ni sur ce qui seroit allegué avoir
esté dit avant, lors ou depuis les actes, ce
qui auroit esté ordonné de la sorte par
l'ordonn. de moulins art. 54 de 1567 a esté
depuis renouvellé par l'ordonn. des faits qui
gissent en preuve art. 2. cela n'exclut point
pourtant la delation du serment qui etant
une preuve supplitive selon la loi 4 ff.
de iurejurando ne peut estre refusée de personne.

En France par cette meme ordonn
ance de Moulins et celle de 1667 il doit
estre passé des actes pardevant notaire
ou sous signature privée de toutes choses
excedant la somme de 100 tt meme pour
le depost volontaire d'ou plusieurs auteurs
ont pris occasion de dire qu'en France
plusieurs contracts se formoient par l'escritture
mais ils se trompent beaucoup car par la

disposit. de ces mesmes ordonn. l'ecriture n'est necessaire que pour la facilité de la preuve et afin d'euiter les embarras qui peuuent naitre des conuentions purement verbales et en effet les romains auoient parmy eux des contracts qui n'estoient censés parfaits que lorsqu'ils auoient este redigés par escrit qui ne laissoit pas pourtant de conseruer leur veritable nature suiuant la loi contractus C. de fide instrument. bien Dauantage ces mesmes ordonnances n'empeschent que parmi nous une des parties contractantes ne puisse s'en rapporter au serment de l'autre sur la verité d'une conuention verbale.

Titre Septieme

des obligations qui se forment par le consentement

Toutes les obligations se forment par le consentement des parties mais a parler

proprement s'obliger par consentement, c'est contracter en sorte que sans tradition, sans stipulation et mesme sans escriture la convention soit parfaite, comme il arrive au cas de la vente, du Louage, de la societé et du mandat et l'on ne peut opposer que par la disposit. des ordonn. dela alleguées nos roys ont voulu qu'il fut passé des actes de toutes choses excedant la somme ou valeur de somme de 100ff car outre au dessous de cette somme ou valeur il n'est pas necessaire d'escriture, d'ailleurs mesme au dessus de cette somme l'escriture n'est pas absolument de l'essence du contract et na este ordonnée qu'afin que la chose fut prouvée et connue dans la suite du tems.

Titre huitieme

De L'achapt ou Vente

L'achapt et vente tient le premier rang

parmi les contracts qui se forment par le seul consentement se peut estre dessini un contract par lequel on commet de transporter la propriété d'une chose a l'acquereur et de l'en faire iouir moyennant un certain prix

L'achapt et Vente vient sa perfection par le seul consentement des parties desqu'elles ont esté d'accord du prix quoique la chose vendue n'aye pas esté delivree il n'est pas mesme necessaire qu'il ait esté baillé des arres car les arres ne sont que pour que la vente est parfaite

Cela n'a pourtant pas lieu en cas le contract de vente devroit estre redigé par escrit car tous le contract n'est parfait que le sein des parties celuy du notaire et les autres solemnités requises par les lois Romaines et les ordonnances de nos rois ne soint intervenuës suivant la loi contractus de fide instrum: et iusques la il est loisible aux parties de se dedire parceque ces sortes de ventes sont conditionelles.

Le prix de la vente doit consister en argent monoyé & ainsi il y a grande difference entre la vente & l'eschange dautant que l'eschange est vn contract au moyen duquel on transporte la proprieté dune chose pour en recevoir vne autre de maniere quon ne peut point y distinguer la chose d'auec le prix

Le contract de vente estant parfait par le seul consentement le peril, le dommage & le profit de la chose venduë regarde l'acquereur auant mesme que la chose delivrée ayt esté delivrée car quoique le vendeur reste le maistre de la chose iusqu'a la delivrance neantmoins ont verité la perte sur l'acheteur parequil na tenu qu'a luy de la retirer.

Regulierement vn chacun est maistre de ce qui luy appartient suivant la loi 21. C. mandati & ainsi il luy est libre de le vendre en sorte que l'acheteur deuienne proprietaire incommutable, neantmoins en France

aux lieux ou le vrayaict lignager a lieu il est loisible aux plus proches parents dans un certain temps de reprendre l'immeuble vendu en remboursant le prix de l'acquisition et ailleurs en cas des fonds emphytéotiques ou censives les seigneurs directs ou censiers peuvent user du droict de prélation ou vrayaict feudal

Titre neufuieme

Du Louage ou bail a ferme

Le Louage est un contract par lequel on baille l'usage d'une chose moyennant un certain prix

Comme la vente veroit sa perfection par le seul consentement le louage la veroit aussi se vaporter a une tierce personne pour regler le prix d'une vente on peut en faire de mesme pour le prix du louage ou de l'affermage en sorte que cela en beaucoup

d'autres choses on peut dire que le contract de Louage verroit les mesmes reglés que celuy de vente

Cela est si vray qu'en plusieurs cas on a doubté si ce qui se passoit entre les deux personnes estoit une vraie vente ou un Louage singulierement au cas de l'emphytheose

L'emphytose est un contract par lequel on baille un immeuble pourqu'il soit meliore a condition que le preneur faira annuellement certaine rente a celuy qui le luy a baillé. autresfois on doubtoit si c'estoit ou une vente ou un louage mais enfin depuis la constitution de Zenon ce contract a une nature propre distincte et separée des deux autres de telle maniere pourtant qu'il naye d'autre forme que celle que luy donnent les conventions des parties.

Si les parties ont convenu et avisté quelque chose sur la perte totale ou sur la diminution du fonds emphitotique il faut

s'entenir a ce qu'elles ont avancé. Et si au contraire elles n'ont pas preuvé le cas il faut s'en tenir au droit commun suivant lequel si la chose emphitotique a entierement peri la perte regarde le maitre et si elle a peri en partie la perte regarde l'emphytote c'est a dire que la rente n'en est pas diminuée.

Il y auroit bien souvent dans le droit romain de la difficulté a distinguer celuy qui bailloit d'avec celuy qui prenoit a louage il y en a meme souvent de scavoir qu'elle estoit la nature du contract qu'on avoit passé mais il n'est pas important aujourdhuy de s'attacher a ces distinctions parceque parmy nous toutes les actions sont formées et conceuës suivant les circonstances de ce qui s'est passé ce qui previent une infinité de questions qui se prodentent dans le droit romain sur la matiere du Louage.

Titre dixieme
Des fiefs, arrieres fiefs, contracts censuels, emphyteoses & locateries perpetuelles.

Par nostre façon de parler nous abusons ordinairement du mot de fief, et nous l'appliquons soit aux veritables fiefs soit aux contracts censuels, soit aux emphyteoses, soit enfin, aux locateries perpetuelles. Mais à parler proprement toutes ces conventions sont differentes les unes des autres.

Le fief est un heritage ou autre droit tenu du Roy ou autre seigneur à la charge de la foy et de l'hommage et ainsi — l'inféodation ou bail a fief peut estre definie une concession d'heritage ou droit faite a quelqu'un a la charge de luy en faire foy et hommage suivant a que nous apprenons

Du titre beneficium quid fit 23 au 2. liure des fiefs.

L'origine des fiefs que quelques autheurs ont fait fondement vouloir vapourer aux Lombards vient de ce que les francois ayant fait la conqueste des gaules en confisquerent toutes les terres en faueur du roy de l'estat et leur en attribuerent l'une et l'autre seigneurie c'est a dire la publique et la priuee.

Cette confiscation ayant este faite ils adiugerent une partie de ces mesmes terres au domaine du prince et toutes les autres les distribuerent par territoires aux principaux chefs de leur nation a l'un a titre de duche, a l'autre a titre de Marquizat, a l'autre a titre de comte et a l'autre a titre de Bauiere a mesme et a proportion qu'ils auoient plus ou moins merité de cet estat comme l'enseigne Loyseau au tit. des seigneuries en general chap. 1. nomb. 60. mais parceque on voulut

mais parce qu'on voulut establir une monarchie
absolue et vendre tous les officiers dependants
du prince et de l'estat ils baillerent ces fiefs
pour estre possedés et jouis non pas optimo
iure mais a la charge que la seigneurie
publique retiendroit dessus les vays. bien
davantage le roy retint une espece de seigneu-
rie privée qui fut appellée seigneurie
directe au moyen de laquelle il pouvoit
obliger les vassaux de l'aller servir toutes les
fois qu'il en estoit besoin.

L'avrievefief est un heritage en droit
tenu en foy et hommage de celuy qui a mesme
titre le tient d'un autre seigneur

L'origine des arrierefiefs est la mesme
que celle des fiefs car a mesme temps que les
francois eurent confisqué les fiefs conq
uis ils distribuerent la plus grande partie
aux officiers qui avoient contribué a ces
conquetes ces mesmes officiers les baillerent
et les distribuerent a mesme titre a chacun

de leurs soldats a condition qu'ils seroient
tenus de les assister en guerre et soute qu'a
mesure que le roy convoquoit ses vassaux
eux et convoquoient les leurs et par ce moyen
la guerre se faisoit a peu de frais et les
forces du roy estoint immanquables

Le contract censuel est celuy au moyen
duquel on baille un heritage a la charge
a celuy qui le prend de payer annuellement
quelque petite rente et reconnoissance de la
seigneurie directe qui reste devers celuy qui
la baille.

Le contract censuel a pris la source
de ce que les capitaines et autres chefs des troupes
françoises a qui furent distribuées les terres
conquises en reconnoissance de leur service en
baillerent une partie a leurs soldats sous
la prestation de la foy et de l'hommage a
condition de les suivre et de les servir a la
guerre et l'autre partie aux naturels du
pays non pas pour les servir a la guerre

car ilz les desavouerent tous, mais a condition de leur payer annuellement ce mesme vereun qu'ilz avoint accoutumé de payer aux romains soubs la domination desquels ilz estoint auant cette conquete.

Il est fort difficile d'assigner la difference specifique qui est entre ce contract censuel et ce contract emphyteotique. Plusieurs y ont trauaillé et peultestre vn ny a pas reussi, ie ne me flate pas de faire mieux que les autres mais en tout voicy ce qui m'en semble. il faut que la personne qui baille a titre de contract censuel possede l'heritage honorablement et a titre de fief, comme ie l'induis de ce que enseigne Loyseau au tit. des seigneuries, chap. 1. Et a l'egard du contract emphyteotique il suffit que celuy qui baille ait la pleine proprieté du fonds qu'il transporte comme on le peut colliger de la loi 1ere et suiuantes de iure emphyteutico au Code. en cas de contract censuel celuy qui baille transporte la domi-
nité

le domaine utile et retient la directe comme le remarque Jean Defaure sur le § adeo de locat. et conduct. et en cas d'emphyteose celuy qui baille ne transporte que la jouissance prædia perpetuo fruenda dit Justinien au même §.

Le contract censuel contient l'établissement des droits seigneuriaux en faveur du seigneur directe, mais le contract d'emphyteose n'en fait pas de même. Le contract emphytéotique peut estre fait a temps, mais le contract censuel est fait pour toujours. Le contract emphytéotique se propose la culture des terres et le contract censuel se fait afin d'établir des droits seigneuriaux. Le contract emphytéotique établit un droit sur le fonds en faveur du propriétaire et le contract censuel établit des droits seigneuriaux et sur les heritages et sur les personnes comme nous l'apprenons de Dumoulin au traité des droits seigneuriaux tit. 1. nomb 52 et suivants et de Defaure sur le § adeo de locat. et conduct. aux inst. et sur le tit de iure emphit. au code

La Locatevie perpetuelle est vn
contract par lequel on baille a iouir pour touiours
vn heritage a la charge pour celuy qui le prend
de payer annuellement vn certain poix en argent Et voila
d'abord la difference entre l'emphytose Et la
locatevie perpetuelle en ce que celuy qui baille
a locatevie perpetuelle ne peut l'establir que
argent monoye. in pecunia numerata d'ailleurs
celuy qui baille en emphytose doit auoir la
pleine proprieté du fonds, mais en cas de locatevie
perpetuelle il suffit qu'il ait la dominité utile
Et c'est la raison pour laquelle les baux a
emphytose si celuy qui a baillé ne se reserue
pas auoir la pleine proprieté sont conuertis
en locatevies perpetuelles, c'est la raison aussi
pour la quelle il n'est pas deu des lods des
establissements des locatevies perpetuelles comme
le remarque Mr. D'olive au l. 2. chap. 14.
c'est a dire que le seigneur direct ne peut pas
exiger qu'on luy paye vn lods du vasallement
qui se fait de la simple iouissance d'autre.

le vestir de la dominité utile, ie dis du
vistaillement parcequ'dans la suitte le seigneur
a dvoit de faire payer le lods non seulement
des alienations du prix de la locatrie perpet-
uelle mais encor de celles qui se font de
la jouissance qui a esté baillée pour trente ans
Et c'est par ce moyen qu'on a remedié aux
domages que le seigneur directe recevoit par
l'establissement des locatories perpetuelles
sur les heritages baillés a titre de cens.

Croiqre chacun des contracts dont
nous venons de parler ait sa nature distincte
et separee on ne laisse pas pourtant dans
nostre usage de les confondre non seulement
en nous servant indifferemment pour les
marques des mots de fiefs, de cens et d'emphy-
teose mais encor en arrestant entre les seign-
eurs et les emphiteotes des conventions
qui tiennent quelque chose de bail et quelque
chose de Contrat comme l'experience journ-
alliere l'apprend.

en France

En France les fiefs sont patrimoniaux
c'est une maxime aussi constante que generale dans tout le royaume comme l'a remarqué Loysel qui en fait la premiere regle aux institutes manuels aussi des fiefs. c'est a dire qui peuvent estre vendus, engagés et echangés sans le consentement du Seigneur et que les heritiers du vassal en sont saisis apres le decés de leur auteurs comme du reste de ses biens ce qui ne se passoit pas de la sorte dans le commencement car comme la remarqué Loysel autorité des Seign. en general c. 1 num. 74. les fiefs etoient accordés pour la vie du vassal tant seulement et ils finissoient par la mort il estoit meme loisible aux Seigneurs de les reloquer plustot si bon leur semblait ce qui a esté depuis changé par l'usage general du royaume

Titre II.

Titre onzieme.

De la Societé, ou communauté.

La Societé est un contract reciproq qui rend obligatoire au moyen duquel deux ou plusieurs personnes se communiquent les profits et les pertes qu'ils feront à l'advenir.

Nature dans la pratique au tit. des associations a raison de divi. qu'en cette matiere on observe le droit civil car comme dans le droit romain il y avoit des Societés generales et des particulieres il y en a aussi parmi nous comme dans le droit romain si on n'avoit pas reglé les portions du profit et de la perte elles etoient egalles elles le sont aussi dans le droit françois et ainsi

dans l'un et dans l'autre devoit en soutenir aux conventions arrêtées entre les associés pourvu qu'elles ne tiennent pas de la société du lyon qui est pour seul ait le profit et que l'autre supporte la perte.

La société dure autant de temps que les associés restent dans la même volonté et ainsi il est libre a l'un deux de rompre la société même avant que le terme du contract soit expiré pourvu que ce ne soit pas a contretemps ce qui est fondé sur le danger qu'il y a de retenir deux personnes dans une société fermée suivant ce qu'en a dit le Jurisconsulte dans la loy cum pater § Dulcissimis. de legat. et fid. 2. et c'est aussi la raison pour laquelle on ne peut point contracter une société pour toujours.

La mort de plusieurs ou d'un seul des associés fait finir la société parce que cette

qui s'associent contient principalement
sur les personnes comme la remarque Justinien
au §. manet. de Societ. aux instit. si cependant
il avoit été convenu nonobstant la mort
de quelqun des associés que la société
resteroit l'on satisfairoit a la convention

Il y a de la difference entre la société
et la communauté des biens la société est une
communication de perte et de profit faite
volontairement entre des personnes et la
communauté est une communion qui se forme
entre plusieurs indépendamment de leur volonté
et par un effet de la Loi ou de la volonté
d'autruy entre deux cohéritiers ou collegataires.

La communauté des biens qui est
entre mary et femme ou plusieurs entr'eux
du voyage ne tient quelque chose de la
société volontaire par rapport au mariage
dont elle est une suite et a la liberté que
la femme a d'y renoncer et quelque
chose

chose de la société nécessaire par rapport
à ce qui n'est pas besoin d'une convention
pour l'établir entre mariés.

Mary et femme dans les provinces
coutumières sont communs en tous biens meubles
et conquets immeubles dit loyset au titre
de la communauté règle 8 et cette commu-
nauté continue entre les survivants ne faisant
point inventaire et les enfans mineurs comme
l'enseigne le même auteur

Titre douzième

Du mandat ou de la procuration

Le mandat est un contract verbal ordinairement
obligatoire au moyen duquel une personne
se charge de faire gratuitement une chose
ou dit gratuitement parce que s'il intervient
quelque salaire c'est dabord un louage des
soins et du travail d'autrui

Le mandat se contracte en plusieurs manieres comme l'enseigne Iustin: au commencement de ce tit. Et elles sont toutes obligatoires excepté lorsque la seule utilité du mandataire se trouve au contract par exemple si ie mande à quelqun de placer son argent a interest plustost que de l'employer en fonds d'heritage la raison en est que c'est alors vn pur conseil qui n'est point obligatoire pourueu qu'il n'y soit intervenu ny dol ni fraude de la part de celuy qui l'a donné conseilli ne non fraudulenti nulla est obligatio. C'est la raison pour laquelle en cas de crime le conseil en quelque maniere qu'il ait esté donné oblige toujours pourueu qu'on suppose qu'il est intervenu de la fraude de la part de celuy qui le donne étant entré dans vn mauuais dessein comme l'a remarqué Iean de faure sur le §. 1. du present tit. Et que nous le trouuons decidé au chap. sicut dignum. extra de homicid.

Le procureur ou mandataire ne doit
pas excéder les bornes de la procuration
ou de son mandat et toute qu'il fait au delà
n'est conté pour rien d'autant qu'on dit
ordinairement que autre passe la charge choit
au dis adueu

Le mandat finit par la revocation
pourueu que les choses soient encore dans leur
entier c'est a dire que le mandataire
n'ait pas agi, il finit aussi par la mort
du mandant ou du mandataire parceque
le consentement ne doit plus exister enfin il finit
s'il est Luxuriné et c'est un usage parmy nous
que procuration s'il s'est passé plus d'un an
depuis qu'elle est faite sans qu'on ait commencé
de l'executer devient inutile inutile. ie dis
que c'est un usage parce qu'il est contraire
a la disposition du droit ecrit et ie suis
persuadé que ce qui luy a donné lieu
c'est l'ordonnance d'Henry 2 de l'an 1552
qui a voulu qu'on n'eut aucun egard aux

prouuations ~~faites~~ ad videndum si elles
etoint suranneez sans doute c'est sur ce fondement
qu'il est cense que les parties apres ce temps
la n'ont pas veste dans la meme volonte
ce qu'on a depuis etendu a toute sorte de
prouuation a moins que les parties n'en ayent
autrement conuenu par l'acte ou par les dites
circonstances il n'y paroit qu'elles ont voulu
prorogeer ce delay comme par exemple si
la personne qui fait la prouuation est
sur le point de faire un long voyage qui
dure deux plus d'une annee.

Il est libre d'accepter ou de n'accepter
un mandat mais s'il est une fois accepte il faut
ou achever ou du moins deister pendant que
les choses sont dans leur entier, c'est a dire
qu'on peut le faire par quelque autre

autrefois on choisissoit qui l'on vouloit
pour prouuer soit il en cas de proces ou
autres affaires mais les ordonnances de nos
rois ont regle le nombre et la qualite

des personnes il ont au peut se servir pour
les instructions des procès. d'ailleurs les jugements
etoint autrefois prononcés et deliberés contre les
procureurs mais maintenant par le droit franc
ils sont prononcés contre les parties et c'est
ce que l'on dit ordinairement qu'il n'y a que
le roy qui plaide par procureur c'est a dire
qu'excepté le roy qui est en qualité au nom
de ses procureurs generaux ou leurs substituts
toutes les autres parties y vont par eux
mesme et en leur propre nom.

Titre Treizieme
Des obligations qui naissent
des quasi contracts

Les quasicontracts sont des conventions
presumees entre les des parties interessees
telle est par exemple l'administration des affaires
d'autruy sans procuration appellee parmi les

voisains negotiorum gestio, la gestion d'une tutele ou d'une curatele, l'acceptation d'une heredité a la charge de payer les legs et les dettes passives, le payement d'une somme non deüe et enfin le soin et les pas exposés aux affaires communes qui sont toutes conventions qui produisent des actions reciproques a raison de l'equité ou de la naturalité qui le requiert

Titre Quatorzieme

En quelles manieres les obligations sont empoutées.

Premierement l'obligation est empoutee par le payement qui n'est autre chose qu'une satisfaction a ce qu'on auoit promis il se fait par la veelle numeration de l'argent qu'on doit ou par la delivrance de la chose a laquelle on s'etoit obligé ou enfin par

l'accomplissement est du fait qui aura été prouvé.

En second lieu l'obligation est empêchée par l'acceptilation c'est-à-dire par un payement fait ou simulé ou pour parler plus précisément confessé avoué et non pas versé l'usage de l'acceptilation n'est pas abrogé dans le droit français et il n'y a seulement que la formule qui était pratiquée chez les romains qui est abolie n'étant point parmi nous si ce n'est que le créancier devra avoir reçu le contenu en l'obligation.

En troisième lieu l'obligation est empêchée par la novation qui n'est autre chose qu'une transfusion d'une obligation à une autre la novation n'a lieu que quand il paroit que les contractants ont eu cette intention car hors delà on suppose qu'ils ont voulu mettre obligation sur obligation comme nous l'apprenons de la loi dern. de novat. au code qui est observée parmi nous

En fin l'obligation est dissoutée lorsque les parties contractantes par un mutuel et reciproque consentement en desistent auquel cas pour faire les choses exactement il faut que le tout soit remis en l'état qu'il estoit auant le contract.

Titre Vnziesme

De l'obligation qui naist des delicts.

Non seulement on s'oblige par des contracts et quasi contracts mais aussi par les delicts comme nous l'auons dit ailleurs et cette obligation n'est pas tenue fait incontinent d'autant que celuy qui delinque sachant ou deuant scauoir quelle peine decerne la loy contre les delicts est censé auoir voulu s'y assuietir.

Dans le droit nous y auoit des delicts priués et des delicts publics. Les delicts priués

estoint ceux que les particuliers intéressés pouvoient poursuivre par des actions ordinaires afin de faire condamner les delinquents afin de à une peine pecuniaire, ou par des actions extraordinaires afin de les faire punir corporellement suivant la disp. de la loy dern. ff. de priuat. delict. et la doct. de cujas sur ce même passage.

Les delicts publics estoint ceux qui estoint toujours poursuivis extraordinairement ils estoint appellés publics parce que comme remarque Justinien au tit. dern. des instit. il estoit permis a un chacun d'en poursuivre la reparation publique dit il, au lieu que les priués estoint poursuivis par les particuliers interessés.

Les delicts priués estoint le larcin, la rapine, le dommage injustement fait en chose animée ou inanimée et l'injure: les publics estoint par exemp. les crimes de leze majesté, le parricide, le sacrilege, crime de faux, la concussion le peculat et autres dont il est fait mention au tit. de publ. iud. aux inst.

Sauoir de ces delicts publics ou priués ont vne peine ou ordinaire ou extraordinaire ~~mar~~ marquee au tit. de iud. dela allegué Et aux tit. de furtis, de vi bonor. rapt. De l. aquil. Et de iniur.

En France nous ne connoissons pas de crime que nous ne traitions de public non pas pour en abandonner la poursuite indistinctement a toute sorte de personnes mais pource que mrs les procureurs generaux, ou procureurs du roy sur les lieux comme ayant sur leurs manis l'interest public en poursuiuent la reparation mais parce qu'il ne seroit pas iuste de priuer les parties qui ont souffert a cause du crime de poursuiure la reparation de leurs dommages Et interets il peut y auoir en toute sorte de poursuites criminelles deux diuerses parties Sauoir mrs les procureurs ~~du roy~~ generaux ou procureurs du roy sur les lieux pour poursuiure la reparation du tout Et de l'iniure faite au public Et les parties ciuiles pour le dedomagement de ce qu'ils ont souffert.

Au surplus en France les peines sont arbitraires suivant la disp. du droit canonique au canon fraternitas 18 q. 2. et au chap. suam ext. de panis c'est ce que nous apprenons de Guy de pape en la question 206. de Cujas en ses observat. liv. 8 chap. 33 et Boyer decis. 20. 54. et de Bugnon dans son liv. des loix abrog. l. 6. num. 109. c'est a dire qu'en France il n'y a point des actions au double au triple et au quadruple comme il y en avoit dans le droit vom. id circo dit Cujas nulla actio furti in duplum vel quadruplum qa extraordinem agitur idemq. de cæteris judiciis privatis et popularibus dicit potest et Bacon sur le tit. de furtis aux instit. poena, dit il, legitima quæ privatis litigatoribus adscribuntur apud nos exolescunt les juges ne sont pas tenus de ces delits publics dans la necessité de s'en tenir aux peines etablies et reglées par les loix romaines et ils peuvent meme augmenter ou diminuer les autres selon les circonstances particulieres des cas.

Titre

Titre seizieme

des obligations qui naissent des quasi delicts.

Il y a des faits ou des negligences qui ne sont point des delicts mais parcequ'on ne peut point le mettre au nombre des contracts ou des quasi contracts et qu'il est neantmoins iuste qu'ils produisent des actions on les appelle quasi delicts par exemple un iuge qui par ignorance rend une sentence iniuste estoit par le droit rom. responsable des dommages et interets de la partie qui auoit perdu son procés, celuy de la maison duquel on auoit iette ou versé quelque chose estoit condamné en une certaine peine enuers celuy qui en auoit receu du dommage. et l'hoste ou le maitre d'un vaisseau estoit condamné pour les actions de ceux qui estoint a son service.

En France l'ignorance seule ne rend pas un juge responsable des dommages et interets d'une partie si d'ailleurs il n'est coupable de concussion de dol ou de fraude comme l'enseigne Loüet sur la lettre O nomb. 3. et 4. ou s'il n'est tombé dans quelqu'un des cas exprimés en l'ordonnance de 1667 au tit. des prises à partie mais à l'egard des autres cas vaporés par Justinien il n'y a rien de changé quelques que les peines soit arbitraires.

Titre dix septieme

des actions

Le droit Franc. aussi bien que le romain se propose pour objet les personnes, les choses et les actions comme nous l'avons dit ailleurs, Nous avons parlé des personnes au 1er. livre nous avons traité des choses au 2. et nous avons reservé les actions pour le 3me. et

dernier que nous auons commencé par les obligations parcequ'elle sont les maitres des actions.

DANS le droit romain ancien chaque action auoit sa formule a laquelle on etoit si astreint que celuy qui manquoit vne seule syllabe perdoit son procés qui syllaba cadebat causa cadebat. les formules des actions furent depuis emportées c'est a dire comme l'enseigne Cuias au parafit. de formulis et impetrationibus que les plaideurs ne feurent plus reclamés de cet estomac que les Jcensultes auoint inuenté pour intenter les actions, mais neantmoins comme le mesme Cuias l'enseigne vne maniere de proposer les actions restoit toujours qui les distinguoit les vnes des autres et qui tenoit quelque chose de la solennité mais par l'usage general de nostre royaume toutes les actions sont en fait c'est a dire que les exploits et adiournements doiuent estre conceus sans autre forme suiuant les circonstances de ce qui s'est passé et contenir les

conclusions du demandeur.

L'action peut estre diffinie vng droit de poursuyr pourchasser ou ingemiser ce qu'on nous doit par maniere de restitution de delaissement de deliurance de payement ou autrement ius persequendi in iudicio quod sibi debetur

Les actions sont ou reelles ou personnelles les personnelles sont celles qui naissent des contractz des quasi contractz ou delictz au moyen desquelles nous pretendons que le defendeur nous baille restitue ou face quelque autre chose adversarium dare aut facere oportere et aliis pluribus modis. Les actions reelles sont celles qu'on intente contre vne personne qui na ne contracte ne quasi contracte aucun droit mais qui possede vne chose que nous affirmons nous appartenir

L'action personnelle est tousiours dirigee contre celuy qui a contracte ou delinque ou contre ses heritiers qui sont tenus vne mesme personne

auec leurs authoeurs.

En cas d'une action personnelle il faut suiure le domicile du defendeur suiuant la dispos. de la loy iuris ordinem 2. C. de iurisd. omn. iud. Et c'est ce que dit ordinairement actor sequitur forum rei.

En cas d'une action reelle il faut former la demande deuant les iuges dans le district duquel l'heritage est scitué suiuant la loy 2 C. ubi in rem actio. Et la loy cum unus ff de bon. author. iud. possid.

En France nous ne connoissons point la difference entre les actions ciuiles et les prætoires et nous regardons les unes et les autres comme soutant d'une mesme source mais nous ne laissons pas de pratiquer les unes et les autres et principalement l'action hypotequaire qui est grandement en usage par tout le royaume

C'est une action qui poursuit contre toute sorte de possesseurs les gages et les hypotheques et par laquelle nous demandons que les heritages et autres effets nous soint declarés affectés pour le payement de ce qui nous est dû ou qui

mais sont primés par les fonds de l'hypothèque de procédera par hypothèque sur les effets qui nous ont été hypothéqués.

En France les biens meubles n'ont point de suite par hypotique c'est a dire que dès que sans fraude ils sont sortis de la main du débiteur l'hypothèque est éteinte en sorte que le créancier ne peut point le faire saisir au préjudice du nouvel acquéreur. ce qui a été introduit par le droit franc contre la disposition du droit rom. afin de faciliter le commerce.

Les Romains avoient parmy eux des contracts de bonne foy et ils ne avoient droit etoit les juges étoient seulement instruits a la forme de juger qui leur étoit mandée par le préteur mais a l'egard des actions de bonne foy ils avoient la liberté de juger ex aequo et bono Imbert dans son enchiridion in verbo actions a cru que parmy nous toutes actions devoient être de bonne foy et que cette difference n'eut point a la profession

que nous faisons d'estat ordinaire quand nous le pratiquons autrement. Et nous nous en tenons au stile mentionné dans Dumoulin sur le traité de ce qui interest nomb. 203 il croit que cette difference doit subsister entre le stile present et celuy plaidoyé et indic.

Nous n'avons point d'actions arbitraires en France comme l'a remarqué le mesme Dumoulin au lieu dit allegué et nous ne voyons point que les juges ordonnent par manière de sentence comme on le faisoit dans le droit romain.

Dans le droit romain ceux qui d'une maniere ou d'autre dans leurs libelles demandoient au delà de ce qui leur estoit dû perdoient leur procés suivant le ff. si quis agens de act. aux instit. mais cette peine n'est point en usage parmy nous et toute au contraire a moins que le debiteur n'ait offert de payer ce qu'il doit il est condamné aux despens comme l'enseigne rebuffe dans sa preface sur les ordonnances voyez nomb. 43 et c'est pour cela que nous disons communement que

Le titre de plus petitionibus est abrogé en France

Titre dixhuitieme
des exceptions et repliques

L'action qui paroit d'abord juste devient quelquefois injuste par l'exception que le defendeur propose et il en est de meme de l'exception a l'egard de la replique.

L'exception peut etre definie une exclusion de l'action et la replique une exclusion de l'exception.

Les exceptions quelque grand qu'en soit le nombre peuvent etre reduites à trois classes. la 1ere c'est des exceptions declinatoires. la 2e des dilatoires et la 3e des peremptoires. Les exceptions declinatoires sont celles au moyen desquelles une partie se defend de repondre devant un juge incompetent Etrangers les appellons ordinairement fins de non proceder

prouvées. Les dilatoires sont celles qui retardent et diffèrent l'action comme par exemple lorsqu'un scribtier demande de jouir des delais pour deliberer ainsi qu'il est marqué au tit des exceptions dilatoires de Coudon. de 1664. ou lorsque le defendeur insiste que le demandeur n'est pas personne legitime pour agir ce que nous appelons fins de non valoir. Les exceptions peremptoires sont celles qui detruisent entierement l'action comme par exemple si le defendeur fait voir qu'il a convention qu'on ne luy demanderoit rien et nous appelons ces exceptions fins de non recevoir

Les exceptions sont ou reelles ou personnelles. les reelles sont celles que la nature du procès fournit. les personnelles sont celles que produit la faveur de la personne. les premieres servent et au debiteur principal et au fidejusseur et les autres servent ou au debiteur principal non au fidejusseur

Titre dixneufieme
des interdicts

Les actions auoient este introduites par le droit romain a cause de la propriete des choses ius persequendi in iudicio qd sibi debetur et s'il suruenoit quelque proces a raison de la possession il n'y auoit point de remede pour cela il en estoit pourtant neccessaire en deux cas le premier lorsqu'il estoit question des choses dont la propriete n'appartenoit pas au particuliers en sorte que le different des parties ne pouuoit estre que sur la possession ou espece de possession comme par exemple lors qu'il s'agissoit du droit de se seruir d'une riuiere ou d'un chemin public ou de la retention d'un fils de famille ou autre personne libre Le 2e cas estoit lorsque deux ou plusieurs parties etoint en proces

a raison de la propriété dont l'instance devoit proceder un long tems il falloit cependant voir laquelle des deux devoit demeurer en possession de la chose contestée soit afin d'éviter quelle quelles n'en vinssent aux armes soit pour sçavoir quelle des deux devoit dans la necessité de prouver que la chose luy appartenoit le possesseur etant toujours dispensé de cette preuve parceque melior est conditio possidentis comme nous l'apprenons du § veteres de interd. aux inst.

Ce fut cet les raisons qui donnerent lieu a l'introduction des interdits qui n'etoient autre chose que des ordonnances conçues en certains termes par lesquelles le preteur commandoit ou defendoit quelque chose comme l'enseigne et meme empereur au commencement du meme tit. et toute que si l'on contrevenoit a ces ordonnances le preteur donnoit une action contre le contrevenant.

Les interdits parmi les romains etoient les uns pour prohiber et defendre, les autres

pour faire exhiber ou rapporter et les autres enfin pour faire vendre et distribuer quelque chose suivant le S. Jumeau du même tit.

Davantage les uns étoient pour acquerir la possession les autres pour la conserver, et les autres pour la recouvrer de quoy Justinien rapporte plusieurs exemples au même tit.

Les interdicts étoient ou simples ou doubles les simples étoient ceux ou l'une des parties étoit demandeur et l'autre défendeur et les doubles étoient ceux ou l'une et l'autre étoit demandeur et défendeur.

L'usage et la pratique de prononcer les interdicts avoient été abolis déja du temps de Justinien comme il l'a marqué au S. dem. et il n'en restoit que les actions sur le fondement que l'interdit ou l'ordonnance du preteur étant de droit elle étoit jugée pour prononcée pervenit Judicator sine interdictis ac si utilis actio ex causa interdicti reddita fuisset.

La même utilité ou nécessité qui avoit
porté les romains a commencer ces plaintes
par leurs instances verbales par interdicta ou
actions possessoires a aussi obligé nos francois
non seulement a les commencer par ce
mesme a les traiter aussi souvent activement
par les mesmes actions comme l'enseigne Jean
Dufour sur ce mesme tit au § retinendae. Sic
mea est tota praticabilis maxime in curia
franciae ubi res causae tractantur in casu novitatis
novitatis.

Ainsi voyons nous que la plus grande
partie des matieres veelles sont traitees parmy
nous par forme de maintenue ou complainte
en cas saisie ou nouvellité qui n'est autre
chose que l'interdict appellé par les romains
Utipossidetis comme le remarque le mesme
Dufour et Masuer autres des matieres —
possessoires nous l'appelons maintenue par
rapport a la main et la puissance de ceux
qu'on implore pour estre conservé en la
possession et les autheurs de la loi l'appellent
complainte parceque le demandeur s'y plaint
de tort

du tout qu'on luy soit et cette plainte est faite
a raison de la saisie est dirve a raison de
la possession et a l'occasion de la nouvelleté
cest a dire de l'innovation ou du trouble
pratiqué de la part du defendeur.

Dailleurs il ya pareillement des instances
en delaissement d'heritage qui n'est autre chose
que l'interdit appellé par les romains —
Nanciscendæ possessionis causa, dont
il est parlé au ff. Siquis diuitio au tit des
interdits aux inst. comme par exemple la
demande que forme vn nouvel heritier contre
les possesseurs des effets de la succession il est
vray que ces interdits ou actions possessoires
ne sont pas si fort en usage que les mainte-
nues et complaintes parce qu'il se trouve peu
de cas auxquels on veuille adjouter qu'on
est hors de la possession dailleurs a cause
de la maxime le mort saisit le
vif, vn nouvel heritier peut meme si bien
luy semble intenter vne maintenuë ou

ou complainte par ce fondement que le
defunct la saisi de tous les effets comme
la remarqué le messire du faur au mesme
endroit.

Enfin il ya des instances en vente grande
qui ne sont non plus autre chose que les
interdits ou actions possessoires que les romains
appelloint uti possidetis
caeteris comme nous l'apprenons des mesmes
autheurs

En cas d'interdicts ou actions possessoires
les romains ne regloint pas le temps de la
possession pour maintenue ou reglement de la
vente grande les juges entrent en connoissance
de cause sur le fonds et c'est la raison pour
laquelle bien souvent en jugeant le possessoire
ils jugent aussi indirectement le fonds
en sorte que l'un et l'autre se trouvent
terminés par un mesme jugement.

2. Les interdicts ou actions possessoires
n'ont lieu parmi nous non seulement en
matiere prophane mais aussi en matiere

ecclesiastique et cest par moy que les
juges laïs connoissent des benefices et
autres matieres ecclesiastiques toutes les fois
qu'il s'agit de la possession la raison en est
que les interdits ayant este introduits
pour empescher les parties d'en venir aux mains
et les actions possessoires etant proposées par
maniere d'implorations de puissance il n'y a
que le roy ou les magistrats qui puissent en
connoitre suivant la loi 1ere C. ut armorum
vetus. la nouelle 76. le chap. causam est.
qui filii sint legitimi et la docte. de Loysel
en ses inst. tit. des possessions regle 3. de sorte
que si les juges d'eglise entreprennent en ce
cas de toucher leurs procedures sont abusives
comme donnant atteinte a l'autorité du roy
ainsin que l'enseigne Ferrieres et Ranchin
sur la quest. 1. de guido pape

C'est encore la raison pour laquelle
plusieurs ont cru que les juges des seigneurs
qu'on appelle ordinairement bannerets ne

~~complainte~~ peuvent pas connoitre des maintenuës en quoy si ce sont des instances pardevant possessoires ils ne sont pas mal fondés mais si elles sont proposées par maniere d'action reelle comme il arrive souvent a cause de l'ignorance de ceux qui minutent les libelles alors ils sont competents pour connoitre et decider la matiere

La complainte soit en matiere prophane soit en cas de benefice a trois effets. le 1er est la sequestration qui n'est autre chose qu'un depot des fruits de la chose contestée entre des mains tierces et doit estre demandée avant la contestation en cause comme l'enseigne Imbert en ses instit. forenses chap. 16. le 2me est la vervenance ou adjudication provisionelle pendant le procés que le ~~vervenant~~ vervenant peut requerir pendant l'instance. & le 3me est le plein possessoire qui est la fin du procés comme nous l'apprenons des mesme ferrieres sur la dite quest. et de Masué dans la pratique et des matieres.

-possessoire nombre 42

Autrefois en cas de benefice le iugement du possessoire n'empeschoit pas que la partie qui auoit perdu son procez ne peut se pourueoir par deuant les iuges d'eglise pour y faire iuger le petitoire et la seule chose qu'il deuoit obseruer c'estoit d'auoir auparauant executé le iugement rendu par le iuge lay mais maintenant en ce cas tout autrement et les parlements ne soufrent pas que les iuges d'eglise apres que la complainte a esté terminée deuant les iuges lays touche au petitoire

Titre Vingtieme et dernier

De la peine des temeraires plaideurs

Les Romains reprimoint la temerité

des plaideurs de plusieurs manieres, comme il
pavoit de cette mat. mais suivant
la disposit. de l'ordon. de 1539 art. 78.
nous n'en avons que deux la 1ere c'est la
condamnation en l'amande qui quelquefois
est reglée par l'ordonnance & d'autres fois
est arbitraire. Et la 2me. c'est la condamna-
tion aux despens causés par une demande
ou deffense injuste. autrefois il estoit libre
aux juges de moderer les despens ou mesme
de les decharger ceux qui succomboient mais par
l'ordonn. de 1667 tit. des despens art. 1. a la
visevue des juges subalternes tant royaux que
des seigneurs particuliers auxquels il est enjoint
de les liquider sans frais pour les autres
generalement sont tenus de condamner
la partie qui succombe aux despens indefiniment
a moins qu'il n'aye lieu de les compenser, de
quoy les juges ne peuvent se dispenser, non plus
que de l'observation des autres ordonnances
et des loix dont l'execution forme leur devoir
en sorte qu'il ne faut d'autre titre pour en
l'explication du devoir des juges.

fin

D. g. V. M.

Explication
des azticles de La Coutume de Pazis qui Regazdent les Batimens. Par Mr. Bullet
Archítecte du Roy Et de Lacademie royale de lazchitecture.

Article 184.
Quand et Commant se font visitations.

En Toutes Matiezes suiettes a Visitations les pazties doiuent Conuenir en jugement de † juzes experts Et jeans a ce Connoissans, qui feront Leur sezment par deuand le juge, Et doit estre le raport Apporté en justice, pour en jugeant le procés y auoir tél Egard que de Raison, sans quon puisse demander amendement. peut neantmoins le juge ordonnér autre ou plus ample visitation estre faite, Sil y Echet et ou les pazties ne Conuiennent de pezsonne le juge en nomme doffice

Explication
† jures experts et gens a ce Connoissans

Les jurés Experts ont ete crées par le Roy Henry III en lannee 1574. le nombre nen fut point alors

determiné, Mais jl fut leué aux parties Casuéles quinse offices de juzes de Maconerie, neuf de charpenterie, quatre greffiers de Lecriture pour la ville Et fauabourgs de paris; Et comme la ditte ville est depuis agrandie, et que les dits juzés ne pouuoient pas fournir a faire tous les rapports, jl fut donné Vn Arrét du parlement le 13e aoust 1622 par lequel arrest jl fut permis a tous les Maitres Macons et maitres charpentiers de la dite ville de paris, de faire les Memes fonctions que les juzes en titre doffice, et Comme les dits juzés se plaignirent de Cest Arrest, jl fut encore Crée en deux fois dix sep jurés Macons onse charpentiers, et Cinq greffiers de Lecriture en sorte quil y eut deux charges de jurés pour la massonerie vingt pour la charpentezie, et neuf greffiers: Ce nombre fut Limité par vn Arrest du Conseil detat du Roy en 1639 et par vn edit du Mois de May dernier le roy a reuoqué toutes les dittes Charges et a crée 50 jures dont jl y en a vinget cinq entrepreneurs et seise greffiers de l'ecritoire: les dites Charges sont apresant Remplies. Gens a ce reconnoissans. Le nombre de ceux qui pretendent estre gens a ce Connoissans est grand:

Car jl y en a bien qui pour auoir fait ou voulu
quelque Maison, auoir lu des Livres Livres
d'architecture, se croyent fort habiles, et se doñent
pour tels au public, jugent et decident hardiment
de la bonne ou mauuaise Construction d'un ouura-
ge prononcent en Maitres Suz ce quils veulent
applaudir ou blamer et Sont tres Souuent ecoutés
et Suiuis preferablement a ceux q'une Longue
Experience fondée Suz des bons principes a
Rendus Sçauans dans lart dont jls font profes-
ion. Mais la plus part font bien plus Caz
jls Se melent de donner des desseins quils font
Souuent faire par des jeunes jeans qui Comme-
ncent a Copier, jls presentent ces desseins comme
leur et les font valoir auprés de ceux qui font
batir qui nj Connoissent ordinairement rien
, Cependent on fait des devis et des Mazches
Sur ces desseins, et dans lexecution lon Connoit
, Mais trop tart que lon est trompé, Car de la
Vient la Confusion dans louurage et dans les
Mazches et la depance montant beaucoup
plus quon ne se letoit proposé, Cela Cause
des procés et des Chagrins quon euiteroit en
Sadressant a vn Architecte Connu par ses

ouvrages et sa probité, lequel doit faire non seulement les desseins les devis et les Marches Mais aussy prendre soin de louvrage et sen faire honneur.

Article 185.

Comme doit estre fait signé et deliuré le rapport

Et sont tenus les dits juzes ou Experts et jens Connoissans, faire et redigér par Escrit, † et signér la minute du rapport sur le lieu et par auant quen partir et mettre a linstaint la dittte Minute es Mains du Clerc qui les assiste, lequel est tenu dans vingt quatre heures Apres deliurér le dit Rapport aux parties qui len requerent.

Explication

† et signer la minute sur le lieu auant que den partir. jl y a bien des Cas ou lon ne peut pas finir vn rapport sur les Lieux, on peut bien signér Les Moyens de le faire mais jl faut quelquefois faire des obsezuations qui demandent du temps Suiuant les difficultés qui se trouuent, de Sorte quon Est obligé de reuenir sur les Lieux pleusieurs fois, afin dexaminér toutes les circonstances auant que de signér le rapport.

Et mettre ladite minute es mains du Clerc qui les assiste, lequel est tenu dans vingt-quatre heures après deliurer le dit raport &c.

Il Semble que lon ait voulu Empecher que les experts ne fussent Sollicités des parties, En leur donnant du temps, auquel les greffiers en donnassent auis de ce qui sest fait, Mais il est impossible, Comme il a Eté dit, de finir en bien des Cas un rapport par une seule vacation ainsi on ne peut pas observer ledit Article a la lettre.

Article 186

Comme Servitude et liberté Sacquierent

Droit de Seruitude ne Sacquiert par longue jouissance, quelle Soit Sans titre Encore quelle ait joui par Cent ans mais la libezté Se peut reacquerir Contre le titre de Seruitude par trente Ans entre agés et non priuilegies.

Cet Article nest point du fait des experts

Article 187

qui a le Sol a le dessus et le dessous Sil ny a titre au Contraire

Quiconque a le Sol appele letage dures de

chaussée daucun hezitage, il peut et doit Auoir Le dessus et le dessous de son Sol et peut edifier par dessus et par dessous y faire puits aisement, et autres choses Licites, sil ny a titre au Contraire

Explication

* Quiconque a le sol appelé letage du res de Chaussée &c. Lon Voit par cest article que Sol et res de chaussée ne sont quune Mesme chose: Ce qui doit estre entendu Engeneral Sur la Suzface de La tezre: Cependant dans la pratique des batimens, cela Est diffezant; Car Le Mot de Sol peut estre pris pour Le fonds detezre Sur lequel Lon affied le fondement dun Mur il peut Aussy Etre pris pour laire des caues, dune Sale ou dun plancher &c. Cest pourquoy Lon dit entresol, quand on parle dun etage entre deux planchers, Mais le Res de chaussée dans Son Veritable Sens, est la hauteur ou les tezres Rasent vne Maison, ou la Separation de ce qui est dans Terre davec ce qui est hors detezre ordinairement la hauteur des Rues decide Les res de Chaussée; ce nest pas quil y a des Maisons ou les Cours Sont plus hautes, ou plus basses que les Rues. Mais pour bien expliquer cest article Comme cest a la hauteur dures de chaussée quon donne les alignemens, il faut toujours prendre le Res de Chaussée ~~quon~~ ou les res Sont des terres

; que ce soit plus haut ou plus bas que la Rue, il
n'importe: Car on suppose que la Maçonerie qui Est
Enfermée dans terre ne peut Estre devenuë ny
Corrompue; Et Cest en cet Endroit quon cherche des
marques certaines des Anciens Murs.

Article 188

Quel Contre Mur est requis en Etable.

Qui fait etable contre un mur mitoyen, a il doit
faire un Contre mur de huit pouces depaisseur de
hauteur b jusques aures de la mangeoire.

Explication.

a Contre mur de huit pouces depaisseur &c.
Un Contre mur ne doit point estre lié auec le vray
mur, par ce quil nest fait que pour empecher que
le vray Mur ne soit endomagé, Comme etant mitoy
en le contre mur ne doit donc etre que joint au vray
mur, car autrement il y auroit liaison, et cette liaison
feroit continuité ce qui est Contre l'intention de Cet
Article.
b jusques au res de la mangeoire &c. je Croy quil faut entendre
jusques au dessus de la Mangeoire, afin que la dite
Mangeoire soit toute prise Sur celluy qui la fait
faire, Sans que le mur Mitoyen puisse en Estre
Endomagé

Article 189

Idem des cheminées et des atres.

1° Atre. C'est le foyer, l'endroit ou l'on fait le feu sous la cheminée ... Dict. de l'Academ. franc.

Qui Veut faire Cheminées et Atres 1° Contre Le mur mitoyen, doit faire a Contre mur b de tuilots ou autre Chose suffisante de demy pied depaisseur.

Explication

a Contre mur de tuilots ou autre chose suffisante de demy pied depaisseur &c. la coutume marque bien lepaisseur des contre murs des cheminées, Mais elle nen Marque pas la hauteur je croy quil faut Entendre que cette hauteur Soit au Moins de cinq pieds; car cest jusques oule feu peut endomagéa vn Mur principalement aux grands Cheminées de cuisine au dessus duquel contre mur on fait un talus ou glacis pour gagnier le vray mur

b de tuilots ou autre chose suffisante & Lon nemploye ordinairement outre les tuilots, que de la brique ou du grais aux cheminées de Cuisine, pour etre plus resistables au feu lon Met par dessus le tout de bonnes bandes de fer a plomb, pour conseruer le Contre mur, lon met aussy des Contre murs de fonte et bien souuent Lon sen Contente sans faire de Contre mur, Sur tout aux cheminées de Chambre et de Cabinet.

Article 190

pour forge, four ou fourneau ce quon doit obseruer

Qui Veut faire forges, four ou fourneau, Contre le mur Mitoyen, a doit Lesser demy pied de Vuide, A jnterualle entre deux du Mur du four ou

forge ; Et doit etre Le dit muz dun pied depaisseur

Explication

a Doit lessée deux pied de Vuide Entre deux du fouz &c.
Vuide ou Entre deux Sappelle jsolement. Cest aussy
ce quon appelle a Legard des Fouzs le tour de
Chat, afin que par Cette distance lon empesche
la Continuite de la chaleur du four den domagez
le Muz mitoyen: jl faut que le mur du fouz ait
Vn pied depaisseur au plus foible, cest a dire aux
reins de la Voute du four, & que ce Mur soit enduit
de platre ou Mortier du côté du Vuide ou isolement

Article 191.

Contre mur ou Epaisseur de massonerie pour
prines ou puits.

Qui Veut faire aisance des prines ou puits —
Contre Vn Muz mitoyen a jl doit faire contre
mur dun pied depaisseur; et ou jl y a de chacun
puits ou bien 6 puis dun Coté et aisance de lautre
Suffit quil y ait quatre pieds de massonerie
depaisseur entre deux, Comprenant, les Epaiss
eurs des Muzs dune part et dautre; Mais —
Entre deux puits Suffisent trois pieds pour le
Moins.

Explication

a jl doit faire Contre mur dun pied depaisseur &c

a Legard des Aisances il faut Entendre que lon doit faire vn Contre muz dun pied depaisseur au droit des fosses dicelles jusques au dessus de la Voute seulement: Car pour la conduite des chausses des dittes aisances depuis le dessus de la dite voute en amont on laisse vne distance ou jsolement au Moins de quatre pouces, Entre le Muz mitoyen, Et la dite Chausse, pour empecher la Continuité de la vapeur dans le muz voisin

6 puits dun coté et aisances de lautre, suffit quil y ait quatre pieds de massonerie Entre deux, Comprenant les epaisseurs des Muz dune part et dautre &c. la Coutume a voulu par Cette Epaisseur empecher que les matieres des aisances ne gatent les puits, mais cette precaution Est bien inutile: Car les Matieres penetrent non seulement vn Muz de quatre pieds, Mais vn de six: ce que l'Experience fait assés Connoitre et cella se fait par la continuité de la massonerie des dits Muz. C'est pourquoy il seroit mieux de laisser vn pied de distance Entre les deux muz du puits et de laisance, afin dinterompre les Cours des matieres du Coté des puits: Cette distance ou jsolement peut Etre pris dans Cinq pieds Endonnant Moins depaisseur aux Muz de Chaque Coté: mais afin dempecher Cette Communication des Matieres,

il faut construire les fosses daisances avec vn Covroy de glaise dun pied depaisseur entre deux Murs, et faire vn massif dans le fonds de la fosse daisance, mettre de la glaise par dessus, qui soit Continue avec celle des murs et pauer dans les fons des dites fosses de pauié degrais avec mortier de chaux et ciment: Lon peut par ce Moyen oter la Communication des matieres des Aisances avec les puits

Article 192

pour terres labourees ou fumées, et pour terres jetisses

Celui qui a place, jardin ou autre lieu vuide, qui joint immediatement au Mur dautruy ou a mur mitoyen, et il veut faire labourer ou fumer, il est tenu de faire Contre mur de demi pied depaisseur, et Sil a terres jetisses il est tenu de faire Contre mur dun pied depaisseur.

Explication

a il est tenu de faire Contre mur de demi pied depaisseur, et Sil a terres jetisses il est tenu de faire Contre Mur dun pied depaisseur &c. pour Lapliquer les deux Cas de cet article, il faut entendre que le contre mur de demy pied depaisseur est pour empecher quen labourant les terres au pied dun Mur, qui peut Etre vn Mur mitoyen, dont vn Coté est vn

jardin, et lautre vn batiment, ce labour nendom
age le pied dudit Mur ; cest pourquoy la
Coutume y a pourueu, mais pour les terres jetis-
ses ou la Coutume ordonne vn pied despaisseur
, il faut entendre qun mur etant reputé mitoyen
, et que lundes voisins voulant hausser de son
Coté les terres plus hautes, que celles de son
voisin, ces terres sont appelees jetisses, mais il y
a bien des cas ou vn pied despaisseur ne peut pas
suffire, mesme deux et trois pieds selon la hauteur
des terres jetisses, a cela il faut entendre que celui
qui a besoin de plus grande epaisseur, qun mur
mitoyen na ordinaire pour porter les terres de
son Coté il doit prendre non seulement sur son
heritage la plus epaisseur du Mur mais il doit
aussy payer la plus valeur dud. Mur, en sorte
que le voisin qui na besoin que pour mur de cloture
ou mur ordinaire pour porter vn batiment ne doit
payer que sa part et portion en cette qualité de
ce quil occupe.

Article 193.

En la ville et fauxbourgs de paris faut auoir privés

Tous proprietaires de maisons en la ville et
fauxbourgs de paris sont tenus auoir latrines
et privés suffisans en leurs maisons.
Cet article regarde la police et nest point du

Article 194.

Baptissant Contre mur non mitoyen, ce qui doit payer Et quand

Si aucun veut batir contre vn mur non mitoyen faire le peut en payant lamoitié tant dudit muz que fondation diceluy jusques a son heberge, ce quil est tenu payer parauant que vien demoliz ny batir, en Lestimation duquel mur est compris la Valeur delatezre sur laquelle le dit mur Est fondé et assis au cas que celluy qui a fait le mur lait tout pris sur son heritage.

Explication

par Cet article la Coutume donne la faculté a vn particulier de se seruir dun mur que son voisin auza fait batir a ses frais et depans Et delaplace dudit muz prise sur son hezitage, en la Rembourssant Suiuant Lestimation qui En seza faite par Experts de la Moitié quil occupera; ce quon Appelle hezitage.

Article 195.

Si lon peut aussier vn mur mitoyen et Comment

Il est loisible a vn voisin haussez a ses

depans le mur mitoyen dentre luy et son voisin a si haut que bon luy semble sans le Consentement de sondit Voisin, sil ny a titres aucontraire, en payant les chazges, pourveu toutes fois que le mur soit suffisant pour porter le surhaussement; sil nest suffisant, faut que Celluy qui veut rechaussier le fasse fortifier et se doit prendre lepaisseur de son Coté.

Explication

a si haut que bon luy semble sans le consentement de sond. voisin &c. dans larticle precedant il est permis debatir Contre le mur de son Voisin en le remboursant comme il a été dit et en celluy ci il est permis de hausser sur le d. mur en payant les chazges et il est ajouté. si haut que bon luy semble Cette hauteur devroit etre moderée, Car on pourroit eleuer vn Mur si haut quil offusqueroit entierement la maison du voisin mais celui qui veut eleuer vn mur a vne hauteur qui luy est neceſſaire, si le mur nest pas bon ny depaisseur suffisante et quil soit bon pour son Voisin, il est obligé dele refaire a ses depans et de prendre la plus epaisseur de son Coté. il y a des Arrets sur ce sujet auxquels on peut auoir recours.

Article 196.

pour batir sur un mur de Cloture

Si le mur est bon pour Cloture et de durée celuy qui veut batir dessus, et demolir ledit mur ancien, pour nestre suffisant pour porter son batiment, est tenu de payer Entierement les frais en ce faisant, ne payera aucunes chazges, Mais sil laide de Muz ancien, il payera les Chazges

Explication

Cet Article explique assés bien que personne na droit dobliger son Voisin de faire vn mur Mitoyen ny plus epaix ny de meilleure qualité quil na besoin: jen Expliquerai plusieurs Car dans la maniere de donner les alignemens

Article 197.

les chargés qui se payent a Voisin

Les Chazges sont de payer et rembourcer par celluy qui se Loge Et herbege sur Et Contre le mur mitoyen, de six toises Lune a de ce qui sera bati audessus de dix pieds

Explication

a de ce qui sera bati audessus de dix pieds. Cette hauteur est mazquée pour celle des muzs de Cloture, y Compris le Chapezon il est Supposé par Cét Article que le muz de Cloture Eleué a hauteur de dix pieds peut Etre bon pour

porter un batiment ce qui narrive que rarement
, a moins quon ne leut fait exprés mais lonne
fait ce que ces de faire la depanse dun Mur
pour porter un batiment quand il ne doit servir
que de Cloture. ainsi Cela supposé il faut
que Celuy qui na besoin que dun mur de
cloture, contribue pour sa part et portion
pour la plus Epaisseur et meilleure qualité
dumur, depuis la fondation jusques a dix pieds
audessus dures de chaussée sil veut avoir les
charges de Ceque son voisin eleuera audessus
de luy ou il faut quil abandonne son Mur
a son voisin sans esperer avoir des Charges
afin que celuy qui veut Eleuer prene sur luy
la plus Epaisseur et face la depanse de la plus
Valeur quun mur doit avoir pour porter batim.
plus que pour un mur de Cloture Conformem.
a larticle 196. mais si a la suite celuy qui abandonne
son mur, veut batir contre et sur jceluy et il doit
rembourcer Celuy quil a bati pour la plus Valeur
de laterre prise sur luy et pour la plus epaisseur
et lameilleure qualité dud. mur et deduisant
neantmoins ce qui peut valoir la part Et portion
de Lancien mur En Letat quil etoit auant que detre
abatu la Coutume nordonne de payer les Charges
que par ce que celuy qui Eleue une plus grande
hauteur que son voisin sur un mur mitoyen

pour quoy celui qui eleue sur un mur mitoyen doit payer les charges.

cette hauteur Surchargé le d. mur ou Lendomage, ce qui cause des fraix pour les retablissement dud. mur lesquels fraix sont Communs Moyenant Les charges jusques a la hauteur d'heberge de celuy qui a le moins Elevé.

Article 198

pour se Logér et edifiér au mur Mitoyen

Il est Loisible a un Voisin se logér ou Edifier au mur Comun et mitoyen dentre Luy et Son Voisin si haut que bon luy Semblera en payant la moitié dud. mur mitoyén sil ny a titre au contraire

Explication

Cet Article est comme une repetition des articles precedans et il Suppose qun mur Soit fait au fraix de lun des voisins et il donne la faculté a Lautre Voisin de Sen Servir en Rembourçant Celuy qui la fait de la moitié de la Valeur djceluy dans toute letendue de ce quil occupéra, au quel Cas celuy qui a bati le premier, Sil est plus elevé que celuy qui batit contre luy doit payér les charges de Six toises lune, ce qui est une deduction a faire Sur la Valeur dud. Mur

charges Sur mur mitoyen

Article 199

nulles fenêtres ou trous pour Veües ou mur Mitoyen

En mur mitoyen ne peut lun des Voisins Sans laccord

Et le Consentement de lautre faire faire fenetres outrous pour veue en quelque maniere que ce soit a verre dormant ny autrement

Explication

Cet article donne exclusion de faire des fenetres ou Veues dans un mur mitoyen, mais par les articles suivans il est permis den faire aux Conditions qui y sont Contenues

Article 200

fenetres ou Veues en mur particulier et Comment

Toutes fois Si aucun mur a Luy Seul appartenant joignant sans Moyen a Lhezitage dautruy, il peut en celuy mur avoir fenestres lumieres ou Veues aux us et Coutumes de paris, cest a Scavoir de neuf pieds de haut au dessus du rez de chaussée et terre, quand au premier Etage, et quand aux autres Etages de sept pieds au dessus du rez de Chaussée le tout a fer maillé et verre dormant

Explication

Il est Supposé par cet Article que le mur En question appartient a un seul particulier et quil joint sans moyen a lhezitage dautruy, cest a dire quil est entierement pris sur son hevitage et que la face du Coté du Voisin en fait la separation auquel Cas il est permis par cet Article de faire

des Veues a neuf pieds de haut audessus duves de Chaussée du premier hetage ; et de sept pieds des autres hetages : le mot de ves de chaussée est pris jci pour le dessus des aires et planchez de chaque Etage et ce qui Est appelé premiez etage on lappele apresant letage duves de Chaussée ainsy la Vezitable signification de ves de chaussée ne doit sentendre que du dessus de la tévre comme jl a Eté cy devant dit.

Le droit permis par cet azticle peut estre detruit par l'article 198 qui permet a vn Voisin de se logér et edifier au mur dentre Luy et son Voisin jl haut que bon luy semblera ; en vembourcant Lamoitié djceluy mur, ainsy celuy qui Auza fait des veues dans vn mur qui luy appartient et qui peut deve= nir mitoyen peut les perdre quand son Voisin Voudra ; C'est pouzquoy jl faut se precautionér quand on batit et tirér ces veues dajlleurs.

Article 201

fer maillé Et Vezre dozmant et ce que C'est fer a maillé est treillis, dont les trous ne peuvent Estre que de quatre pouces en tous sens, et le Verre dozmant est Verre attaché et Scelé en plastre quon ne peut ouvrir.

Explication

a fer maillé est treillis dont les trous ne doivent Estre que de

quatre pouces en tous sens &c. C'est a dire un treillis de fer dont les barreaux posés sur le bout ou a plomb et en travers ne doivent avoir que quatre pouces en tous sens, en sorte que ces barreaux doivent former par leur disposition des quarrés de quatre pouces.

6 verre doivent attaché et scelé en plastre &c. C'est a dire qu'il faut outre les barreaux cy devant decrits, mettre au devant de celuy qui prend, les jours un panau de verre contre les d. barreaux lequel verre doit etre scelé en plastre contre le mur tout autour afin qu'on ne puisse louvrir et qu'on ne puisse jeter ny voir aucune chose sur le voisin.

Il est bien dit dans l'article 200 a quelle hauteur les vues de coutume doivent estre faites suivant les Etages ou l'on les veut faire: mais il n'est pas fait Mention de quelle grandeur elles doivent estre, Cela pourroit faire de la difficulté si un voisin en vouloit mal user, mais je crois que cela pourroit estre reglé par la grandeur des panaux des vitres dont on ne met ordinairement que deux, joints l'un contre l'autre ce qui ne peut aller a plus de trois pieds ½ ou quatre pieds de large

Article 202

distances pour vues droites et bayes de Cote

Aucun ne peut faire vues droites sur son voisin ny sur places a luy appartenantes s'il n'y a six pieds

de distance entre lad. Veuue et lheritage du Voisin et ne peut auoir bayes de Coté, sil ny a deux pieds de distance;

Explication

a sil ny a Six pieds de distance entre lad. Veuue et lheritage du voisin &c. les termes de Cette distance ne sont pas bien Expliqués, lon ne peut prendre un dudeuant — dumur de Celuy qui veut faire vne Veue droite mais lautre mur etant mitoyen il ya equiuoque, lusage adecidé ladessus. leplication est que cette distance doit etre prise dudeuant dumur de celuy qui fait la Veue jusques au point milieu ou Centre dumur mitoyen, ainsy le point milieu dumur decide laquestion et je Croy que cest le meilleur sens quon puisse donner a Cest azticle, pour les veues de Coté jl faut aussy que la distance de deux pieds soit prise de laveste du jeambage de la Croysée la plus proche du voisin jusques au Milieu du mur mitoyen

Article 203

Signifier auant que demolir ou percer mur mitoyen a peine &c.

Les maçons ne peuuent toucher ny faire toucher aun mur mitoyen pour le demolir, percer et edifier sans y appeler les voisins qui y ont interest par — une simple Signification seulement et ce a peine de tous depans et domages interets et retablissement dud. Mur.

220

Explication

Cest Article regarde les entrepreneurs et maçons, et les auertit de ne rien faire de Considerable dans Vn mur mitoyen sans Appeler les Voisins — Et il faut sans prendre a Ceux quand ils Contreuiennent a Cest article.

Article 204.

ou le peut percer et demolir et retablir et Comment

Il est loisible a Vn Voisin percer ou faire percer et demolir le mur Commun et mitoyen dentre luy Et son Voisin pour se Loger et edifier en le retablissant duement a ses depans sil ny a titre au Contraire en le denonçant toutesfois auparauant a son Voisin et est tenu de faire incontinent et sans discontinuation ledit retablissement

Explication

Cest Article est vn suite de Larticle precedent — il explique plus au long ce quil faut obseruer pour le retablissement dun mur mitoyen

Article 205

Contribution a faire Le mur Commun pendant et Corrompu

Il est loisible a Vn voisin ~~a vn Voisin~~ Contraindre ou faire Contraindre par justice son autre Voisin a faire ou faire Refaire le mur et edifice

Commun pendant et Corrompu Entre Luy et Jond. Voisin et den payer Lapart Chacun Selon Son hebezge et pour telle part et portion que les dittes parties ont et peuvent avoir aud. Mur et Edifice mitoyen.

Explication.

Voicy vn article auquél on peut bien donner des Explications Selon les differantes occasions ; Car il peut Arriver qun Mur mitoyen Soit bon pour lundes Voisins quoy qun peu Corrompu, Et que Lautre Voisin le voudra faire Retablir parce quil aura besoin dune plus grande hauteur, il Est Vray quon nomme des Experts, pour en Jugér, Mais Comme il Sagit de Solidité pour peu quil paroisse quil ny en a pas assés, on Condamne le mur a Etre Abatu et en veleuer vn autre plus Solide acause quil faut porter vne plus grande Charge, : de plus le mur peut Estre bon dans les fondemens pour celuy des Voisins qui nest pas Si Eleué : Cependant il Est obligé de payer Sa Moitié. En Cette occasion les Experts doivent avoir quelque Egard pour celuy qui Souffre et qui Auroit pu Se passer de mur tel quil est, Cella est juste. Car la Coûtume ne donne point de Reglé pour Scavoir jusques ou, et Combien un mur pendant et Corrompu doit doit estre Condamné.

Estre abatu mais par lusage quand il panche du quart de son Epaisseur il doit estre abatu ~~mais par lusage quand~~ Cest a dire qun mur qui a par Exemple seise pouces depaisseur et qui surplombe de quatre pouces il doit estre abbatu Cette regle nest pas juste Car il faut marquer sur quelle hauteur ce quart doit estre pris Cella ne se peut Regler que par vn Angle par rapport a vne Ligne deniuau Car si vn Muz surplom be du quart de son Epaisseur sur la hauteur de douze pieds il surplombera de la moitié de la vieme epaisseur sur Vingt quatre pieds et sur 48 pieds il seroit entierement hors de son assiete il faut donner Cette Regle par la hauteur Et Comme les murs mitoyens ordinaires ne sont guerres plus Eleués que de huit Toises si lon prend sur Cette hauteur le quart de Leur epaisseur, ce sera un demy pouce par toyse a seise pouces depaisseur, Comme vn mur Mitoyen est arreté de deux Cotés cella peut Etre tolerable mais quand il nest Arreté que dun Cotté on ne peut pas le laisser en Cest Etat il peut y auoir Encore dautres Causes comme de Mauuaise Construction qui peut Lobliger a Estre Condamné a Estre abbatu.

Les Murs mitoyens Causent beaucoups des affaires et des procés entre Les Voisins et Cest la matiere de la plus grande partie des Rapports Car lon Construit si mals les murs et on Leur donne si peu depaisseur

a proportion de La Charge que on Leur fait porter et quils ne peuvent pas Subsister long temps il vaudroit bien Mieux une Epaisseur Convenable Et les faire Construire de Moilon piqué Massoné de mortier de Chaux et de sable auec des chaines et jambes boutisses de pierre de taille que d'avoir la peine de les rebatir plusieurs fois Comme il arrive fort souvant quand ils sont mal Construits

Article 206

Poutres et Solives ne se mettent dans les murs non Mitoyens

Il Est loisible a vn voisin de mettre ou faire mettre et loger les poutres et Solives de sa maison dans le mur entre son Voisin et Luy si le dit Mur nest mitoyen

Explication

Il est assés explique par cet Article quil faut que un mur soit mitoyen pour sen seruir a Edifier Contre. Cette matiere na pas besoin dune plus grande Explication

Article 207

Il nest pas loisible a vn voisin metre ou faire metre et asseoir Les poutres de sa maison dans le mur mitoyen entre Luy et son Voisin, a Sans y faire faire et metre jambes Pazpaignes, ou Chaisnes et Corbeaux Suffisans de pierre de taille pour

pour porter les dites poutres b En retablissant le d. Mur, toutes fois pour les murs des Champs il suffit y mettre matieze suffisante

Explication

a sans y faire faire et un.e jeambes parpaignes ou Chaines et Courbeaux suffisans de pierre de taille &. Jjambes et Chaines ne sont que une meme chose, mais parpaignes ou parpin lon doit entendre lepaisseur djcelles jambes ou Chaines qui doit Etre toute Lepaisseur du Mur. pour les Courbeaux sont les pierres sur lesquelles Les poutres sont posees on leur donne vn peu de saillie En forme des cons de afin dauoir plus de portee pour La poutre.

b. en retablissant le mur &c. il semble que par la Coutume on ne doit Entendre que les Chaines et jambes sous portes dans vn mur mitoyen dejà fait, mais il faut obseruer la meme Chose pour les murs mitoyens faits a Neuf. Cest adire que Baptisant un Mur mitoyen on doit determiner ou doivent etre posees les poutres et y faire des Chaines ou jambes de pierre de tajlle.

c toutes fois pour les murs des Champs suffit dy mettre matieve suffisante. Ce precepte est bien jndefini Car jl peut y auoir des Lieux ou jl ny a point de pierre de tajlle, ainsi jl faut par neceffité jy employer du Moylon ou libage quon trouue sur Les Lieux Mais jl faut que Ce soit la meilleure

maçonnerie quil est possible dans Cet Espéce.

Article 208

poutre sur la moitié dun mur Commun et aquelle Charge

Aucun ne peut percer le mur dentre Luy Et Son Voisin pour y metre Et Logez les poutres de Sa maison aque jusques a Lepaisseur de la moitié dud. Muz, et au point du Millieu en retablissant led. Mur en mettant ou faisant metre jambes Chaines et Corbeaux Comme dessus.

Explication

aque jusques a lepaisseur de la moitié dud Mur &c.

Il est impossible qune poutre puisse auoir assés de portée de la moitié de Lepaisseur dun mur mitoyen quand même il auroit dix huit pouces depaisseur, ce quon ne donne quezes aux murs Mitoyens et meme Luy mettant des Corbeaux Cella ne Suffiroit pas pour la portée dune poutre aussy Cet Article nest pas pratiquable. il faut donc quil soit permis de faire porter les poutres plus auant sur les Murs mitoyens. lusage permet de les faire passer jusques a Vn pouce prés de la face du mur Voisin pour la Charge de lenduit Cette faculte Est reciproque entre Voisins. Les poutres en sont mieux portées et les murs mieux

soufvent pas tant, lon peut par ce moyen Eviter de mettre des Corbeaux Saillans quy font Vn tres mauvais Effect en dedans, a Moins que les poutres des Voisins ne se rencontrassent ~~pas~~ bout a bout, Ce quil faut faire Ensorte deviter. jl Est encore Veritè dans Cet Article de Mettre de jambes sous poutres dans les murs mitoyens Vieux ou Neufs ainsy il ny faut pas contrevenir.

Article 209

Es Villes et fauxbourgs on Contribue a mur de Cloture jusque dix pieds

Chacun peut Contraindre son Voisin es villes et fauxbourgs, prevoté et Vicomté de paris a Contribuer pour faire faire Cloture, faisant Separation de Leurs Maisons cours et jardins esdites Villes et fauxbourgs, jusques a la hauteur de dix pieds de haut dures de Chaussée compris le chaperon

Explication

Cet Article Sexplique assés par luy meme, jl faut seulement Remarquer quil prend le dessus de la terre pour le pres de chaussée comme jelay cy devant Expliqué

Article 210

Comment hors les dites Villes et fauxbourgs

hors les dites villes et fauxbourgs on peut contraindre Voisins a faire mur mitoyen, separant Les Cours et Jardins : mais bien les peut on Contraindre a ~~l'entretenement~~ Reparations et refection necessaire des Murs anciens selon Lancienne hauteur des d. Murs. Si mieux Le Voisin nayme quitter le droit dumur Et Laterre sur laquelle il Est assis.

Cet Article est assés Entendu par Luy même.

Article 213

Si murs de Separations sont mitoyens et des Batimens Et refection deceux

Tous Murs Separans Cours Et jardins sont reputés mitoyens s'il ny a titre au Contraire, Et celuy qui veut batir nouvel mur, ou refaire lancien Corrompu, peut faire Appeler son Voisin pour Contribuer au Batiment Et refection du d. mur ou bien Luy Accorder Lettre que le dit mur soit tout sien.

Explication

Cet Article est Contenu dans les articles 194 195 Et ce quil y a de particulier est quil etablit le droit de Rebatir un mur Mitoyen, au Cas quil soit Corrompu quand mesme Le Voisin ne seroit pas Consentant den payer sa part et

portion, faute de quoy il le Rend En propre
a Celuy qui la fait Rebatir.

Article 212

Comment on peut Rentrer au droit dumur

Et Neantmoins es Cas des deux precedans
Articles est ledit Voisin receu quand bon luy
semble a demander moitié dud. mur, bati et
fonds diceluy, ou a Rentrer dedans son premier
droit en Rembourssant moitié dud. mur Et
fonds diceluy.
Cet Article Et Contenu dans larticle 196

Article 213

des anciens fossés Communs, idem que des
murs de Separation

Le Semblable est gardé pour La Refection, e
Vuidanges et Entretienement des anciens fossés
Communs et mitoyens.

Explication

Sy les Separations des heritages Sont anciens fossés revetus
ou non Revetus le netoyement et redressement dicelx
doit Etre fait a frais Communs et aux Conditio
ns de Larticle 211.

Article 214

Marques de mur mitoyen En particulier
filets doivent Etre faits accompagnés de

pierre pour Connoitre que le mur est mitoyen ou a Vn seul

Explication.

filets doivent estre Accompagnes de pierres &c. par le mot de filet il faut Entendre des petites poutres Car cest le noin que les charpentiers leur donnent a Cause quelles sont faites de bois Cest a dire de jeunes Arbres. 1° Des filets

Accompagnes de pierres &c. il faut entendre des Corbeaux Sur lesquels les filets sont posés pour Scavoir si le mur appartient a Vn seul. Cette marque nest pas Certaine il y a Apparance que Cet article est fort ancien et fait dans vn temps ou Lon Sexpliquoit mal sur le fait des batimens.

Article 215

des Servitudes Retenues et Constituées par pere de famille

Quand vn pere de famille met hors ses Mains partie de sa maison il doit Specialement declarer quelles Servitudes il Retient Sur lheritage quil met hors ses Mains, ou quelles il Constitue Sur le Sien les faut Nommement et Specialement declarer tant pour Lendroit, grandeur mesure quespece de Servitude autrement toutes Constitutions generales des Servitudes sans les

declarér comme dessus ne Valent.

Explication

Car Cet article Le pere de famille ou Celuy a quy Vne Maison Appartient fait vne loy dans la distribution des parties de sa Maison qui doit diuise a plusieurs de Ce quon Appelle Seruitude quand Cette distribution Nest pas bien expliquée dans toutes ses circonstances Et dans tous les Cas qui peuvent Arriuer aux Coheretiers cest vne source des procés. Cest pourquoy dans ces Sortes de Diuisions et de Seruitudes il faut prendre dhabiles Experts Et des auocats pour bien Specifier et preuenir toutes les difficultés quy peuvent Arriuer.

Article 216

Destinations de pere de famille pas Ecrit

Destination de pere de famille vaut titre quand Elle Est ou a Eté pas Ecrit et non autrement

Explication

Cet Article est Vne Addition a Larticle preced ant et nest que pour ordonnér de Marquer

par Ecrit les diviſions des parties de La Maiſon
que Le pere de famille destine a ſes Enfans
et je Croy quil Seroit bon de faire Un plan
ſur Lequel on Marqueroit les parts Et portions
des Heritages des héritiers et attacher Ledit Plan
a la Minute de partage pour y avoir Recours
en Cas de beſoin

Article 217.

pour foſſes a eau, ou Cloaques, diſtance du
Muz dautruy, ou Mitoyen.

Nul ne peut faire foſſés a eau ou Cloaques
a, S'il n'y a Six pieds de diſtance en tout ſens des
muzs appartenans aux Voiſins ou mitoyen

Explication

a S'il ny a ſix pieds de diſtance &c. ſix pieds de
diſtance de terre plein ne ſont pas ſuffisans
pour tenir les fondemens dun Muz en Un foſſé
qui peut Etre plus profond que Les fondemens
dud. Muz, Leau mineza ſil y en a peu a peu
la terre et faira tomber Les muzs dans cette
occaſion il faudroit quil y eut au moins douze
pieds et diſtance pour faire Les dits foſſés A

Cloaques ou Renetir dun mur de massonerie Le fosse du Coté dud. Mur de La Maison

Article 218

Portés hors la Ville Vuigandes des epoirués

Nul ne peut mettre Vuigandes des poirués dans la Ville.

Cet Article regarde La police.

Article 219

Enduits et Crespis en vieux muset

Commant

Les Enduits et Crespis de maçonérie faits a vieux meurs se toisent a Raison de six toises pour Une toise de gros Mur.

Explication

a Enduits et Crespis faits a Vieux murs &c. il faudroit que Ces Vieux murs fussent si bien Construits quil ny eut que le simple Crespi et Enduit a y faire mais cella est fort Rare pour peuquil y ait quelques trous ou vanfornis a faire, on Compte cet ouvrage a quatre toises Lune, et meme quand il y a plusieurs trous a boucher on Compte trois toises pour une cella a passé en vsage.

fin.

Usages de la ville de carcassonne sur les batimens et servitudes.

Mur mitoyen

Pour les bastimens qui ont cheminée, d'un armoire dans muraille on peut prendre le tiers de l'epaisseur dud mur mitoyen, sans que le voisin puisse s'en plaindre ni l'empescher.

Il n'en est pas de même par tout. a Narbonne i'ay ouï dire qu'on ne prend que le quart de l'epaisseur et a Paris point du tout cela peut provenir a Paris de ce que communement les murailles des maisons ne sont beaucoup moins epaisses que dans notre ville de sorte ne soit pour epargner le terrein et la place soit parceque les murailles y sont montées assez de plomb ne sont pas si solides qu'icy.

Dans carcassonne on bastit un evier contre le mur mitoyen sans faire contremur mais on mesure l'evier dans l'epaisseur du mur mitoyen dont on prend le tiers, et quoique les eaux communement aillent des conteaux de pierre ou de pierre neanmoins comme le conduit de ces eviers s'engorge facilement et conteaux crevent le par la force de repandant et filtrent incommode souvent le voisin de l'autre coté en rendant la muraille humide ou en la corrompant. on ne peut pourtant pas se plaindre pourveu que l'evier n'occupe que le tiers de l'epaisseur dud mur. ainsi ie l'ay ouï dire aux architectes de carcassonne

mais ie ne compte pas fort sur son sentiment parcequil me paroit choquer la raison que le voisin puisse trouver incommode de ce que son evier n'aye pas droit de demander un contre mur *

les 19 pages suivantes
sont blanches

Bachelier
en droit
commence
juillet 1681
et finissant
en Juillet
1727

1

56